✱ Année 1953. — N° 36 A. N. Le Numéro : 45 francs. Vendredi 27 Mars 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063 13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SEANCE

1re Séance du jeudi 26 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2351).
MM. Villon, le président. — Adoption.

2. — Excuse et congé (p. 2355).

3. — Contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2355).

4. — Monuments ou sites de caractère historique ou artistique. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 2355).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2355).

6. — Ordre national des pharmaciens. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2355).

7. — Rétablissement d'ouvrages publics endommagés à la suite de calamités. — Discussion d'un projet de loi (p. 2357).
M. Benard, rapporteur.
Discussion générale: MM. Darou, Thamier, Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Alfred Coste-Floret, Juglas. — Clôture.
Art. 1er et état annexé. — Adoption.
Art. 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Commission de coordination du pool charbon-acier. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 2360).
M. Minjoz, rapporteur.
Discussion générale: MM. André Mercier, Liauley, le rapporteur. — Clôture.
Art. 1er. — Adoption.
Art. 2.
Amendement de M. Sanogo Sekou: MM. Juglas, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Amendement de M. Vallon tendant à insérer un article additionnel: MM. Vallon, le rapporteur, Mutter. — Rejet, au scrutin.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de résolution.

9. — Contentieux administratif. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2362).
Art. 1er (*suite*).
Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.
Amendements de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis; de M. Prélot, de M. Maton: MM. Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis; Maurice Grimaud, Maton, Wasmer, rapporteur.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Prélot.
Adoption de l'amendement de M. Alfred Coste-Floret, auquel se rallie M. Maton.
Amendement de M. Blachette et plusieurs de ses collègues au premier alinéa de l'article 1er: M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 1er modifié.
Art. 2.
Amendement de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. le rapporteur, Maton, Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Amendement de M. Wasmer tendant à insérer un article nouveau: MM. Wasmer, Minjoz, président de la commission; Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, Maton, le président. — Retrait.
Art. 3.
Amendement de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis: MM. Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur. — Retrait.
Article 3 réservé.

Art. 4.

Amendements de M. de Moro-Giafferri et de M. Maton: MM. de Moro-Giafferri, le rapporteur, le garde des sceaux, Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Adoption de l'amendement de M. Maton.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendements de M. Prélot, de M. Maton, de M. Mignot, de M. Bignon, de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis; de M. de Moro-Giafferri: MM. Prélot, le président de la commission, Maton, Mignot, Bignon, le rapporteur, de Moro-Giafferri, Defos du Rau, le garde des sceaux, Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis

Retrait d'un amendement de M. Mignot. — Adoption de l'amendement de M. Bignon et d'un amendement de M. Mignot.

Retrait de l'amendement de M. Prélot.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Maton.

MM. le président de la commission, le président.

Adoption de l'amendement de M. Alfred Coste-Floret, après rejet du sous-amendement proposé par M. Wasmer.

Amendement de M. Mignot et sous-amendement de M. Maton: MM. Mignot, le rapporteur, Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis. — Rejet du sous-amendement et retrait de l'amendement.

Sous-amendement de M. Alfred Coste-Floret à l'amendement de M. de Moro-Giafferri. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement de M. Maton: MM. Alphonse Denis, le président de la commission, le président, Maton. — Retrait.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 3 (suite).

M. le président de la commission.

Adoption de l'article 3 modifié.

Amendement de M. Wasmer, tendant à introduire un article nouveau après l'article 5: M. Wasmer. — Retrait.

Art. 6.

Amendement de M. Maton: M. Maton. — Retrait.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Prélot, le rapporteur.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, de Moro-Giafferri, Prélot.

Adoption des amendements modifiés.

Trois amendements de M. Maton sont devenus sans objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Amendement de MM. Wasmer et Alfred Coste-Floret, tendant à insérer un article nouveau: M. Wasmer. — Adoption.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendements de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, et de M. Mignot: MM. Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis; Mignot. — Adoption de l'amendement de M. Alfred Coste-Floret, auquel se rallie M. Mignot.

Adoption de l'article 8 modifié.

Amendement de MM. Wasmer et Alfred Coste-Floret, tendant à insérer un article nouveau: MM. Wasmer, Abel Gardey, rapporteur pour avis; Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis; le garde des sceaux, le président de la commission, Jean-Paul Palewski. — Adoption.

Art. 9.

Amendements de M. Maton, de M. Mignot, de M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, de M. Le Roy Ladurie: MM. Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis; Mignot, le rapporteur, Le Roy Ladurie, Maton, le président de la commission, le garde des sceaux.

Amendement de M. Maton déclaré irrecevable.

Retrait de l'amendement de M. Mignot.

Rejet de l'amendement de M. Alfred Coste-Floret.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Le Roy Ladurie.

Autre amendement de M. Alfred Coste-Floret. — Adoption.

Adoption du premier alinéa, modifié, de l'article 9.

MM. le rapporteur, le président de la commission.

Suppression du deuxième alinéa de l'article 9.

Adoption du troisième alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 9 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

10 — Ordre du jour (p. 2380).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

La parole est à M. Villon sur le procès-verbal.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, à la fin de la séance d'hier soir, le président de séance, M. Gaston Palewski, a transgressé toutes les règles écrites et traditionnelles qui régissent l'attitude d'un président. Abandonnant toute apparence d'impartialité, il s'est conduit en partisan haineux.

J'élève la protestation la plus vigoureuse contre sa façon scandaleuse de présider. Il a, une fois de plus, révélé par son comportement qu'il ne voit dans la démocratie parlementaire qu'un moyen, mais que ses préférences vont à la dictature fasciste.

M. Palewski s'est permis d'insulter les députés communistes. Or, en 1939, il était impossible, sans chasser les communistes du Parlement et sans les traquer dans le pays, de faire la « drôle de guerre » pour aboutir à la défaite et à la capitulation, à la victoire de Pétain et de Hitler. Les communistes furent donc chassés par les Bonnet, les Laval, les Doriot, les Blum et Paul Reynaud.

Nous disons, aujourd'hui, en conséquence, à M. Palewski que nous n'avons de leçon de patriotisme à recevoir d'aucun représentant ou serviteur de la grande bourgeoisie capitaliste française.

C'est cette bourgeoisie qui, par intérêt sordide de classe, a déclaré dès 1936 « plutôt Hitler que le front populaire ».

C'est cette bourgeoisie qui, par peur des forces de progrès et par égoïsme de classe, a sacrifié l'intérêt de la patrie sur l'autel de l'anticommunisme et de l'antisoviétisme par la prétendue non-intervention en Espagne, par la capitulation de Munich, par les accords Bonnet-Ribbentrop et le sabotage des conversations anglo-franco-soviétiques en juillet 1939.

C'est cette bourgeoisie qui aujourd'hui, à nouveau, vend l'indépendance nationale pour des dollars...

M. Raymond Dronne. Ne parlez pas d'indépendance nationale.

M. Pierre Villon. ...et compte sur les soldats américains et les criminels de guerre allemands libérés pour protéger ses privilèges et ses profits.

Nous n'avons pas de leçon de patriotisme à recevoir parce que nous sommes le parti de Maurice Thorez qui, dès 1933, n'a cessé de mettre le pays en garde contre la menace hitlérienne, qui a lancé le cri d'alarme au lendemain de la signature du diktat de Munich...

M. Jean-Paul Palewski. L'autonomisme alsacien!

M. Pierre Villon. ...son groupe parlementaire ayant été le seul, alors, à refuser la ratification de cet acte de trahison de la paix et de l'alliance franco-soviétique, garantie de la sécurité française.

Nous sommes le parti qui, en octobre 1939, sous la direction personnelle de Maurice Thorez, de Jacques Duclos et de Benoît Frachon, a rassemblé et préparé les forces de la résistance...

M. Raymond Dronne. Allons donc!

M. Pierre Villon. ...et qui, dès le 12 juillet 1940, appelait le peuple de France à former autour de la classe ouvrière un front de lutte...

M. Raymond Dronne. Au service des Russes et des boches!

M. Pierre Villon. ...pour la libération et l'indépendance de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous ne traitez pas du procès-verbal, monsieur Villon.

M. Pierre Villon. Si, monsieur le président.

M. le président. Non!

M. Pierre Villon. La politique de mon parti en 1939 a été mise en cause et j'ai le droit de répondre.

Si vous ne me le permettez pas, c'est que vous vous solidarisez avec les méthodes fascistes dont nous avons vu hier un exemple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si vous ne faites pas porter vos observations sur le procès-verbal, je vais vous retirer la parole.

M. Pierre Villon. Nous sommes le parti dont 75.000 membres sont tombés au combat ou fusillés ou morts en déportation.

Nous sommes le parti de Gabriel Péri, de Danièle Casanova, de Jean-Pierre Timbault et de Lucien Sampaix, de Charles Michels et de Georges Politzer.

Nous sommes le parti de la grève patriotique des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais d'avril 1941. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Nous sommes le parti de Fabien et nous n'avons pas de leçon à recevoir de M. Gaston Palewski qui représente, dans cette assemblée, celui qui, à la radio de Londres, faisait prêcher l'attentisme (*Exclamations et rires sur divers bancs*), qui, le 12 juin 1944, en plein combat, donna l'ordre qu'on freinât la guérilla, et qui a fait proposer la trêve à von Choltitz, le 19 août 1944, à Paris. (*Interruptions à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Villon, je vous prie de conclure. Sinon, je vous retirerai la parole.

M. Raymond Dronne. Allez dire cela à Moscou, monsieur Villon!

M. Pierre Villon. Les insultes des hommes du parti de l'apprenti dictateur, parmi lesquels se trouvent aujourd'hui d'authentiques hitlériens, anciens dirigeants du parti nazi en Alsace, ne font que contribuer à dessiller les yeux des républicains et à grouper autour du parti insulté les défenseurs des libertés démocratiques dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je constate, monsieur Villon, que le procès-verbal n'est nullement mis en cause.

Vos observations, en effet, portent peut-être sur des paroles qui furent échangées pendant le scrutin, mais ne figurent pas au procès-verbal.

D'autre part, je tiens à souligner que M. Palewski — comme tous les présidents de séance — a fait preuve de la plus grande objectivité et je rends hommage à son impartialité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre Villon. En insultant les martyrs.

M. Jean Cristofol. Quand un président de séance veut prendre part au débat, il doit quitter le fauteuil et regagner son banc.

M. le président. A quelque parti qu'il appartienne, le président de séance fait son devoir, qui est de veiller à l'application du règlement.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Gracia s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONTINGENT SPECIAL DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE MEDAILLES MILITAIRES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942. (Nos 5652-5844.)

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — A l'occasion du 10e anniversaire du 8 novembre 1942, un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser ceux qui ont effectivement participé à la préparation, à l'exécution et aux conséquences immédiates du débarquement des Alliés en Afrique du Nord et qui, par ailleurs, ont effectivement combattu les forces de l'Axe. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

MONUMENTS OU SITES DE CARACTERE HISTORIQUE OU ARTISTIQUE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski (n° 2795) tendant à inviter le Gouvernement à préserver le patrimoine de la France et à assurer l'ouverture au public de tous les monuments ou sites ayant un caractère historique ou artistique. (N° 5969.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, soucieuse d'assurer la préservation de notre patrimoine historique et artistique, invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de statut administratif et fiscal de toutes les constructions qui présentent une réelle valeur artistique ou constituent un remarquable souvenir historique, afin notamment de permettre aux propriétaires de ces constructions d'assurer leur entretien ainsi que leur ouverture au public. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat en deuxième lecture, du projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367. (Nos 5834-3155-5837.)

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3778) portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée (nos 4875, 5718, 5870).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 10, premier alinéa, du code de la pharmacie, est modifié comme suit:

« Il est institué un ordre national des pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français, les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun. A sa tête est placé un conseil national de l'ordre des pharmaciens dont le siège est à Paris. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 11 du code de la pharmacie est modifié comme suit:

« *Art.* 11. — L'ordre national des pharmaciens comporte six sections.

« Les quatre premières sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art sur le territoire de la métropole et en Algérie. Ils sont ainsi répartis entre elles:

« Section A. — Pharmaciens titulaires d'une officine;

« Section B. — Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés;

« Section C. — Pharmaciens droguistes et répartiteurs;

« Section D. — Pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens mutualistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant dans la métropole et en Algérie et non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Les deux autres sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art dans les départements et territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section E. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Section F. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 21 *bis* nouveau dont la teneur suit :

« *Art.* 21 bis. — Les sections E et F de l'ordre national des pharmaciens sont divisées en sous-sections géographiques.

« Les sous-sections de la section E, au nombre de quatre, comprennent respectivement les pharmaciens exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Les sous-sections de la section F comprennent les pharmaciens exerçant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Les sous-secteurs géographiques correspondant aux sous-sections de la section F sont définis par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 22 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« *Art.* 22. — Dans chaque département d'outre-mer ou territoire, les pharmaciens inscrits dans les sections E et F nomment, par voie d'élection, un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet du département ou du gouverneur du territoire.

« Le nombre des délégués à élire dans chaque département ou territoire est défini par arrêtés pris pour les départements, par le ministre de la santé publique et de la population et, pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces délégués se tiennent en liaison avec le conseil central de la section E ou de la section F et avec le conseil national de l'ordre.

« Ils établissent et tiennent à jour un tableau des pharmaciens exerçant une activité professionnelle dans les circonscriptions qu'ils représentent. Chacun de ces tableaux est affiché à la direction chargée de la santé publique de chaque département ou territoire intéressé et déposé chaque année à la préfecture ou au siège du gouvernement ainsi qu'aux parquets des tribunaux du département ou territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 22 *bis* nouveau dont la teneur suit :

« *Art.* 22 bis. — En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, le premier tableau sera établi par les soins des directions chargées de la santé publique dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Tous les pharmaciens titulaires du diplôme d'Etat et exerçant leur art sur ces territoires seront inscrits de droit sur ce tableau. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 23 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 23 ci-après :

« *Art.* 23. — Hors le cas prévu à l'article précédent, les demandes d'inscription sont adressées par les intéressés à leur délégation locale. Celle-ci les fait parvenir après instruction dans le délai de deux mois au conseil central de la section E ou de la section F.

« Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, pour chaque département, et du ministre de la France d'outre-mer, pour chaque territoire, détermineront la liste des pièces qui devront être jointes à toute demande d'inscription.

« Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F doivent statuer sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, ils accordent l'inscription au tableau ou la refusent par décision motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire sans que cette prolongation puisse excéder un an; dans ce cas l'impétrant sera avisé.

« Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration des délais impartis, l'inscription est de droit à la demande de l'intéressé.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 23 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 24 ci-après :

« *Art.* 24. — Les pharmaciens inscrits dans les sections E et F élisent pour quatre ans un représentant par sous-section. Ce représentant siège en permanence au conseil central de la section qui l'a élu. Il peut être choisi parmi les pharmaciens exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine ». — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les articles 25, 26, 27, 28, 30, 33, 37 et 38 du code de la pharmacie sont modifiés comme suit :

« *Art.* 25. — Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F sont composés par les délégués locaux prévus à l'article 22 et par les représentants prévus à l'article 24. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de la section A, B, C ou D normalement compétente en matière métropolitaine pour les affaires de même nature.

« L'instruction des affaires est faite par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E ou à celui du conseil central de la section F quinze jours pleins avant chaque réunion.

« *Art.* 26. — Les conseils centraux des sections B, C, D, E et F de l'ordre des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions à la fois des conseils régionaux et du conseil central de la section A. Ils exercent ces attributions dans les conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

« Lorsque les conseils centraux des sections B, C, D, E et F se réunissent en chambre de discipline, celle-ci est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« *Art.* 27. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens institué à l'article 1er est composé de :

« Trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou d'écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre de la santé publique sur proposition du ministre de l'éducation nationale;

« Le chef du service central de la pharmacie ou un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique;

« Un pharmacien du service de santé représentant le ministre de la France d'outre-mer;

« Huit pharmaciens d'officine dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la section A, élus;

« Quatre pharmaciens, fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la section B, élus;

« Deux pharmaciens, droguistes ou répartiteurs inscrits au tableau de la section C, élus;

« Trois pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section E;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section F;

« Deux pharmaciens membres de l'académie de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre de la santé publique;

« Un pharmacien d'officine élu par le conseil des pharmaciens de la Sarre;

« Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer assistent à toutes les délibérations, mais seulement avec voix consultative;

« L'élection des membres du conseil national de l'ordre, siégeant au titre des sections A, B, C et D, est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.

« L'élection de chacun des membres du conseil national de l'ordre représentant les pharmaciens de la section E est effectuée au second degré respectivement par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des départements d'outre-mer et, pour la section F, par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

« La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'ordre est de quatre ans.

« Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

« Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers dont deux pharmaciens d'officine.

« Il institue une commission permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de

chaque section de l'ordre. La commission permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la commission permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

« *Art.* 28. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire.

« Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

« Il se réunit au moins quatre fois par an.

« Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre de la santé publique et par les conseils centraux.

« Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

« Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

« Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

« Le conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et celles des conseils centraux des sections B, C, D, E et F en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

« Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

« *Art.* 30. — Les décisions des conseils de l'ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Le ministre de la santé publique et le ministre de la France d'outre-mer assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions disciplinaires.

« *Art.* 33. — Sauf s'il appartient à la section E ou à la section F, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente dont relève la faute commise et, s'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente.

« *Art.* 37. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour la section E, ou du ministre de la France d'outre-mer pour la section F, fixeront les modalités et les dates d'élection et de nomination aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens. Les élections comportent, sauf dispositions spéciales propres à la représentation des pharmaciens des sections E et F, la désignation de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

« Les représentants aux conseils de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

« *Art.* 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux par les soins du conseil national.

« Les frais de déplacement des délégués locaux des pharmaciens des sections E et F se rendant dans la métropole à l'occasion de la réunion du conseil central de ces sections, sont à la charge de l'ensemble des pharmaciens de la section dans le ressort de laquelle ils exercent. Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget fixeront les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

« Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le décret 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Pour l'application des dispositions du chapitre II du titre Ier du code de la pharmacie aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

Projet de loi tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETABLISSEMENT D'OUVRAGES PUBLICS ENDOMMAGES A LA SUITE DE CALAMITES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5989 portant ouverture de crédits en vue du rétablissement des ouvrages publics endommagés au cours des inondations du mois de décembre 1952 dans le département de la Gironde et de la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1er et 2 février 1953 dans les départements du Nord de la France. (N° 6011.)

J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative à ce projet de loi.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 6020, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Benard, rapporteur de la commission des finances.

M. François Benard, *rapporteur.* Le projet de loi en discussion ouvre un crédit de 2.690 millions de francs en autorisations de programmes et de 1.295 millions de francs en crédits de payement pour assurer la réparation des dommages causés aux ouvrages publics soit par les inondations du mois de décembre dans le département de la Gironde, soit par la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1er et 2 février 1953 dans les départements du Nord de la France, soit par le cyclone des 17 et 18 mars 1952 dans l'île de la Réunion.

Cette dernière disposition fait l'objet de la lettre rectificative dont l'examen est joint à la discussion du présent projet de loi.

Votre commission des finances a tout d'abord regretté que des crédits ne soient ouverts que maintenant aux budgets de l'agriculture, de l'intérieur et des travaux publics pour permettre la remise en état des ouvrages portuaires, digues, routes, endommagés par la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1er et 2 février 1953.

M. Darou a regretté plus particulièrement que, des manifestations spontanées de solidarité s'étant déroulées à l'égard d'un pays ami, la Hollande, le Gouvernement, en ouvrant si tardivement un crédit, ait pu laisser croire que les populations éprouvées du Nord de la France se trouvaient, en définitive, moins bien traitées.

Il faut aussi remarquer que, les subventions d'Etat ne dépassant pas 80 p. 100, le financement des 20 p. 100 laissés à la charge des collectivités mettrait celles-ci dans l'impossibilité d'effectuer les réfections prévues par l'article 1er du projet de loi et, surtout, de prévoir les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements.

Par ailleurs, la tempête exceptionnelle de fin janvier et début février 1953 a démontré qu'il était urgent, sur certains rivages, d'effectuer dans le même but des travaux de réparation sur des digues en très mauvais état.

C'est dans ce sens que M. René Schmitt a déposé une proposition de loi qui n'a pu être jointe à ce projet et qui prévoit d'une façon expresse que les crédits ouverts ne pourront être utilisés que pour la réfection d'ouvrages endommagés au cours des journées de janvier et de février de cette année.

Votre commission des finances, ne voulant pas retarder la mise en œuvre attendue des dispositions de ce projet déposé le 24 mars 1953 par le Gouvernement, en a adopté les termes à l'unanimité et a demandé que la discussion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la présente séance. Ainsi, l'Assemblée attestera que son désir le plus profond est que ces populations, si gravement éprouvées, soient aidées sans plus attendre.

Votre commission vous demande, en conclusion, mes chers collègues, d'adopter le projet qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la tempête des 31 janvier, 1er et 2 février a causé des dégâts fort importants à différents pays alliés et amis, la Hollande, la Belgique, l'Angleterre, en même temps qu'elle a ravagé le Nord de la France, depuis la frontière belge jusqu'à l'embouchure de la Seine et, particulièrement, le port et la ville de Dunkerque.

Dès le lendemain de ce cataclysme national et européen, nous avons déposé une proposition de résolution tendant à obtenir d'urgence les premiers crédits indispensables. Nous avions demandé un milliard de francs pour faire face aux dépenses les plus urgentes et parer au danger toujours menaçant d'une inondation plus grave.

Mes amis Hennequelle, Le Sénéchal et moi-même sommes allés voir M. le ministre des travaux publics pour l'entretenir de cette importante question.

M. le ministre connaît bien cette région et sait toute l'importance économique que revêtent ces ports pour notre pays, notamment Dunkerque.

Dans l'intérêt national, il faut remettre rapidement en état les ouvrages portuaires et les digues endommagés.

Je veux rendre hommage à M. le ministre: les travaux ont immédiatement commencé et, à l'heure actuelle, le péril semble être écarté.

Il reste qu'il faut des crédits importants non seulement pour remettre en état ce qui a été détruit, mais aussi pour améliorer la défense de la côte contre les dangers de mer.

M. le ministre sait que les constructions refaites au lendemain de la guerre ont résisté à la tempête. Il n'en a pas été de même pour les ouvrages déjà vétustes qui ont été achevés par le flot. Il existe encore des digues, des ouvrages, qui n'offrent plus qu'une protection insuffisante contre la mer.

J'ai le regret de constater que la proposition du Gouvernement ne répond pas exactement à ce que M. le ministre nous avait promis.

Je regrette que, pour un problème aussi important, on ait cru bon de réduire les crédits d'environ 10 p. 100, si bien qu'avec les crédits que nous allons, je l'espère, voter aujourd'hui à l'unanimité, il ne sera pas possible de faire face à toutes les dépenses qu'entraînera la reconstruction de ces ouvrages.

Alors que dans le même temps, immédiatement, dans l'ensemble de notre pays, un élan de solidarité internationale s'est manifesté, que même, et surtout peut-être, les populations du Nord de la France, qui ont été frappées par le raz de marée, sont largement venues en aide, de leurs deniers personnels, aux sinistrés de Hollande, de Belgique et d'Angleterre, je regrette que, sur le plan national, le Gouvernement n'ait pas cru devoir accorder au ministre des travaux publics les crédits qu'il avait jugé strictement indispensables, aussi bien pour les dépenses d'engagement, qui étaient prévues pour 2.633 millions de francs m'avait-on dit, que pour les crédits de payement au titre de l'exercice 1953, qui atteignaient 1.683 millions de francs et que l'on ramène dans le projet de loi à 1.250 millions de francs.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, connaître la répartition de ces crédits entre les différentes villes sinistrées par le raz de marée: Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne et les petits ports de la Seine-Inférieure.

Par ailleurs, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le faible montant des crédits accordés aux associations syndicales pour la réparation des ouvrages de défense contre la mer qui leur incombent.

Vous leur allouez, monsieur le ministre, une subvention de 80 p. 100. Le pourcentage peut paraître élevé. Il n'en est pas moins qu'elles ne peuvent supporter les 20 p. 100 que vous laissez à leur charge. Elles seront obligées de contracter des emprunts et, comme le dit si bien M. René Schmitt dans une proposition de loi n° 5573, il y a une injustice flagrante à faire supporter à ceux qui ont eu l'initiative de la défense, les frais entraînés par l'action destructrice incessante de la mer.

Faire retomber sur une minorité la protection de tous, telle a été jusqu'ici la formule admise et que vous continuez à appliquer dans votre projet de loi.

Assurer la protection de tous, grâce au concours de tous: telle est, me semble-t-il, la solution souhaitable parce que c'est la seule équitable et rationnelle.

Vous savez fort bien, monsieur le ministre, que les caisses de ces associations syndicales de défense contre la mer, particulièrement celles de Malo-les-Bains, de Leffrenckoucke, de Grand-Fort-Philippe, dont vous m'avez vous-même entretenu, n'ont pas les réserves financières nécessaires pour faire face à ces dépenses. Par conséquent, on risque de ne pouvoir entreprendre les travaux indispensables pour lutter contre la mer.

Bien sûr, je ne m'opposerai pas au vote de ce projet de loi, qui, à mon avis, n'a que trop tardé. Il aurait fallu, dès le lendemain du désastre, prendre les dispositions indispensables pour réparer les dégâts subis. Mais je tiens à souligner, d'abord, que ces crédits sont notoirement insuffisants, ensuite, qu'il est inhumain de faire supporter à des populations côtières les conséquences d'un désastre national.

Je souhaite que l'Assemblée nationale se saisisse le plus rapidement possible de la proposition de M. Schmitt, afin que de telles dépenses soient supportées par la nation, de même que, sur le plan européen, la population française est allée au secours des pays voisins sinistrés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emile Liquard. Où trouvera-t-on les crédits ? Il faut voter des recettes!

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Notre groupe a également déposé, sous la signature de M. Pierrard, des propositions tendant à l'indemnisation des sinistrés de cette importante région.

Nous constatons que l'action des sinistrés et l'émotion qui s'est emparée du pays vous ont contraints — mais bien tardivement — à allouer des crédits, qui devraient d'ailleurs être plus importants, à notre avis. Non seulement l'indemnisation que vous proposez devrait être plus équitable, mais elle devrait aussi permettre l'exécution des travaux nécessaires pour éviter le retour de pareilles calamités.

Sans nier l'importance des dégâts catastrophiques qu'a subis cette région, je voudrais rappeler qu'une autre région a été particulièrement sinistrée le 24 novembre: celle du Sud-Ouest. Les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Garonne et du Lot ont subi des dégâts considérables.

Rien n'a été prévu pour aider les sinistrés de cette région. Je représente un de ces départements. J'attire votre attention sur une catégorie de citoyens particulièrement frappés, puisque certains d'entre eux sont ruinés pour de longues années, l'inondation ayant enlevé la couche de terre arable qui leur permettait d'exploiter leur propriété. Vous savez qu'une couche de terre arable ne se reconstitue qu'après de longues années de patience.

En conséquence, si nous sommes d'accord pour voter les crédits qui nous sont proposés, nous ne pouvons que protester contre leur insuffisance et souhaiter que l'action des sinistrés vous oblige sans tarder à accorder enfin une indemnisation équitable.

Enfin, je voudrais poser une question: qu'entend-on au juste par « région de Bordeaux » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je voudrais, sur l'aspect technique du problème, donner à l'Assemblée quelques renseignements.

Tous nos collègues, en particulier nos collègues du département du Nord, nos collègues socialistes, ainsi que M. le président Paul Reynaud, se sont inquiétés, le jour même du drame, et sont intervenus auprès du ministre des travaux publics, qui était déjà renseigné par ses services de l'ampleur du désastre.

Je veux, pour répondre aux observations qui ont été faites, en particulier par M. Thamier, sur l'insuffisance et l'octroi tardif des crédits, dire que, dans l'heure qui a suivi le désastre, nous nous sommes engagés dans des travaux de réparations immédiates pendant que nous poursuivions les travaux de réfection déjà entrepris depuis un certain nombre de semaines et sans lesquels la catastrophe de Dunkerque eût été multipliée par le coefficient 10.

Nous avons engagé les travaux de réparation sans attendre que les crédits nous soient octroyés. Nous pensions, en effet, que le péril était particulièrement grand, les développements pouvant être redoutables, et nous avions confiance dans le vote de l'Assemblée pour nous accorder les indispensables crédits.

Le sinistre s'est produit à la fin du mois de janvier. Dans les huit ou dix jours qui ont suivi, les estimations étant parvenues à nos services, un projet de loi a été établi, discuté et adopté par le Gouvernement, puis présenté à l'Assemblée. Je pense donc que, sur ce plan, nous n'avons pas mérité le reproche d'avoir tardé.

Quant au volume des travaux, je dirai à M. Darou que j'y ai été particulièrement attentif. A Dunkerque sont effectués non seulement des travaux de réparation, mais aussi d'importants travaux d'aménagement entrant dans le cadre du programme, que vous connaissez bien, destiné à protéger le port de Dunkerque contre toute tempête risquant d'en paralyser le fonctionnement.

J'avais demandé à mes collègues, M. le ministre du budget et M. le ministre des finances, les moyens d'exécuter un volume de travaux déterminé portant sur les réparations des dommages causés par la tempête.

M. Darou constate une diminution des crédits de l'ordre de 9 à 10 p. 100. C'est exact. Je lui ferai remarquer cependant que les crédits dont le vote vous est demandé, mes chers collègues, nous permettront d'entreprendre les travaux désirables, et cela pour deux raisons: d'abord, parce que j'escompte que les rabais

dont nous bénéficions actuellement sur la plupart des chantiers nous permettront de constater quelques diminutions sur nos prévisions de dépenses; ensuite, parce que nous avons reporté sur les premiers mois de 1954 un certain nombre de payements pour des travaux qui seront effectués dans le deuxième semestre de 1953.

Par conséquent, les crédits qui vous sont demandés et qui, je l'espère, seront dans un instant votés par l'Assemblée nous permettent de faire face aux dépenses résultant des réparations.

Un mot encore en ce qui concerne les associations syndicales. M. Darou a souligné la situation difficile, que nous connaissons bien, des associations syndicales et exprimé le regret que les subventions soient seulement de l'ordre de 80 p. 100.

Je demande à l'Assemblée de comprendre que l'Etat ne peut pas tout faire et qu'à une époque où nous devons, au contraire, veiller avec un soin jaloux sur les finances de l'Etat, nous ne pouvons malheureusement pas répondre à toutes les demandes, même les plus légitimes.

Ce que je puis dire à M. Darou, en accord avec mon collègue M. le ministre du budget, c'est que nous nous efforcerons de faciliter l'octroi d'emprunts aux associations syndicales. Nous serons à leurs côtés auprès des caisses prêteuses pour faciliter ces opérations afin que les travaux de défense contre la mer puissent être entrepris au plus tôt.

Voilà ce que je devais dire sur le plan technique, en réponse aux orateurs qui viennent d'intervenir, en vous demandant de voter ce projet qui nous permettra de poursuivre l'exécution de travaux indispensables.

M. Alfred Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je voterai bien entendu les crédits qui nous sont demandés, mais je m'étonne que l'on n'ait pas fait grand'chose pour les sinistrés du sud-ouest.

Tout est question de méthode.

J'ai été heureux de voir le geste de solidarité que la France a accompli en faveur des sinistrés de Grande-Bretagne et surtout de Hollande, mais enfin la sagesse des peuples dit que charité bien ordonnée commence par soi-même. Peut-être aurait-on pu rechercher aussi les crédits nécessaires pour les sinistrés du Sud-Ouest, dont certains, comme un orateur précédent l'a souligné, sont ruinés pour de nombreuses années. Il est certes désirable que la solidarité internationale se manifeste par des gestes que je ne peux qu'approuver, mais il faudrait aussi que la solidarité française se marquât par des gestes que nous attendons encore.

M. Emile Liquard. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je ne peux que m'associer aux paroles que vient de prononcer M. Alfred Coste-Floret.

Nous trouvons normal que la France ait fait un geste de solidarité à l'égard des populations hollandaises, mais nous ne pouvons que regretter que le Gouvernement n'ait pas fait preuve de la même solidarité à l'égard des populations françaises qui ont été touchées dans leur personne et dans leurs biens.

M. Emile Liquard. Tout le Sud-Ouest est de cet avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je voudrais obtenir de M. le ministre l'assurance que l'on va faire quelque chose pour les sinistrés du Sud-Ouest, du 24 novembre.

Je constate que le Gouvernement reste muet.

M. le président. Qui ne dit mot consent.

M. Henri Thamier. Le Gouvernement accepte-t-il qu'on interprète son silence comme le fait M. le président ?...

M. Marcel David. Qui ne dit mot consent, c'est la sagesse populaire.

M. Henri Thamier. Je voudrais bien obtenir une réponse de M. le ministre. Faut-il interpréter son silence comme un refus ou comme une acceptation ?...

M. le président. Je ne suis pas le Gouvernement, monsieur Thamier.

M. Henri Thamier. Je le sais très bien, monsieur le président. Ce n'est pas vous qui êtes en cause.

Quelle que soit ici notre position politique, personne sans doute ne saurait admettre que l'on esquive une réponse à la question précise que je viens de poser. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le Sud-Ouest a été sinistré dans une proportion considérable. Là-bas également, des travaux seraient à entreprendre, notamment pour l'aménagement du lit de la Garonne, travaux qui éviteraient le retour de crues comme celles qui ont produit cette année de véritables désastres, en raison surtout de la brutalité avec laquelle elles sont intervenues.

Je voudrais que le Gouvernement dise que l'on va également entreprendre une action en faveur de ces sinistrés.

M. Auguste Tourtaud. Nous constatons que le Gouvernement reste muet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

1re *partie. — Agriculture.*

« Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles:
« Autorisation de programme, 120 millions de francs;
« Crédit de payement, 65 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 51-60.

(*Le chapitre 51-60, mis aux voix, est adopté.*)

Finances et affaires économiques.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

8e *partie. — Investissement hors de la métropole.*

« Chap. 68-02. — Subventions au fond d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales):
« Autorisation de programme, 70 millions de francs;
« Crédit de payement, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*

« Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale:
« Autorisation de programme, 2 millions de francs;
« Crédit de payement, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Logement et urbanisme.*

« Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains:
« Autorisation de programme, 11 millions de francs;
« Crédit de payement, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*

« Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:
« Autorisation de programme, 73 millions de francs;
« Crédit de payement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:
« Autorisation de programme, 2.274 millions de francs;
« Crédit de payement, 1.127 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*

« Chap. 63-90. — Subventions d'équipement pour travaux divers:
« Autorisation de programme, 140 millions de francs;
« Crédit de payement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé:

« Art. 1er. — Il est accordé aux ministres, au titre de l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-80 du 7 février 1953), des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.690 millions de francs et à 1.295 millions de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement, dont la répartition par service et par chapitre est fixée à l'état ci-annexé, seront exclusivement affectés aux dépenses nécessitées par:

« La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux ou contre la mer, endommagés ou détruits au cours des inondations du mois de décembre 1952 dans le département de la Gironde et de la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1er et 2 février 1953 dans les départements littoraux du Nord de la France;

« Le rétablissement des ouvrages publics endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période;

« La remise en état du réseau routier et des ouvrages de protection endommagés les 17 et 18 mars 1952 dans le département de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

« Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de payement accordés en vertu de l'article précédent au ministre de l'agriculture pour la réparation des dégâts causés aux ouvrages d'hydraulique du département de la Gironde devront être complétés par le versement, par les collectivités intéressées à la réalisation des travaux, de participations au moins égales à 20 p. 100 de la dépense totale. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Conformément à l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1953:

« Ne pourront être libérés et seront transformés en annulations définitives, les blocages opérés par le décret n° 53-120 du 20 février 1953 à concurrence de 500 millions de francs pour le chapitre 34-91 « Indemnités résidentielles » du budget de l'intérieur et à concurrence de 600 millions de francs pour le chapitre 33-91 « Prestations et versements obligatoires » du même budget;

« Est annulée une somme de 195 millions de francs sur les crédits ouverts pour l'exercice 1953 au chapitre 37-94 « Dépenses éventuelles et accidentelles » au budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes). — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger ainsi le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant ouverture de crédits en vue du rétablissement d'ouvrages publics endommagés par des calamités publiques. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

COMMISSION DE COORDINATION DU POOL CHARBON-ACIER

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues, tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier. (Nos 5206, 5495.)

La conférence d'organisation des débats, réunie conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une demi-heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Commission du suffrage universel, 15 minutes;

Groupe communiste, 5 minutes;

Autres groupes, ensemble, 5 minutes;

Scrutins, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'alinéa 4 de l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé:

« Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs commissions, décider la création de commissions de coordination, temporaires ou permanentes, dans lesquelles les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier. »

C'est dans ces conditions que MM. Paul Reynaud, Jacques Bardoux, Paul Couston, Meck, Ramonet, Regaudie, en leur qualité de présidents des six commissions suivantes: finances, affaires étrangères, production industrielle, travail et sécurité sociale, affaires économiques et moyens de communication et tourisme, ont déposé, le 20 décembre 1952, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

A l'appui de leur demande, nos six collègues ont exposé ce qui suit:

« La communauté européenne du charbon et de l'acier est entrée dans la voie des réalisations. Déjà, ses organismes sont mis en place et s'apprêtent à fonctionner. Bientôt, sera levé le premier impôt européen.

« Il est apparu d'une extrême importance que le Parlement soit tenu au courant de ces mesures et de leur incidence éventuelle sur la vie économique de notre pays, tant du point de vue de la production de nos charbonnages et de notre sidérurgie, que de celui de l'influence de la France dans la communauté ainsi constituée.

« Aucune de nos grandes commissions n'a une compétence assez large pour embrasser les divers acpects des problèmes qui pourront être posés par le fonctionnement de ce pool. Six d'entre elles pourtant présentent une compétence fragmentaire: affaires étrangères, affaires économiques, finances, moyens de communication, production industrielle, travail.

« Sur l'initiative de M. Mendès-France, un accord est intervenu entre les présidents de ces commissions pour vous proposer, dans le cadre de l'article 14 de notre règlement — alinéa 4— la création d'une commission de coordination permanente chargée de toutes études et informations relatives à la mise en œuvre des divers organismes de la communauté et de ses règles de fonctionnement.

La proposition de résolution de nos collègues comportait donc un article 1er prévoyant la création de cette commission permanente de coordination dans les conditions que je viens de rappeler et un article 2 prévoyant que cette commission serait composée de 18 membres désignés par les commissions suivantes à raison de trois délégués chacune: affaires étrangères, affaires économiques, finances, moyens de communication, production industrielle, travail.

Votre commission du suffrage universel a approuvé cette initiative, le 5 février 1953, par 19 voix contre 7 — c'étaient les 7 voix de nos collègues communistes. Elle a rejeté ensuite par 17 voix contre 7 et deux abstentions un amendement de M. Ballanger tendant à créer, non pas une commission de coordination permanente, comme le prévoit l'alinéa 4 de l'article 14 de notre règlement, mais une commission spéciale élue dans les mêmes conditions que les commissions générales, c'est-à-dire conformément à l'alinéa 5 de l'article 14 du règlement, et elle a approuvé l'article 1er par 19 voix contre 7.

En effet, nous avons pensé qu'il était inutile de créer une nouvelle commission de l'Assemblée nationale, mais qu'il fallait, comme l'avait proposé M. Mendès-France, et comme le demandaient à l'époque les six présidents des commissions des affaires étrangères, des affaires économiques, des finances, des moyens de communication, de la production industrielle et du travail, créer simplement une commission de coordination permanente composée d'un certain nombre de collègues désignés par chacune des commissions. Cette proposition a été approuvée par 19 voix contre 7.

A l'article 2, nous avons apporté deux modifications qui ont été acceptées également par 19 voix contre 7.

D'une part, la commission de la justice et de législation a été ajoutée à celles qui ont été prévues par les auteurs de la proposition; d'autre part, et afin de permettre à chaque commission d'être largement représentée dans la nouvelle commission, le nombre des membres de celle-ci a été fixé à 35 au lieu de 18, à raison de 5 délégués pour chacune des sept commissions intéressées.

Finalement, c'est par 19 voix contre 7 que le texte qui vous est soumis a été accepté par la commission.

Je suis convaincu qu'en l'adoptant, vous répondrez au vœu de l'immense majorité de cette Assemblée qui désire qu'une commission de coordination puisse examiner tous les problèmes soulevés par le fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Je n'étonnerai personne dans cette Assemblée en disant que le groupe communiste votera contre la constitution d'une commission parlementaire d'études du pool charbon-acier et cela pour les raisons déjà invoquées avant-hier par notre camarade Marius Patinaud, lors du court débat sur la crise charbonnière.

J'ajouterai toutefois que cette commission est superfétatoire et n'aura nul accès aux véritables conséquences du plan Schuman pour l'industrie française.

Le pool charbon-acier vient par ailleurs de permettre la remise en selle du criminel de guerre Krupp von Bolhen, le marchand de canons allemand, à qui l'on vient de rendre la plus grande partie de ses actions, dont la famille fut à l'origine de la guerre de 1914-1918, et qui lui-même, un des soutiens les plus fidèles du nazisme et de Hitler, fut à l'origine de la guerre de 1939-1945.

Le pool charbon-acier, c'est aussi la mise à la disposition des magnats de la Ruhr de notre minerai de fer lorrain. C'est le moyen, selon la volonté des trusts américains, de faire de l'Allemagne de Hitler ressuscitée, la puissance industrielle dominante en Europe par la liquidation et la ruine de l'industrie française.

Le pool charbon-acier est également contraire à l'esprit des accords de Potsdam et du traité d'alliance franco-soviétique de décembre 1944. Contrairement à ces traités, il permet la constitution d'un immense bassin industriel dirigé d'outre-Atlantique pour la préparation de la guerre antisoviétique en Europe. La prétendue entente des gouvernements capitalistes d'Europe se réalise sur le dos des peuples et risque de se traduire à nouveau par des flots de sang du peuple français.

La commission parlementaire que l'on nous demande de constituer aujourd'hui ne serait qu'un paravent supplémentaire de cette politique antifrançaise et antinationale. C'est pourquoi le groupe communiste ne saurait s'y associer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je ne crois pas que la commission dont l'institution nous est proposée soit capable d'écarter les graves dangers que fait peser sur notre pays la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans l'ordre politique, social et économique. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

C'est pourquoi je voterai contre la création de cette commission comme j'ai voté contre l'institution de la Communauté européenne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'aborder le fond du problème posé par l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cette institution a été ratifiée par le Parlement. Aujourd'hui il s'agit simplement de créer une commission parlementaire de coordination chargée, comme je l'ai indiqué, de l'étude des problèmes soulevés par le fonctionnement de cette communauté européenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé, par application de l'alinéa 4 de l'article 14 du règlement, une commission de coordination permanente pour l'examen des problèmes soulevés par le fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Cette commission sera composée de 35 membres désignés par les commissions suivantes, à raison de 5 délégués chacune :

« Affaires économiques (douanes et conventions commerciales) ;

« Affaires étrangères ;

« Finances ;

« Justice et législation ;

« Moyens de communication et tourisme (chemins de fer, lignes aériennes, postes, télégraphes et téléphones) ;

« Production industrielle ;

« Travail et sécurité sociale. »

M. Sanogo Sekou a déposé un amendement tendant à intercaler, après le 7e alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Juglas pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Jacques Juglas. Mon collègue et ami M. Sanogo Sekou, député de la Côte d'Ivoire, voudrait que parmi les commissions qui seront représentées à la commission de coordination pour l'étude des questions relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, figure la commission des territoires d'outre-mer.

Le pool charbon-acier ne concerne certes pas directement les territoires d'outre-mer, mais il est incontestable que la politique nouvelle inaugurée par la contitution de ce pool aura des répercussions considérables sur ces territoires.

Je ne peux donc que m'associer à l'amendement déposé par M. Sanogo Sekou et, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, je demande à l'Assemblée de l'accepter.

La commission des territoires d'outre-mer, et c'est sa vocation, se préoccupe de tous les problèmes, qu'ils soient de caractère économique, politique ou social concernant les territoires. Je le répète, si le pool charbon-acier ne concerne pas ceux-ci directement, il aura de considérables conséquences sur leur évolution économique. Il est logique et raisonnable que la commission des territoires d'outre-mer figure dans la liste des commissions participant à la nouvelle commission de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sanogo Sekou.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'adoption de l'amendement de M. Sanogo Sékou a pour conséquence la modification du nombre des membres composant la commission de coordination.

M. le rapporteur. En effet, il y a lieu maintenant de remplacer, dans l'article 2, le chiffre de 35 par celui de 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié et complété en conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Sanogo Sekou.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Vallon a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les membres de l'Assemblée nationale appartenant à l'Assemblée *ad hoc* assisteront aux débats de la commission de coordination, mais ne pourront en être membres titulaires. »

La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Mes chers collègues, un amendement analogue a été adopté par le Conseil de la République.

Vous conviendrez, je pense, qu'on ne peut être juge et partie. Ceux de nos collègues qui sont membres, à un titre quelconque, des assemblées ou conseils de la Communauté européenne du charbon et de l'acier doivent pouvoir assister avec voix consultative aux débats de la commission de coordination, mais ne peuvent être membres titulaires de cette commission.

Je propose à l'Assemblée nationale d'adopter cette disposition qui, je le répète, a été votée par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Vallon a commis une erreur dans la rédaction de son amendement. Il ne peut s'agir de l'Assemblée *ad hoc;* notre collègue a voulu parler de l'Assemblée commune prévue par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. Louis Vallon. C'est, en effet, une erreur dont je m'excuse. Je rectifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. M. le rapporteur vient de formuler la première observation que je voulais moi-même présenter. En effet, l'Assemblée *ad hoc* a achevé sa mission le 10 mars.

Je fais en outre observer à M. Vallon qu'il est de l'intérêt de nos collègues membres de l'Assemblée commune d'être parfaitement mis au courant des réactions de la commission de coordination. Ils doivent donc pouvoir participer à ses débats, comme membres titulaires.

Comment pouvez-vous admettre que nos collègues de l'Assemblée commune assistent aux débats de la commission de coordination, donnent éventuellement leur avis, puis, quand il s'agira de prendre des décisions, soient écartés ?

Monsieur Vallon, l'Assemblée de Strasbourg, comme notre Assemblée nationale est une assemblée politique qui doit prendre ses responsabilités en toute indépendance.

Dans l'intérêt du fonctionnement de la Communauté, il est donc normal que les délégués désignés par l'Assemblée nationale pour siéger à Strasbourg puissent assister et participer de plein droit aux délibérations de la commission de coordination.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Vallon.

M. le président. La parole est à M. Vallon

M. Louis Vallon. Je m'excuse de l'erreur de rédaction que j'ai commise, dans la hâte de l'improvisation. J'ai parlé de l'Assemblée *ad hoc* au lieu de l'Assemblée commune prévue

par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Les dispositions que je propose tendent à permettre aux membres de cette Assemblée commune d'assister aux séances de la commission de coordination, même s'ils n'en sont pas membres titulaires. Ma rédaction est peut-être défectueuse et trop négative, mais elle est loin de tendre à une exclusion.

Je désire que les membres de l'Assemblée commune assistent de droit aux séances de la commission de coordination, mais que les membres titulaires de ladite commission soient choisis en dehors d'eux. La raison de cette restriction me paraît évidente: on ne peut pas être juge et partie.

En outre, en cas de conflit — bien improbable — entre notre Assemblée et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, on éviterait ainsi que ceux qui sont, d'une certaine manière, solidaires de la Communauté aient voix délibérative dans les débats de la commission de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Vallon.

Cet amendement me paraît inutile, car la commission de coordination n'est pas chargée de trancher. Par conséquent, ses membres ne sauraient être juge et partie, comme le craint M. Vallon. Ils doivent donner des renseignements. Si les commissions qui y sont représentées veulent choisir des membres appartenant à l'Assemblée commune, elles seront libres de le faire.

La commission de coordination est une commission d'études, qui a pour mission d'examiner et non de décider.

Il vaudrait peut-être mieux ne pas insister. Chaque commission, tenant compte des observations qui ont été faites, choisira ses délégués en conséquence.

En tout cas, monsieur Vallon, si vous maintenez votre amendement, je ne peux que laisser l'Assemblée juge de la décision.

M. Louis Vallon. Je rappelle que le Conseil de la République a adopté un amendement analogue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vallon rectifié comme l'a indiqué M. le rapporteur, c'est-à-dire en remplaçant « Assemblée *ad hoc* » par « Assemblée commune ».

M. André Mutter. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	85
Contre	486

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. André Mercier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	489
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs): III. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (nos 67-54-3337-4084-5744-5855.)

Je demande à l'Assemblée d'être attentive aux temps de parole encore disponibles dans ce débat, et qui sont les suivants:

Commission de la justice, 35 minutes;
Commission de l'intérieur, 15 minutes;
Commission des finances, 15 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 18 minutes;
Groupe indépendant paysan, 10 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;
Autres groupes, chacun, 5 minutes;

Le Gouvernement, les groupes communiste et du rassemblement du peuple français ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 17 mars, l'Assemblée a poursuivi la discussion de l'article 1er et s'est arrêtée à un amendement de M. Minjoz.

Je rappelle les termes de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les conseils de préfecture et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine prennent le titre de tribunaux administratifs.

« Ils sont, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

« Toutefois, le conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et dernier ressort:

« 1° Des recours pour excès de pouvoirs formés contre les décrets, arrêtés ou décisions réglementaires des ministres et des délégués du Gouvernement prévus par l'article 88 de la Constitution, agissant en cette qualité;

« 2° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret;

« 3° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif;

« 4° Des recours contre les délibérations de l'Assemblée algérienne et contre les délibérations des conseils généraux;

« 5° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs et des conseils du contentieux administratif;

« 6° Du contentieux des élections à l'Assemblée algérienne.

« Il reste, en outre, compétent pour statuer sur les recours en cassation. »

L'amendement de M. Minjoz tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par le mot « régionaux ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La commission est d'accord. Mon amendement résulte de la discussion qui s'est instaurée au cours de la deuxième séance du 17 mars.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* La commission accepte, en effet, l'amendement de M. Minjoz.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 1er:

« 1° Des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets réglementaires ou individuels. »

Le deuxième amendement, présenté par MM. Prélot et Maurice Grimaud, tend à substituer au 4e alinéa (1°) de l'article 1er, les dispositions suivantes:

« 1° Des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets et contre les arrêtés ou décisions des ministres et des préfets, agissant au nom de l'Etat, ainsi que contre les décisions de tous organismes à caractère national, à l'exclusion des recours pour excès de pouvoir contre les actes relatifs à la situation des fonctionnaires et agents de tous ordres, autres que ceux visés au n° 2 ci-dessous, qui sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« Des actions en responsabilité de l'Etat pour fautes du service public, à l'exclusion des actions tendant à la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens par des accidents imputables au fonctionnement des services publics, et notamment des dommages causés par la circulation des véhicules de toute nature utilisés par les services publics.

« Des recours de plein contentieux dirigés contre les décrets ou décisions quelconques prises en conseil des ministres ou après avis du conseil d'Etat ou de l'une de ses sections. »

Le troisième amendement, présenté par M. Maton, tend à rédiger ainsi le 4e alinéa (1°) de l'article 1er:

« Des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets, arrêtés ou décisions réglementaires des ministres. »

La parole est à M. Alfred Coste-Floret, auteur du premier amendement.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* L'article 1er du projet de loi qui nous est soumis aménage la compétence administrative en faisant des conseils de préfecture les tribunaux administratifs de droit commun.

Toutefois le paragraphe 1° apporte une exception extrêmement large à la règle qui vient d'être formulée, en disposant que le conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et en dernier ressort des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets, arrêtés ou décisions réglementaires des ministres et des délégués du Gouvernement, prévus par l'article 88 de la Constitution, agissant en cette qualité.

Aussi, d'après cette exception qui paraît emporter la règle, le conseil d'Etat resterait compétent même pour connaître des décisions réglementaires des préfets.

La commission de l'intérieur a pensé qu'il était de mauvaise méthode de formuler un principe et, dans le même texte, d'apporter à ce principe une exception extrêmement étendue.

D'autre part, elle a pensé qu'en raison du paragraphe 3° de l'article 1er, qui réserve au conseil d'Etat les recours dirigés contre les actes administratifs et dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif, il était possible de se montrer plus rigoureux quant à l'exception prévue au paragraphe 1°.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur propose à l'Assemblée nationale de limiter l'exception pour laisser le principe de la compétence de droit commun jouer pleinement, et d'en revenir purement et simplement au texte du projet du Gouvernement, qu'elle reprend par la voie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud, cosignataire du second amendement.

M. Maurice Grimaud. L'Assemblée s'est prononcée au cours d'une précédente séance sur le principe de la compétence administrative de droit commun des conseils de préfecture.

Vous venez d'entendre, au sujet des exceptions envisagées à ce principe, la thèse soutenue par M. Alfred Coste-Floret au nom de la commission de l'intérieur qui désire restreindre le nombre des exceptions proposées à cette compétence.

Notre point de vue est à l'opposé. Nous estimons que les exceptions prévues par le rapport de la commission de la justice sont insuffisantes et qu'il convient de les préciser et de les accentuer.

Nous notons, en effet, qu'en ce qui concerne l'excès de pouvoir des préfets, il est difficile, il est choquant, d'attribuer à une juridiction qui s'exerce sur le plan départemental ou interdépartemental, le rôle de statuer sur l'excès de pouvoir du chef de l'administration départementale.

Nous avons aussi estimé anormal de confier au tribunal administratif du département le soin de statuer sur les décisions de commissions qui sont des organismes à caractère national souvent présidés par des conseillers d'Etat.

Nous avons également pensé, qu'en dehors des dommages aux personnes et aux biens, qui doivent normalement entrer dans le cadre de la compétence du tribunal administratif départemental, la responsabilité de l'Etat devait être appréciée par le conseil d'Etat.

Enfin, nous avons estimé que le recours de plein contentieux contre une décision prise en conseil des ministres ou après avis d'une section du conseil d'Etat ne pouvait être déféré qu'au conseil d'Etat.

Il s'agit là d'exceptions peu importantes en nombre mais importantes par le caractère des décisions. Elles font l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Maton, auteur du troisième amendement.

M. Albert Maton. La réforme qu'on nous propose ne peut avoir de sens que dans la mesure où une part importante du contentieux administratif est attribuée aux tribunaux administratifs départementaux ou interdépartementaux.

S'il est logique que les actes émanant d'une autorité administrative dont la compétence territoriale s'étend sur une portion de territoire supérieure au ressort du tribunal administratif départemental ou interdépartemental échappent au contrôle de ce tribunal pour demeurer de la compétence exclusive du conseil d'Etat en premier ressort, il en est tout autrement des actes des délégués départementaux du Gouvernement, constituant le corps préfectoral dont la compétence s'étend sur un seul département.

Aucune raison ne permet de faire bénéficier ces délégués d'un privilège de juridiction qui interdirait aux tribunaux administratifs de leur ressort de contrôler la légalité de leurs actes ou d'en sanctionner les conséquences.

Or, le quatrième alinéa de l'article 1er exclut de la compétence des tribunaux administratifs, pour la laisser à celle du conseil d'Etat seul, la connaissance des actes des préfets.

Mon amendement vise, au contraire, à soumettre les actes des préfets au contrôle des tribunaux administratifs.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* L'amendement de M. Prélot et de M. Grimaud s'inspire d'un principe contre lequel l'Assemblée s'est prononcée lors d'une précédente séance à une écrasante majorité et qui consiste à reprendre, par voie d'exception, la compétence de droit commun qu'on a donnée aux nouveaux tribunaux administratifs.

J'espère que, logique avec elle-même, l'Assemblée nationale ne suivra pas aujourd'hui non plus M. Grimaud.

Quant à l'amendement de M. Maton, il a, au fond, la même portée que celui de la commission de l'intérieur, avec une rédaction différente que je me permets de trouver moins juridique.

En effet, la commission de l'intérieur propose de réserver au conseil d'Etat la compétence en matière de recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets réglementaires ou individuels. M. Maton ajoute les arrêtés ou les décisions réglementaires des ministres, mais si l'on considère le paragraphe 3° de l'article 1er, on s'aperçoit que l'exception qui vise les recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif comprend, en fait, les arrêtés des ministres, sauf les arrêtés individuels, qui sont extrêmement rares.

Par conséquent, l'amendement de M. Maton et celui de la commission de l'intérieur ont exactement la même portée, mais pour des raisons de rédaction, il vaut mieux réserver, en principe, au conseil d'Etat les recours pour excès de pouvoirs contre les décrets réglementaires ou individuels, à l'exclusion des arrêtés ou décisions réglementaires.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement de la commission de l'intérieur, auquel je pense que M. Maton voudra bien se rallier après mes explications.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je me rallierai volontiers à l'amendement de la commission de l'intérieur; je demande seulement à M. Coste-Floret de bien vouloir en supprimer le mot « individuels », car il peut arriver qu'un ministre prenne des décrets concernant une seule personne dont le cas peut n'intéresser qu'un seul département.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En réalité, monsieur Maton, les dispositions que vous proposez et que propose la commission de l'intérieur portent au maximum sur une dizaine de recours par an.

C'est dire que, pratiquement, elles ont fort peu d'importance, sauf qu'effectivement l'amendement présenté par la commission de l'intérieur, comme le vôtre d'ailleurs, simplifierait la question.

Dans la pratique, tous les actes des préfets seront dorénavant soumis aux tribunaux administratifs du premier degré.

Je vous demande en conséquence, monsieur Maton, de ne pas insister et de vous rallier à la rédaction proposée par la commission de l'intérieur.

Quant à l'amendement de M. Prélot, M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur vient de souligner qu'il reprend en fait par un biais une disposition précédemment repoussée par l'Assemblée par 557 voix contre 64.

Adopter l'amendement de MM. Prélot et Grimaud serait mettre en cause toute la réforme du contentieux administratif. En conséquence, si véritablement l'Assemblée veut faire aboutir cette réforme, je lui demande de repousser l'amendement de M. Prélot et de voter celui de la commission de l'intérieur.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Prélot, qui est le plus éloigné du texte de la commission.

M. Marcel Prélot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	50
Contre	566

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Si j'ai bien compris, monsieur Maton, vous vous ralliez au texte de M. Coste-Floret ?

M. Albert Maton. Oui, monsieur le président, compte tenu des observations que j'ai présentées, je me rallie à l'amendement de M. Alfred Coste-Floret et je retire le mien.

M. le président. L'amendement de M. Maton est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Wasmer a déposé un amendement tendant, après le 9e alinéa (6°) de l'article 1er, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé: « n°) de tous litiges concernant le fonctionnement des services publics échappant à la compétence judiciaire ».

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Blachette, Ribère, Paternot, Jacques Chevallier ont déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 1er par les mots: « à l'exception des conseils de préfecture de l'Algérie qui reçoivent celui de « conseils de justice administrative ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement qui ne soulève, je pense, aucune difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Blachette.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2]

M. le président. « Art. 2. — Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Cette dispositon ne déroge pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiraton du délai de quatre mois susvisé. Il est clos deux mois après la notification par l'administration d'une décision expresse de rejet. La date du dépôt de la réclamation est constatée par un récépissé qui doit être produit à l'appui de la requête. »

MM. Maton et Gautier ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 2:

« Le silence gardé pendant plus d'un mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai d'un mois susvisé. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Selon les auteurs du projet la réforme doit permettre d'accélérer la procédure, dont les lenteurs sont gravement préjudiciables aux intérêts des particuliers. Il s'ensuit que l'administration ne doit pas pouvoir trouver dans les règles de procédure des sources inutiles de délais supplémentaires.

A cet égard, le délai de quatre mois imparti par ce texte à l'administration pour répondre aux requêtes est d'autant plus excessif que le recours ne pourra être introduit qu'après expiration de ce délai.

Il parait donc raisonnable de ramener à un mois le délai à l'expiration duquel le recours pourra être exercé, faute par l'administration d'avoir répondu à l'obligatoire recours préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est obligée de s'opposer à l'amendement déposé par M. Maton, pour la raison suivante.

Il n'est pas possible à l'administration de statuer dans le délai d'un mois sur les nombreuses demandes qui lui sont soumises. Certains ministères n'arrivent même pas, dans le délai de quatre mois, à examiner toutes les demandes qui leur sont présentées. C'est la raison pour laquelle on est souvent obligé de former des recours contre des décisions implicites de rejet, en cas de silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration, alors que, par la suite, celle-ci fait droit à la requête.

Il serait de l'intérêt de l'administration, sinon des intéressés eux-mêmes, évidemment, de maintenir le délai de quatre mois, tel qu'il est proposé, et qui a toujours été d'usage depuis que la loi de 1900 a réglé la question du rejet implicite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Maurice Grimaud et Prélot ont déposé un amendement tendant à supprimer l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple question de rédaction.

La commission avait insisté pour qu'il soit précisé de façon expresse qu'en cas de décision implicite de rejet le délai ne commencerait à courir effectivement qu'à partir de la notification de la décision individuelle, ou de la publication, lorsqu'il s'agit d'un décret réglementaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Albert Maton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Nous voterons l'amendement de MM. Grimaud et Prélot, mais, à notre avis, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 est devenue sans objet. Par conséquent, nous en demandons la suppression.

M. le président. Monsieur Maton, l'amendement de MM. Grimaud et Prélot porte sur l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2.

Vous pouvez, par voie d'amendement, demander la suppression de la dernière phrase, mais je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement en discussion.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Il est d'ailleurs nécessaire d'établir la preuve de la réclamation. C'est très important.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de MM. Maurice Grimaud et Prélot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Insistez-vous pour votre proposition, monsieur Maton ?

M. Albert Maton. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Wasmer a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, les articles nouveaux suivants:

« Art. A. — Il est créé des chambres de conflits, dont le nombre, le mode de formation et le ressort seront déterminés par règlement d'administration publique.

« Les chambres de conflits sont composées de deux magistrats de cour d'appel et de deux membres de tribunaux administratifs, désignés par le garde des sceaux.

« Elles sont présidées alternativement par période de trois années par l'un des représentants des juridictions de l'ordre judiciaire et par l'un des représentants des juridictions administratives. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Le commissaire du Gouvernement devant la chambre de conflits, pendant la présidence du magistrat de l'ordre judiciaire, est choisi parmi les membres des tribunaux administratifs, inversement, sous la présidence du magistrat de l'ordre administratif, il est choisi parmi les avocats généraux auprès de la cour d'appel ou des cours d'appel incluses dans le ressort de ladite chambre. »

« Art. B. — Les chambres de conflits fixeront dans les litiges dont elles sont saisies l'ordre de juridictions compétent pour en connaître. A cet effet, l'une ou l'autre des parties a un litige né et actuel peut saisir directement et sans frais la chambre de conflits territorialement compétente sous réserve, pour la partie demanderesse, de ne pas avoir encore saisi l'un des tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire et, pour la parite défenderesse, de ne pas avoir fait acte de défense devant le tribunal administratif ou judiciaire saisi.

« Le dépôt de la requête introductive d'instance devant la chambre de conflits interrompt le cours des délais de procédure et de prescription et celui de la déchéance quadriennale.

« La procédure devant les chambres de conflits est celle des tribunaux administratifs.

« La chambre de conflits rend sa décision dans le délai de deux mois. Appel devant le tribunal des conflits peut être formé dans le délai d'un mois tant par les parties que par le commissaire du Gouvernement et par le préfet du département du siège de ladite chambre.

« A partir de la date à laquelle la décision est devenue définitive ou, en cas d'appel, si le tribunal des conflits n'a pas statué quatre mois après l'acte d'appel, l'affaire doit être portée selon les règles de procédure normale devant le juge du fond.

«Le vice-président du conseil d'Etat ou le président de la cour de cassation, lorsque le conseil d'Etat ou la cour de cassation sont saisis d'un pourvoi à la suite d'une décision rendue par une chambre de conflits et non frappés d'appel, ont le droit, à toute époque, de déférer cette décision au tribunal des conflits qui tranchera définitivement la question de compétence, dessaisira la juridiction irrégulièrement saisie et renverra devant le juge compétent. »

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. C'est à titre personnel que j'ai présenté cet amendement, qui constitue une innovation hardie dans notre droit.

L'existence, dans notre pays, de deux ordres de juridictions, l'un administratif, l'autre judiciaire, et le fait que le partage des compétences entre eux est essentiellement assuré par la jurisprudence du tribunal des conflits, du conseil d'Etat et de la cour de cassation, posent aux plaideurs et aux juges des problèmes très délicats. Il est souvent difficile de savoir devant quel ordre de juridiction il y a lieu d'intenter un procès. Compétence administrative, compétence judiciaire, dans bien des cas le conseil d'Etat lui-même hésite. Ce n'est souvent qu'en cassation, après épuisement de tous les degrés de juridiction, que l'on arrive à une solution, et encore n'est-il pas rare que le tribunal des conflits doive trancher la question.

C'est pourquoi je me suis permis de proposer, par cette innovation hardie qui sera peut-être favorablement accueillie par les milieux éclairés qui connaissent la question, la création auprès de chaque cour d'appel ou de chaque conseil de préfecture — les circonscriptions seront délimitées par un règlement d'administration publique — d'une chambre des conflits qui serait formée à l'image du tribunal des conflits. Elle fonctionnerait sous son autorité et trancherait facultativement les questions de compétence qui pourraient lui être soumises dans certaines conditions.

Il ne me paraît pas utile de développer les dispositions que je propose. Il s'agit simplement de prendre en considération ou de rejeter le principe posé par la création des chambres de conflits.

M. le président. MM. Maton et Gautier ont déposé, à l'amendement de M. Wasmer, un sous-amendement qui tend à substituer au deuxième alinéa de l'article B proposé par cet amendement les dispositions suivantes:

« Le tribunal des conflits doit statuer dans les quatre mois de l'appel dont il est saisi.

« A partir de la date à laquelle la décision est devenue définitive, l'affaire doit être portée, selon les règles de la procédure normale, devant le juge du fond. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon sous-amendement se justifie par les considérations suivantes.

S'il n'est pas pris en considération, la proposition de M. Wasmer risque de rester un vœu platonique. Dans la mesure où la chambre des conflits n'est pas tenue de statuer dans les délais, on peut aboutir à des dénis de justice. La chambre des conflits, de toute façon, doit se prononcer dans les délais réglementaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* J'ai demandé la parole, aussi bien contre le sous-amendement de M. Maton que contre l'amendement de M. Wasmer, dont la commission, qui en a été saisie, a prononcé la disjonction.

Lorsque nous avons discuté de l'article 1er, notre collègue M. Prélot nous a fait remarquer que le projet que nous rapportions était bien téméraire.

Je lui ai répondu que je ne le croyais pas. Mais je suis bien obligé de reconnaître que son observation serait exacte si l'on suivait maintenant notre collègue M. Wasmer.

Il fait, en effet, œuvre hardie, mais il ne faut pas innover trop hardiment en une matière aussi importante. Et les milieux éclairés, auxquels M. Wasmer vient de faire allusion, ne sont pas, je crois le savoir, d'accord sur sa proposition.

En tout cas, je demande à l'Assemblée, si elle veut vraiment que notre projet puisse aboutir le plus rapidement possible et que le conseil de préfecture, ou le tribunal administratif régional — puisque nous venons de lui donner ce nom — puisse entrer rapidement en fonctions, de repousser l'amendement de M. Wasmer et, bien entendu, le sous-amendement de M. Maton.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Wasmer. Il me paraîtrait anormal que nous introduisions la notion imaginée par l'auteur de cet amendement dans la loi que nous élaborons.

Le tribunal des conflits n'est pas en retard, il arrive à liquider son rôle dans l'année. J'ajoute que c'est la plus haute juridiction qui départage les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs lorsqu'il y a conflit de compétence.

En créant une série de tribunaux chargés sur le plan régional de trancher la question de conflit, vous risqueriez de vous trouver en présence de jurisprudences multiples et contradictoires.

Je vous demande donc de bien vouloir repousser l'amendement et le sous-amendement qui nous sont présentés.

M. le président de la commission. Si M. le garde des sceaux n'y voit pas d'inconvénient, je demanderai alors la disjonction de ces textes.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord sur la disjonction.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. C'est en effet, à mon avis, la disjonction qui s'impose.

Il convient — il faut qu'on le comprenne bien — d'éviter les interminables délais qui se produisent inévitablement.

Voici une instance engagée. On va en appel. On ira jusqu'en cassation ou jusqu'au conseil d'Etat. C'est seulement au bout de quelques années qu'on dit au demandeur: vous vous êtes trompé de porte. Il faudrait donc un filtrage à l'entrée.

Le mieux serait, par conséquent, d'adopter la disjonction. Je pense, d'ailleurs, qu'elle est de droit.

M. le président de la commission. La disjonction n'est pas de droit, mais il y a accord pour l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Nous avons exposé, au cours de la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous nous prononçons contre la disjonction de cet amendement. Nous avons fait valoir que l'absence d'une chambre des conflits oblige les justiciables à entamer des procédures qui durent de longues années. C'est ce qui les indispose particulièrement.

C'est pourquoi nous demandons que l'Assemblée se prononce, par scrutin, sur la disjonction de l'amendement de M. Wasmer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je retire mon amendement pour la raison suivante.

Je voudrais que soit voté ce soir le projet que je rapporte. Je ne puis, dans ces conditions, développer mon argumentation. J'ai seulement voulu prendre date afin que la question soit discutée de nouveau ici, avec toute l'ampleur qu'elle mérite et je déposerai à ce sujet une proposition de loi.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. Albert Maton. S'agissant pour nous d'une position de principe, j'insiste pour que l'Assemblée se prononce, par scrutin, sur la disjonction.

M. le président. L'amendement étant retiré, il n'y a plus lieu à scrutin.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — A titre transitoire, le conseil d'Etat reste compétent pour statuer sur les recours enregistrés au secrétariat du contentieux antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et concernant les litiges auxquels la compétence des tribunaux administratifs a été étendue par l'article 1er, lorsque ces recours seront en état d'être jugés à la date précitée.

« Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation pourront suivre les affaires actuellement en instance au conseil d'Etat et renvoyées aux tribunaux administratifs. »

M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3:

« Doivent être considérés comme en état, au sens de la disposition qui précède, tous les recours sur lesquels l'administration ou le défendeur auront présenté des observations. »

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur pour avis.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Le rapport de M. Wasmer prévoit, dans l'article 3, qu' « à titre transitoire, le conseil d'Etat reste compétent pour statuer sur les recours enregistrés au secrétariat du contentieux antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et concernant les litiges auxquels la compétence des tribunaux administratifs a été étendue par l'article 1er, lorsque ces recours seront en état d'être jugés à la date précitée. »

En fait, la procédure devant le conseil d'Etat est très longue. Et nous n'apercevons pas l'intérêt qu'il y a à renvoyer aux tribunaux administratifs une procédure qui est déjà commencée. Cela ne peut que créer de nouveaux retards.

Nous considérons, en outre, que lorsque l'administration a déjà produit des observations, le justiciable a, en quelque sorte, un droit acquis à la juridiction du conseil d'Etat.

C'est pourquoi, par l'amendement dont M. le président nous a donné lecture, nous demandons que le texte de l'article 3 soit précisé suivant, d'ailleurs, les indications contenues dans l'exposé des motifs du premier rapport de M. Wasmer. Le texte devrait indiquer expressément que: « Doivent être considérés comme en état, au sens de la disposition qui précède, tous les recours sur lesquels l'administration ou le défendeur auront présenté des observations. »

Notre amendement ferait disparaître le second alinéa de l'article 3, qui vise la compétence transitoire des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Sur ce dernier point, l'Assemblée pourrait donc réserver sa décision, car elle devra prendre position sur ce principe à l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Coste-Floret. Elle vous demande seulement de réserver l'alinéa 2 de l'article 3 jusqu'au vote de l'article 5.

La décision de principe sera, en effet, prise à ce moment-là. Je pense que nous pourrons arriver à un accord

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Coste-Floret et de réserver sa décision sur le texte qui constitue actuellement le 2e alinéa de l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Maton, Denis et Gautier ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« Les mémoires échangés devant le conseil d'Etat antérieurement au renvoi de l'affaire devant le tribunal administratif demeureront acquis à la procédure ainsi renvoyée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas utile d'insérer cette disposition dans la loi. C'est évident.

M. le président. Monsieur Maton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Maton. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 3 est réservé jusqu'à la discussion de l'article 5.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le nombre et le siège des tribunaux administratifs sont fixés par la loi. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. de Moro-Giafferri, tend à rédiger ainsi cet article:

« Le nombre, le ressort, la composition des tribunaux administratifs, ainsi que le statut de leurs membres, sont fixés par un règlement d'administration publique, pris en application de la présente loi et qui pourra prévoir des dispositions particulières à l'Algérie. »

Le second, présenté par MM. Maton, Gautier, Cherrier, tend à rédiger cet article comme suit:

« Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés par la loi. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour soutenir son amendement.

M. de Moro-Giafferri. Il est évident qu'il faut prévoir des modifications au statut des membres des conseils de préfecture, ne serait-ce, d'abord, qu'une modification de titre.

Il semble qu'afin de ne pas retarder l'application de la loi on peut vraiment laisser au Gouvernement le soin de procéder par règlement d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. de Moro-Giafferri pose encore une fois la question de l'existence même de la réforme, de sa réalisation ou de sa non-réalisation.

Ceux qui, critiquant l'actuelle composition des conseils de préfecture, ont contesté la compétence que nous voulons leur attribuer, ont précisément argué de la soi-disant insuffisance de leurs membres, qui était telle, il y a quelque quarante ou cinquante ans, en ce qui concerne leur recrutement, et d'autre part, leur manque d'indépendance.

La commission, unanime cette fois, a fait de l'insertion de dispositions statutaires dans le projet de loi que je rapporte, la condition essentielle de son acceptation.

En conséquence, nous vous demandons avec la plus grande insistance de rejeter l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

A l'heure actuelle, le nombre et le siège des tribunaux administratifs sont fixés par la loi, comme le sont d'ailleurs le nombre et le siège des tribunaux judiciaires. Nous faisons donc œuvre d'unification en votant l'article 4 tel que vous le propose la commission, à l'exclusion de l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Nous ne pourrions pas vous demander de maintenir les articles qui ont déjà été votés ni le principe de la réforme, si nous n'avions pas la garantie que demain les conseils de préfecture, qui seront désormais des tribunaux administratifs, seront recrutés parmi un personnel de choix et totalement indépendants à l'égard du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vous demande au contraire d'adopter l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

En vue de l'application rapide de la réforme que vous votez, il me paraît du plus grand intérêt que ce soit le Gouvernement qui fixe le nombre et la composition des tribunaux.

Je me trouve chaque jour devant de graves difficultés, notamment en ce qui concerne l'administration des tribunaux judiciaires, parce que, lorsqu'il y a lieu de créer une chambre nouvelle, je suis contraint de faire appel au législateur.

Qui voit et touche de plus près les nécessités des justiciables ? Ce sont, d'après les statistiques, ceux qui ont la direction de l'administration.

Il est indispensable de ne pas alourdir cette réforme et d'introduire au contraire dans le texte la possibilité de la rendre plus rapidement efficace.

Je comprends que la commission insiste sur la nécessité de réformer profondément la composition des conseils de préfecture. Mais le Gouvernement est pleinement d'accord sur les idées qui ont été exprimées par l'honorable rapporteur de la commission de la justice.

C'est une question de pouvoir réglementaire que je vous demande de respecter, et qui me paraît de nature à faire entrer plus rapidement dans la réalité la réforme dont vous discutez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur appuie la thèse de la commission saisie au fond et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Chose curieuse, l'argumentation que vient de présenter M. le garde des sceaux va directement à l'encontre de la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat. En effet, par un arrêt Gingold du 25 juillet 1952, le conseil d'Etat a formellement décidé que tout ce qui concernait la création d'une nouvelle juridiction était de compétence législative. Une telle jurisprudence permet l'exercice des libertés publiques.

Suivre M. le garde des sceaux et M. de Moro-Giafferri, en acceptant que l'organisation de la juridiction nouvelle échappe dans ses grandes lignes à la loi, serait tout à la fois faire échec à l'arrêt Gingold et à la jurisprudence du conseil d'Etat et compromettre l'avenir de la réforme.

L'histoire même des conseils de préfecture montre qu'il y a tout lieu de se montrer prudent. En effet — je cite un seul exemple — le décret du 6 septembre 1926 créant les conseils de préfecture interdépartementaux prévoyait, dans son article 5, que les présidents seraient recrutés exclusivement parmi les conseillers de première classe. Néanmoins, les dispositions regrettables de l'article 4 du décret du 6 mai 1934 ont ouvert l'accès à la présidence dans la proportion d'un tiers à des sous-préfets et à des chefs de bureau nullement préparés par leurs fonctions antérieures à de telles responsabilités.

De tels errements ne doivent pas recommencer. A cette fin, il est indispensable que la pérennité des garanties statutaires des nouvelles juridictions soit, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat et en vue de garantir les libertés des particuliers, inscrite dans un texte législatif et non pas laissée à la discrétion du pouvoir réglementaire.

Pour toutes ces raisons, la commission de l'intérieur s'oppose à l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. le président. La parole est à M. Maton, pour soutenir son amendement.

M. Albert Maton. Il ne suffit pas de fixer le nombre et le siège des tribunaux. Encore faut-il déterminer leur ressort et l'étendue territoriale de leur compétence.

Si leur nombre était ultérieurement fixé à un nombre inférieur à celui des départements, leur compétence serait étendue à plusieurs départements. Le découpage de leur ressort pourrait aboutir, à l'encontre des intentions manifestées par les auteurs du projet, à éloigner de nouveau la juridiction administrative du justiciable en évitant de faire coïncider le ressort administratif avec la véritable unité géographique, économique et politique du département ainsi morcelé. Un tel découpage, s'il était laissé à la discrétion du pouvoir exécutif, ne pourrait qu'accentuer l'emprise de celui-ci sur les tribunaux administratifs, sur l'indépendance desquels nous faisons les plus extrêmes réserves.

Il apparaît donc nécessaire de modifier l'article 4, comme je le demande par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Maton.

M. de Moro-Giafferri. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	164
Contre	454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Maton.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 2 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture est ainsi complété :

« La requête doit être signée soit de la partie, soit d'un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance.

« Sont seuls dispensés du ministère d'avocat :

« 1° Les litiges relevant de la compétence des conseils de préfecture antérieurement à la publication de la présente loi ;

« 2° Les recours pour excès de pouvoir ;

« 3° Les requêtes en matière de pensions ;

« 4° Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;

« 5° Les litiges qui, devant le conseil d'Etat, étaient dispensés du ministère d'avocat ».

M. Prélot a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 5 :

« L'article 2 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture est ainsi complété :

« La requête doit être signée, soit de la partie, soit d'un avocat au conseil d'Etat ou d'un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, ou encore d'un avoué exerçant dans le ressort du tribunal administratif ».

La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Mesdames, messieurs, en leur double qualité d'officiers ministériels et d'avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont le droit de plaider devant toutes les juridictions. C'est par courtoisie, plutôt que par un souci de réciprocité, qu'ils s'abstiennent de plaider devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance. En revanche, ils ont toujours plaidé devant les conseils de préfecture.

Il serait paradoxal, à l'heure présente, d'exclure des tribunaux administratifs régionaux ou départementaux les avocats qui ont, des affaires administratives, la connaissance la plus étendue. Il serait plus encore paradoxal de restreindre territorialement le champ d'action des avocats à la Cour de cassation et au conseil d'Etat au moment où leur privilège devant le conseil d'Etat se trouve lui-même réduit par le fait que cette juridiction cesse d'être le juge de droit commun en matière administrative.

Quant aux avoués, ils ont toujours été admis à représenter les parties devant les conseils de préfecture. La procédure administrative étant une procédure écrite, ils sont particulièrement qualifiés pour la conduire.

J'ajouterai que le décret-loi du 5 mai 1934 — je souligne à ce propos que les décrets dont M. le rapporteur pour avis a fait état étaient des décrets-loi — a transféré aux conseils de préfecture de nombreuses affaires et qu'à l'époque la règle n'a pas été modifiée. On ne voit pas pourquoi l'article 5 du projet en discussion établirait aujourd'hui un monopole au détriment des avoués.

En conséquence, M. Maurice Grimaud et moi-même demandons à l'Assemblée de bien vouloir inscrire, dans le deuxième alinéa, les avocats au conseil d'Etat et les avoués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, il y aurait intérêt à entendre tous les auteurs d'amendements ayant trait à la représentation des parties devant les tribunaux administratifs. La commission ferait ensuite connaître son avis.

M. Marcel Prélot. Nous sommes d'accord.

M. le président. M. Maton a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

« La requête doit être signée soit de la partie, soit d'un avocat au Conseil d'Etat, soit d'un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, soit d'un mandataire de son choix. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Le projet qui nous est soumis crée un monopole de représentation des plaideurs au profit des avocats. Un tel monopole présenterait de graves inconvénients puisqu'il interdirait à un plaideur de se présenter lui-même ou de se faire représenter par un membre de sa profession ou par un délégué d'une organisation de défense, par exemple un syndicat, une association de sinistrés ou de locataires à laquelle il appartient.

Le délégué d'une organisation de défense a souvent le mérite d'être spécialisé dans les questions particulières au domaine administratif, notamment celles relatives aux délais et aux formalités, et de pouvoir effectuer les démarches préalables ou parallèles auprès des services administratifs, démarches qui sont interdites aux avocats par leurs règles professionnelles.

Au surplus, en permettant au plaideur de se présenter lui-même ou de se faire représenter par un mandataire de son choix, on lui faciliterait l'accès de la juridiction administrative en la lui rendant moins onéreuse, la réforme n'ayant aucun sens si la plus grande facilité d'examen des affaires que l'on en espère est compensée par le coût plus élevé de la procédure. D'autre part, il ne s'agit là que du maintien de la règle antérieurement admise en conseil de préfecture où l'assistance de l'avocat n'est pas obligatoire.

Pour cet amendement auquel nous tenons beaucoup, nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : « soit d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je me rallie volontiers à l'amendement de M. Prélot.

Je me réserve, lors de la discussion de l'article 6 qui tend à modifier l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889, d'y inclure les avoués lorsqu'il s'agit d'observations orales.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.

Je viens d'être saisi d'un amendement de M. Bignon qui est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte complémentaire proposé pour l'article 2 de la loi de 1889, supprimer les mots : « d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ».

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. L'article 5 dispose que « la requête doit être signée soit de la partie, soit d'un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ».

Or, il n'existe pas deux catégories d'avocats : ceux qui sont inscrits au barreau d'une cour d'appel et ceux qui sont inscrits près d'un tribunal de première instance. On ne connaît que des avocats inscrits au barreau.

Mon amendement tend donc à supprimer purement et simplement une distinction contraire à la réalité. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

M. le président. L'Assemblée ne peut-elle se prononcer immédiatement sur cet amendement qui ne touche pas au fond ?

M. le garde des sceaux. Certainement, car l'accord paraît unanime.

M. le rapporteur. C'est une question de forme.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* D'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Bignon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : « soit d'un avoué, soit d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation ».

La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* J'indiquerai, d'abord, que l'amendement de M. Prélot a une tout autre portée que celle que lui a donnée son auteur dans ses explications verbales.

L'amendement de M. Prélot ne vise pas, en effet, uniquement la rédaction du premier alinéa du texte modificatif.

Il tend à rédiger différemment cet article. Il étend, c'est vrai, aux avocats au conseil d'Etat et aux avoués, le pouvoir de soutenir la requête mais aussi, chose importante, il supprime les alinéas suivants de l'article 5 c'est-à-dire la dispense du ministère d'avocat pour une série importante de cas, notamment pour ceux si graves que sont les recours pour excès de pouvoir et les litiges déjà dispensés du ministère d'avocat soit devant le conseil d'Etat, soit devant le conseil de préfecture.

La commission de l'intérieur ne saurait donc se rallier à l'amendement de M. Prélot, c'est-à-dire à une rédaction nouvelle de l'article.

La commission de l'intérieur demande à l'Assemblée de maintenir la dispense du ministère d'avocat pour tous les cas énumérés au projet de loi, notamment pour l'excès de pouvoir, ce qui présente une garantie importante pour les parties.

M. Marcel Prélot. Je suis d'accord.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Il faut alors modifier le texte de votre amendement.

De son côté, la commission de l'intérieur propose un amendement qui tend à une rédaction nouvelle du seul second alinéa de l'article 5, afin d'étendre le droit de signer la requête d'abord aux avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation parce qu'on ne saurait, dans les matières nouvelles pour lesquelles la compétence du conseil de préfecture sera maintenant de droit commun, se priver, si l'on veut que cette juridiction ait un bon début, du concours de spécialistes.

Puis la commission de l'intérieur a cru devoir ajouter au texte : « le ministère d'avoué » afin de ne pas priver les avoués du droit, qu'ils possèdent actuellement, de représenter les parties devant les tribunaux régionaux administratifs.

M. Marcel Prélot. Je n'avais pas l'intention de supprimer les mots dont vous parlez.

Mon amendement ne porte que sur les deux premiers alinéas. Le reste de l'article subsiste.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Votre amendement est pourtant ainsi libellé: « Rédiger comme suit cet article... »

M. Marcel Prélot. C'est une erreur.

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Prélot est donc ainsi modifié.

« Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture:

« La requête doit être signée, soit de la partie, soit d'un avocat au conseil d'Etat ou d'un avocat inscrit au barreau, ou encore d'un avoué exerçant dans le ressort du tribunal administratif. »

M. Mignot a déposé un amendement tendant à intercaler dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots: « la requête », les mots: « et les mémoires ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Cet amendement est sans effet sur le débat en cours. Il faut qu'en défense les mémoires soient aussi signés soit de la partie, soit d'un avocat.

Cela entre dans un autre champ de discussion...

M. le rapporteur. L'amendement n° 36 n'entraîne aucune difficulté. La commission l'accepte.

M. le président. L'Assemblée ne voit pas d'inconvénient à statuer immédiatement sur cet amendement? Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur le président, vous avez déclaré tout à l'heure, à la demande de M. le président Minjoz, que les divers amendements, dont l'un porte ma signature, pourraient être mis aux voix après qu'ils auraient été tous développés devant l'Assemblée. Ce serait une bonne solution.

M. le président. J'appellerai l'Assemblée à statuer sur les autres amendements quand ils auront tous été soutenus.

M. le président. MM. de Moro Giafferri, Defos du Rau, Valabrègue, de Félice, Marcel Massot et Coudert ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Dans les cas prévus aux cinq paragraphes précédents, les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes. Elles peuvent également se faire représenter par un avocat inscrit dans un barreau de cour d'appel ou de tribunal. Elles peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office. »

La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro Giafferri. Je commence par faire connaître que je consens bien volontiers à la correction qui nous a été proposée tout à l'heure. Il suffit, en effet, de dire: « un avocat inscrit à un barreau ».

Quel est le sens de mon amendement?

Il existe un certain nombre d'affaires au sujet desquelles on a estimé que les parties pouvaient être dispensées du ministère d'un avocat, qui ne serait pas nécessaire. Je suis d'accord. Ces affaires sont désignées dans les cinq derniers paragraphes de l'article 5.

Je demande qu'en ce qui concerne les affaires pour lesquelles le ministère d'un avocat n'est pas nécessaire, ce ministère soit possible.

Ne me répondez pas que cela va de droit, car en disant que le ministère d'un avocat inscrit à un barreau est possible, j'entends par là en exclure d'autres.

En effet, si vous ne rédigiez pas comme je le demande la fin de l'article 5, il se produirait — c'est toujours un danger, non pas pour une profession déterminée, mais pour la justice elle-même — un afflux de collaborateurs incompétents n'offrant aucune garantie et dont tant d'exemples nous ont montré que leur intervention était nuisible aux plaideurs et à la justice.

Il faut que les plaideurs puissent, s'ils le veulent, agir, se présenter, plaider eux-mêmes. Mais s'ils veulent avoir à côté d'eux ou devant eux, soit pour les représenter, soit pour les assister, quelqu'un qui les guide, il faut que ce quelqu'un ait une qualité professionnelle offrant garantie.

Je demande que ce privilège, car c'en est un, soit — j'ai dit dans quel intérêt — laissé aux avocats.

Je défends ma profession, oui. Qu'il me soit permis de dire que je peux le faire, car je ne crois pas qu'on m'ait souvent rencontré dans un conseil de préfecture. J'ai peut-être, dans ma vie, plaidé une ou deux fois devant ces juridictions. Je suis étranger personnellement à cet intérêt.

Mais il ne faut pas oublier qu'à raison du privilège qu'ils ont de représenter les parties sans pouvoir devant certaines juridictions, les avocats ont des charges très lourdes. Mon amendement le précise. Il faut que les parties qui ne veulent pas se présenter elles-mêmes ou n'en ont pas la possibilité et qui désirent être assistées de quelqu'un, puissent choisir un avocat ou, si elles n'ont pas d'argent, obtenir l'assistance d'un avocat commis d'office.

Prenez y garde: le texte que vous votez a admis l'afflux d'affaires extrêmement nombreuses d'un contentieux considérable dans des juridictions provinciales. Il faut que, pour ce contentieux important, le plaideur pauvre ait la garantie d'être assisté grâce à la commission d'office.

Qui peut être commis d'office?

Je ne voudrais faire aux avoués aucune peine, même légère. J'ai beaucoup d'estime pour cette honorable profession. Quand elle a été attaquée, naguère, je crois me souvenir de l'avoir défendue. Elle a son utilité précieuse, mais limitée. Les avoués ont un ressort et une compétence; les avocats ont une compétence différente; ils ont un ressort plus étendu.

Alors qu'un avoué n'est compétent pour agir que devant le tribunal auquel il est rattaché, un avocat peut plaider partout, devant toutes les juridictions. C'est la loi. Je vous demande de la consacrer.

Ceux que je veux écarter sont ceux que la Révolution française avait appelés les défenseurs officieux. Les ennemis les plus déterminés de notre profession furent bientôt obligés de reconnaître que ce fut une erreur que de les avoir admis à plaider.

Ce que je vous demande est extrêmement simple: c'est la possibilité pour le plaideur qui le désire d'être, quand il le veut, assisté d'un collaborateur qualifié appartenant à une organisation judiciaire qui a une responsabilité collective.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter mon amendement. Je me suis rallié à la proposition qui m'était faite d'admettre le ministère des avocats de tous les barreaux, les avocats des barreaux des tribunaux comme les avocats des barreaux de cour. Nous savons tous, nous qui avons l'habitude de la chose judiciaire, qu'il est des tribunaux qui comportent un grand barreau ayant de magnifiques traditions et de grandes compétences.

Par conséquent, aucune distinction ne doit être faite dans ce domaine.

Mon but est simple. Nous avons la charge de l'assistance judiciaire. Peut-être ne sait-on pas assez qu'elle est extrêmement lourde.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Peut-être ne sait-on pas assez que non seulement les avocats stagiaires, pour leur utile formation, mais même les vieillards chevronnés, courbés sous le harnais — je veux me dépeindre et me définir moi-même — sont appelés souvent à plaider gratuitement lorsque le chef de leur ordre estime, dans l'exercice de ses prérogatives, que, par exemple, une affaire est difficile et requiert le concours d'un avocat expérimenté.

Cette charge est lourde, elle représente un fardeau important, une part considérable de notre activité. La contrepartie est que nous fassions ce que nous sommes appelés à faire, que nous plaidions lorsque la plaidoirie est offerte et que nous ne rencontrions pas sur notre chemin des collaborateurs avec lesquels nous ne pouvons pas combattre.

Pourquoi?

Vous savez qu'une des nécessités les plus impérieuses, légales, de l'exercice de notre profession est la communication des pièces. Je suis autorisé à communiquer les pièces. Si demain je suis commis par le bâtonnier pour défendre devant n'importe quelle juridiction et que je rencontre un contradicteur, je pourrai, s'il est avocat, lui communiquer mes pièces; mais s'il ne l'est pas, vous imaginez-vous quel peut être le risque?

En ce moment — je vous le dis parce que je n'entends pas dissimuler une de mes préoccupations — j'ai l'honneur de défendre devant vous la noble profession que j'exerce depuis cinquante-quatre ans, mais j'ai la prétention de défendre surtout l'exercice libre et utile de la justice.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que l'amendement était inutile, car il va de soi que lorsque les parties ne peuvent agir et se présenter elles-mêmes, elles ont le droit de demander l'assistance judiciaire et de se faire désigner un avocat...

M. Joseph Defos du Rau. Pour cela, ils sont bons, les avocats!

M. le président de la commission. Il n'est nullement question de combattre la présence des avocats; en contraire, je l'estime indispensable.

M. Joseph Defos du Rau. Pour plaider avec le bénéfice de l'assistance judiciaire !

M. de Moro-Giafferi. Je crois que vous êtes d'accord. Vous n'en avez pas l'air, mais je vous le garantis.

M. le président de la commission. L'amendement, tel qu'il a été soutenu, est parfaitement acceptable. Mais s'il n'existait pas, il n'y aurait pas eu la moindre difficulté sur le cas soulevé par notre collègue.

Cependant, pour éviter toute fausse interprétation qui pourrait résulter d'un rejet, j'indique que l'Assemblée peut adopter l'amendement mais en le simplifiant.

Il faut ou bien se rapporter au cas prévu au premier alinéa de l'article qui prévoit quels sont les mandataires, c'est-à-dire les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avocats inscrits à un barreau, ou bien dire simplement : « Dans les cas prévus aux cinq paragraphes précédents, les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes. Elles peuvent également se faire représenter par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau. Elles peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office ».

Telles sont les deux rédactions que je propose.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole, mais l'ampleur même de cette discussion, qui paraît pourtant presque un hors-d'œuvre par rapport au sujet central, vous montre que la question présente est importante et aussi qu'elle n'est peut-être pas mûre. Il s'agit, en effet, en ce moment, sous prétexte de transformer les conseils de préfecture en tribunaux administratifs, de toucher à l'organisation de la défense des justiciables en France, et c'est peut-être la première fois qu'on le fait de part et d'autre avec cette autorité et cette ampleur.

Pour ma part, je désirerais — je ne le cache pas et c'est pourquoi je me suis fait inscrire contre l'amendement de la commission de l'intérieur — que l'Assemblée nationale réfléchît et convînt que, sur ce point, elle pourra toujours faire du nouveau plus tard en examinant à fond la question de la représentation devant les juridictions diverses, mais que pour aujourd'hui il paraît plus expédient d'accepter purement et simplement le texte qui lui est soumis par la commission de la justice.

La commission de l'intérieur, au contraire, nous demande de dire que la requête — comme, du reste, la plaidoirie, à l'article 6 — sera faite soit par l'intéressé lui-même, soit par un avocat inscrit au barreau.

Je demande à l'Assemblée d'accepter ce point de vue de la commission de la justice, qui a été, je crois, adopté par elle à la presque unanimité de ses membres contre le point de vue de la commission de l'intérieur. Voici pourquoi.

Il faut bien admettre que le principe inscrit dans cette proposition est naturel et que, d'autre part, il est conforme à l'intérêt général, puisque, en effet, il existe un ordre, aux traditions et à la discipline bien assurées, l'ordre des avocats, dont la fonction exclusive est d'assurer la défense des citoyens en justice devant tous les tribunaux de France, et cela — M. de Moro Giafferri l'a dit avec son éloquence habituelle — dans des conditions qui donnent aux justiciables des garanties que je qualifierai de sévères.

Je sais bien, mes chers collègues, que, sous prétexte d'accorder des facilités, à mon sens souvent illusoires, aux plaideurs devant les juridictions nouvelles — aussi nouvelles qu'exceptionnelles — qui pullulent depuis quelque temps, on a permis souvent aux particuliers — car on va et nous irons jusque-là si nous mettons le doigt dans l'engrenage — non pas de se défendre seuls, ce qui est naturel, mais de se faire assister par quiconque a une procuration.

Aussi, sans parler des contentieux incontrôlés et des agents d'affaires, voici qu'une fédération des conseils juridiques s'élève aujourd'hui contre un essai de répression de l'exercice illégal du droit, tandis que nous voyons, dans une autre proposition dont nous sommes saisis, les agréés du commerce réclamer le droit de plaider devant les tribunaux paritaires agricoles.

Bientôt tout le monde plaidera en France, sauf les avocats, alors que leur ordre seul est organisé selon des règles étroites, avec des sanctions rigoureuses, en vue de la défense en justice ; c'est le seul aussi qui soit tenu, le cas échéant, on vous l'a dit tout à l'heure, de plaider pour rien sous le couvert de l'assistance judiciaire.

Je me permets, tellement je considère que ce point est important, de souligner ici la parole de M. de Moro Giafferri qui vient de nous dire qu'on ne le sait pas assez : les avocats de France ont le droit et la fierté de dire qu'ils constituent la seule profession qui travaille souvent pour rien.

Il est donc, de toute façon, d'intérêt public que les textes qu'on vous soumet, que tous les textes à venir protègent, chaque fois qu'ils le pourront, l'organisation traditionnelle de la défense en France.

Je sais, mesdames, messieurs, que, dans le projet de loi en discussion, on a eu la bienveillance de réserver à des avocats des barreaux des sièges au conseil d'Etat. J'imagine que certains solliciteront ces sièges dans un esprit élevé, devant lequel il faudra s'incliner. Mais j'ai peur que parfois ce soient des avocats sans cause qui sollicitent une place de ce genre. De grâce, n'offrez pas aux avocats des sièges au conseil d'Etat. Laissez-les plutôt simplement plaider, laissez-les exercer la fonction pour laquelle ils sont faits. Ne faites rien pour la concurrencer et l'entraver.

M. Prélot a soulevé la question des avocats au conseil d'Etat et il a demandé que ceux-ci soient habilités à plaider devant les nouveaux tribunaux administratifs.

Je me garderai bien — et pour cause — de contester les bases savantes et lointaines sur lesquelles peut reposer une pareille prétention.

Quant à moi, il me suffit de constater qu'en fait la défense en France est organisée de telle manière que les avocats inscrits au barreau, comme on le soulignait il y a un instant, plaident devant tous les tribunaux de France, hormis le conseil d'Etat et la cour de cassation, et que les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation — serait-ce M. Prélot, par générosité, peu m'importe — se réservent jalousement le droit — ils le peuvent, bien entendu, et ils ont raison de le faire — de plaider devant la cour de cassation et le conseil d'Etat.

Je poserai alors une question. Si vous permettez désormais — car vous êtes obligé de reconnaître vous-mêmes que vous allez faire quelque chose de nouveau, puisque vous sentez le besoin d'inscrire cette disposition dans une loi — si vous permettez désormais aux avocats au conseil d'Etat d'aller plaider dans tous les barreaux de province, permettrez-vous aux avocats inscrits aux barreaux de province de suivre leurs affaires en appel et d'aller plaider devant le conseil d'Etat ? Ce serait logique.

Si par hasard votre amendement était adopté, je proposerais un article additionnel à l'article 5, précisant que les avocats inscrits aux barreaux de province pourront suivre leurs affaires jusqu'en appel devant le conseil d'Etat.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Joseph Defos du Rau. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Tout votre raisonnement est construit comme si nous devions accorder un droit nouveau aux avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation.

M. Joseph Defos du Rau. Je viens de le dire.

M. le garde des sceaux. Vous venez de le dire, mais ce raisonnement me semble faux.

Si vous avez plaidé devant un conseil de préfecture, il a pu vous arriver, comme cela m'est arrivé quand j'exerçais votre noble profession, d'avoir pour partie adverse un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Jugez-vous normal de choisir le moment où vous envoyez aux conseils de préfecture les affaires qui sont de la compétence particulière des avocats aux conseils pour enlever à ceux-ci le droit d'aller plaider devant une juridiction où ils ont toujours eu accès ? A moi, cela me paraît tout à fait anormal.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. Joseph Defos du Rau. Précisément, désormais, on ne pourra plus parler de leur compétence toute particulière, car — j'admets que le fait se soit produit — les mêmes avocats sont avocats à la cour de cassation et vous serez amenés par votre logique à permettre aux avocats à la cour de cassation de déferler sur tous les tribunaux de France pour y plaider ces affaires civiles.

Je pose alors de nouveau ma question : serait-il permis, par voie de réciprocité, aux avocats des barreaux de France de suivre leurs affaires en appel ?

D'ailleurs, je m'en voudrais d'insister. Voici cependant une dernière remarque, d'ordre pratique, celle-là.

On a dit au début, la raison véritable de la transformation proposée. Il paraît que le conseil d'Etat est embouteillé.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Il ne fait pas que paraître. C'est la réalité.

M. Joseph Defos du Rau. En admettant, monsieur Prélot, qu'il n'y ait pas 24.000 dossiers en retard, comme, cependant, il y aura des affaires réservées par la loi, des affaires en état qu'on laissera au conseil d'Etat le soin de résoudre des affaires en retard, et des affaires en appel, puisque le conseil d'Etat a trop de travail au point qu'il faut absolument pour le dégager une loi nouvelle transformant toute la juridiction administrative, pourquoi afin d'éviter cet inconvénient, voulez-vous prévoir dans un texte de loi que les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation pourront désormais, à la faveur du nouveau statut, prendre la plus grande part — je n'en doute pas — des attributions jusqu'ici réservées aux avocats des barreaux ; à cette profession dont M. de Moro Giafferri nous a fait, à juste titre, l'éloge ?

J'ai comme lui le droit de me dire désintéressé en cette matière, car vous ne pensez pas qu'en ce moment-ci, et à plus forte raison plus tard, je puisse avoir la prétention d'exercer encore utilement cette profession. En fait, il ne s'agit donc pas ici d'intérêts personnels. Nous avons de la profession d'avocat au barreau une opinion et un sentiment profondément respectueux, nous sommes pénétrés de cette idée que le barreau est une grande institution de tous les pays civilisés, et permet monsieur le garde des sceaux, par une œuvre de collaboration certaine et noble, de faire la justice dans ce pays.

C'est pourquoi je suis ému, comme d'autres, à la pensée qu'à la faveur de cette transformation, tandis qu'on aurait pu faire autrement, on en vienne en quelque sorte à disputer la charge et la fonction des avocats de France.

Quant aux avoués, je n'en dirai rien. J'ai eu trop souvent, dans ma vie, les relations les plus utiles et les plus agréables avec eux, et il ne s'agit pas d'eux ici, car les avoués, en principe, ne plaident ni devant les tribunaux, ni au conseil d'Etat, ni à la cour de cassation. Pour eux, peut se formuler simplement une objection pratique.

Si vous ne voulez pas, par la loi, donner un avantage spécial aux avoués d'appel, qui sont sur place, je vous mets bien au défi de faire plaider devant les tribunaux administratifs les avoués d'instance, à moins que vous n'arrachiez ceux-ci à leur véritable fonction qui est d'être des officiers ministériels auprès d'un tribunal civil dont ils doivent, jour après jour, assurer la procédure, car ils y sont strictement rattachés, et c'est là leur unique mission. Ils sont loin d'être astreints aux mêmes règles de défense que l'avocat.

S'ils font autre chose, s'ils débordent sur la profession d'avocat, si eux aussi assurent la défense dans toutes les régions de France, ils ne seront plus des avoués, des officiers ministériels, qui ne sont pas du tout des avocats, mais qui remplissent une mission tout à fait spéciale auprès du tribunal auquel ils sont attachés.

Je m'excuse de la longueur de mes explications et je les résume.

Je n'ai pas à insister sur le sens de mes paroles. Je répète que si l'Assemblée allait plus loin, moi aussi je demanderais que l'office et la fonction des avocats au barreau soient étendus à l'appel et, par conséquent, jusqu'au Conseil d'Etat, à moins que l'Assemblée n'estime que la question est trop sérieuse et qu'elle veuille la disjoindre ou la renvoyer.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne demande pas, comme mon ami M. Defos du Rau, la possibilité pour les avocats inscrits à un barreau d'aller plaider à la cour de cassation.

M. Joseph Defos du Rau. Ce serait logique, désormais.

M. de Moro-Giafferri. Je ne voudrais pas de ce cadeau dangereux. J'en serais embarrassé et je crois que la plupart de mes confrères pensent comme moi.

En revanche, il n'échappe pas à l'Assemblée que le point essentiel du débat soit la commission d'office. Je veux bien que les avocats à la cour de cassation puissent aller plaider par exemple à Bagnères-de-Bigorre ou à Aix-en-Provence...

M. le garde des sceaux. Ils y seront bien reçus.

M. de Moro-Giafferri. Je suis sûr que vous les aurez recommandés, notamment dans des auberges que vous connaissez tout comme moi. (*Sourires.*)

Si vous voulez bien me permettre de bannir de cette discussion le côté gastronomique, je voudrais vous ramener simplement à la considération que voici: que les avocats à la cour de cassation puissent aller plaider devant n'importe quel tribunal administratif, je l'admets, mais alors il faut qu'ils puissent être commis par l'assistance judiciaire même pour aller plaider aux extrémités du territoire national.

M. Jacques Isorni. Cela ne se fait jamais.

M. de Moro-Giafferri. Mais s'il est prévu dans une loi qu'ils pourront y aller comme les avocats inscrits dans un barreau, je l'admets, à condition, je le répète, qu'ils assument les mêmes charges et qu'ils puissent être commis d'office.

Je ne vous en dirai pas plus. Je répète simplement ce que je disais tout à l'heure: c'est dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes que je vous demande de leur donner la garantie d'un défenseur qualifié, responsable et surveillé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Je veux simplement faire remarquer à l'Assemblée nationale, que, malgré les observations qui viennent d'être présentées, l'amendement de la commission de l'intérieur est le seul qui ne changerait rien à l'état de choses actuel, c'est-à-dire qu'il n'enlèverait pas aux avocats au conseil d'Etat à la Cour de cassation des fonctions qu'ils assument.

D'autre part, les avocats seront libres, dans tous les affaires où ils peuvent actuellement représenter, de continuer à le faire.

Je pense que, pour la bonne administration de la justice, à l'heure où certaines affaires jusqu'ici réservées au conseil d'Etat vont être déférés aux conseils de préfecture, il ne faut pas, si l'on veut que le démarrage de la nouvelle institution soit bon, priver les parties des conseils de ces spécialistes que sont les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Quant à la proposition que vient de nous faire M. de Moro-Giafferri je n'y vois, quant à moi, aucun obstacle de principe. Je fais simplement remarquer qu'il se posera une difficulté technique, étant donné que c'est le président du conseil de l'ordre qui commet d'office et que, dans les deux cas envisagés, ce ne serait pas la même personne.

M. de Moro-Giafferri. Sous réserve de cette dernière remarque, qui me paraît en effet définitive, et les avocats de la Cour de cassation ne pouvant pas être commis ainsi qu'il est reconnu, je vous demande, monsieur le président, de mettre mon amendement aux voix par scrutin.

M. le président. Je mettrai aux voix les amendements dans l'ordre de leur présentation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire le point d'un débat qui me semble relativement confus.

Nous nous trouvons en présence tout d'abord de la proposition de M. Maton qui tend à établir la liberté totale de représentation devant les tribunaux administratifs.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* C'est la plus éloignée du texte de la commission.

M. le rapporteur. En effet.

La deuxième proposition, qui est pratiquement celle de la commission, ouvre très largement la représentation libre des parties pour un certain nombre de matières et réserve un certain nombre d'autres au ministère d'avocats inscrits dans un barreau en maintenant pratiquement le *statu quo.* Le texte de la commission de l'intérieur, troisième solution, prévoit que les avocats au conseil ainsi que les avoués exerceront dorénavant devant les tribunaux administratifs en même temps que les avocats. La commission de la justice et de législation a repoussé, comme elle a repoussé la représentation par les avocats au conseil, la représentation par les avoués.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Sur ce point, je suis personnellement de votre avis, mais j'ai été battu à la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur. En réalité, dans la plupart des conseils de préfecture les avoués représentent les justiciables. C'est le cas dans quarante départements au moins.

Toutefois, ils ne seront pas, je le pense, écartés de leur activité actuelle par le texte de la commission. En effet, dans des cas où la représentation est totalement libre, il n'y a aucun inconvénient à ce que les avoués représentent éventuellement une des parties. Par le vote du texte de la commission aucune de leurs activités ne serait enlevée aux avoués; en revanche, il ne leur en serait pas donné de nouvelle, c'est-à-dire que pour les affaires qui seront désormais dévolues aux tribunaux administratifs et qui, jusqu'à présent, sont de la compétence du conseil d'Etat, on accorderait aux avoués, si les amendements proposés étaient adoptés, faculté de représentation nouvelle.

C'est la question qui vous est posée. La commission de la justice s'est prononcée contre comme, d'ailleurs, elle s'est prononcée, à l'exception de ma seule voix et trois abstentions, contre la représentation par les avocats au conseil.

L'Assemblée décidera.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. M. Maurice Grimaud et moi-même nous nous rallions au texte de la commission de l'intérieur.

M. le président. En conséquence, monsieur Prélot, vous retirez sans doute votre amendement n° 14 ?

M. Marcel Prélot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 de M. Prélot est retiré.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 52 de M. Maton. Cet amendement, je le rappelle, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5:

« La requête doit être signée soit de la partie, soit d'un avocat au conseil d'Etat, soit d'un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, soit d'un mandataire de son choix. »

Mais l'amendement n° 36 déjà adopté de M. Mignot, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots: « la requête », à intercaler les mots: « et les mémoires », se présente comme un sous-amendement à l'amendement de M. Maton.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Mignot qu'elle a jugé judicieux.

M. le président. Je considère que l'amendement de M. Mignot est adopté quels que soient les votes ultérieurs.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Maton, complété par l'amendement de M. Mignot.

M. Albert Maton. J'ai demandé le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	105
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle les termes de l'amendement déposé par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, et tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : « Soit d'un avoué, soit d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. »

Mais, je suis saisi d'un sous-amendement, déposé par M. Wasmer qui tend à supprimer dans cet amendement les mots : « soit d'un avoué ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux simplement présenter deux observations.

La première est qu'en cette matière nous ne cherchons pas à innover et que nous avons voulu maintenir tous les avocats sur pied d'égalité. Il ne s'agit donc pas de donner de nouveaux droits aux avocats au conseil d'Etat, pas plus qu'à nos confrères des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

D'autre part, je tiens à rappeler que l'assistance judiciaire, en France, peut être obtenue devant n'importe quelle juridiction. Aussi bien pour une affaire pendante devant un tribunal administratif régional que devant le conseil d'Etat, les plaideurs peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire. Il ne saurait donc y avoir la moindre difficulté.

Je m'excuse auprès de mes collègues, de présenter maintenant l'observation suivante qui est importante : s'agissant des conseils de préfecture, on ne saurait traiter la question de l'exercice illégal du droit. Elle sera examinée en son temps devant l'Assemblée. C'est une question que je connais bien puisque, avec plusieurs de mes collègues, appartenant à différents groupes, j'ai déposé à ce sujet une proposition de loi.

Mais il ne faut pas vouloir traiter tous les sujets en même temps. Si nous voulons que le projet aboutisse aujourd'hui — il y a encore une trentaine d'amendements, peut-être même plus, à examiner — je vous demande, mes chers collègues, d'abréger, comme j'essaie de le faire, la durée de vos interventions. Les plaideurs, comme les membres des conseils de préfecture, des tribunaux administratifs, attendent — nous pouvons le dire — avec anxiété que l'étude de ce projet, entreprise depuis des années, soit terminée.

M. le président. J'espère que l'appel de M. le président de la commission de la justice sera entendu. Cette discussion avait été organisée sur trois heures et les temps de parole sont maintenant largement dépassés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* La commission ayant voté sur ce point, je ne peux pas accepter ce sous-amendement, au nom de la commission, alors que je m'y rallie en mon nom personnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Wasmer.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Coste-Floret au nom de la commission de l'intérieur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement tendant à « substituer aux six derniers alinéas de l'article 5 les alinéas suivants :

« Sont seuls dispensés du ministère d'avocat :

« 1° Les recours pour excès de pouvoir ;

« 2° Les recours en matière électorale ;

« 3° Les réclamations en matière d'impôts et de recettes de toutes natures ;

« 4° Les réclamations en matière d'affouage et de tous droits d'usage ;

« 5° Les recours en matière d'immeubles menaçant ruine et de logements insalubres ;

« 6° Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires et les pensions ;

« 7° Les litiges qui, devant le conseil d'Etat, étaient dispensés du ministère d'avocat. »

Il est entendu, par ailleurs, que l'Assemblée a adopté l'amendement de M. Mignot tendant, après les mots : « la requête », à intercaler les mots : « et les mémoires ». (*Assentiment.*)

Il y aura lieu de modifier en conséquence la rédaction du deuxième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Mignot pour défendre son amendement n° 35.

M. André Mignot. Mes chers collègues, mon amendement tend à modifier l'énumération des cas de dispense du ministère d'avocat.

Il vise notamment le paragraphe qui dispose que sont dispensés du ministère d'avocat « les litiges relevant de la compétence des conseils de préfecture antérieurement à la promulgation de la présente loi ».

C'est pour trois motifs que je demande la modification de ce texte.

Tout d'abord, il est invraisemblable de conserver dans la nouvelle loi, alors qu'on transforme complètement la compétence des conseils de préfecture, un critérium ancien qui n'existe plus légalement.

Cela me paraît évident.

En second lieu, la juridiction administrative éprouvera bien souvent, malheureusement, quelque difficulté à rechercher si le litige était effectivement de la compétence des anciens conseils de préfecture.

Troisième argument, qui m'apparaît aussi évident : devant les conseils de préfecture, des litiges fort importants sont en instance, notamment en matière de travaux et de responsabilité ; le ministère d'un avocat est, dans ces cas là, utile, voire nécessaire au plaideur.

Je reprends, dans ces conditions, les lignes 2°, 3°, 4°, 5° du rapport et j'ajoute divers cas prévus, certes, dans le paragraphe, mais d'une façon limitative.

Je crois ma proposition fondée et j'espère que la commission, après avoir entendu mes arguments, voudra bien me suivre.

M. le président. M. Maton a présenté à l'amendement de M. Mignot un sous-amendement ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par cet amendement par les nouveaux alinéas suivants :

« 8° Les recours en responsabilité ;

« 9° Les litiges relevant de la compétence du conseil de préfecture antérieurement à la publication de la présente loi ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Mignot.

L'énumération qui, en effet, est limitative, risque d'écarter certains litiges ou d'obliger le plaideur — en matière d'assistance, par exemple, pour ne citer que ce cas — à prendre un avocat dans des affaires où, jusqu'à présent, leur ministère n'était pas exigé.

En conséquence, nous maintenons le texte de la commission.

Nous sommes prêts, en revanche, à accepter d'inclure dans les affaires dispensées d'avocat les réclamations en matière d'affouage et de droits d'usage ainsi que les réclamations en matière d'impôts et de recettes de toutes natures.

M. Mignot aurait alors satisfaction, au moins pour les affaires qu'il a énumérées.

En revanche, je tiens à reprendre les observations de notre collègue sur le paragraphe de l'alinéa 3 : « Les litiges relevant de la compétence du conseil de préfecture antérieurement à la publication de la présente loi ».

La compétence des conseils de préfecture étant par définition une compétence d'attribution, définie de façon très précise par un certain nombre de textes réglementaires, il n'est pas possible de se tromper.

Je préfère donc la rédaction de la commission à celle de M. Mignot, tout en acceptant que le 3° et le 4° de l'amendement de M. Mignot forment le 6° et le 7° de l'article 5.

M. le président. Monsieur Mignot, acceptez-vous la proposition de la commission ?

M. André Mignot. Non, monsieur le président.

M. le rapporteur accepte certains points de la nomenclature que je propose, mais ils sont déjà inclus dans le texte de la commission.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. André Mignot. Cela ne présente aucun intérêt.

Que M. le rapporteur veuille bien me dire s'il y a une catégorie de litiges quelconque qui échappe à la nomenclature que je propose et qui justifierai la dispense d'un avocat.

Ainsi que je l'ai dit — et j'y insiste — les conseils de préfecture, actuellement, jugent parfois des affaires portant sur des millions en matière de travaux ou de responsabilité. J'estime qu'il est nécessaire que le plaideur puisse être assisté d'un avocat. Je ne veux pas que toutes les affaires qui étaient du ressort de l'ancien conseil de préfecture soient évoquées en l'absence d'un avocat.

J'insiste donc pour que l'Assemblée adopte mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Je fais remarquer à M. Mignot qu'il vise notamment les réclamations en matière d'impôts et de recettes de toutes natures. Or, ces affaires sont déjà dispensées du ministère d'avocat devant le Conseil d'Etat.

Pour la raison qu'a indiquée M. Wasmer, je pense qu'il vaut mieux, plutôt que de faire une énumération, se référer aux affaires actuellement dispensées du ministère d'avocat.

Toutefois, la commission de l'intérieur accepterait que l'on ajoute aux dispenses prévues les réclamations en matière d'affouage et les recours en matière d'immeubles menaçant ruine et de logements insalubres.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Maton à l'amendement de M. Mignot.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mignot.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Mignot.

En effet, si l'on retient l'énumération qu'il propose, certains cas seront oubliés et des contradictions s'ensuivront.

M. André Mignot. Lesquelles ?

M. le président de la commission. Il y en a un certain nombre.

M. le rapporteur. Les affaires d'assistance, par exemple.

M. André Mignot. On peut les mentionner.

M. le rapporteur. Il y en a d'autres.

M. le président de la commission. Je crois qu'il est de mauvaise méthode, mes chers collègues, d'énumérer des cas précis dans une matière aussi délicate.

L'énumération de la commission de la justice, approuvée par la commission de l'intérieur, englobe tous les cas.

J'ai peur qu'en voulant trop bien faire on oublie certaines choses et qu'on légifère mal.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, a déposé un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 47 de M. de Moro Giafferri — qui a été défendu par son auteur — à remplacer les mots: « un avocat inscrit dans un barreau de cour d'appel ou de tribunal » par les mots: « un des mandataires prévus au deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* L'amendement de M. de Moro Giafferri n'incluait pa, dans la possibilité de prendre un mandataire pour les affaires dispensées du ministère d'un avocat, tous les mandataires prévus par la règle générale.

J'estime que qui peut le plus doit pouvoir le moins et que, si l'on veut prendre un mandataire, dans les cas où il n'est pas obligatoire, on peut le choisir parmi toutes les personnes prévues à l'alinéa 2 de l'article 5, à savoir, suivant le principe que vient d'adopter l'Assemblée nationale, non seulement parmi les avocats, mais également parmi les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et parmi les avoués.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Coste-Floret.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. de Moro Giafferri et plusieurs de ses collègues, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

M. le garde des sceaux. Avec référence aux avocats au conseil d'Etat ?

M. le président. Cela résulte de l'amendement de M. Coste-Floret, qui a été adopté.

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Maton, Denis et Gautier ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par les deux nouveaux alinéas suivants:

« En cas d'instance aux fins de validation d'arrêtés de péril introduits par le préfet contre le propriétaire d'un immeuble de rapport, les locataires pourront intervenir à tout moment de la procédure, tant par voie d'intervention simple que par voie de tierce opposition, tant en première instance devant le tribunal administratif que pour la première fois en appel devant le conseil d'Etat.

« Ils devront obligatoirement être appelés en instance par le préfet. »

La parole est à M. Denis

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, les préfets prennent de nombreux arrêtés de péril qui frappent des immeubles de rapport déclarés insalubres ou dangereux pour la sécurité publique.

Il s'agit bien souvent d'immeubles qui pourraient être réparés ou consolidés, mais il arrive que certains petits propriétaires, très gênés, ne peuvent supporter le coût de la réparation ou que, pour des raisons d'intérêt, ils préfèrent la démolition.

Cette situation se reproduit très fréquemment, notamment dans le département de la Seine.

Les arrêtés de péril, pour être validés, sont soumis au conseil de préfecture et deviennent généralement des arrêtés de démolition, puisque dans la plupart des cas les propriétaires préfèrent la démolition à des réparations trop coûteuses.

Des débats se dérouleront en présence de la seule administration et du propriétaire. Les locataires qui, pourtant, sont les premiers intéressés, en sont exclus dans l'état actuel de la procédure. Et, dans tous les cas, lorsque l'arrêté de démolition devient effectif, ils sont victimes de l'expulsion.

Cette situation pourrait être facilement évitée si, au cours de la procédure, les locataires pouvaient être entendus. Dans presque tous les cas, ils pourraient ainsi démontrer facilement que des réparations ou des travaux seraient possibles rendant habitables, dans les meilleures conditions, les immeubles frappés d'un arrêté de péril. Ainsi, de nombreuses expulsions seraient evitées et la crise du logement serait allégée d'autant.

Il est donc souhaitable, voire indispensable, de permettre, dans ce genre d'affaires, l'intervention des locataires. Les conséquences qui en résulteront ne pourront qu'être favorables.

Tel est l'objet de notre amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Denis et à ses collègues de retirer leur amendement, car il ne s'agit pas du tout, en ce moment, des expulsions.

Personnellement, je suis d'accord, vous le savez bien, pour que toutes mesures utiles soient prises aux fins de surseoir aux expulsions.

Ce n'est pas le cas qui nous occupe aujourd'hui.

Vous prévoyez, dans votre amendement, le droit d'intervention simple et le droit de tierce opposition. Cette matière est déjà réglementée par les textes en vigueur qui, en ce qui concerne notamment la tierce opposition, établissent un certain nombre de conditions.

Je n'insisterai pas, bien que votre amendement puisse donner lieu à d'autres observations sur le plan juridique. Ainsi, par exemple, il n'y a pas de « validation d'arrêtés de péril introduits par le préfet ».

Quant à « l'intervention simple et la tierce opposition » dont vous parlez, ce sont des voies de recours qui existent déjà, qui sont réglementées.

Il n'y a pas lieu de prévoir deux alinéas spéciaux pour les mesures que vous proposez, et je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Votre amendement est-il même recevable, monsieur Denis, traitant d'une question qui déborde le projet de loi que nous discutons ?

M. Albert Maton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. A l'article 5, il est question d'un certain nombre d'affaires qui sont dispensées du ministère d'avocat.

Or, mon camarade Denis l'a excellemment dit, en certaines matières des personnes intéressées à l'issue des affaires en cause devraient pouvoir intervenir.

M. le président de la commission. L'intervention est toujours possible.

Toute personne qui a un intérêt à défendre peut intervenir.

Quant à la tierce opposition, elle suppose la violation d'un droit.

M. Albert Maton. Nous avons voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point.

M. le président de la commission. C'était inutile, monsieur Maton.

M. Albert Maton. La tierce opposition n'est pas un droit en matière de procédure devant les conseils de préfecture.

M. Alphonse Denis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Defos du Rau a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« Les avocats inscrits au barreau pourront suivre en appel devant le conseil d'Etat les affaires plaidées en première instance. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je m'étonne que l'avis de la commission soit formulé avec une telle sévérité.

La commission était partie d'un point de vue tout à fait différent, marqué dans le texte qu'elle nous a proposé. Elle ne l'a peut être pas suffisamment défendu, mais il reste que l'objection que j'ai faite précédemment est valable sans que j'aie besoin d'insister.

On nous a signalé — et je n'ai même pas voulu le vérifier ayant confiance en mes collègues — que les avocats au conseil d'Etat — ce dont personne en France ne s'était aperçu jusqu'à présent — plaident partout. Comment a-t-on besoin alors de le dire dans la loi ?

Puisque l'on admet qu'ils vont plaider devant tous les tribunaux administratifs, je ne vois pas pourquoi — je le répète — les autres avocats inscrits au barreau, qui ont plaidé une affaire devant le tribunal administratif, seraient ensuite obligés d'abandonner leur dossier à un avocat au conseil d'Etat qui aurait ainsi le double privilège de plaider où il lui plaît et d'avoir, en appel, l'exclusivité de la plaidoirie.

Cela ne me paraît pas possible.

On a voulu ouvrir officiellement, légalement et clairement, par un texte nouveau, le droit pour les avocats au conseil d'Etat d'aller plaider devant tous les tribunaux administratifs.

Je demande que, conformément à une règle constante de l'organisation judiciaire, l'avocat qui a plaidé en première instance ait licence d'aller plaider en appel. Nous saurons alors — suivant la position qui sera prise — si l'on veut étouffer une profession ou se conformer réellement à la justice.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est, en effet, tout le problème de l'organisation judiciaire que soulève mon collègue et ami, M. Defos du Rau.

Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation sont, avant tout, des officiers ministériels.

M. Joseph Defos du Rau. Eh bien ?

M. le président de la commission. Contrairement à ce que vous pensez, on ne leur donne aucun droit nouveau, puisque, à l'heure actuelle, ils ont déjà ce droit, dont ils usent très peu et n'useront pas davantage dans l'avenir, j'en suis bien convaincu.

Comme M. le garde des sceaux l'a dit lui-même, ils ont actuellement le droit de venir plaider devant les conseils de préfecture.

Nous n'innovons donc pas en cette matière et je vous demande, mon cher collègue, de retirer votre amendement. Vous savez bien, puisque nous nous retrouvons dans les mêmes associations professionnelles à ce sujet, que toutes ces questions sont liées à la réforme totale de notre code de procédure et de notre organisation judiciaire, lesquels remontent à l'époque du premier empire et ne correspondent plus aux données de 1953 s'ils ont pu correspondre à celles de 1810.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. J'enregistre la déclaration de M. le président de la commission de la justice dont la loyauté, je dois le dire, est toujours parfaite.

Il y a donc une question, mais elle n'est pas tranchée aujourd'hui. C'est bien cela, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Oui.

M. Joseph Defos du Rau. Etant donné que la question reste entière, et que par conséquent l'on pourra la reprendre, je retire mon amendement, pour aujourd'hui.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Defos du Rau.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 3, qui avait été réservé.

Le texte présenté par la commission était ainsi conçu:

« Art. 3. — A titre transitoire, le Conseil d'Etat reste compétent pour statuer sur les recours enregistrés au secrétariat du contentieux antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et concernant les litiges auxquels la compétence des tribunaux administratifs a été étendue par l'article 1er, lorsque ces recours seront en état d'être jugés à la date précitée.

« Les avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation pourront suivre les affaires actuellement en instance au Conseil d'Etat et renvoyées aux tribunaux administratifs. »

Mais l'Assemblée a adopté un amendement présenté par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa:

« Doivent être considérés comme en état, au sens de la disposition qui précède, tous les recours sur lesquels l'administration ou le défendeur auront présenté des observations. »

M. le président de la commission. Le deuxième alinéa de notre texte est remplacé par celui de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Coste-Floret.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Wasmer a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« A titre transitoire, en matière fiscale et de travaux publics, les personnes qui justifieront avoir régulièrement exercé la représentation des parties devant les juridictions administratives pendant trois années consécutives antérieures à la promulgation de la loi pourront demander à être habilitées à continuer l'exercice de cette représentation.

« Une liste des mandataires habilités à cet effet sera dressée au début de l'année judiciaire par le président du tribunal administratif. Les demandes seront soumises à l'avis du bâtonnier de l'ordre des avocats du lieu du siège du tribunal.

« Les décisions du président peuvent faire l'objet, dans les dix jours de la publication de la liste, d'un recours qui sera porté devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

« Ce recours sera ouvert tant aux intéressés qu'au bâtonnier de l'ordre visé à l'alinéa 2. »

M. Joseph Wasmer. Je retire cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement est retiré.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les articles 8, 42 (premier alinéa), 44 (premier alinéa) et 45 (premier alinéa) de la loi du 22 juillet 1889 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 8. — Les parties ou leurs avocats peuvent prendre connaissance au greffe sans déplacement des pièces de l'affaire.

« Toutefois, le président du tribunal peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats chargés de défendre les parties.

« Lorsque la partie non représentée est domiciliée hors des départements du ressort, elle doit faire élection de domicile au siège du tribunal administratif. »

« *Art.* 42 (premier alinéa). — Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leur avocat et déposés au greffe. »

« *Art.* 44 (premier alinéa). — Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le conseil, la notification est faite à son avocat. »

« *Art.* 45 (premier alinéa). — Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre du tribunal, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

M. Maton a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 8 de la loi du 22 juillet 1889: « Les parties, les avocats ou les mandataires peuvent, etc... ».

« II. — Rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du même texte modificatif: « ... sur la demande des avocats ou des mandataires chargés de défendre les parties ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Cet amendement n'a plus d'objet, notre amendement à l'article 5 n'ayant pas été adopté. S'il avait été adopté, il aurait entraîné une modification de tous les articles qui suivent. En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Maurice Grimaud et Prélot ont déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 22 juillet 1889, après les mots: « leurs avocats », ajouter les mots: « ou avoués ».

« II. — Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 42 de la même loi, après: « avocat », ajouter: « ou avoué ».

« III. — Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 44 de la même loi, après les mots: « à son avocat », ajouter les mots: « ou avoué ».

« IV. — Substituer au texte proposé pour le premier alinéa de l'article 45 de ladite loi, la rédaction suivante:

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre du tribunal, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par leur avocat ou avoué, les observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Mesdames, messieurs, notre proposition d'ajouter le mot « avoué », à plusieurs alinéas de l'article 6, découle tout naturellement de l'amendement que nous avons précédemment défendu et qui, pour finir, est venu se confondre avec celui proposé par la commission de l'intérieur.

Ici encore, nous nous plaçons sur le terrain du décret-loi du 5 mai 1934. A ce moment-là, les avoués avaient conservé la possibilité de représenter les plaideurs. Il est logique qu'ayant rédigé les mémoires, ils puissent les appuyer d'observations orales qui, d'ailleurs, en matière administrative sont l'exception.

M. André Mignot. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 38, qui ne va pas dans le même sens que l'amendement de M. Prélot, mais qui traite du même sujet. Les deux amendement pourraient être soumis à une discussion commune.

M. le président. M. Mignot a, en effet, présenté un amendement à l'article 6 ainsi rédigé:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 45 (1er alinéa) de la loi du 22 juillet 1889, après les mots: « d'un tribunal de première instance », rédiger comme suit la fin de l'article: « soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des observations orales à l'appui des conclusions écrites. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon amendement diffère de celui de M Prélot en ce que je ne prévois pas l'intervention des « avoués » lorsqu'il s'agit de présenter des observations orales.

Tout à l'heure, j'ai été très large en me ralliant au texte présenté par M. Alfred Coste-Floret. Mais si j'admets que des avoués puissent faire la procédure écrite, je n'admettrai jamais qu'ils puissent plaider.

Or, le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889 concerne la présentation d'observations orales.

Je ne crois pas qu'il puisse se trouver dans cette Assemblée une majorité pour permettre aux avoués de présenter des observations orales. Je le dis en toute objectivité: si à l'occasion d'un article précédent, j'admettais parfaitement leur intervention, je ne l'admets plus maintenant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de MM. Maurice Grimaud et Prélot, corrigé en son dernier alinéa par l'amendement de M. Mignot, dont les observations sont tout à fait pertinentes.

M. de Moro-Giafferi. Monsieur le président, pourriez-vous nous rappeler les termes de l'amendement de M. Mignot ?

M. le président. Cet amendement est ainsi libellé:

« Dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889, après les mots: « d'un tribunal de première instance », rédiger comme suit la fin de l'article: « soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des observations orales à l'appui des conclusions écrites ».

M. André Mignot. Il convient de modifier l'article 6 comme l'article 5 et d'ajouter: « un avocat inscrit à un barreau ».

En conséquence, mon amendement serait ainsi rédigé: « soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des observations orales à l'appui des conclusions écrites ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous acceptons l'amendement de MM. Grimaud et Prélot, dans ses paragraphe Ier, II et III, le paragraphe IV étant remplacé par l'amendement de M. Mignot, modifié comme vient de l'indiquer son auteur.

Le paragraphe IV de l'amendement serait donc ainsi rédigé:

« IV. — Substituer, au texte proposé pour le premier alinéa de l'article 45 de ladite loi, la rédaction suivante:

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre du tribunal, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Je me bornerai à faire observer qu'il est tout de même extraordinaire que les parties puissent se présenter en personne et qu'elles ne puissent pas se faire représenter par leurs avoués.

M. Jean-Paul Palewski. C'est normal.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferi.

M. de Moro-Giafferi. Il s'agit ici d'une question essentielle et d'ailleurs simple.

Vous avez décidé que les avoués pouvaient présenter une requête. C'est fait, on ne saurait y revenir. Mais il s'agit, ici, de la plaidoirie orale. Or, le développement oral de la cause est par excellence le rôle de l'avocat. Ou bien vous découronnerez notre profession de l'essentiel de son rôle, ou bien vous admettrez le texte de la commission, avec la correction proposée par M. Mignot.

M. André Mignot. J'insiste pour le vote de mon amendement.

M. Marcel Prélot. Puisque les observations orales présentent un intérêt essentiel, nous renonçons au paragraphe IV de notre amendement.

M. le président. Vous vous ralliez donc, pour la fin de votre amendement, au texte de M. Mignot.

M. Marcel Prélot. Parfaitement.

M. le rapporteur. Tout le monde est d'accord.

M. le président. La nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889 serait donc la suivante:

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre du tribunal, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maton a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 42 de la loi du 22 juillet 1889:

« Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties, de leur avocat ou de leurs mandataires, et déposés au greffe. »

M. Albert Maton. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Maton a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi la fin du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889:

« ... la notification est également faite à son avocat ou à son mandataire. »

M. Albert Maton. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Maton a déposé un amendement ainsi libellé:

« Dans le texte proposé pour l'article 45 de la loi de 1889, à partir des mots: « les parties peuvent présenter soit en personne », rédiger comme suit la fin de l'article: « soit par un avocat au Conseil d'Etat, soit par un avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, soit par les mandataires de leur choix, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites ».

M. Albert Maton. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Wasmer et Alfred Coste-Floret ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 41 de la loi du 22 juillet 1889 un alinéa 2 ainsi conçu:

« L'article 1035 du code de procédure civile est applicable aux tribunaux administratifs, étant entendu que par juges ou juges de paix, il y a lieu d'entendre présidents et conseillers des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien entendu, la commission accepte cet amendement.

Il s'agit de donner aux tribunaux administratifs le pouvoir de donner commission rogatoire à d'autres tribunaux administratifs.

Je rappelle que l'article 1035 du code de procédure civile dispose:

« Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts et généralement de faire une opération quelconque... les juges pourront commettre un tribunal voisin... »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Wasmer et Coste-Floret, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1889 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Le secrétaire greffier du tribunal administratif adresse une mise en demeure à l'administration ou à la partie qui n'a pas observé le délai qui lui est imparti en exécution de l'article 6; en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être

accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le tribunal statue. Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la réclamation. »

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal administratif peut, sur simple requête, ordonner toutes mesures utiles sans préjuger au fond. Sa décision est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, tend, dans la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, après les mots : « Dans tous les cas d'urgence », à insérer les mots : « lorsqu'il s'agit d'une décision n'intéressant pas le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. »

Le second, présenté par M. Mignot, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, après les mots : « dans tous les cas d'urgence », à intercaler les mots : « sauf en matière de police et d'ordre public. »

La parole est à M. Alfred Coste-Floret, auteur du premier amendement.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Le rapport de M. Wasmer prévoit l'introduction de la procédure de référé dans le contentieux administratif.

Cette innovation est hardie, et votre commission de l'intérieur a pensé qu'elle ne saurait être acceptée sans précaution.

Admettre sans réserves le référé administratif, ce serait assimiler l'Etat à un simple particulier, ce qui est absolument impossible. Il suffit, pour s'en rendre compte, de concréter le problème et d'examiner ce qui se passerait si le juge annulait la décision du représentant du Gouvernement qui a la responsabilité de maintenir l'ordre public.

Je prends un exemple concret, celui d'une manifestation. Le préfet l'interdit. Le juge peut annuler cette interdiction et l'arrêté d'interdiction peut être irrégulier dans la forme, mais être motivé quant au fond. Admettre le référé administratif aurait l'inconvénient grave de donner au juge, qui n'a pas la responsabilité du maintien de l'ordre, le droit d'annuler la décision prise par celui qui a cette responsabilité.

Votre commission de l'intérieur a pensé que ce n'était pas possible et qu'il fallait en conséquence laisser subsister sans possibilité de référé, dans certaines matières, la décision du préfet. C'est pourquoi elle vous propose de limiter les cas où le référé sera applicable aux cas d'urgence, à l'exclusion des décisions qui intéressent le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Pour ces décisions, nous estimons que c'est au préfet qu'il appartient de trancher, sous réserve des pourvois admis par le droit commun, mais sans que le référé donne au juge, qui n'a pas la responsabilité du maintien de l'ordre, la possibilité d'annuler la décision du préfet, ce qui aurait des inconvénients graves pour le maintien de l'ordre public.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour soutenir son amendement.

M. André Mignot. Je me rallie volontiers à l'amendement de M. Coste-Floret, bien que, peut-être, le mien soit d'une application plus large.

En tout cas, j'étais peu partisan du référé administratif. Il y a déjà la procédure du constat d'urgence. Il m'apparaissait peu souhaitable d'instituer cette nouvelle procédure du référé administratif.

Il n'en reste pas moins que si on en accepte le principe, il faut le limiter dans le sens qui vient d'être indiqué par M. Coste-Floret.

Des deux textes en présence, l'Assemblée choisira celui qui lui semblera préférable. Peu m'importe !

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Je demande à M. Mignot de se rallier à mon texte qui prévoit que le référé administratif ne pourra intervenir que dans les cas où il s'agit d'une décision n'intéressant pas le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, qui sont des notions précises.

M. Mignot qui est un éminent juriste, n'ignore pas les controverses que soulève la notion d'ordre public. Par conséquent, il vaut mieux se référer à des notions plus étroites qu'à la notion d'ordre public.

M. le président. Monsieur Mignot, acceptez-vous de vous rallier au texte proposé par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement déposé par M. Coste-Floret au nom de la commission de l'intérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement de M. Alfred Coste-Floret.

M. Albert Maton. Le groupe communiste votre contre.

(*L'article 8 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Wasmer et Alfred Coste-Floret ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi conçu :

« Les dépenses supplémentaires résultant du vote du présent projet seront prélevés sur les recettes supplémentaires provenant du doublement des amendes de simple police et dont le principe est dès à présent accepté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le 24 mars, l'Assemblée a adopté un amendement que j'avais déposé lors de la discussion du projet relatif au doublement des amendes de simple police. L'Assemblée a donc adopté le principe du doublement, de sorte qu'il convient de supprimer, à la fin de l'amendement, que je maintiens, les mots : « ... et dont le principe est dès à présent accepté. »

S'il est voté, cet article additionnel empêchera le Gouvernement et la commission des finances de nous opposer l'article 1er de la loi de finances.

Nous avons en effet voté le principe que le produit des augmentations de recettes résultant de l'application du doublement des amendes pénales sera affecté par priorité à l'amélioration de la situation des magistrats des ordres judiciaire et administratif.

C'est un premier cas d'application de ce principe qui vous est proposé par notre amendement, que je vous demande d'adopter, avec la suppression que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Gardey, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Abel Gardey, *rapporteur pour avis.* Je suis obligé de faire remarquer qu'il y a là une spécialisation de recettes affectées à un objet spécial qui ne paraît pas conforme aux principes financiers.

M. le rapporteur. Cette spécialisation a déjà fait l'objet d'un vote de principe de l'Assemblée.

M. Abel Gardey, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement, mais j'ai tenu à exprimer cette réserve.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret, rapporteur pour avis.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur insiste pour l'adoption de l'amendement de M. Wasmer. Elle est pleinement d'accord avec la commission de la justice et elle fait remarquer à l'Assemblée que c'est toute la réforme qui est en cause.

Nous estimons que les garanties statutaires doivent être insérées, pour les raisons que nous avons exposées, dans le texte qui nous est soumis.

Il est bien évident que si l'amendement de M. Wasmer, que j'ai contresigné, était repoussé, on pourrait nous opposer plus tard l'article 1er de la loi de finances, ce qui annulerait toute la réforme.

Au contraire, si l'amendement est adopté, l'article 1er de la loi de finances ne pourra être opposé et la réforme sera sauvegardée.

Il s'agit donc d'un point essentiel. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est exact qu'au moment de l'examen du texte sur le doublement des amendes de simple police, un amendement, dû à l'initiative de M. Wasmer, a affecté le supplément de recettes à provenir de ce doublement aux services de la justice.

J'ajoute que c'est un texte qui a été voté avant-hier matin et qui n'a pas encore été soumis au Conseil de la République. Il ne me paraît pas douteux que, devant la seconde Assemblée, on lui opposera un principe qui est essentiel, celui de l'unité budgétaire.

Il me paraît impossible d'imaginer que dans le texte de loi définitif sur le doublement des amendes de simple police, vous maintenez, en seconde lecture, une disposition inspirée certes par une idée généreuse à laquelle je me suis associé en équité et en fait, mais en réservant ma position sur le droit.

En vérité, on invite l'Assemblée, par ce texte, à confirmer l'échec fait au principe de l'unité budgétaire, et ce à seule fin de pouvoir lui demander tout à l'heure de se prononcer sur les indices et d'empêcher le représentant de la commission des finances de déclarer applicable l'article 48 du règlement.

Je me demande dans quelle mesure il est possible à l'Assemblée de faire échec à un principe aussi classique de notre droit financier et de mettre la commission des finances dans une situation difficile. Je demande donc que cet amendement soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne suis pas d'accord avec M. le garde des sceaux. Ainsi que je l'ai fait remarquer, l'Assemblée a, mardi, lorsque j'ai défendu l'amendement de M. Wasmer, que j'avais d'ailleurs complété en partie, manifesté très nettement sa volonté. Elle se déjugerait aujourd'hui si elle suivait M. le garde des sceaux. Je lui demande donc de voter l'amendement de M. Wasmer, sans quoi nous n'aboutirions pas, contrairement à notre désir à tous.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Très bien!

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je veux préciser que, quand nous avons discuté du projet de loi sur le doublement des amendes, c'est la situation des magistrats de l'ordre judiciaire qui a été évoquée par M. Wasmer lui-même. Il suffit de relire au *Journal officiel* l'intervention de M. Wasmer — intervention qui a été suivie du dépôt, puis de l'adoption de son amendement — pour se rendre compte que cette disposition a été introduite dans l'intérêt des magistrats de l'ordre judiciaire.

M. le rapporteur. Vous faites erreur.

M. le garde des sceaux. Je ne fais pas du tout erreur. Ensuite, on a déposé un amendement tendant à étendre le bénéfice de cette disposition à l'ensemble des services de justice.

Soyons sérieux. Ceci est une manœuvre pour tenter de faire fixer par l'Assemblée les indices, alors que la décision relève du pouvoir réglementaire.

Je demande instamment à l'Assemblée de respecter les principes traditionnels du droit financier et de repousser cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis très sensible aux arguments que vient d'exposer M. le garde des sceaux. Pourtant je ne peux m'y rallier parce que je veux que cette réforme aboutisse.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Très bien.

M. Jean-Paul Palewski. Nous voulons l'établissement de véritables tribunaux administratifs de droit commun à l'échelon régional. Pour qu'il en soit ainsi, nous devons donner aux magistrats de ces tribunaux une situation en rapport avec leur responsabilité.

Nous savons trop, en matière de classement indiciaire, qu'il est impossible d'aboutir à une réforme valable si le Parlement lui-même ne prend pas certaines initiatives, car, malheureusement, des pressions extérieures se font trop souvent sentir au sein du conseil qui a la charge de donner au pouvoir exécutif les éléments permettant ce classement.

Il n'est vraiment pas possible de faire aboutir la réforme que nous souhaitons si l'on ne prévoit pas des ressources permettant de faire face aux frais, d'ailleurs très minimes, qui en seront la conséquence.

Certes, la spécialisation des dépenses n'est pas de bonne procédure ; malheureusement nous nous trouvons devant une situation de fait telle que nous ne pouvons pas agir autrement. C'est ce que j'ai eu l'honneur d'exposer devant la commission des finances.

Sur le plan de l'orthodoxie, la commission des finances a raison, sans aucun doute; mais sur le plan des faits, nous sommes contraints de demander à l'Assemblée de spécialiser des recettes de manière à compenser la très faible dépense qui pourra intervenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie M. Palewski, vice-président de la commission des finances, des indications très précises qu'il vient de donner.

Je dois rectifier la déclaration que vient de faire M. le garde des sceaux. J'ai sous les yeux les amendements que j'ai défendus avant-hier. Celui de M. Wasmer était ainsi rédigé:

« Le produit des augmentations de recettes résultant de l'application de l'article 1er... » — c'est-à-dire du doublement des amendes de simple police — « ... sera affecté par priorité à des améliorations de la situation des magistrats des ordres judiciaire et administratif ».

A ma demande, cet amendement a été complété par les mots suivants: « ... et des greffiers des tribunaux de paix et de simple police ».

L'Assemblée a adopté ce texte mardi matin, en toute connaissance de cause. Il a été d'ailleurs indiqué que le doublement des amendes de simple police devait procurer une somme d'environ 180 millions de francs.

M. le garde des sceaux. Qu'en peut-on savoir ? Il s'agit d'une évaluation.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* C'était votre évaluation.

M. le président de la commission. Ces chiffres ont été indiqués à plusieurs reprises. Ils constituent d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la chancellerie demandait le vote rapide de la loi relative à l'augmentation des amendes, augmentation que nous étions un certain nombre à ne pas désirer.

L'Assemblée a décidé de suivre le Gouvernement, mais elle a ensuite manifesté sa volonté que l'augmentation de recettes en question soit affectée par priorité à l'amélioration du sort des magistrats et des greffiers. Je lui demande aujourd'hui de ne pas se déjuger et de voter, comme le demande M. Palewski, l'amendement de M. Wasmer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Abel Gardey, *rapporteur pour avis.* J'ai trois observations à présenter.

La première s'applique à l'imprécision des recettes — je reprends sur ce point les remarques de M. le garde des sceaux — qui doivent résulter de l'application de l'article 8 du projet de loi sur les amendes fiscales.

La deuxième s'applique à la spécialisation des recettes. La commission des finances rappelle que c'est là une très mauvaise méthode qui appelle les plus expresses réserves.

Enfin, pour ce qui est des indices, c'est à l'article 15 seulement que nous aurons à en discuter; nous verrons à ce moment-là si en la matière la fixation des indices doit dépendre du législatif ou de l'exécutif; n'anticipons pas.

Pour le moment, j'appuie les remarques si pertinentes de M. le garde des sceaux, et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Wasmer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Wasmer et Alfred Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que le groupe du mouvement républicain populaire, le groupe du rassemblement du peuple français, le groupe républicain radical et radical socialiste et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les présidents et les membres des tribunaux administratifs sont nommés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et contresigné par le ministre de l'intérieur.

« Un vice-président est désigné dans les mêmes formes pour chaque tribunal administratif.

« Les membres des tribunaux administratifs sont placés sous la seule autorité de leur président. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Maton, tend à rédiger ainsi cet article:

« Les magistrats du tribunal administratif sont nommés, leur avancement est assuré et fixé et leur discipline est assurée par le Conseil supérieur de la magistrature par application des articles 83 et 84 de la Constitution. »

Le second, présenté par M. Mignot tend à rédiger comme suit cet article:

« Les tribunaux administratifs relèvent du président du conseil des ministres. Le ministre de l'intérieur est chargé de leur administration.

« Les présidents sont nommés par decret pris en accord entre le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur. Ils communiquent directement avec ce dernier.

« Les autres membres sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ils sont placés sous la seule autorité de leur président. »

Le troisième, déposé par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, tend à ajouter, avant le premier alinéa de l'article 9, l'alinéa suivant:

« Les tribunaux administratifs relèvent du président du conseil des ministres »;

Le quatrième, présenté par M. Le Roy Ladurie, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 9:

« Les présidents et les membres des tribunaux administratifs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. »

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, l'amendement de M. Maton est irrecevable, la compétence du conseil supérieur de la magistrature étant fixée par la Constitution.

M. le président. L'auteur de l'amendement s'inclinera sans doute devant cet impératif.

L'amendement est donc irrecevable.

La parole est à M. Mignot, pour défendre son amendement.

M. André Mignot. La rédaction que je propose pour l'article 9 me paraît un peu plus claire — je m'en excuse auprès de M. le rapporteur — que le texte qui nous est soumis.

Je m'excuse aussi auprès d'une autre personnalité, M. le garde des sceaux si, dans cette rédaction, elle disparaît dans certains cas. M. le garde des sceaux ne m'en voudra certainement pas, car ma rédaction n'est pas dirigée contre lui.

La commission a eu parfaitement raison de faire relever les membres des tribunaux administratifs de la présidence du conseil. Mais j'estime que le décret qui nomme les membres autres que les présidents doit être pris sur la proposition d'un seul ministre, le ministre de l'intérieur, ne serait-ce que pour éviter un retard prolongé.

Autre originalité de mon texte: je ne prévois pas la désignation de vice-présidents.

Je sais que le rapporteur n'est pas d'accord avec moi sur ce point, sans doute en raison de la situation particulière de l'Alsace et de la Lorraine.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la raison. Me permettez-vous une observation, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Volontiers.

M. le rapporteur. La désignation de vice-présidents doit permettre à certains conseils de préfecture ou tribunaux administratifs importants de siéger par sous-sections.

A l'heure actuelle, lorsque le président est absent ou empêché, c'est le magistrat le plus ancien qui préside. Cela peut être un très mauvais choix dont l'intéressé lui-même ne veut pas. Au contraire, un vice-président aura un classement indiciaire plus élevé. Il pourra présider plus facilement et pourra être choisi pour d'autres motifs que l'ancienneté.

M. André Mignot. Je crains que M. le rapporteur ne soit mal informé. En dehors du conseil de préfecture de la Seine, dont le cas est spécial, il y a, je crois, vingt-cinq conseils de préfecture.

M. le garde des sceaux. Vingt-deux!

M. André Mignot. Plus ceux de l'Algérie.

Sur les vingt-deux conseils de préfecture de la métropole, il n'y en a que six, les plus importants, où il y a quatre conseillers. Comment pourraient-ils siéger en sous-sections ? A l'heure actuelle, c'est le magistrat le plus ancien qui préside en l'absence du président et cela me paraît beaucoup mieux.

Vous voulez tout à l'heure défendre ce corps. Défendez-le jusqu'au bout et n'obligez pas un de ses membres, alors qu'il aura le même traitement, à subir des mutations sous prétexte qu'il sera nommé vice-président.

Enfin, mon amendement précise que les autres membres sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ils sont placés sous la seule autorité de leur président.

Je ne fais que reprendre là le dernier alinéa de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret, pour défendre son amendement.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Je propose que le tribunal d'appel et le tribunal du premier degré suivent exactement les mêmes règles, ce qui me paraît logique pour ne pas dire élémentaire.

Je ne conçois pas comment, à partir du moment où l'on accepte d'introduire dans le contentieux administratif cette garantie de justice qui s'appelle le double degré de juridiction, on pourrait admettre que le tribunal d'appel soit rattaché à certains services et le tribunal du premier degré à d'autres.

C'est en vertu de cette considération que la commission de l'intérieur vous propose de rattacher les conseils de préfecture à la présidence du conseil, suivant une règle posée par l'article 1er de l'ordonnance du 31 juillet 1945 pour la juridiction d'appel, c'est-à-dire pour le conseil d'Etat.

La commission de l'intérieur avait tout d'abord admis un parallélisme absolu des règles et était allée jusqu'à supprimer le contreseing du ministre de l'intérieur. Elle considérait, en effet, qu'une des pièces maîtresses de la réforme était d'assurer l'indépendance absolue des conseils de préfecture, des tribunaux administratifs, par rapport à l'exécutif, c'est-à-dire le ministère de l'intérieur.

Toutefois, pour ménager les transitions, elle a accepté en seconde lecture que les membres des tribunaux administratifs soient nommés sur la propositon du garde des sceaux avec le contreseing du ministre de l'intérieur.

Mais vouloir aller plus loin, comme le propose dans son amendement M. Mignot, et dire qu'il y aura une communication directe entre les membres des tribunaux administratifs et le ministère de l'intérieur, nous semble absolument faire échec au principe de la réforme. Celle-ci veut confier une compétence de droit commun aux tribunaux administratifs et implique, par conséquent, un corollaire, à savoir donner aux magistrats membres de ces tribunaux administratifs les garanties d'indépendance nécessaires vis-à-vis du ministère de l'intérieur.

Je demande par conséquent à l'Assemblée nationale de ne pas suivre M. Mignot et d'accepter au contraire l'amendement de sa commission de l'intérieur qui ménage le parallélisme entre la juridiction d'appel et la juridiction du premier degré tout en réservant les transitions nécessaires, par le contre-seing obligatoire du ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour soutenir son amendement.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous me voyez quelque peu confus d'intervenir dans un débat où s'expriment tant de juristes éminents.

Si je le fais, c'est en vertu de ma fidélité normande à la coutume, car les textes que l'on veut modifier aujourd'hui sont anciens et sont entrés dans les mœurs. Aussi je voudrais qu'on ne s'en écartât qu'avec prudence.

Il est à première vue séduisant de rattacher les tribunaux administratifs à la présidence du conseil par analogie avec ce qui s'est fait pour le conseil d'Etat. En effet, depuis l'ordonnance de 1945 le conseil d'Etat se trouve lui même rattaché à la présidence du conseil. Mais si ce rattachement a été décidé, ce n'est pas, de toute évidence, en raison des fonctions juridictionnelles du conseil d'Etat, mais parce que celui-ci se trouve être le haut conseil du Gouvernement.

Je vous soumets un amendement qui a pour but le maintien du *statu quo.* Il reprend purement et simplement les dispositions du décret du 6 septembre 1926 en substituant seulement la dénomination de « présidents et membres des tribunaux administratifs », à celle de « présidents et membres des conseils de préfecture ».

C'est essentiellement pour une raison doctrinale que le maintien de la situation actuelle paraît souhaitable. On n'insistera jamais assez sur la portée véritable du projet qui nous est soumis sous le couvert d'une réforme de la compétence et de l'organisation des conseils de préfecture. Ce sont les principes mêmes de notre droit administratif que l'on s'apprête à renier aujourd'hui.

Le principe de la séparation des pouvoirs, qui est à la base de notre organisation constitutionnelle veut que le contrôle juridictionnel auquel est soumise l'administration soit exercé par des juridictions recrutées dans son sein et non pas par des tribunaux de l'ordre judiciaire. Or, les conseils de préfecture tendraient à devenir des tribunaux de l'ordre judiciaire si les conditions actuelles de leur recrutement étaient modifiées: leurs fonctions étant exclusivement juridictionnelles, ce sont ces conditions de recrutement qui marquent leur appartenance à l'administration. C'est donc la nature même de ces tribunaux qui se trouve en jeu.

Beaucoup de propos ont été échangés sur la valeur de la réforme projetée. Rien n'a été dit pour justifier la nécessité de cette réforme telle qu'elle apparaît dans l'article 9 du projet rapporté par M. Wasmer.

Une seule justification en a été donnée. Il s'agirait, nous dit-on, de renforcer l'indépendance des tribunaux administratifs vis-à-vis du Gouvernement et vis-à-vis des préfets. Mais s'est-il élevé à cette tribune une seule voix pour mettre en doute cette indépendance ? J'attends que quelqu'un vienne nous démontrer que 150 années d'existence n'ont pas suffi aux conseils de préfecture pour s'affranchir de l'influence de l'administration active.

Pour renforcer une indépendance qui est insuffisamment assise, on n'hésite pas aujourd'hui à placer les tribunaux administratifs sous la dépendance du pouvoir judiciaire, ce qui équivaut, répétons-le, à renier tout le passé de notre contentieux administratif.

Puisqu'il est admis depuis si longtemps que notre administration se juge elle-même, puisque ce contrôle s'exerce par des tribunaux spécialisés qui restent les organes du pouvoir exécutif, il est bien évident que la véritable indépendance à sauvegarder ici, c'est celle du pouvoir exécutif vis-à-vis du pouvoir judiciaire. C'est celle-là qui est méconnue par l'article 9 du projet. Ce sont les prérogatives du pouvoir exécutif qui sont, une fois de plus, gaspillées.

C'est la raison pour laquelle je préconise le maintien du *statu quo,* tel qu'il est défini par le décret du 6 septembre 1926.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les amendements de M. Le Roy Ladurie et de M. Mignot remettent en question une fois de plus le principe de la réforme.

Nous avons voulu, et les arguments de M. Coste-Floret ont été péremptoires, lier cette réforme à un certain nombre de dispositions statutaires dont l'essentiel est de rendre le contentieux administratif indépendant notamment du ministère de l'intérieur.

Il y a trente ou quarante ans, les conseils de préfecture étaient une espèce de dépotoir des préfets et sous-préfets qui avaient cessé de plaire, souvent pour des raisons diverses, et nous avons toujours la crainte que cet état de choses se renouvelle.

Heureusement, depuis la réforme de 1926 et celle de 1934, et la création de cette magnifique mission d'inspection des conseils de préfecture, ceux-ci sont devenus un instrument valable. Nous voulons qu'il reste valable, d'autant plus que nous leur donnons dorénavant une très large compétence.

En conséquence, la commission demande à l'Assemblée de repousser les amendements de MM. Mignot et Le Roy Ladurie. La question est assez grave pour que la commission demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Monsieur le président, vous avez tout à l'heure déclaré irrecevable mon amendement.

Je ne conteste pas cette irrecevabilité, mais je veux dire que nous sommes fortement attachés à l'indépendance des magistrats qui vont constituer les tribunaux administratifs.

A notre avis, les amendements qui sont présentés, comme d'ailleurs le texte de la commission, ne permettent pas à cette indépendance de pouvoir s'exercer complètement.

L'amendement de M. Coste-Floret, faisant que les tribunaux administratifs vont relever du président du conseil des ministres, consacre l'emprise de l'exécutif sur le contentieux administratif.

De même l'article 9 est inacceptable dans son ensemble. En effet, il n'est pas possible, sous prétexte de décharger le conseil d'Etat, de repartir son autorité entre des juridictions inférieures, tributaires d'un avancement souvent hasardeux, dont les magistrats auront souvent moins d'expérience, sans garantir autant que faire se peut l'indépendance de ces magistrats.

Le projet actuel, loin d'assurer leur indépendance, les met directement sous la coupe de l'exécutif. Il n'y a aucune raison pour faire des magistrats qui ont à connaître des actes de l'administration — laquelle doit être devant eux un simple justiciable, au même titre que les particuliers — des magistrats mineurs.

La seule solution satisfaisante aurait été l'élection à l'instar des magistrats des conseils de prud'hommes ou des tribunaux de commerce. Il aurait été au moins normal que le régime des magistrats administratifs ne soit pas inférieur à celui des magistrats judiciaires.

C'est pour ces raisons que nous voterons contre les amendements proposés par M. Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Maton ne saurait invoquer, comme il l'a fait, les articles 83 et 84 de la Constitution pour demander que les magistrats du tribunal administratif soient nommés, leur avancement fixé et leur discipline assurée par le Conseil supérieur de la magistrature.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 84 de la Constitution dispose:

« Le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires. »

Par conséquent, il est impossible de demander le rattachement au Conseil supérieur de la magistrature.

En outre, il ne faut pas confondre le contentieux administratif et le contentieux judiciaire. Comme je l'ai déjà indiqué, et comme d'autres l'ont dit avant moi, les règles qui président à ces institutions sont totalement différentes, et il est absolument nécessaire qu'en France, dans l'état actuel de notre organisation judiciaire, il y ait, en dehors des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs.

On ne devra pas pour autant considérer les magistrats des tribunaux administratifs comme des magistrats diminués. Au contraire, je tiens à mon tour à rendre hommage à tous les membres des tribunaux administratifs comme à ceux du conseil d'Etat, qui accomplissent leur devoir en pleine indépendance à l'égard des pouvoirs publics.

Le temps n'est plus où les conseillers de préfecture étaient en quelque sorte les serviteurs des préfets. Aujourd'hui, ce sont des magistrats. Ils le seront encore beaucoup plus demain grâce à la loi que nous élaborons.

M. le président. Je tiens à souligner que l'amendement de M. Maton n'est plus en discussion. Il a été déclaré irrecevable.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec attention les orateurs qui se sont prononcés en faveur des divers amendements en discussion.

Sont actuellement en présence, d'une part, le texte présenté par la commission pour l'article 9, qui soumet la nomination des présidents et membres des tribunaux administratifs à la signature du garde des sceaux et au contreseing du ministre de l'intérieur, et d'autre part, l'amendement de la commission de l'intérieur, qui tend à rattacher les tribunaux administratifs à la présidence du conseil et à confier l'administration des nouveaux tribunaux administratifs — pour parler un langage plus clair, des conseils de préfecture actuels — au ministre de l'intérieur, comme ils sont à l'heure actuelle sous sa dépendance.

Une troisième formule, celle qui figurait dans le projet du Gouvernement, a disparu.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Vous me permettrez, monsieur le garde des sceaux, en m'excusant de vous interrompre, de faire observer que si le texte de la commission de l'intérieur rattache les tribunaux administratifs à la présidence du conseil, il précise que leurs membres sont nommés sur votre proposition avec le contreseing du ministre de l'intérieur.

Je crois honnête de préciser que c'est vous-même — la commission de l'intérieur vous fait ce présent — qui administrerez les conseils de préfecture, et non pas le ministre de l'intérieur.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, mais *Timeo Danaos et dona ferentes* (*Sourires*), et je n'en demande pas tant.

Je crois que la commission de l'intérieur, en rattachant à la présidence du conseil les différents tribunaux administratifs, essaye de poursuivre une réforme amorcée par l'ordonnance du 31 juillet 1945 et qui a retiré au garde des sceaux la présidence du conseil d'Etat pour la donner au président du conseil.

J'ai rappelé à la tribune, dans la discussion générale, que dans un autre domaine on avait agi de même, surchargeant ainsi le malheureux chef du gouvernement qui doit déjà répondre à tant d'obligations, d'obligations nouvelles, mais qu'il repousse en fait, car pratiquement, si le chef du Gouvernement est le chef de la défense nationale, il est acquis depuis longtemps qu'un ministre de la défense nationale agit en vertu de ses prérogatives ministérielles.

Le cadeau qui a été fait au président du conseil est donc purement théorique et ne correspond à rien dans la pratique.

Les conclusions de la commission de l'intérieur en matière d'administration des tribunaux administratifs aboutissent au même résultat. Le conseil d'Etat est théoriquement sous la dépendance de M. le président du conseil. Il n'a jamais cessé d'avoir avec le garde des sceaux et la chancellerie les mêmes rapports qu'il a toujours entretenus. C'est une réforme pour rien et qui n'a rien changé aux habitudes.

Si vous adoptiez le texte de la commission de l'intérieur, pratiquement et quel que soit l'ordre de préférence des signatures pour la nomination des membres du tribunal administratif, on n'ajouterait rien à ce qu'était le texte gouvernemental initial qui laissait la nomination du président du conseil de préfecture au ministre de l'intérieur, avec le contreseing du garde des sceaux, et la nomination des membres au ministre de l'intérieur.

Je voudrais trouver un terrain de transaction qui fût honnête et pratique. Si M. Le Roy Ladurie acceptait d'ajouter simplement dans son amendement que la signature du ministre de l'intérieur devra être suivie du contreseing du garde des sceaux pour la nomination des présidents et des membres des tribunaux administratifs, on aurait alors une disposition que M. Wasmer conteste vigoureusement par un geste négatif, mais qui est néanmoins exactement la même que celle qu'il propose au nom de la commission dans l'article 9...

M. le rapporteur. Acceptez-le!

M. le garde des sceaux. ... car peu importe, à la vérité, que ce soit l'un ou l'autre qui nomme et l'un ou l'autre qui contresigne; la vertu de la plume ministérielle n'est pas tant dans la signature que dans la possibilité du refus de signature, car celui qui a le contreseing peut empêcher toute nomination.

Laissez donc les choses en l'état, respectez de vieilles traditions auxquelles sont solidement attachés tous les conseils de préfecture.

Ne donnez ni à la présidence du conseil ni à la chancellerie une charge qu'elles ne seraient pas capables d'assumer aujourd'hui.

Si M. Le Roy Ladurie veut bien m'entendre et me suivre, qu'il ajoute à son amendement que le contreseing du garde des sceaux pour la nomination des présidents et des membres des conseils de préfecture sera nécessaire, et le Gouvernement aura satisfaction. Vous n'aurez pas donné au président du conseil un cadeau dont il n'a que faire ni retiré au ministre de l'intérieur une prérogative que la commission n'entendait pas lui enlever, et vous aurez ajouté cette garantie que le chef de la justice aura droit de regard sur les nominations proposées et pourra faire opposition à celles qui lui paraîtraient d'ordre politique ou qui ne lui paraîtraient pas de nature à assurer le bon recrutement des tribunaux administratifs.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je crois, mes chers collègues, qu'une solution de synthèse est possible.

Il faut surtout retenir le désir de la commission de l'intérieur d'affirmer tout d'abord que les tribunaux administratifs relèvent de la présidence du conseil des ministres. Mon amendement a été rédigé dans ce même esprit. Je rattache les tribunaux administratifs au ministère de l'intérieur, par une nécessité d'administration, mais l'affirmation première que j'ai faite rejoint l'opinion de la commission de l'intérieur qui veut laisser à ces magistrats toute leur indépendance.

Mais il faut aussi donner dans une certaine mesure satisfaction à M. le garde des sceaux. Je ne vois pas, en effet, comment la présidence du conseil pourrait assurer cette administration supplémentaire. Il faut cependant qu'il y ait rattachement du point de vue administratif.

Quant aux nominations, les deux propositions paraissent se rejoindre. Que ce soit l'un ou l'autre ministre qui les signe après avoir recueilli l'avis de l'autre, comme le disait très bien M. le garde des sceaux, cela n'a aucune importance et revient au même, du moment que nous spécifions que les deux signatures sont nécessaires.

Pour ne pas compliquer la tâche, je retire mon amendement. Reste celui de M. Coste-Floret.

Lorsque nous aurons affirmé au début de l'article 9 que les tribunaux administratifs relèvent bien du président du conseil des ministres, nous pourrons trouver ensuite une transaction parfaitement acceptable par toutes les parties.

Je retire donc mon amendement, mais demande à M. le président de mettre aux voix l'article 9 par alinéa, de façon que je puisse reprendre sur le deuxième alinéa mon amendement tendant à supprimer les postes de vice-présidents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Je ne saurais me rallier à la thèse soutenue par M. le garde des sceaux.

En effet, si l'Assemblée nationale le suivait en acceptant l'amendement de M. Le Roy Ladurie avec la modification qu'il a proposée, le texte aurait un inconvénient qui ressort des observations mêmes de M. le ministre de la justice, à savoir qu'il ne trancherait pas le problème du rattachement.

Au contraire, le texte que propose la commission de l'intérieur a cet avantage de trancher le problème en posant cette règle logique que le tribunal du premier degré sera rattaché au même service que le tribunal d'appel, c'est-à-dire à la présidence du conseil.

Je fais observer à M. le garde des sceaux que l'article 9, dans la rédaction de la commission, donne en quelque sorte, comme l'a fait observer M. Wasmer lui-même, des droits égaux au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, puisque, ainsi que M. le garde des sceaux le disait tout à l'heure, si le premier refuse son contreseing, le second ne peut pas procéder tout seul aux nominations.

A partir du moment où vous organisez ce condominium entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, j'estime sage et prudent de prévoir dans le texte l'intervention d'un arbitre, qui ne peut être que le président du conseil, ainsi que le décide le texte de la commission de l'intérieur en résolvant le problème du rattachement.

Il est normal, d'ailleurs, que l'arbitre soit M. le président du conseil, puisque c'est lui qui a sous sa haute juridiction le conseil d'Etat et que les différents articles du projet organisent une interpénétration entre le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs.

Ce n'est donc pas le président du conseil tout seul qui administrera les tribunaux administratifs, et ce rattachement ne peut alors constituer pour lui une trop lourde charge. Nous organisons un condominium entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice en donnant au président du conseil un pouvoir d'arbitrage; en même temps nous tranchons, ce que ne faisait pas le texte de la commission de la justice, le problème du rattachement, en nous inspirant de l'ordonnance de 1945, et en rattachant, comme le conseil d'Etat, les tribunaux administratifs à la présidence du conseil.

J'insiste pour l'adoption de l'amendement de la commission de l'intérieur, parce que, là encore, c'est tout le principe de la réforme qui est en cause. Nous allons élargir la compétence des tribunaux administratifs. Reste à savoir si, cette compétence très large étant acquise, nous aurons des juges indépendants ou des juges qui ne le seront pas.

C'est une question grave qui est en cause. Je demande à l'Assemblée de se prononcer clairement dans le sens demandé par la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Comme rapporteur de la commission des finances du budget de la présidence du conseil, j'ai pu mesurer ce que pouvait avoir de très lourd un organisme dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est volumineux et peu maniable, alors qu'il devrait exclusivement se consacrer à l'élaboration des décisions supérieures nécessaires à la gestion du pays.

Je suis quelque peu surpris que des juristes persistent à faire un parallèle, qui ne semble pas s'imposer, entre le conseil d'Etat et le conseil de préfecture.

En effet, si le conseil d'Etat est partie intégrante du pouvoir exécutif, ce n'est pas en raison des fonctions administratives qu'il exerce parallèlement à ses fonctions contentieuses.

Le conseil d'Etat est le principal organisme consultatif du Gouvernement.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Et le conseil de préfecture celui des préfets.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Les conseils de préfecture ne sont plus les organes consultatifs des préfets.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Pourquoi ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. Nous allons y venir tout à l'heure.

Le conseil d'Etat, disais-je, est le conseil d'Etat. Les projets de loi, les règlements d'administration publique, les décrets les plus importants, sont examinés par lui et préparés avec sa collaboration.

La situation des conseils de préfecture est différente ou du moins elle est devenue différente depuis le décret de 1926 qui leur a retiré leurs attributions administratives pour ne leur conserver que leurs fonctions juridictionnelles.

Si, dans la pratique, les conseils de préfecture avaient continué à prendre une certaine part à l'administration active, le préfet déléguant à leurs membres dans certains cas sa signature ou les chargeant de présider en son nom certaines commissions, ou encore de le représenter dans certaines cérémonies, les directives récemment adressées à cet égard aux préfets par le ministre de l'intérieur tendent à mettre fin à ces habitudes, la charge croissante que donnent aux conseillers de préfecture leurs attributions contentieuses ne leur permettant pas de se consacrer à d'autres activités.

Par conséquent, les conseils de préfecture ne sont plus que des juridictions.

En quoi se distingueront-ils des juridictions de l'ordre judiciaire si les conditions de leur recrutement les placent, même partiellement, sous la même autorité que les magistrats de l'ordre judiciaire ? Peut-être au départ n'a-t-on pas l'intention d'apporter à leurs fonctions un changement de nature, mais ce changement est inscrit dans les faits, et tôt ou tard une évolution en produira qui fera rentrer les tribunaux administratifs dans le giron de l'autorité judiciaire.

Les membres des tribunaux administratifs pousseront eux-mêmes à cette évolution car, relevant du ministre de la justice, pourquoi ne souhaiteraient-ils pas bénéficier, comme les autres magistrats, des garanties statutaires qu'offre le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ? Cet inconvénient ne semble pas avoir échappé au Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle, dans un but de transaction, je me rallie à la proposition qu'a bien voulu suggérer M. le garde des sceaux et dont je le remercie.

Je complète donc mon amendement par les mots: « ... contresigné par M. le garde des sceaux. »

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Coste-Floret, nous discutons de ces amendements depuis déjà une demi-heure !

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Je conteste l'argumentation juridique de M. Le Roy Ladurie et désire lui répondre.

M. le président. L'Assemblée doit maintenant se prononcer, monsieur Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Les conseillers de préfecture conservent leur rôle d'avis. Dans certains cas même, cet avis est obligatoire. Le préfet doit obligatoirement prendre leur avis.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous savez très bien que cela ne se fait jamais.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.
Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret.

(L'amendement de M. Coste-Floret, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Le Roy Ladurie, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 9:

« Les présidents et les membres des tribunaux administratifs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, contresigné par le garde des sceaux. »

(Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	211
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 9, les mots: « ...le rapport », par les mots: « ...la proposition ».
Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Alfred Coste-Floret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au vote sur l'article 9.
Le vote par division a été demandé.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9 avec la modification résultant de l'amendement adopté.

(Le premier alinéa de l'article 9, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je demande la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois répondre à M. Mignot qui a déclaré que, sur les 22 conseils de préfecture, aucun ne se trouvait dans la situation que j'avais indiquée.

Je lui rappelle qu'un tribunal peut parfaitement être complété, soit par les membres d'un autre tribunal administratif, soit même par les auxiliaires de justice que sont les avocats. Il arrive fréquemment que des tribunaux fonctionnent ainsi.

C'est pourquoi j'insiste pour que ce poste de vice-président soit prévu.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'interviens à titre personnel.
Il me paraît inutile de maintenir ce deuxième alinéa.

En effet, depuis l'institution de la classe exceptionnelle, les membres des conseils de préfecture, donc des tribunaux administratifs, ne réclament plus la création d'une vice-présidence, qui obligerait en effet ceux des titulaires qui n'en bénéficieraient pas sur place, à un changement de résidence toujours onéreux et redoutable étant donné la crise actuelle du logement, et cela pour un avantage pécuniaire qui ne peut être que très modique.

M. André Mignot. C'est ce que j'ai expliqué.

M. Jean Minjoz. Je crois donc inutile de maintenir le 2e alinéa de l'article 9.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression du 2e alinéa de l'article 9.

(L'Assemblée, consultée, décide la suppression.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 9.

(Le troisième alinéa de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi modifié.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi n° 5762 tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (n° 5996. — M. Joubert, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5218 concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine (n° 5832. — M. René Schmitt, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot, relative au contentieux administratif (nos 67-54-3337-4084-5744-5855. — M. Wasmer, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4839 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (nos 5551-5679-6008. — M. Moynet, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4937 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires marins et assimilés (n° 5687. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur);

Discussion générale sur les propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412), tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298), tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717), tendant à régulariser le marché des corps gras (nos 4489-5895. — M. Francis Vals, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 26 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1769)

Sur l'amendement de M. Vallon tendant à insérer un article additionnel à la proposition relative à la création d'une commission de coordination sur la Communauté européenne charbon-acier.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 83
Contre 501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gillot.
Golvan.
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Verdroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chaman.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Lisette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillne.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.

Ninine.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube.
Noferbart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Penellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Plimlin.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prasteau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ramaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sotinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titéux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zadi Akhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Gracia (de).
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 85
Contre 486

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1770)

Sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de coordination sur la Communauté européenne charbon-acier.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 481
Contre 103

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Condombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustannau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Fourtaud.
Fricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Gracia (de).
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 489
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1771)

Sur l'amendement de MM. Préfot et Maurice Grimaud à l'article 1er du projet relatif au contentieux administratif.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 53
Contre 563

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bettencourt.
Bignon.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Dronne.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Furaud.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Jacquet (Michel), Loire.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Le Cozannet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Peltre.
Prélot.
Quilici.
Raingeard.
Reynaud (Paul).
Safflard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Temple.
Toublanc.
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crisfofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Leshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-Aparé), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.

Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Pierre Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Paterrot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Gracia (de).
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Lanel (Joseph).
Pinay.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 50
Contre 566

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

*

SCRUTIN (N° 1772)

Sur l'amendement de M. de Moro Giafferri à l'article 4 du projet relatif au contentieux administratif.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 159
Contre 455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bardon (André).
Barrier.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Domruergue.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Laborbe.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Sigo.
Noc (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier (Jean).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Savale.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.

Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellouli.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blanchette.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Brifod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chamoun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couzay.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goain.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimant.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François), Duveau et Legaret.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Gracia (de).
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 164
Contre 454

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1773)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 5 du projet relatif au contentieux administratif.

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 105
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbecq.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Feix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gauile (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Chambrun (de).
Pierre Cot.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Gracia (de).
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 105
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1774)

Sur l'amendement de M. Le Roy Ladurie à l'article 9 du projet relatif au contentieux administratif.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 207
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louve.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Banst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir (Sow).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendiellioul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kleck.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prion.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Roichet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dronne, Liauley (André) et Prélot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Gracia (de).
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Lanie (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 211
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Triboulet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SEANCE

2e Séance du jeudi 26 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2390).

2. — Bonifications à certains déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie. — Discussion d'un projet de loi (p. 2390).

M. Joubert, rapporteur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

3. — Pensions des marins du commerce et de la pêche. — Discussion d'un projet de loi (p. 2391).

M. René Schmitt, président de la commission, rapporteur; Mazier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Coutant, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

MM. André Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le président de la commission, Michaud, Jean-Moreau, ministre du budget.

Discussion générale: MM. Cermolacce, Jean Guitton, Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande; Reeb, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Mazier, rapporteur pour avis; Cristofol, le président. — Clôture et passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

MM. le ministre des travaux publics, le président de la commission.

L'article 1er est réservé.

Article nouveau après l'article 1er.

Amendement de M. Mazier, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Sous-amendements de M. Signor et de M. Reeb: MM. Mazier, rapporteur pour avis; Signor, Reeb, le secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'amendement de M. Mazier.

Art. 2.

Amendement de M. Mazier, au nom de la commission des finances saisie pour avis. M. Mazier, rapporteur pour avis.

Sous-amendement de M. Bardon à l'amendement de M. Mazier: M. Bardon.

Adoption du sous-amendement de M. Bardon.

Adoption de l'amendement de M. Mazier, modifié.

Amendement de M. Mazier, tendant à insérer un article nouveau. — Adoption.

Art. 1er (suite). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 2404).

5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2404).

6. — Renvoi à une commission (p. 2404).

7. — Renvois pour avis (p. 2404).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 2404).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2405).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2405)

11. — Dépôt de rapports (p. 2405).

12. — Dépôt d'avis (p. 2406).

13. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 2406).

14. — Ordre du jour (p. 2406).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-veral de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BONIFICATIONS A CERTAINS DEPOSANTS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (nos 5762, 5996).

La parole est à M. Joubert, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Auguste Joubert, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet qui vous est soumis, de portée très restreinte, tend à permettre à la caisse nationale d'assurances sur la vie de majorer les bonifications qu'elle accorde à certains de ses déposants.

Ces bonifications avaient été successivement relevées de 360 francs à 2.000 francs, puis à 10.000 francs. Nous proposons de les porter à 15.000 francs.

Cette majoration n'entraînera aucune incidence budgétaire, puisque le financement de la mesure est assuré par un prélèvement sur une dotation spéciale constituée par la moitié du produit de la vente des joyaux de la Couronne.

Votre commission, à l'unanimité, a donc adopté le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par la loi n° 51-256 du 28 février 1951, est modifié comme suit :

« En aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de 15.000 francs, bonification comprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

PENSIONS DES MARINS DU COMMERCE ET DE LA PECHE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine (n°s 5218, 5832).

La parole est à M. René Schmitt, président de la commission de la marine marchande et des pêches, rapporteur.

M. René Schmitt, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, le régime des pensions des marins du commerce est déterminé par la loi du 22 septembre 1948 qui, en son article 55, prévoit qu'en cas de modification des salaires les pensions seront revisées dans les mêmes proportions. Or, les salaires réels ont été modifiés plusieurs fois depuis 1950 sans que ces modifications entraînent l'élévation correspondante dépassant les 5 p. 100 prévus par la loi.

La commission consultative des invalides de la marine, au cours de sa séance du 7 novembre 1952, a fixé à 23 p. 100 le décalage entre les salaires réels et les salaires forfaitaires actuels servant de base au calcul des pensions.

Il s'agit donc, d'abord, de rajuster ces salaires forfaitaires corrélativement aux variations des salaires réels, c'est-à-dire de rattraper un retard illégal de 23 p. 100, ensuite d'obtenir une augmentation égale de la part de l'Etat au financement de la caisse nationale des invalides de la marine afin que se maintienne la proportion entre cotisations et subventions.

Cet objectif atteint, la loi du 22 septembre 1948 est respectée. En fait, cette loi n'a été appliquée que quarante-huit heures, puisque deux jours après le décret du 30 octobre 1951 qui majorait les salaires forfaitaires une nouvelle augmentation des salaires réels avait été consentie.

L'objet du présent rapport est précisément la recherche de cette application de la loi du 22 septembre 1948 en déterminant le financement du décalage de 23 p. 100.

Quel serait le montant de l'effort financier à réaliser pour appliquer l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948 ?

M. le ministre des travaux publics a déclaré à l'Assemblée, au cours du débat du 15 novembre 1952, que l'augmentation demandée « entraînerait une dépense supplémentaire de 2.597 millions dont 1.028 millions seulement seraient couverts par les cotisations au taux actuel. Il faudrait donc trouver 1.569 millions, ce qui devrait nous conduire à augmenter de trois points les cotisations des marins et des armateurs ou à rechercher d'autres ressources qui ne peuvent être raisonnablement envisagées dans le domaine maritime en raison du taux déjà très élevé des charges portuaires et de la position française dans la concurrence internationale au regard des charges d'exploitation ».

Par parenthèse, la dépense supplémentaire de 2.597 millions envisagée par M. le ministre des travaux publics correspond à une augmentation de 20 p. 100 et non pas de 23 p. 100. La dépense entraînée par l'augmentation de 23 p. 100 serait de 2.700 millions en chiffre rond.

Au Conseil de la République, le 2 décembre 1952, M. le ministre rappelait les chiffres qu'il avait cités à l'Assemblée mais déclarait, faisant état des nombreuses interventions faites dans les deux Assemblées :

« Depuis plusieurs jours déjà, nous multiplions les conférences pour trouver une solution au problème et je suis autorisé à dire ceci au Conseil, ce qui est d'ailleurs joint à ma demande de rétablissement de crédit, que nous sommes disposés à accorder, à compter du 1er janvier 1953, une augmentation d'environ 10 p. 100, ce qui nous rapprochera du chiffre escompté, chiffre que nous nous efforcerons d'atteindre dès que les circonstances le permettront, peut-être au prix d'une réforme générale, en tout cas au prix d'un examen particulièrement sérieux de ces problèmes de pensions pour lesquels nous avons besoin de voir clair, pour lesquels nous avons besoin de prendre avec tous les intéressés, en particulier avec les commissions compétentes, les contacts qui seront nécessaires. »

C'est dans ces conditions qu'a pris naissance le projet gouvernemental n° 5218. Ce projet vise à réaliser une augmentation de 10 p. 100 des salaires forfaitaires, bases des cotisations et des pensions.

Cette majoration correspond à une dépense supplémentaire de 1.300 millions à raison de 500 millions produits par l'augmentation de 10 p. 100 des salaires forfaitaires, de 100 millions fournis par le budget et de 700 millions dont le financement fait l'objet du projet de loi n° 5218.

L'article 1er augmente les taxes patronales et cotisations ouvrières chacune de 0,25 p. 100. Le rapport attendu de cette mesure est de 130 millions de francs.

Il aligne la pêche sur le commerce. Les armateurs à la pêche, depuis la loi du 28 février 1951, bénéficiaient d'une réduction du taux de leurs taxes de 0,50 p. 100, par rapport aux armateurs au commerce.

Le rapport attendu de cette mesure est de 60 millions de francs.

L'article 2 impose aux armateurs une taxe uniformément fixée à 6,75 p. 100 des salaires, qu'il s'agisse d'une période correspondante d'embarquement ou de congé. Jusqu'ici, les périodes de congé étaient seulement taxées à 3 p. 100 pour la même contribution patronale. Le rapport attendu est de 200 millions de francs.

L'article 3 prévoit qu'une taxe sera perçue à l'occasion de la délivrance des feuilles de rôles d'équipage et correspondra à la valeur du timbre de dimension, autrefois perçu dans les mêmes conditions et supprimé en 1948. Le rapport attendu est de 80 millions de francs.

L'article 4 entraîne la perception, pour la délivrance et le renouvellement des titres de plaisance ou la circulation, d'un droit fixe de 1.000 francs, qui est actuellement de 30 francs. Le rapport attendu est de 25 millions de francs.

L'article 5 revalorise le droit de pêche accordé aux plaisanciers et le porte de 1.000 à 3.000 francs. Le rapport attendu est de 5 millions de francs.

L'article 6 est une disposition de style permettant à l'avenir d'aligner les taxes prévues sur les taxes auxquelles les permis et autorisations de même ordre, permis de chasse, par exemple, sont assujettis.

L'article 7 fixe une augmentation de 1 p. 100 du droit d'enregistrement des actes concernant les assurances maritimes. La taxe, uniforme pour les assurances maritimes, fluviales et aériennes, serait portée de 5,20 à 6,20 p. 100.

Les bénéfices réalisés par les compagnies d'assurance, qui ont vu la flotte française assurée passer de 2.900.000 tonnes en 1939 à 3.500.000 tonnes en 1952, doivent permettre à cette activité de contribuer, sans augmentation des primes, au financement de la revalorisation des pensions des marins. Le rapport attendu de ce chef est de 200 millions de francs.

Je récapitule ces divers éléments :

La revalorisation salaires forfaitaires à 10 p. 100 obtenue par décret, produirait 500 millions de francs.

Par voie législative, l'article 1er procurerait 130 millions plus 60 millions, soit 190 millions ; l'article 2, 200 millions ; l'article 3, 80 millions ; l'article 4, 25 millions ; l'article 5, 5 millions et l'article 6, 200 millions, au total 1.200 millions de francs, auxquels il faut ajouter l'apport budgétaire, 100 millions. Le total général atteindrait donc 1.300 millions de francs.

Quelques observations s'imposent sur ce premier exposé.

Tout d'abord, la revalorisation envisagée des pensions n'est que partielle. La part la plus importante des charges est assurée par la profession elle-même — armateurs et marins — tant par le relèvement des salaires forfaitaires — base de perception des taxes — que par la participation de certaines activités touchant la navigation et la pêche.

La commission de la marine marchande et des pêches maintient son point de vue tant de fois proclamé, c'est-à-dire l'application intégrale de la loi du 22 septembre 1948.

En second lieu, l'article 1er pose une question délicate, celle de l'augmentation des cotisations patronale et ouvrière. Rejeter cet article aboutirait à amputer le projet de 130 millions. Le refus de la seule augmentation de la cotisation ouvrière n'entraînerait qu'une diminution de 65 millions.

Il apparaît ensuite que le droit sur les titres de plaisance ou de circulation peut être porté sans difficulté de 1.000 à 1.200 francs, ce qui permettrait de laisser à 1.000 francs le droit de pêche accordé aux plaisanciers, droit que le projet menaçait de porter de 1.000 à 3.000 francs. De ce fait, le revenu attendu de l'article 5, soit 5 millions, serait couvert par une augmentation correspondante de l'article 4 passant de 25 à 30 millions.

Il y aurait lieu de proposer la suppression de l'article 5 et la modification en conséquence de l'article 4.

Enfin, à l'article 6, des craintes ont été exprimées concernant les modifications éventuelles par décret des taux des taxes et des redevances dues au titre de la délivrance des feuilles de rôles d'équipage, des titres de plaisance ou de circulation. Après les explications données par M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande et vu l'importance, assez secondaire d'ailleurs, des deux articles visés à l'article 6, l'adoption de cet article pourrait être proposée.

Dans sa séance du 18 février 1953, la commission de la marine marchande et des pêches, sans rejeter expressément le projet n° 5218, a chargé son rapporteur d'aller plus loin dans la voie d'une solution d'ensemble et d'étudier toutes propositions de financement conformes à l'esprit de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948.

Au cours de cette réunion, M. Cermolacce, au nom du groupe communiste, a déposé le texte suivant:

« Art. 1er. — L'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifié par la loi du 22 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les contributions des armateurs au commerce sont fixées en fonction des salaires régulièrement versés.

« Les contributions des armateurs à la pêche dont les salaires des équipages sont calculés par référence au salaire interprofessionnel garanti sont l'objet des mêmes dispositions.

« Les cotisations des marins et les contributions des armateurs ne relevant pas des dispositions ci-dessus sont fixées... (Le reste sans changement.) »

De son côté, M. Michaud, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, déclara qu'il défendrait à la réunion suivante un texte s'inspirant d'une thèse déjà soutenue précédemment par un de ses amis et portant sur une taxe *ad valorem* frappant le fret des produits importés.

Enfin, M. Reeb, parlant au nom de ses collègues socialistes, annonça le dépôt d'une proposition socialiste capable d'assurer le financement de l'ensemble du projet.

Votre commission s'est réunie de nouveau le 4 mars dernier. Elle a tout d'abord entendu l'exposé des motifs de la proposition du mouvement républicain populaire, défendue par MM. Michaud et Coudray et ainsi rédigée:

« Il sera perçu, lors de la présentation au timbre, prévue par les articles 184 et 187 du code du timbre, de tout connaissement de capitaine, une surtaxe de 1,5 p. 100 sur le prix du fret de marchandises débarquées dans les ports français.

« Cette taxe sera affectée à l'établissement national des invalides. Elle ne sera pas applicable au cabotage national de port français à port français ».

Puis, MM. Reeb et Mazier — ce dernier assistant aux travaux de la commission sur sa demande et en sa qualité de rapporteur spécial de la commission des finances pour la marine marchande — présentèrent le texte socialiste qui fait l'objet de ce rapport.

Votre rapporteur, répondant aux différentes suggestions, apporta les observations ci-après:

1° Sur le texte communiste:

Cette disposition prévoit une perception des taxes patronales sur les salaires réels et des cotisations ouvrières sur le salaire forfaitaire.

Elle présente des inconvénients assez sérieux:

Elle tend à accroître d'une façon démesurée les charges patronales, comparativement aux cotisations ouvrières, ce qui serait de nature à placer l'armement français dans des difficultés plus grandes au regard de la concurrence étrangère;

Si cette disposition était acceptée, elle ne manquerait pas d'inciter l'armement à procéder, le cas échéant, à l'augmentation des indemnités, au détriment d'une augmentation sur les salaires proprement dits, ce qui léserait finalement la classe ouvrière;

Elle amènerait, dans un délai rapproché, des revendications tendant à supprimer le salaire forfaitaire dans le calcul de la pension, au bénéfice du salaire réel, ce qui aurait pour résultat de remettre en cause les dispositions de la loi du 22 septembre 1948 déjà si difficilement applicable;

Si la revendication qui vient d'être formulée recevait satisfaction, les cotisations réclamées aux marins seraient hors de proportion avec leurs possibilités et il serait pourtant extrêmement difficile de prendre une autre mesure;

Il faudrait nécessairement prévoir un plafond pour les cotisations, comme c'est le cas pour toutes les cotisations — par exemple celle de la sécurité sociale — avec un plafond de 38.000 francs pour 100.000 francs de salaires;

Le produit serait de 1.200 millions environ, c'est-à-dire qu'il serait insuffisant pour assurer le financement de l'opération, même à 10 p. 100.

2° Sur le texte du mouvement républicain populaire:

M. Michaud propose une taxe *ad valorem* sur le prix du fret des produits importés.

Cette proposition, déjà présentée sous une autre forme, lors de la précédente législature, consiste à percevoir une surtaxe de 1 p. 100, ou 1,5 p. 100, *ad valorem* sur le prix du fret des produits importés, exception faite pour le cabotage de port à port français.

Les inconvénients de cette taxe sont les suivants:

Elle risque d'entraîner les mêmes réactions que la taxe actuellement perçue sur les passagers et de détourner le trafic vers des ports étrangers;

Cette disposition ne manquerait pas d'augmenter également les frais de courtage et de commission par le supplément de travail qui incomberait aux agents des courtiers ou des commissionnaires;

Tous les connaissements ne portent pas de façon précise des indications de valeurs, ce qui compliquerait l'opération par la discrimination qu'il serait nécessaire d'effectuer sur le fret afférent à chaque marchandise portée sur le même connaissement.

Elle pourrait rapporter 1.500 millions au Trésor en année pleine, le produit des frets des marchandises entrées en France en 1951 étant de 172 milliards dont il faut retrancher 15 milliards environ pour le cabotage national de port à port français.

3° Sur le texte socialiste:

Le reproche essentiel qui peut être adressé aux deux textes précédents réside dans la répercussion inévitable des taxes ou majorations unilatérales de cotisations sur les prix, donc dans leur incidence sur l'aggravation de l'affaiblissement du pouvoir d'achat du consommateur.

Le texte socialiste échappe à ce reproche parce qu'il n'institue pas une taxe nouvelle, mais prévoit la reprise partielle d'une détaxe consentie aux entreprises de raffinage des produits pétroliers. Le mot « détaxe » est peut-être impropre, mais nous préciserons cette idée au cours du débat. Il s'agit très exactement de la protection du raffinage français.

Des explications présentées par les auteurs du texte, MM. Reeb et Mazier, il apparaît que:

1° Cette protection instaurée par la loi du 16 mars 1928, à un moment où l'équipement industriel du pays se trouvait en position défavorisée vis-à-vis de l'industrie étrangère du raffinage, est beaucoup moins justifiée à l'heure actuelle où les reconstructions sont effectuées et où l'effort de modernisation et d'équipement a porté cette industrie à un niveau très élevé.

2° Elle ne peut plus être considérée comme une mesure d'encouragement mais elle doit l'être comme un superprofit.

3° Le Gouvernement a lui-même considéré comme excessif le bénéfice de cette mesure puisqu'il a inséré et fait voter dans la loi de finances du 14 avril 1952 une disposition diminuant de 25 p. 100 la protection dont bénéficie l'industrie de raffinage des produits pétroliers.

4° Le taux proposé a une portée très vaste puisqu'il s'applique à une somme actuellement chiffrée à 10 milliards environ, ce qui permet d'escompter une ressource de l'ordre de 2 milliards 500 millions, soit une somme supérieure à celle qui est nécessaire pour assurer le financement de l'augmentation de 23 p. 100 des pensions des marins de commerce et à la pêche.

Le groupe M. R. P. ayant déclaré se rallier à la proposition socialiste — sous réserve de reprendre sa proposition au cas où le texte de M. Reeb ne serait pas adopté par l'Assemblée — le texte communiste, mis aux voix, fut repoussé par 15 voix contre 6. Par contre, le texte socialiste a été adopté par 16 contre 0, avec 5 abstentions, le groupe communiste déclarant s'abstenir sous réserve de plus ample documentation.

Avant de conclure, votre rapporteur rappelle que ce n'est pas le rôle du Parlement d'être périodiquement à la recherche de solutions plus ou moins fractionnées de problèmes qui relèvent de la compétence de l'exécutif. Le Parlement vote les lois, le Gouvernement doit les appliquer, telle est la règle de la démocratie. La commission de la marine marchande et des pêches aurait pu borner là ses efforts et se contenter de rappeler au Gouvernement ses obligations concernant l'application intégrale de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948. Elle a voulu faire plus et, recherchant avant tout l'efficacité, elle vous présente une solution qui a le mérite de régler globalement le problème des pensions. C'est dans cet esprit qu'elle substitue un nouveau texte à celui du Gouvernement qui marquait un premier geste méritoire et non négligeable. La commission n'a pas été insensible à cet effort.

Après avoir procédé, le mercredi 11 mars 1953, à l'examen définitif de ce rapport, la commission de la marine marchande et des pêches a confirmé les décisions qu'elle avait déjà prises quant au taux de relèvement des pensions des marins — 23 p. 100 — et du mode de financement pour régler cette augmentation.

Les conclusions de ce rapport, mises aux voix, ont été adoptées par 18 voix contre 4, avec 2 abstentions.

Voilà, mesdames, messieurs, l'historique — je m'excuse d'avoir été peut-être un peu long — de cette question qui préoccupe l'Assemblée depuis cinq ans.

Le 22 septembre 1948, en effet, le Parlement ayant voté à l'unanimité, y compris les voix du Gouvernement, une loi qui porte automaticité du rajustement des pensions des marins du commerce et à la pêche, jamais ou presque cette loi n'a trouvé son application.

Je dois dire que la commission de la marine marchande et des pêches a poursuivi ses efforts de conciliation jusqu'au bout. Elle a entendu M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande et M. le ministre de l'industrie et de l'énergie puisqu'il était

en cause, le financement proposé portant sur la protection de l'industrie française du raffinage des produits pétroliers.

La commission de la marine marchande m'a chargé d'aller jusqu'au maximum de conciliation possible entre le Gouvernement et l'Assemblée afin d'arriver à une modalité de financement qui ne lèse ou qui ne soit susceptible de léser personne. Et quand je dis: « personne », je pense en premier lieu aux bénéficiaires, c'est-à-dire aux marins du commerce et à la pêche, pour qui il convient essentiellement de maintenir le taux d'augmentation de 23 p. 100.

Le rapporteur n'a pas d'amour-propre d'auteur, la commission non plus, mais elle est unanime et ferme pour obtenir satisfaction. Même si une brève suspension de séance était nécessaire, après les explications qui pourront être données par les représentants de la commission des finances et de la commission de la production industrielle, la commission de la marine marchande ne se refuserait pas à ce nouveau pas vers la conciliation.

Je répète qu'il s'agit de trouver une modalité de financement. Peut-être ne sommes-nous pas tout à fait dans notre rôle en la cherchant. Mais, dans notre souci d'efficacité, nous sommes fermement décidés à obtenir enfin que la loi du 22 septembre 1948 soit appliquée. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'examen du dernier budget de la marine marchande par la commission des finances, j'avais été amené à souligner que la subvention prévue pour l'établissement national des invalides de la marine ne permettait pas l'augmentation exigée par la loi sur les retraites des marins. La commission des finances avait bien voulu m'autoriser à déclarer, dans mon rapport que c'était un fait regrettable.

Quelques jours plus tard, au Conseil de la République, devant l'opposition de la commission des finances qui se refusait à voter des crédits qu'elle jugeait insuffisants, M. le ministre des travaux publics prit, en accord avec le Gouvernement, l'engagement de majorer de 10 p. 100, à dater du 1er janvier 1953, les pensions qui nous préoccupent.

Le Gouvernement tint sa promesse et déposa quelques jours plus tard un projet de loi majorant de 10 p. 100 les salaires forfaitaires, donc les pensions.

Cette augmentation devait prendre effet le 1er janvier 1953. Le Conseil de la République ayant pris la précaution de bloquer les trois quarts du montant de la subvention, il est urgent que ce texte soit voté. En effet, à l'échéance du 1er avril, les pensions ne seront pas payées avec la majoration et, au 1er juillet, le Gouvernement sera embarrassé pour servir les pensions si le déblocage n'a pas eu lieu. Or, celui-ci ne pourra intervenir qu'après le vote d'un nouveau texte.

M. le rapporteur de la commission de la marine marchande vient de vous faire connaître les modifications apportées par cette commission au texte gouvernemental. Elles sont de deux ordres. D'abord, la commission de la marine marchande a voulu appliquer intégralement la loi de 1948 et majorer les pensions de 23 p. 100 au lieu de 10 p. 100. Ensuite, elle propose un financement différent.

La commission des finances a longuement examiné le projet. Elle a tenu une première réunion au cours de laquelle elle a entendu M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande et M. le ministre du budget, qui ont reconnu qu'effectivement la loi de septembre 1948, adoptée à l'unanimité — tous les orateurs ne manqueront pas de le rappeler — n'était pas appliquée.

Mais M. le ministre du budget a déclaré que, s'il était exact que le financement prévu par la commission de la marine marchande ne portait pas atteinte aux ressources du Trésor, il pouvait néanmoins porter préjudice à l'industrie du raffinage. Il nous a demandé d'entendre le ministre de l'industrie et de l'énergie, qui avait d'ailleurs lui-même manifesté son désir de nous fournir des explications.

C'est pourquoi, au cours d'une nouvelle réunion qui s'est tenue hier, nous avons entendu M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

A la suite de cette audition — je passe sur les détails, car il faut aller vite et en terminer avant minuit — la commission des finances a repoussé les conclusions du rapport de la commission de la marine marchande.

C'est alors que M. Cristofol a déposé un amendement prévoyant une atténuation du recours fait à la protection du raffinage et proposant de retenir deux articles du projet gouvernemental fournissant 400 millions de francs. Par conséquent, c'étaient 400 millions de moins à demander à la protection du raffinage.

Malheureusement, cette proposition fut également repoussée par la commission des finances.

Avant la volonté d'obtenir de cette commission un avis favorable, que je croyais nécessaire pour que l'Assemblée adopte une solution définitive, j'ai proposé, bien malgré moi d'ailleurs, une nouvelle transaction, c'est-à-dire l'augmentation du taux des cotisations proposé par le texte gouvernemental. La commission a bien voulu alors réserver sa décision et la reporter jusqu'à ce qu'elle ait entendu de nouveau M. le ministre du budget pour savoir s'il ne serait pas possible de trouver une autre solution.

M. le ministre du budget est venu ce matin devant la commission des finances, et je le remercie de s'être une nouvelle fois dérangé. Mais il nous a déclaré qu'il ne voyait pas la possibilité de trouver dans les ressources budgétaires de quoi nous apporter la contribution indispensable. C'est alors que j'ai repris la proposition que j'avais faite au cours de la séance précédente et qui a été adoptée par une large majorité de la commission des finances.

Si je vous fais ce récit détaillé de l'étude qui a été réalisée par notre commission, c'est pour vous montrer, mesdames, messieurs, l'intérêt que la commission des finances a apporté à cet examen et aussi le sérieux de ses conclusions.

M. Paul Sion. Très bien!

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis.* A quoi est-elle arrivée ?

Elle conserve l'article 1er du rapport de la commission de la marine marchande, c'est-à-dire l'augmentation de 23 p. 100. Elle reste, par conséquent, fidèle à la position qu'elle avait prise au moment de l'examen du budget de la marine marchande.

Elle conserve aussi l'idée de faire appel, en vue du financement de cette augmentation, aux ressources qui peuvent provenir de la diminution de la protection du raffinage. Elle n'a pas été choquée que la commission de la marine marchande ait pensé à faire appel à cette ressource pour financer les pensions des marins. Il lui est apparu qu'effectivement on pouvait légitimement demander cet effort à une industrie qui est approvisionnée en matières premières par des navires dont les équipages travaillent dans des conditions particulièrement difficiles étant donné le climat des mers fréquentées, comme la mer Rouge ou le golfe du Mexique, et la rotation rapide des pétroliers dans les ports.

Toutefois, la commission des finances va moins loin que la commission de la marine marchande: elle retient une part importante des ressources proposées par le Gouvernement, diminuant ainsi, par conséquent, la part de celles qui devaient provenir de la diminution de la protection du raffinage.

Elle n'a pas retenu cette idée — je tiens à le dire très honnêtement — sans que certains de ses membres aient manifesté des hésitations et des regrets. Ces collègues ont néanmoins accepté finalement cette solution, et je les en remercie.

Je n'insisterai pas sur les arguments qui ont fini par emporter la décision de la majorité de la commission. M. le rapporteur de la commission de la production industrielle nous présentera sans doute ces arguments. Je voudrais dire cependant à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que nous comprenons parfaitement son attitude. Nous comprenons très bien qu'il défende une des industries qu'il a charge de protéger. En le faisant, il est dans son rôle. Nous sommes d'accord avec lui sur le fond, c'est-à-dire sur la nécessité de sauvegarder les investissements indispensables à l'expansion de cette industrie. Mais nous avons pensé qu'en opérant ce faible prélèvement, nous ne compromettons pas des travaux que, comme lui, nous jugeons necessaires.

Le financement s'établira comme suit:

La revalorisation de 23 p. 100 rapportera, par la seule augmentation des salaires forfaitaires 1.200 millions de francs; l'augmentation du taux de cotisation que propose la commission des finances à l'article 1 *bis*, fournira 220 millions. L'article 3 du Gouvernement, que nous reprenons en un article 1 *ter*, donnera 220 millions et l'article 6, qui devient l'article 1 *quater*, apportera 200 millions. Le total est de 1.840 millions.

Je pense que M. le ministre du budget ne nous refusera pas la contribution de 100 millions, déjà incluse dans le précédent projet du Gouvernement, qui a été prévue au budget général, de sorte que nous arrivons à 1.940 millions de francs.

Il reste par conséquent à couvrir 2.600 millions, moins 1.940 millions, soit environ 660 millions.

Monsieur le ministre de l'industrie et de l'énergie, ce n'est plus 1.600 millions que vous demande la commission des finances, c'est seulement 650 millions environ. C'est dire que cette commission a accompli un effort extrêmement sérieux.

Je voudrais, en terminant, faire appel d'abord à ceux qui comptaient réaliser tout le financement du projet au moyen de la diminution de la production du raffinage; je souhaite, en effet, qu'ils comprennent les inquiétudes de leurs collègues dont le point de vue est différent. Je ferai appel ensuite à ceux qui comptaient exclure tout recours à cette sorte de financement. Notamment, je voudrais que M. le ministre de l'industrie et de l'énergie comprenne la nécessité de faire aboutir ce projet qui est urgent et qui, nous le croyons, ne menace pas les intérêts qu'il est chargé de défendre.

Les thèses — c'est par là que je termine — devraient ainsi pouvoir se rapprocher et se rencontrer sur des bases voisines de celles que propose la commission des finances.

J'espère qu'il en sera ainsi et que nous réglerons, dès ce soir, ce problème qui intéresse une profession qui tient, elle aussi, une grande place dans la vie de la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Robert Coutant, *rapporteur pour avis.* La commission de la production industrielle a, par 13 voix contre 10, émis un avis favorable sur le rapport 5832, présenté par M. Schmitt au nom de la commission de la marine marchande et des pêches.

L'aspect humain du problème posé, c'est-à-dire le rajustement des pensions des marins du commerce, par l'application de la loi du 22 septembre 1948, a, certes, retenu sa particulière attention. Mais, en fait, c'est sur le mode de financement proposé qu'elle devait formuler un jugement.

Il s'agissait pour elle de déterminer les conséquences que pouvait avoir pour l'industrie du raffinage une diminution des ressources procurées par ce qui est improprement appelé la protection du raffinage. L'amputation prévue est-elle susceptible de créer de graves perturbations dans cette industrie ? Est-elle de nature à freiner son expansion ?

A ces deux questions, la majorité de la commission a répondu par la négative, les arguments invoqués par M. le ministre de l'industrie et de l'énergie pour justifier son opposition à tout prélèvement sur la protection ne lui étant pas apparus convaincants.

Nous ne nions pas l'utilité de la loi de 1928, mais si nous considérons les rentrées réalisées au titre de la protection et les investissements engagés dans l'industrie du raffinage, nous constatons qu'avant 1939 le montant total des investissements était largement payé par le montant de la protection.

Certes, la guerre a engendré des destructions et, depuis la libération, la reconstruction de l'industrie du raffinage et les moyens mis en œuvre pour accroître sa capacité de production ont nécessité un investissement total de 120 milliards, en francs 1952, je le souligne.

Ce chiffre n'est pas sujet à caution. Il correspond à celui qui figure dans le rapport qui nous a été récemment adressé par la chambre syndicale de l'industrie du pétrole et il nous a été confirmé par M. le ministre de l'industrie.

Or, depuis la libération, les indemnités de dommages de guerre perçues par l'industrie du raffinage et le montant de la protection forment un total qui équilibre à peu près les 120 milliards de francs investis.

C'est le premier point à retenir. Il faut également signaler que les prix de fret entrant dans le calcul du prix de reprise en raffinerie ont été supérieurs à ceux effectivement payés.

Cette différence n'est pas négligeable puisqu'elle s'est élevée, bon an mal an, à une vingtaine de milliards. N'est-ce pas là une forme de protection particulière ? La vérification des comptabilités peut confirmer le chiffre et M. le directeur des carburants doit être parfaitement au courant de ce fait.

En outre, il ne faut pas oublier que, dans le prix international de reprise, majoré de la protection, il est, bien entendu, tenu compte des salaires. Mais ce sont des salaires américains, trois ou quatre fois plus élevés que ceux payés en France par les raffineurs. C'est là encore une autre forme de protection dont ne bénéficient nullement les travailleurs de cette industrie qui ne sont pas mieux traités qu'ailleurs. Ce ne sont pas les quelques avantages en nature, souvent purement spectaculaires, qui peuvent nous faire oublier la plus-value de salaire effectivement comptée pour le seul profit des employeurs.

M. le ministre nous a indiqué qu'il y avait encore d'importants investissements à réaliser. Il nous a cité le chiffre de 20 à 22 milliards pour 1953. Mais ce chiffre entre dans le cadre d'un plan à long terme puisqu'il est prévu, d'après la profession elle-même, un investissement total de 75 milliards environ pour les années 1953, 1954, 1955 et 1956.

Hier, M. le ministre ne nous a pas parlé de ces investissements ultérieurs pas plus d'ailleurs que de l'augmentation de capacité de production qui découlera de ces investissements.

Néanmoins, nous savons, ne serait-ce que par le plan de modernisation, que l'augmentation envisagée n'est au maximum que de 6 millions de tonnes pour ces quatres années.

Il est une question qui naturellement se pose. Qui a évalué ces investissements et comment peut-on nous démontrer que 75 milliards d'investissements sont nécessaires pour augmenter la capacité de production de 6 millions de tonnes alors que pour arriver à la capacité actuelle, 22 millions de tonnes, soit une augmentation de 19 millions par rapport à 1946, 120 milliards de francs, valeur 1952, ont été suffisants ?

Ce n'est pas le développement envisagé du cracking catalytique qui peut expliquer une disproportion aussi manifeste, d'autant plus que, dans les 120 milliards, figure la reconstruction des installations détruites, et il est bien évident qu'une augmentation de capacité coûte moins que la constitution de la capacité principale.

Certes, nous sommes partisans des investissements et la commission de la production industrielle, vous le savez, monsieur le ministre, s'est sans cesse opposée à leur réduction.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Ce n'est pas ce qu'elle fait pourtant dans le cas présent.

M. Robert Coutant, *rapporteur pour avis.* Encore faut-il que ces investissements puissent être contrôlés et s'inscrivent dans le cadre d'un plan cohérent, établi en fonction des besoins et des possibilités d'écoulement des produits.

Or, nous savons que, d'une part, la capacité actuelle n'est pas totalement utilisée et que, d'autre part, l'augmentation de la capacité actuelle du raffinage en Angleterre va mettre un terme au façonnage de quatre ou cinq millions de tonnes, que nous avons effectué annuellement pendant la reconstruction de l'industrie anglaise.

Par ailleurs, quelles sont nos possibilites d'exportation ? A ce sujet, nous n'avons aucune illusion. Les puissantes sociétés étrangères telles la Standard et la Shell, sont déjà installées dans les pays de grande consommation et ce ne sont pas les facilités accordées en France à leurs filiales qui fléchiront leur volonté de conquête des marchés internationaux.

Malgré les avantages incontestables dont profite cette industrie et les bénéfices considérables dont nous voudrions bien connaître l'ampleur — et vous aussi sans doute, monsieur le ministre — nous n'avons pas demandé la suppression totale de cette protection, mesure apparemment logique s'il ne s'agissait que de sociétés à capitaux étrangers comme la Standard et la Shell. C'est que nous avons tenu compte des sociétés à capitaux français, la Compagnie Française de Raffinage et les Pétroles de l'Atlantique, qui ont moins de facilités que les autres pour leurs achats bruts et pour leurs frets. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Enfin, en ce qui concerne les liens existant entre la distribution et le raffinage, l'information qui nous a été donnée nous paraît partiellement erronée. On nous a dit qu'il s'agissait de sociétés distinctes n'ayant rien de commun entre elles.

Or, tout le monde sait bien que la Standard raffine et distribue, que la Shell raffine et distribue, que la Socony agit de même et il est certain que, pour l'essence, le principe des vases communicants joue à plein.

L'information n'a de valeur que pour la Compagnie française des pétroles qui, elle, raffine mais ne distribue pas.

Mesdames, messieurs, je m'excuse du long développement que je vous ai exposé. L'importance du problème dont nous discutons en est la cause. Je ne sais si les éléments d'appréciation, qu'au nom de la majorité de la commission de la production industrielle j'ai cru devoir apporter dans ce débat, vous permettront d'adopter notre thèse. Mais ce dont nous sommes convaincus, c'est que le mode de financement proposé par la commission saisie au fond n'aura, en aucun cas, le caractère catastrophique qu'on veut lui prêter.

L'industrie du raffinage est aujourd'hui prospère. N'ayez aucune crainte, mes chers collègues. Elle le sera encore demain. C'est une industrie protégée et bien protégée. (*Applaudissements à gauche.*)

On s'est moins ému, l'année dernière, des répercussions que pourrait avoir sur les investissements des Houillères nationales une baisse de 5 p. 100 du prix du charbon, qui a amputé de 5 milliards et demi les recettes prévues. Et pourtant, là aussi, il faut équiper et moderniser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est donc avec la conviction absolue de faire œuvre utile pour les marins de commerce, sans gêner en rien l'industrie du raffinage, que nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter les conclusions du rapport présenté par M. Schmitt. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et d utourime.* Mes chers collègues, j'ai eu le privilège, l'an dernier, de défendre devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République, le projet gouvernemental concernant les invalides de la marine.

Il est, je crois, de mon devoir de rappeler aujourd'hui ce qui a été décidé alors et les conditions dans lesquelles cette décision a été prise.

Bien sûr, si chaque ministre ou secrétaire d'Etat responsable ne devait s'inquiéter que de son seul secteur, il serait d'accord sur les différentes propositions ici présentées. M. le ministre de la production industrielle défendrait l'industrie pétrolière et M. le ministre du budget, les finances. C'est donc une position de synthèse et d'ensemble que le Gouvernement présente en réponse aux diverses propositions.

Je veux rappeler, d'abord, les conditions dans lesquelles ce débat s'était ouvert et les conclusions que nous avions alors adoptées.

J'avais souligné devant l'Assemblée combien ce problème, avant tout profondément humain, est délicat à exposer et à défendre et combien le devoir d'un ministre qui doit avoir le souci de l'équilibre des finances de son pays est parfois rigoureux lorsqu'il se heurte à des problèmes de ce genre.

Tout à l'heure M. le président de la commission de la marine marchande a bien voulu rappeler des déclarations que j'avais faites devant le Conseil de la République et qui avaient conduit à l'accord, que vous connaissez, sur les 10 p. 100.

Je lui demande la permission de rappeler d'autres déclarations que j'avais faites devant l'Assemblée nationale .

M. le président de la commission. Je m'excuse, monsieur le ministre, de n'avoir pas cité toutes vos déclarations!

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il vous aurait fallu évidemment trop de temps.

J'avais souligné les difficultés devant lesquelles s'était trouvé placé le Gouvernement.

Dans la séance du 15 novembre 1952, je m'exprimais en ces termes:

« Lorsque la dernière augmentation d'octobre 1951 a été consentie, le Gouvernement connaissait les augmentations de salaires qui devaient intervenir quelques jours après. C'est ainsi que le chiffre de 50 p. 100 avait été proposé au budget sur avis de la commission consultative. Le Gouvernement n'a pu retenir que 30 p. 100 et a exigé — je vous demande de vous en souvenir — de rechercher les ressources nouvelles sous la forme de contributions supplémentaires des armateurs et marins, d'augmentation de droits de quai et d'augmentation de la taxe sur les passagers.

« S'ajoutant à celle de mars 1951, cette augmentation globale par rapport au début de 1951, s'établit à 69 p. 100. »

Et j'ajoutais encore qu' « aucun régime de pension n'a bénéficié d'une semblable augmentation ».

Je n'ai pas l'intention de reprendre le détail du problème que nous avions ensemble examiné. J'avais cependant souligné que, dans le budget de 1953, nous avions inscrit 991 millions de francs, c'est-à-dire près d'un milliard de francs de plus qu'en 1952, ceci par le jeu normal de l'augmentation accordée sur 1951.

Cela revient à dire que, par l'application de l'augmentation accordée à cette époque, nous consentions un sacrifice supplémentaire, dans le budget de l'exercice actuel, de près d'un milliard de francs, ce qui est tout de même, dans les temps que nous traversons, un effort considérable.

L'Assemblée nationale avait bien voulu se rallier à ces arguments et rejeter la proposition qu'avait alors formulée la commission de la marine marchande. Mais, à la fin du débat, au cours de la conversation cordiale qui a suivi entre un certain nombre de membres de la commission, M. le ministre du budget et moi-même, nous avions convenu, étant donné le caractère douloureux du problème, que nous nous efforcerions de trouver une solution et de manifester cette volonté par un geste.

C'est alors que des membres de l'Assemblée nationale ici présents et du Conseil de la République se sont rencontrés chez M. le ministre du budget, en ont essayé de traduire en actes les propositions formulées en fin de séance. Avant l'ouverture du débat au Conseil de la République, nous avions ainsi convenu, en commun, que nous ferions un premier geste se traduisant par une augmentation de l'ordre de 10 p. 100, de façon à montrer, en ce domaine, la volonté d'action du Gouvernement.

M. le président de la commission. Je lui ai rendu hommage.

M. le ministre des travaux publics. Bien sûr, la loi n'est pas encore intégralement appliquée, mais je vous demande de tenir compte des possibilités. Tous, aussi désireux que nous soyons d'arriver le plus rapidement possible à l'application de cette loi, nous sommes tenus, par la difficulté des temps, de procéder par étapes.

M. Henri-Eugène Reeb. Vous êtes beaucoup moins tenu par ces difficultés, s'agissant des milliards des pétroliers.

M. le ministre des travaux publics. Monsieur Reeb, je vous en prie. Je n'ai pas interrompu tout à l'heure, je vous demande de me laisser terminer cet exposé.

C'est ainsi que, devant le Conseil de la République, nous avons accepté que l'effort du Gouvernement se traduise par une majoration de 10 p. 100.

J'avais pris l'engagement, devant le Conseil de la République — je l'avais indiqué à M. le président de la commission de la marine marchande de l'Assemblée — que nous déposerions un projet de loi et que nous trouverions le financement correspondant à cette majoration.

La promesse a été tenue. M. le président de la commission de la marine marchande a bien voulu le reconnaître: nous avons déposé, dans les délais voulus, le projet de loi prévoyant le financement de cette majoration de 10 p. 100.

Je demande aux parlementaires qui ont négocié cet accord avec M. le ministre du budget et moi-même, de se souvenir des termes de cet accord. Nous avons ensemble établi que le premier palier serait constitué par ces 10 p. 100, et nous avons prévu le financement correspondant.

Pour le complément, il me parait tout de même un peu délicat, s'agissant de régler une question qui releve d'un ministere, de rechercher des crédits dans les activités d'autres ministères.

M. Henri-Eugène Reeb. C'est pourtant ce qu'on a fait pour les paysans en matière de droits de douane.

M. le ministre des travaux publics. Cette formule soulève un certain nombre de difficultés et de complications, que je retrouve, d'ailleurs, exposées dans les déclarations loyales des deux rapporteurs, lesquels ont proposé, pour le financement du complément, des mesures qui ne sont pas concordantes. Ainsi se trouve démontré combien est grande la difficulté de trouver un financement, puisque les deux commissions, qui ont étudié avec infiniment de sérieux — je leur rends volontiers cet hommage — cette affaire si délicate, n'ont pas réussi à nous proposer un même mode de financement.

Si aucune solution acceptable par le Gouvernement n'était trouvée, je ferais une proposition. Ce ne serait pas une promesse en l'air, car vous savez que les promesses faites par le Gouvernement sont tenues... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême droite. Pas toujours!

M. Alain Signor. Vous plaisantez, monsieur le ministre!

M. le ministre des travaux publics. ...et que, dans ce domaine particulier des invalides de la marine, à la cause desquels nous sommes tous si attachés, nous avons scrupuleusement respecté nos engagements.

Faute d'autre solution, il serait logique que nous nous en tenions aujourd'hui à cette augmentation de 10 p. 100, gagée par le financement proposé par le Gouvernement.

Et pour montrer combien nous sommes désireux de trouver une solution à ce problème douloureux, le Gouvernement prend l'engagement de faire le complément de ces pensions, jusqu'au respect intégral de la loi, avant le 1er octobre prochain. Ce délai permettrait alors d'étudier sérieusement le financement de la tranche complémentaire. Ainsi aurions-nous réalisé la parité que vous demandez et respecté intégralement la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. le ministre des travaux publics a rendu hommage au travail des trois commissions qui ont eu à étudier le problème, très humain, de l'augmentation des pensions des marins du commerce et de la pêche.

Je voudrais rappeler que, si nous avons procédé à un travail qui ne nous incombait pas, c'est en raison d'une carence qui n'avait que trop duré. Nous nous sommes attaqués au problème pour trouver enfin une solution.

Je suis objectivement d'accord avec M. le ministre des travaux publics sur la relation chronologique et historique des faits jusqu'au moment où le Gouvernement a déposé le projet de loi qui porte augmentation de 10 p. 100 des pensions des marins. Ses propos sont le reflet même de la vérité, mais je ne peux pas me rallier aux conclusions qu'il a formulées.

Il est exact que le Gouvernement a fait un premier effort qui se chiffre à 10 p. 100. Personne ne cherche à le contester.

Certains parlementaires ont assisté, avec moi, aux conversations qui se sont déroulées à ce sujet dans le bureau de M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons tous déclaré que tout apport serait le bienvenu, car nous ne sommes par partisans de la politique du tout ou rien.

Toutefois, lorsque la commission a été saisie du projet du Gouvernement, elle a, tout en reconnaissant la valeur de ce premier effort, été intransigeante sur le principe — comme n'importe quelle autre commission l'eût été — qui veut que les lois votées soient intégralement respectées. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Le Gouvernement n'a pas à interpréter les lois. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement doit appliquer les lois qui sont votées par le Parlement.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Même s'il n'y a pas d'argent, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Lorsque le Gouvernement dépose un projet de loi ou accepte qu'une proposition de loi soit discutée, il doit, si le texte est voté avec ses voix, parfois, comme c'est le cas ici — se considérer comme obligé moralement à le faire appliquer. Si, d'autre part — pour ne retenir que ce cas — une proposition de loi lui parait dangereuse, il dispose d'une arme constitutionnelle pour s'y opposer: la question de confiance. Mais il demeure que, dès l'instant où le Parlement a voté une loi, le Gouvernement est obligé de l'appliquer.

C'est la règle la plus élémentaire et la plus stricte de la démocratie.

M. Louis Michaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Louis Michaud. Je voudrais appuyer votre propos, monsieur le président de la commission, en rappelant, à ceux qui ne connaissent pas parfaitement les problèmes de la marine marchande, les conditions dans lesquelles a été adoptée la loi de 1948.

Vous savez qu'avant le vote de cette loi les pensions des marins étaient acquises à l'âge de cinquante ans.

Or, la loi de 1948 reporte à cinquante-cinq ans l'âge auquel les marins peuvent prétendre à pension.

L'Assemblée imagine aisément que cette disposition, quand elle fut proposée, souleva une forte opposition.

Mais le Gouvernement déclara qu'elle était compensée par un avantage substantiel, consacré par l'article 55, qui introduisait le principe de ce que l'on peut appeler l'échelle mobile des pensions des marins. D'accord, nous disait-on, nous reculons la limite d'âge mais, en contrepartie, lorsque les salaires seront augmentés dans les professions maritimes, les pensions des marins seront automatiquement augmentées dans les mêmes proportions.

Voilà la condition à laquelle nous avons accepté la loi de 1948.

M. Henri-Eugène Reeb. Très bien!

M. Louis Michaud. Depuis cinq ans, nous attendons l'application de cette disposition favorable. Depuis cinq ans, nous allons de promesse en promesse.

Il faut en finir. Il faut régler, une fois pour toutes, le problème des pensions des marins, c'est-à-dire appliquer la loi. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. Je remercie M. Michaud du rappel très pertinent qu'il vient de faire des conditions dans lesquelles a été votée la loi du 22 septembre 1948.

Je veux maintenant répondre à une interruption de M. le ministre du budget.

Vous voulez qu'une loi soit appliquée, même s'il n'y a pas d'argent, m'a dit M. le ministre.

La loi serait-elle inapplicable ? Que le Gouvernement présente, alors, au Parlement un projet de loi tendant à l'abroger ou à la modifier.

Voilà qui serait démocratique. Mais la loi existe, je le répète, et, tant que le Gouvernement n'en propose pas lui-même l'abrogation ou la modification, notre rôle, à nous, parlementaires, c'est d'en exiger l'application.

M. le ministre du budget. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le ministre du budget. Monsieur Schmitt, nous avons tout de même fait un effort.

Comme l'a rappelé M. le ministre des transports, vous faisiez partie de la délégation que j'ai reçue dans mon cabinet. Vous avez alors paru satisfait de ma réponse. (*M. le président de la commission fait un geste de dénégation.*) En tout cas, vous m'avez donné cette impression.

Vous savez très bien aussi que M. Morice a pris l'engagement, devant le Conseil de la République, au nom du Gouvernement, de compléter ce geste, un peu plus tard, pour parvenir à la majoration de 23 p. 100 qui correspond à l'application de la loi.

J'ai autant que vous, monsieur le président de la commission, le désir d'appliquer la loi, mais les moyens souvent nous manquent. L'application de nombre de lois est en retard, vous le savez très bien. La réforme de la fonction publique est en retard. Les lois en faveur des retraités et des anciens combattants ne sont pas encore intégralement appliquées. Et combien d'autres!

M. Paul Cermolacce. Les lois en faveur de la classe ouvrière sont également en retard.

M. le ministre du budget. Nous voudrions porter remède à cette situation, mais vous savez parfaitement qu'on ne peut pas tout faire en même temps.

M. Morice vous l'a dit: conformément à la promesse qu'il avait faite, un premier pas est accompli.

M. Jean Cristofol. Vous n'êtes pas en retard pour amnistier les collaborateurs!

M. le ministre du budget. On vous promet, monsieur le président de la commission, qu'à partir du 1er octobre, il sera fait honneur aux dispositions de la loi.

Ne serait-il pas raisonnable d'attendre jusque-là ?

Je répète que vous m'avez donné l'impression, dans mon cabinet, que vous acceptiez cette façon de voir.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre du budget, je ne puis laisser dire — je n'étais, d'ailleurs, pas seul dans votre cabinet...

M. le ministre du budget. Il y avait, en effet, des témoins.

M. le président de la commission. ... que j'ai été satisfait de votre proposition.

J'ai assisté à cette réunion en ma qualité de président de la commission de la marine marchande et, aujourd'hui, je parle en ma double qualité de président de la commission et de rapporteur.

J'ai enregistré votre proposition qui se traduisait par une amélioration de la pension des marins. C'est entendu. Je ne suis pas, je le répète, partisan du tout ou rien. Mais de là à dire que je me suis déclaré satisfait de l'augmentation de 10 p. 100, il y a loin!

En effet, monsieur le ministre, la commission de la marine marchande, unanime, a toujours demandé l'application de la loi, c'est-à-dire une majoration de 23 p. 100 des pensions. La marge est importante; elle est de 13 p. 100 très exactement.

Je serai satisfait par une majoration de 23 p. 100. Je ne puis pas l'être par un relèvement de 10 p. 100.

Vous déclarez que le Gouvernement s'engage à déposer, avant le 1er octobre prochain, un mode de financement complémentaire. Pourquoi pas tout de suite ?

M. le ministre du budget. Parce qu'il y a déjà un projet.

M. le président de la commission. Ces promesses que l'on fait, à une échéance de six ou sept mois, on n'est pas toujours, en effet, assuré de les tenir. Qui sait si, à la date fixée, on sera encore titulaire du poste que l'on occupe aujourd'hui ?

M. Edouard Cornigéon-Molinier. Vous n'êtes pas gentil.

M. le président de la commission. Je ne veux pas être pessimiste, mais je sais ce qu'il faut penser de la solidité des ministères.

Permettez-moi de vous dire que nous préférons tenir plutôt qu'espérer.

Je suis à peu près convaincu que le Gouvernement n'est pas loin d'accepter un amendement qui permettrait d'appliquer intégralement la loi sans répercussion sur les prix, sans entraîner non plus le vote d'impôts nouveaux.

Je le répète, ce n'est pas la lettre du projet, mais son esprit, que nous défendons. En tant que rapporteur, il m'est parfaitement égal que ce soit tel ou tel texte qui résulte, ce soir, de nos délibérations. Ce que nous voulons obtenir, ce que je demande à l'Assemblée d'obtenir, c'est le respect de la loi du 22 septembre, c'est l'augmentation de 23 p. 100 des pensions des marins du commerce. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, une fois encore, l'Assemblée est appelée à discuter d'un problème intéressant les marins et les veuves de marins en butte aux difficultés journalières qui assaillent la classe ouvrière, victime de la hausse constante du coût de la vie.

Les pensionnés et les veuves de marins doivent, en outre, supporter les conséquences de la violation des lois votées par le Parlement.

C'est ainsi que la loi relative aux pensions des marins, votée à l'unanimité par notre Assemblée et dont le rapporteur — ce que l'on n'a pas encore dit — fut M. Ramarony, actuel secrétaire d'Etat à la marine marchande, n'est pas appliquée.

L'article 55 de la loi du 22 septembre 1948, qui traite des salaires forfaitaires sur lesquels sont calculées les pensions, dispose:

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la revision des salaires forfaitaires. »

Comme cette formule ne chiffrait pas le rapport qui devait exister entre l'augmentation du salaire réel et l'augmentation du salaire forfaitaire, l'exposé des motifs du projet de loi qui devait devenir la loi du 22 septembre 1948 précisait: « En cas de modification générale des taux des salaires des navigants, les pensions seraient revisées dans les mêmes proportions », ce qui, obligatoirement, suppose une revision préalable des salaires forfaitaires dans les mêmes proportions que les salaires réels.

Au moment de l'élaboration de la loi du 22 septembre 1948, les organisations syndicales intéressées acceptèrent les modifications apportées au régime ancien des pensions en raison de l'assurance formelle qui leur fut donnée quant à l'application du troisième alinéa de l'article 55, les pensions devant être automatiquement alignées sur les salaires réels.

Quand on examine attentivement ces dispositions, on constate que, depuis 1948, le Gouvernement a commis une série d'illégalités et je veux en apporter la preuve.

En effet, les salaires réels des marins du commerce ont été modifiés à quatre reprises depuis la parution du décret du 5 novembre 1948 qui a fixé, pour la première fois, les salaires forfaitaires par rapport aux salaires réels. Les quatre modifications ont toutes été supérieures à 5 p. 100. Ce furent, notamment, les majorations de salaires obtenues le 1er mars 1950, le 1er novembre 1950, le 1er mars 1951, le 1er septembre 1951, augmentations qui furent acquises grâce à la lutte acharnée des marins en activité.

Par conséquent, d'après le texte même de l'article de la loi, les salaires forfaitaires et, par voie de conséquence, les pensions, auraient dû subir quatre majorations au cours des années 1950-1951.

Or, les salaires forfaitaires n'ont été revalorisés que deux fois: le 1er mars 1951 — alors que les salaires réels avaient

été, à cette date, modifiés à trois reprises — et le 1er octobre 1951, et les revalorisations n'ont pas respecté les modifications intervenues sur les salaires réels.

La moyenne des salaires pour les marins d'une même catégorie fait ressortir un coefficient réel d'augmentation de 196,63 pour 100 par rapport au coefficient 100 de septembre 1948, alors que le coefficient d'augmentation des pensions, pour la même période n'a été que de 160. Ainsi, pour respecter la parité, il serait nécessaire de majorer, à compter du 1er octobre 1951, les salaires forfaitaires, donc les pensions, de 23 p. 100. Cela, sans préjudice des revendications en cours rendues nécessaires par la hausse constante des produits de première nécesité, revendications que les organisations syndicales estiment devoir se traduire par une revalorisation des salaires et accessoires de l'ordre de 20 p. 100.

Nous comprenons pourquoi le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre des travaux publics, nous dit: Faites-nous crédit. Acceptez 10 p. 100 d'augmentation et, au mois d'octobre, je vous donnerai le complément.

Peut-être M. Morice a-t-il, derrière la tête, une idée qu'il n'avoue pas à l'Assemblée, à savoir que, d'ici le mois d'octobre, la lutte efficace des travailleurs l'obligera à tenir compte des revendications de la classe ouvrière. De ce fait, une fois encore, il y aurait décalage entre les salaires réels et les salaires forfaitaires.

C'est dire, dans ces conditions, combien est grande la misère que votre politique fait régner chez les vieux marins, chez les pêcheurs et les veuves de marins ou de pêcheurs. Certains pensionnés, après 25 et 30 années de dur labeur — on ne parle évidemment pas de cela dans cette Assemblée — sont dans l'obligation de solliciter — et ils considèrent qu'ils ont de la chance quand ils les obtiennent — des emplois de gardien de nuit pour ne pas mourir de faim!

Savez-vous combien perçoit, après 25 années de service, un marin des troisième ou quatrième catégories, celles où les pensionnés sont les plus nombreux ? Les uns perçoivent 8.460 francs par mois; les autres 10.000 francs. Quant aux veuves de ces marins, c'est 4.230 francs par mois ou 5.000 francs, au grand maximum, qu'elles reçoivent tous les mois.

Si nous en sommes là, si la loi est à ce point violée, c'est qu'il s'est trouvé, à l'Assemblée nationale, une majorité pour permettre une telle illégalité, majorité qui, au hasard des formations gouvernementales, est allée du groupe socialiste au R. P. F.

M. Jean-Paul Palewski. C'est une erreur. Le R. P. F. n'a jamais participé à une formation gouvernementale.

M. Paul Cermolacce. Disons que le R. P. F. a parrainé ces formations, leur a permis de tenir. Il reste que les dissidents du R. P. F. participent au Gouvernement.

Aujourd'hui, c'est M. Schmitt qui dit : ce n'est pas le rôle du Parlement de trouver les crédits. Le Gouvernement doit appliquer les lois.

Combien sont belles ces paroles! Mais il aurait fallu les prononcer plus particulièrement quand M. Defferre, qui appartient au groupe socialiste, était ministre.

M. Jean-Baptiste Guitton. Nous parlerons tout à l'heure de ce qu'a fait M. Defferre.

M. Paul Cermolacce. A ce moment-là, vous n'étiez pas pour l'application de la loi; vous avez toléré qu'elle continue à être violée. D'ailleurs, nous reviendrons sur ce point.

La dernière manifestation en date, alors que la commission de la marine marchande avait adopté à l'unanimité la proposition que nous avions déposée, à laquelle avait été jointe une proposition du groupe socialiste, demandant que les pensions soient majorées de 23 p. 100 a été la suivante: Nous avons assisté, au cours des débats, notamment lors de la séance du 15 novembre, alors que nous avions formulé une demande de renvoi à la commission, pour être fidèles aux dispositions que la commission unanime avait adoptées, à une certaine manœuvre qui s'est développée parmi les différents groupes de cette Assemblée. C'est ainsi que si certains députés côtiers, appartenant au groupe du rassemblement du peuple français, au groupe du mouvement républicain populaire, au groupe des indépendants et au groupe radical, votaient cette proposition de résolution et cette motion, tous les autres membres de ces groupes votaient contre, rejetant ainsi notre demande de renvoi devant la commission qui avait pour objet d'obtenir une majoration des pensions de 23 p. 100.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet de loi qui tend à une majoration de 10 p. 100 des salaires forfaitaires et, par répercussion, des pensions, sous le couvert de toute une série d'augmentation de taxes et autres mesures.

Je voudrais faire une première remarque.

Une fois encore, le Gouvernement, par le dépôt de ce projet de loi, démontre qu'il n'entend pas respecter les lois votées par le Parlement car, s'il voulait se conformer à la loi, il devrait proposer une majoration, non pas de 10 p. 100, mais de 23 p. 100.

Si nous donnions notre accord à une telle proposition et si nous acceptions la date de départ proposée — 1er janvier 1953 — nous serions complices de ceux qui, pendant la non-application de la loi, durant la période du 1er octobre 1951 au 1er janvier 1953, ont soustrait 37.400 francs aux pensionnés de 1e catégorie et 17.200 francs aux veuves de ces marins. Nous serions complices de ceux qui, par le non-respect de la loi, ont soustrait 29.500 francs aux pensionnés de 3e catégorie et 14.625 francs à leurs veuves. Et cela pour vingt-cinq années de versements.

A la suite du débat qui a eu lieu au Conseil de la République, vous avez déposé ce projet de loi. Mais nous avons appris tout à l'heure dans quelles conditions il avait été déposé.

Le débat au Conseil de la République a eu lieu, dites-vous, après que vous eussiez réuni les membres de votre majorité. Ce qui revient à dire que, puisque M. Schmitt a reconnu qu'il était d'accord sur le déroulement chronologique des faits jusqu'au moment du dépôt du projet...

M. le président de la commission. Je suis bien obligé de constater les faits et de reconnaître qu'ils se sont déroulés ainsi. Quelle arrière-pensée avez-vous ?

M. Paul Cermolacce. J'ai le droit de conduire mon raisonnement comme je l'entends.

M. le président de la commission. Je sais qu'il y a une vérité tout court et une vérité communiste.

M. Paul Cermolacce. Vous reconnaissez ainsi que vous avez participé à l'élaboration du projet, puisque vous avez donné votre accord — c'est M. le ministre des travaux publics et des transports qui vient de le dire.

M. Henri-Eugène Reeb. Il a dit: « Vous avez semblé d'accord ». C'est donc un semblant d'accord.

M. le président de la commission. Monsieur Cermolacce, dites ce que vous voulez! Peu m'importe!

M. Paul Cermolacce. Vous consulterez le *Journal officiel*. Vous avez donné votre accord pour que la loi ne soit pas respectée une nouvelle fois. (*Protestations à gauche.*)

Vous protestez, messieurs ? Expliquez-nous alors pourquoi vous avez fait un avant-rapport, monsieur le président de la commission de la marine marchande, avant-rapport dans lequel vous avez conclu favorablement sur le projet du Gouvernement apportant 10 p. 100 de majoration des pensions, en ayant soin d'ailleurs de préciser qu'il fallait, pour qu'intervînt une telle majoration, augmenter le taux des cotisations.

C'est votre avant-projet, monsieur Schmitt. La commission a fait un sort à ce projet, c'est entendu. Vous avez fait état des différentes propositions qui se sont fait jour, notamment de la proposition et de l'amendement déposés par le groupe communiste.

Que disait cet amendement ?

Il tendait, pour obtenir les 23 p. 100 de majoration, à faire payer les armateurs sur les salaires réels, et non sur les salaires forfaitaires, en tenant compte du décalage existant entre les salaires forfaitaires et les salaires réels.

Vous vous êtes livré, à ce sujet, à toute une série de considérations plus ridicules les unes que les autres. Vous nous avez dit notamment que notre proposition tendait à accroître d'une façon démesurée les charges du patronat.

Voilà les socialistes qui défendent, une fois encore, quand nous voulons les frapper, les armateurs qui réalisent des centaines de millions de bénéfices! Quand nous demandons que les armateurs payent ce qu'ils doivent payer, vous dites: ne les frappez pas, cela pourrait les gêner!

Vous avez déclaré que si l'on adoptait notre amendement — c'est pourquoi j'ai dit que votre argumentation était ridicule — on ne manquerait pas d'inciter l'armement à procéder, le cas échéant, à l'augmentation des indemnités, au détriment d'une augmentation sur les salaires proprement dits.

Il faut être honnête! Nous demandons que les armateurs payent sur toutes les sommes qu'ils versent, que ce soit indemnités ou salaire réel. C'est dire que vos arguments sont de mauvais poids. C'est pourquoi vous votez contre nos propositions.

M. Auguste Tourtaud. Attendez quelques instants, monsieur Cermolacce! Je crois qu'une réunion interministérielle se tient au banc de la commission.

M. le président. Vous protestez quand elle se tient dans les couloirs. Maintenant, vous protestez parce qu'elle se tient en séance. (*Sourires.*)

Cela dit, sur le principe, vous avez raison, et je demande à tous nos collègues d'écouter l'orateur.

M. le président de la commission (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous protestez surtout contre les efforts entrepris pour faire aboutir un projet d'augmentation des pensions, parce que vous savez très bien que si nous n'aboutissons pas ce sera pour vous un magnifique argument de propagande électorale. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Cristofol. Soyez sérieux! nous verrons ce que vous allez nous proposer.

M. Paul Cermolacce. Et sans doute, une fois de plus, monsieur Schmitt, vous aurez tort.

Enfin, la commission a adopté à une forte majorité, par la suite, des propositions qui lui étaient faites par le groupe socialiste, lesquelles propositions substituaient un nouveau texte au projet gouvernemental.

Quelle a été la suite donnée à ces propositions par la commission des finances ?

La commission des finances les a rejetées à une faible majorité, mais les a rejetées quand même, et c'est sur la base d'un amendement déposé par M. Cristofol que la commission des finances a été amenée à reprendre une nouvelle fois la discussion.

Cet amendement de M. Cristofol, en reprenant deux points du projet gouvernemental, en tenant compte d'une nouvelle augmentation de l'assiette des cotisations par le relèvement du salaire forfaitaire et des cent millions de francs apportés par le budget, en prélevant — bien que M. le ministre de l'industrie eût déclaré que c'était par trop imposer les sociétés de raffinage — les sommes nécessaires sur les bénéfices occultes réalisés par ces sociétés à la faveur de cette loi de protection, permettait de majorer les pensions des marins de 23 p. 100.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je n'ai pas parlé de « bénéfices ».

M. Paul Cermolacce. Cet amendement nous convient. Il a été sous-amendé par la suite par M. Mazier qui, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, pense que pour le faire aboutir il y aurait lieu de demander à chacun de participer aux sacrifices.

C'est ainsi que les sacrifices qui seraient demandés aux marins ne seraient ni plus ni moins que la reprise d'une des dispositions du projet gouvernemental, à savoir l'augmentation du taux des cotisations.

Aux grosses raffineries de pétrole qui ont réalisé, grâce à la loi de protection, un superbénéfice que M. le ministre avoue être de l'ordre de 9 milliards pour l'année 1953, on demanderait quelques centaines de millions de francs.

La commission de la marine marchande et des pêches en a discuté, à son tour, et elle s'est déclarée favorable à l'amendement déposé par M. Cristofol.

Nous ne savons pas quelle suite sera donnée à ces propositions. Nous voyons toutes sortes de conciliabules se tenir, des départs, des retours de ministres et de membres de la majorité ou de ceux qui soutiennent cette majorité.

Nous ne savons pas au juste, messieurs, jusqu'à quel point vous avez réussi à vous mettre d'accord. C'est pourquoi nous ne pouvons conclure. Nous vous attendons aux actes. Pour nous, nous nous en tenons à notre proposition.

M. le président de la commission. Vous avez été d'accord pour me charger de négocier dans le cadre d'une augmentation de 23 p. 100.

Alors, que réclamez-vous ?

M. Auguste Tourtaud. Une augmentation de 23 p. 100 des pensions des marins et pêcheurs.

M. le président de la commission. L'augmentation de 23 p. 100, nous l'obtiendrons

M. Jean Cristofol. Grâce à nous!

M. le président de la commission. Contre vous! Vous seriez enchantés que nous ne l'obtenions pas.

M. Paul Cermolacce. J'ai été d'accord — il faut être honnête jusqu'au bout — sur la proposition qui a été faite à la commission des finances par M. Cristofol, au nom du groupe communiste, proposition qui ne tend en aucune façon à augmenter le taux des cotisations des marins.

M. Henri-Eugène Reeb. Mais M. Cristofol voulait aussi diminuer la reprise sur les raffineurs. Cela, vous oubliez de le dire!

M. Paul Cermolacce. La proposition de notre collègue tend à augmenter de 23 p. 100 le taux de la pension des marins. Est-ce vrai, oui ou non ?

M. Henri-Eugène Reeb. Au fond, tout le monde se débrouille pour obtenir un résultat.

M. Paul Cermolacce. Nous vous attendons aux actes. Nous n'avons pas été invités à participer à vos discussions.

Nous attendons de savoir quel a été l'enjeu de ces discussions et leur résultat. Le groupe communiste arrêtera sa position, au moment du vote, selon des propositions que vous nous présenterez. Ce sont les pensionnés qui auront le dernier mot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mes chers collègues, vous voudrez bien permettre à l'un des représentants des cinq départements bretons, même s'il est de la Loire-Inférieure — à vrai dire « maritime » — d'être aussi intéressé par cette question. Il a, d'autre part, vécu pendant treize ans dans un département bretonnant celui-là — c'était le département du Morbihan — et j'associe à nos débats mon collègue Le Coutaller. Cela, par conséquent, me permet d'être un peu plus maritime et breton encore.

De quoi s'agit-il ? On l'a dit, je le rappelle: Il s'agit très simplement de respecter un texte que tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la marine marchande doivent avoir entre les mains, d'un texte qui, dès sa première page, parle de mise à jour de la loi du 12 avril 1941, modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945, par la loi du 22 septembre 1948 et par la loi du 22 août 1950.

A qui appartient, mes chers collègues, le respect de la loi, dans le cadre de la Constitution républicaine ? On l'a rappelé, je le répète: il appartient au Gouvernement. Et, à vrai dire, le rôle d'un orateur, quel qu'il soit, parlant au nom d'un groupe, si extrémiste soit-il, est de demeurer le gardien vigilant de la Constitution et d'exiger le respect de la loi votée, acceptée, promulguée.

Le groupe socialiste vous a apporté mieux que le projet gouvernemental n° 5218, mieux que les textes du mouvement républicain populaire — je m'en excuse auprès de lui — mieux aussi que le projet du groupe communiste.

Tout cela, en fin de compte, constitue le rapport de mon ami M. René Schmitt, fait au nom de la majorité de la commission de la marine marchande et des pêches, rapport adopté par 18 voix contre 4, et 2 abstentions.

Au Gouvernement, même quand nous ne votons pas tous les budgets, nous apportons de temps en temps des ressources, tirées, cette fois, de « l'or noir », celui que nous raffinons, que d'autres que nous se chargent de livrer ensuite « blanc », même si, paraît-il, les comptoirs de distribution des stations services n'ont aucune « attache » avec les raffineries.

Cette situation a également été évoquée dans certaine commission.

Nous en sommes, par conséquent, au règne de la gérance dite « libre ». On se fréquente sans être unis par les lois en vigueur. C'est un genre profitable, en quelque sorte, d'union libre. Et tant pis si le mécanicien pompiste du coin, comme disait l'un de nos collègues, toujours au service de l'usager de la route, en est la première victime!

Nous sommes en plein libéralisme, celui qui préfère absorber, « pomper » même les finances publiques plutôt que les protéger.

En 1951, M. Gaston Defferre, alors ministre de la marine marchande, trouvait, non sans peine, les ressources nécessaires à un relèvement du taux des pensions des marins, relèvement qui était, à l'époque, de l'ordre de 30 p. 100. A l'époque, aussi, M. Pleven — je le rappelle à ses amis — était président du conseil.

Aujourd'hui, par conséquent, M. Ramarony doit tout naturellement être notre allié et nous ses soutiens.

Et qu'ajouter, mes chers collègues, à des rapports déjà si éloquents comme ceux de M. René Schmitt, de M. Mazier et de M. Coutant ?

La commission des finances, devant les craintes de M. Louvel qui défend avec âpreté ses investissements...

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. On m'a reproché hier de les défendre avec acharnement. Ces messieurs les communistes ont, comme chacun sait, perdu le sens national.

M. Paul Cermolacce. Les raffineries sont françaises; tout le reste est étranger: vous défendez des investissements profitables à des intérêts étrangers.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Vous irez dire cela aux ouvriers de Marseille qui travaillent à Shell-Berre.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je vous rends publiquement hommage, monsieur le ministre: vous défendez vos investissements avec acharnement.

En fin de compte, la commission des finances nous accorde quoi ? Elle veut bien reprendre aux raffineurs 650 millions. C'est bien des 2.697 millions qui sont nécessaires.

C'est tout de même reconnaître que cela ne sera pas catastrophique et que c'est bien encore du milliard que nous escomptions obtenir.

Je vous parle, mes chers collègues, d'autant plus librement que M. Louvel, entendu il y a deux jours à la commission de la production industrielle, à laquelle étaient conviés les commissaires de la marine marchande, citait l'exemple de Donges.

Pour vous montrer ma totale et pleine indépendance, je peux bien avouer que je suis le conseiller général qui compte la ville de Donges dans son canton. Je connais comme vous, monsieur le ministre, l'importance de ses raffineries. Je connais le trafic de son port pétrolier dont les avantages financiers ne vont pas, soit dit en passant, forcément au port de Saint-Nazaire, mais à celui de Nantes.

Figurez-vous que la commune de Donges est administrée par un élu des plus aimables qui appartient au groupe du mouvement républicain populaire et qui travaille, d'ailleurs, aux raffineries de pétrole de Donges. Il ne m'a pas encore alerté, comme c'eût été son devoir, sur le danger de notre attitude. Ceci nous donne, par conséquent, quelques garanties. Le personnel des raffineries non plus — car je pense aussi à lui — n'a pas l'air de craindre les mesures que nous pourrions prendre à ce sujet.

Ce à quoi il faut penser par dessus tout, c'est à la situation des pensionnés de la marine marchande, situation évoquée au 29e congrès de la fédération nationale des associations de pen-

sionnés, qui s'est tenu à Paris, en octobre 1952. Ce congrès a eu lieu au ministère de la marine marchande, le ministre de l'époque étant M. André Morice, mon collègue de la Loire-Inférieure.

Je vous ferai grâce des conclusions de ce congrès, mais je signalerai tout de même le passage où il est indiqué que les pensionnés ont exprimé unanimement le désir de voir le Gouvernement appliquer scrupuleusement l'article 55 de la loi.

On parle souvent de la vocation maritime, de cette vocation qui, pour le marin, se traduit de la manière suivante: « Tu ne connaîtras que très tard la vie de famille, la douceur d'un foyer ou tu reviendras finir tes vieux jours » et qui, pour l'épouse, signifie l'attente fidèle de celui dont la mer n'aura pas voulu. C'est le sort du pensionné qui est en jeu, ou celui de la veuve et des orphelins.

Si vous, vous optez pour le pétrole raffiné ou à raffiner, ce pétrole que nos tankers ou nos navires pétroliers amènent à pied d'œuvre non sans quelques risques, si vous optez pour les raffineurs privés, nous, nous préférons opter pour ceux qui continuent encore à créer la richesse des autres sans en profiter et qui réclament quoi ? Tout simplement leur dû. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. Jules Ramarony, *secrétaire d'Etat à la marine marchande.* M. le ministre des transports a rappelé tout à l'heure les discussions qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République, lors du vote du budget. Il a rappelé qu'à ce moment-là il avait pris l'engagement de déposer un projet de loi qui permettrait déjà une certaine augmentation des pensions des marins.

Conformément à la promesse faite, il a déposé ce texte: c'est celui qui vous est soumis à l'heure présente et qui a fait l'objet des rapports de la commission de la marine marchande et de la commission des finances.

Si les marins peuvent être heureux du geste que fait le Gouvernement en leur faveur, ils n'en souhaitent pas moins ardemment l'application pure et simple de la loi de 1948, c'est-à-dire l'obtention de cette augmentation de 23 p. 100 à laquelle ils ont indiscutablement droit.

Les difficultés financières ont fait que le Gouvernement ne pouvait proposer à l'Assemblée le vote d'un crédit suffisant pour accorder cette augmentation de 23 p. 100. La commission de la marine marchande propose un moyen de financement, mais elle se heurte à la position adoptée par M. le ministre de l'industrie et de l'énergie qui, dans le légitime souci de défendre des investissements qui lui semblent indispensables, a précisé qu'il ne pouvait accepter de réduire ces investissements. Je crois que c'est là sa pensée profonde.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Très exactement.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je ne pense pas toutefois qu'il soit hostile à une solution qui, sans toucher aux investissements nécessaires aux raffineurs, permette de donner aux marins l'augmentation de 23 p. 100 à laquelle ils ont droit.

Je voudrais tout simplement, à ce point de la discussion, attirer l'attention de l'Assemblée sur le désir manifesté par les marins de voir intervenir une solution qui s'impose.

Les marins du commerce et les marins pêcheurs sont dans une situation très difficile. Comme on l'a déjà dit, ils ont un métier extrêmement rude. Ils attendent depuis des années l'application de la loi.

Une transaction pourrait être heureusement trouvée dans une formule qui, grâce à un aménagement des droits et taxes frappant les produits pétroliers ou assimilés, sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des produits en question, procurerait des ressources permettant aux marins de toucher la majoration de 23 p. 100 à laquelle ils ont droit. Cet aménagement pourrait être réalisé par décret. Ainsi nous arriverions à résoudre rapidement la difficulté, en tenant compte à la fois de la situation financière du pays et des légitimes droits des marins. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ne savez-vous pas qu'il n'y a pas d'argent pour assurer les échéances de fin de mois ?

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je désirerais, monsieur le président, répondre à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'attends donc son intervention.

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Je ne reviendrai pas sur les raisons d'une situation qui fait que, presque chaque année, nous devons nous occuper des problèmes posés par la retraite des marins pêcheurs et des marins du commerce.

Je note toutefois que ces derniers ne sont pas habitués à une telle affluence de hautes personnalités, quand il s'agit d'ajuster leurs salaires forfaitaires aux salaires réels.

M. Auguste Tourtaud. Ce sont les intérêts des pétroliers qui motivent cet afflux de ministres ce soir.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Plus exactement les intérêts des ouvriers que font travailler les pétroliers.

M. Henri-Eugène Reeb. S'il ne s'agissait que des marins, je suppose qu'il y aurait beaucoup moins de monde au banc du Gouvernement.

La loi, nous a-t-on dit, tend à augmenter les salaires forfaitaires de 23 p. 100, de manière à augmenter de 23 p. 100 les pensions des marins.

Nous aurions pu, en tant que législateurs, nous borner à constater cette obligation légale et à vous demander de faire preuve d'imagination, non pas pour porter l'augmentation à 10 p. 100 seulement, mais pour aller jusqu'au bout de l'effort.

Nous avons essayé de suppléer à cette insuffisance d'imagination. Nous avons cherché — ce qui nous vaut la présence de M. le ministre de l'industrie — à faire porter le fardeau de l'augmentation sur un secteur qui ne soit pas celui de la marine.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Vous avez oublié l'agriculture.

M. Henri-Eugène Reeb. L'agriculture a vu déjà, il n'y a pas longtemps, les droits de douane augmenter.

Nous avons donc cherché dans un secteur autre que la marine, car nous savons que le fret est dans un état de précrise et que les charges des marins sont excessivement lourdes. Monsieur le ministre des transports, vous qui êtes le tuteur des marins de la pêche, vous savez que les marins pêcheurs ont eu une année extrêmement pénible; ils n'ont même pas pu payer leur armement. Il n'est donc pas possible d'alourdir les charges qui pèsent sur eux.

Nous avons cherché ailleurs des moyens de financement. C'est ce qui nous vaut la présence ce soir de M. le ministre de l'industrie. Il trouvera tout naturel que nous nous soyons occupés de son département, comme nous trouvons naturel qu'il défende ici ses idées sur les investissements.

Le problème est de trouver 2 milliards 500 millions pour des gens qui travaillent aussi pour la nation, c'est-à-dire les marins pêcheurs. Nous avons prospecté partout afin de trouver des ressources qui auraient pu échapper à vos propres recherches ou à celles de M. le ministre des finances.

Nous avons trouvé un secteur qui, depuis mars 1928, bénéficie d'une ristourne ou tout au moins d'une tolérance d'augmentation des prix, ce qui revient au même.

Cette disposition, qui date de 1928, doit permettre de créer un instrument de travail à la disposition des sociétés privées. M. le ministre nous dira peut-être qu'au fur et à mesure que la réalisation de cet outil a progressé les tolérances ont diminué et que l'on est ainsi descendu de 23 milliards à 9.600 millions, cette année. Mais, où nous avons été étonnés l'autre jour, à la commission de la production industrielle, c'est lorsque, ayant demandé sur quoi était basée cette évaluation de 9.600 millions, M. le ministre nous a répondu: c'est exactement la somme qu'il est nécessaire d'investir, cette année, pour créer ces fameuses usines modernes de cracking.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie D'une partie seulement.

M. Henri-Eugène Reeb. Nous nous étonnons, mesdames, messieurs, de voir l'Etat se substituer aux capitaux privés.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Ce n'est pas l'Etat.

M. Henri-Eugène Reeb. Voilà des gens qui ne cessent de décrier l'Etat, qu'ils accusent de dilapider les fonds publics, et à qui l'Etat accorde des sommes pour permettre la création d'un outil qui, en fin de compte, leur assurera de substantiels bénéfices.

Car enfin, ces raffineurs de pétrole ne sont tout de même pas des bienfaiteurs de la nation au sens absolu du terme. Ils rendent service à la nation, mais cela ne les empêche tout de même pas de faire des bénéfices. Vos investissements dans cette industrie sont à sens unique; vous n'avez aucune garantie.

Vous avez dépensé depuis 1928 des centaines de milliards que vous avez, au fond, laissés à leur disposition. Ce n'est pas l'argent de l'Etat, dites-vous. C'est de l'argent qui se trouve tout de même dans leur caisse et qui pourrait tout aussi bien se trouver dans la vôtre. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Vous qui cherchez des ressources nouvelles, en voilà.

Ce qui nous a stupéfiés, c'est l'impossibilité totale d'en trouver trace dans aucune comptabilité publique.

Ces industriels du pétrole ont, certes, un rôle social, ils font travailler des ouvriers, ils emploient des ingénieurs; mais, me tournant vers une certaine partie de l'Assemblée, je dis que l'on aurait pu tout aussi bien mettre des sommes pareilles à la disposition de ces ingénieurs et de ces ouvriers. L'Etat en assurant ces investissements et ce renouvellement de l'outillage permet la réalisation de bénéfices dans lesquels il doit prendre sa part.

On va, dans le cadre d'un plan, le plan Monnet, créer une usine qui profitera de l'appui de l'Etat et permettra aux industriels de réaliser des bénéfices. Mais quelle est la part propre de ces industries privées, quel est leur effort personnel

de réinvestissement, de création, de modernisation de l'outillage ? Vous nous avez répondu qu'on pouvait l'évaluer à 11 milliards, l'effort de l'Etat étant à peu près de 10 milliards.

Mais vous n'avez pas pu nous donner un idée précise des bénéfices réalisés par ces industries.

Qu'il s'agisse d'automobiles, de casserolles ou de bicyclettes le prix de revient d'un produit industriel tient toujours compte de l'amortissement et de l'achat éventuel de machines nouvelles. On peut se demander si l'effort entrepris par l'Etat s'impose, ou si, compte tenu des milliards de bénéfices réalisés par les sociétés privées, celles-ci ne pouvaient pas assurer elles-mêmes leurs investissements. Vous auriez pu alors diriger sur d'autres secteurs les milliards que vous destinez à ces investissements.

Nous sommes étonnés qu'un ministre déclare qu'il soit nécessaire de procéder à des investissements sur le plan national sans avoir demandé à ceux qui en profiteront s'ils pouvaient faire ou s'ils avaient fait auparavant un effort proportionnel à leurs possibilités.

Quelle est la part de l'Etat dans cet outillage qu'il va leur donner sans contrepartie et que nous avons contribué par, centaines de milliards, à leur fournir depuis la libération ?

Il semble qu'il y ait, à cet égard, deux poids et deux mesures.

J'ai déjà dit, au cours de la discussion du budget de la marine marchande, que nous avons, d'un côté, à trouver quelques milliards — que l'on va discuter, grignoter et émietter, que l'on va peut-être même refuser — en faveur des marins qui sont eux aussi les ouvriers d'une grande et utile industrie nationale cependant que, d'autre part, on nous parle d'un effort en faveur de certaines industries privées, cela sans connaissance de la situation, sans enquête préalable sur le point de savoir si ces industries ne seraient pas capables d'assurer elles-mêmes cet effort.

Ces gens-là ne sont certainement pas à plaindre; ce ne sont pas des bienfaiteurs de la France ni des philanthropes à tout crin. Ils doivent tout de même, comme dans les autres industries, faire l'effort de prélever sur leurs bénéfices les fonds nécessaires à la modernisation de leurs usines et aux réinvestissements indispensables.

Les marchands de petits pois, les fabricants de bicyclettes, travaillent aussi pour la patrie; et ils pourraient tout aussi bien demander à l'Etat d'investir des crédits dans leurs affaires.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Ce n'est quand même pas la même chose.

M. Henri-Eugène Reeb. Ce n'est pas la même chose ? J'essaye de comprendre quelle est la différence.

Il entre dans les caisses des pétroliers des milliards qui proviennent d'une élévation des droits de douane grâce à quoi ils vendent l'essence plus cher, et ces milliards, ils les gardent.

Ce que nous voudrions savoir, c'est s'il est vraiment nécessaire de laisser ces milliards à la disposition de ces industries ou bien si l'on peut les utiliser dans un autre secteur.

Le secteur des marins pêcheurs nous paraît beaucoup plus pauvre que celui des industries pétrolières. En ce qui nous concerne, il a notre préférence sur les industries du pétrole, qui ne nous paraissent pas à plaindre.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Vous auriez dû comprendre, mardi, qu'il n'y a pas d'argent dans les caisses de l'Etat, alors que tout le monde en réclame.

M. Henri-Eugène Reeb. Certains tout de même en reçoivent.

M. le président. Vous désirez la parole, monsieur Loustaunau-Lacau ?

M. Georges Loustaunau-Lacau. Non, monsieur le président.

M. Jean Golvan. Mais il l'a prise.

M. le président. C'est vous qui l'avez souligné, mon cher collègue. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Si je suis amené à intervenir dans ce débat, qui relève du département ministériel de mon collègue et ami, M. le ministre des travaux publics, c'est parce que, pour défendre une cause dont je reconnais volontiers la légitimité, on a envisagé des mesures financières qui touchent directement mon propre ministère.

Rassurez-vous, monsieur Morice, je n'ai nullement l'intention, lorsque j'aurai besoin de crédits pour financer le relèvement de certaines retraites, telle celle des mineurs, de m'adresser à votre département. (*Sourires.*)

Cela étant dit, mesdames, messieurs, je voudrais essayer de dissiper une certaine confusion qui s'est faite dans les esprits en ce qui concerne ce qu'on a appelé, d'un terme que je regrette, la « prime à la protection du raffinage ».

La loi du 16 mars 1928 a institué la charte de l'industrie pétrolière. Un droit de douane frappe les produits pétroliers raffinés. Il en existe un pour l'essence raffinée importée en France, un pour le gas oil, un pour les lubrifiants, un pour le fuel.

En vertu de la loi de 1928, lorsque ces produits sont fabriqués par des usines installées sur le sol métropolitain, les raffineurs ont le droit d'incorporer dans leurs prix de vente une certaine somme correspondant au montant des droits de douane. Les prix de l'essence, du gas oil, du fuel, sont contrôlés et vérifiés, comme bien d'autres prix, et la direction des prix autorise les raffineurs à majorer leurs prix de vente d'un montant correspondant aux droits de douane.

Cela signifie que, dans le prix payé par le consommateur, lorsqu'il achète de l'essence, du gas oil ou du fuel, figure une part destinée à l'autofinancement.

Il n'y a pas de don de l'Etat, c'est le consommateur qui, dans le prix, paye une certaine somme pour l'autofinancement, exactement comme dans une industrie quelle qu'elle soit: dans les prix des produits sidérurgiques, dans celui d'une automobile, par exemple, entrent pour partie les charges d'autofinancement.

Il n'y a donc aucun cadeau de l'Etat.

M. Henri-Eugène Reeb. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Mais vous avez parlé tout à l'heure de dons de l'Etat. Où les voyez-vous ?

M. Henri-Eugène Reeb. Prenez la marge bénéficiaire supplémentaire.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il n'y a aucun don de l'Etat. Il y a seulement une garantie de prix...

M. Henri-Eugène Reeb. Mais les autres industries assurent leur autofinancement elles-mêmes.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Elles l'assurent exactement de la même façon. C'est ainsi qu'on a permis, par une garantie de prix, aux sociétés françaises ou à minorité française, d'installer sur le sol métropolitain des usines de raffinage. Tel est le mécanisme de l'opération.

Or le texte qui vous est soumis propose de diminuer les droits de douane. Vous voulez diminuer les droits de douane ? Quelle en sera la conséquence ?

Tout d'abord, il en résultera une perte de recettes pour le Trésor — je vous le signale — qui n'est pas négligeable. En effet, la diminution des droits de douane frappant les produits raffinés importés fera perdre au Trésor les sommes correspondantes.

M. Eugène-Henri Reeb. Votre observation s'adresse à M. Barangé.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. En second lieu, les droits de douane diminuant, la marge d'autofinancement et, par conséquent, les investissements seront réduits d'autant.

Dans votre projet, vous voulez maintenir à juste titre l'essence à un prix constant. Cela signifie tout simplement que vous diminuez les investissements pour augmenter les ressources du Trésor, celles-ci étant destinées à augmenter la retraite des marins pêcheurs.

Le processus de l'opération est donc simple. Vous diminuez les investissements pour financer la retraite des marins pêcheurs.

Et pour illustrer ce qu'est le système d'autofinancement que je viens d'expliquer, je vous renvoie à la brochure publiée à la fin de 1952 par le commissariat général au plan, brochure que vous avez sans doute reçue.

Vous y verrez notamment, à la page 59, dans le tableau numéro 20, le montant des sommes qui ont été effectivement dépensées pour l'industrie du raffinage, en France.

Elles se sont élevées au total à 121 milliards et demi depuis 1947 jusqu'à la fin de 1952, à une cadence annuelle variant de 21 à 25 milliards, et dans ce total 35 à 40 milliards seulement représentent la part de protection du raffinage.

Je réponds donc à votre question, monsieur Reeb. En réalité, les sommes destinées à la protection du raffinage ont aidé les sociétés à faire leurs investissements, mais en laissant à leur charge la différence entre 35 et 121 milliards.

M. Robert Coutant. Mais il y a des dommages de guerre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je vais vous répondre sur ce point.

Vous savez que la loi de réparation des dommages de guerre — M. René Schmitt en a été, je crois, le rapporteur — oblige simplement à la reconstitution à l'identique. Or, en 1940, au moment des bombardements, nos industries de raffinage avaient une capacité de 8.127.000 tonnes de pétrole. A la fin de 1951, cette capacité atteignait 22 millions de tonnes. Vous trouverez ces chiffres dans la même publication.

La part des dommages de guerre étant légalement limitée au rétablissement d'une capacité de raffinage de 8 millions de tonnes, qui atteint maintenant 22 millions de tonnes, il est inexact, monsieur Coutant, que les 120 milliards d'investissements aient servi exclusivement à relever les ruines consécutives à la guerre. Ils ont servi à cela, certainement, mais ils ont permis aussi de faire passer la capacité de raffinage de 8 à 22 millions de tonnes.

Nous continuons cette politique d'investissements. Vous excuserez ce qu'on a appelé mon acharnement.

M. Alain Signor. Je maintiens ce que j'ai dit.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Signor, je défends l'industrie nationale. Ce dernier mot n'a aucun sens pour vous alors qu'il en a un pour nous.

M. Alain Signor. Vous défendez des intérêts particuliers.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Signor, je vous renvoie encore à cette publication. Vous y verrez notamgrammes des industries de raffinage. Vous y verrez notamment qu'à Donges, dans la Loire-Inférieure, dans une raffinerie exclusivement française — vous avez bien voulu le reconnaître, mon cher collègue — est prévue la construction d'un cracking catalytique, qui doit être achevée en 1954.

A la Mède, dans les Bouches-du-Rhône, la Compagnie française de raffinage, société également française, a entrepris des travaux de construction d'un cracking catalytique dont l'achèvement est prévu pour 1953.

Si vous voulez arrêter ces travaux, vous vous en expliquerez avec les ouvriers de la région de Marseille.

M. Paul Cermolacce. Ce dont nous parlons, ce sont les sociétés à capitaux étrangers, celles que vous défendez.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. D'autres installations de ce genre sont prévues.

A Pauillac, dans la Gironde — elles doivent être terminées en 1953-1954 —, à Dunkerque, à Port-Jérôme; elles accroîtront la capacité productrice des entreprises.

Vous trouverez dans l'ouvrage du commissariat au plan le détail des travaux engagés.

Comment sont-ils financés? Je vous l'ai déjà expliqué, le financement se fait à la fois par ce droit prélevé par les sociétés de raffinage, en plus des émissions d'obligations, des bénéfices investis, des augmentations de capital dont elles ont la charge, et toute mesure qui aurait pour conséquence de diminuer ces investissements aurait des répercussions graves sur l'industrie du raffinage.

J'ai le devoir de vous mettre en garde. Ces répercussions seront graves, car vous risquez de faire arrêter les travaux; lorsque les sociétés engagent des plans de développement de leurs installations sous le contrôle du ministère de l'industrie et de l'énergie, comment voulez-vous qu'elles les mènent à bonne fin si, en cours d'exécution, ces plans sont arrêtés ou bouleversés?

Je tiens essentiellement à vous dire, et c'est le but de mon intervention, que le Gouvernement s'opposera à toute mesure qui aurait pour conséquence directe ou indirecte de diminuer le montant des investissements.

Or ce montant serait réduit si, par la mesure que propose la commission des finances, vous abaissiez les droits de douane. Avec plaisir j'ai constaté que M. Bardon a déposé au texte de la commission des finances un sous-amendement tendant à supprimer les mots: « et tous droits de douane ».

Si ce sous-amendement est adopté par l'Assemblée nationale, les investissements ne seront pas touchés. Je laisserai alors à M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande le soin de défendre son texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis.* Il est vingt-trois heures quinze, et il y aurait un grand intérêt à ce que le texte soit adopté aujourd'hui.

Ce débat aura eu le mérite d'éclairer l'Assemblée sur le mécanisme du raffinage, qui était assez obscur pour certains de nous, mais il est devenu inutile puisque M. le ministre de l'industrie et de l'énergie vient de faire connaître qu'il était d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande — et je pense qu'il a parlé au nom du Gouvernement — sur le texte modifiant l'article 2 que j'avais moi-même proposé et qui nous donne satisfaction pour le financement des pensions des marins.

Je crois donc de l'intérêt même de la cause que nous défendons de passer aussi rapidement que possible à la discussion des articles. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, nous avons engagé, ce soir, un débat attendu depuis longtemps, puisque chacun s'accorde à dire que la loi du 22 septembre 1948 n'est pas appliquée.

Il faut qu'elle le soit et, dans ce but, notre camarade Paul Cermolacce est intervenu à de multiples reprises, aussi bien à la commission de la marine marchande qu'à l'Assemblée.

La commission de la marine marchande n'a pas accepté le mode de financement proposé par le Gouvernement. Elle en propose un autre que M. le ministre de l'industrie refuse d'accepter en invoquant la nécessité d'accélérer la modernisation et l'équipement des usines de raffinage des produits pétroliers, et notamment l'installation de crackings catalytiques, afin de produire de l'essence blanche et de réduire, par une extraction plus poussée, la production du gas oil.

Nous ne nions pas certaines nécessités, bien qu'en raison de ce qui a été fait déjà dans ce domaine nous n'ayons pas la même position que M. le ministre. Mais là n'est pas le problème.

Les compagnies de raffinage de pétrole bénéficient d'un privilège fiscal exorbitant et intolérable, grâce auquel elles réalisent des superprofits.

De 1948 à 1953, 57.000 millions de francs ont été donnés à titre de cadeaux à ces sociétés, j'insiste sur ce point. En effet, tandis que, s'agissant des sociétés nationales, l'Etat n'accorde que des prêts — c'est le cas pour la Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France ou les Charbonnages de France, car les subventions ne couvrent que le déficit — il donne à ces sociétés, qui réalisent d'énormes bénéfices, plus de 20 milliards par an.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'ai dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas eu de don de l'Etat.

M. Jean Cristofol. Et, fait bien plus grave, la plupart de ces sociétés sont étrangères, comme la Standard Oil et la Shell.

Rares sont les sociétés où les capitaux français sont en majorité. Il y a le groupe américain ou apparenté, avec la Standard française des pétroles, la Socony, la Raffinerie des pétroles de la Gironde, la Compagnie française des pétroles Desmarais frères, la Compagnie française de raffinerie, sociétés affiliées au trust Rockefeller ou à la Standard.

Il y a le groupe anglais Shell, avec la Shell-Berre et la Shell française et un certain nombre d'autres sociétés.

Il n'est pas douteux qu'il ne s'agit point là de capitaux français. Mais s'agirait-il de capitaux français que notre position serait identique.

Le chiffre d'affaires de la Standard Oil est passé de 12.602 millions en chiffre rond en 1947 à 41.670 millions en 1949, il y a donc quatre ans. A combien s'est-il élevé en 1952?

Ainsi, d'un côté on donne l'argent des contribuables aux sociétés étrangères et, de l'autre, on frappe de la fausse monnaie, comme cela a été le cas mardi avec l'avance supplémentaire de 80 milliards demandée à la Banque de France.

Monsieur le ministre, vous avez dit que l'Etat ne donnait rien à ces sociétés et que les droits de douane incorporés dans leurs prix assurent leurs investissements, qui sont ainsi financés par les consommateurs.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Comme pour l'industrie automobile.

M. Jean Cristofol. Alors ce sont les consommateurs qui font les frais de leurs investissements?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Comme les acheteurs d'automobiles.

M. Jean Cristofol. Pas du tout!

M. le ministre de l'énergie et de l'industrie. Exactement!

M. Jean Cristofol. Ce sont des prêts que vous faites à chaque société, comme à la S. N. C. F. et comme à Electricité de France.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Electricité de France, comme les Charbonnages de France, reçoivent une part d'autofinancement — je m'en suis expliqué quelquefois à la tribune de l'Assemblée — comprise dans les prix de vente du charbon et du courant.

C'est exactement la même chose pour les pétroles.

M. le président de la commission. Essayons de discuter du problème, monsieur Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous discutons exactement de cela.

M. le président. Différents orateurs ont exprimé le désir que ce débat s'achève avant minuit.

Je dois signaler à l'Assemblée que, si les exposés sont ainsi hachés d'interruptions, la dernière chance que nous avons de pouvoir en terminer avant minuit nous échappera. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Couston. Les marins pêcheurs en feront les frais.

M. Jean Cristofol. Si les marins pêcheurs en font les frais, ce sont vos interruptions qui en seront la cause.

Nous ne nions pas la nécessité d'investir des capitaux dans l'industrie pour moderniser l'équipement. Mais ce que nous demandons, c'est que ces sociétés ne bénéficient pas de tels privilèges. Si elles ont besoin de prêts, qu'on les leur accorde, mais que l'on tienne compte de leurs bénéfices.

Or, il a été impossible aujourd'hui à la commission des finances de savoir quels ont été les bénéfices réalisés par ces sociétés.

Vous parlez d'autofinancement, monsieur le ministre. Je prends le cas d'une société où les capitaux français sont, paraît-il, en majorité, la Compagnie française des pétroles.

Je vois que, sur le plan national, les investissements pour la recherche en France sont chiffrés à 2.500 millions.

Le reste a été investi au bénéfice de sociétés étrangères. Exemple: augmentation de capital de l'Iraq Petroleum: 2.030 millions; appel de capitaux de la Petroleum Dev. Limited: 771 millions; appel de capitaux de la Basrah Petroleum: 665 millions; appel de capitaux des filiales de l'Irak Petroleum: 895 millions; réparations à l'Irak Petroleum: 500 millions. Au total, 4.861 millions pour les trusts à capitaux étrangers.

Et encore faut-il noter que les investissements pour la recherche en France n'ont été accordés qu'à condition que

l'Etat y participe pour trois milliards de francs, sous forme de prêts.

Sans cela, il n'est pas douteux que ces 2.500 millions n'auraient pas été investis dans la recherche en France.

Il faut donc en finir avec ce mode d'autofinancement sur le dos des consommateurs. Ces crédits devront revenir au Trésor. Nous examinerons ensuite en toute sérénité la nature des prêts que l'on pourra accorder à ces sociétés pour l'avenir.

Notre position est solide. En réalité, le problème qui se pose aujourd'hui est de savoir qui nous allons choisir. Pour nous, la question est claire, nous choisissons les marins.

Il appartiendra à nos collègues de dire, en suivant l'appel du Gouvernement, s'ils choisissent les grands trusts pétroliers.

C'est la raison pour laquelle j'espère que la prise en considération du premier rapport de M. Schmitt sera mise aux voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret pris en application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, concernant les pensions des marins français du commerce et de la pêche, modifié par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948, majorera de 23 p. 100 les salaires forfaitaires, avec effet du 1er janvier 1953. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien réserver cet article jusqu'au vote des articles suivants. Voici pourquoi.

Au cours de ce débat, qui a permis à chacun d'exposer sa thèse, nous avons dégagé le désir unanime du Gouvernement et de l'Assemblée de voir honorer le plus rapidement possible cette loi.

Une transaction paraît s'être dégagée, et M. le ministre de l'industrie et de l'énergie vient de déclarer que, sous le bénéfice du vote de certains amendements, qui viennent d'être déposés, il lèverait son opposition et se déclarerait d'accord pour apporter les ressources correspondantes.

S'il en est ainsi, il n'y a plus, bien entendu, d'opposition, et il nous sera alors possible de voter le projet.

Mais je demande — et je pense que la commission sera d'accord — que l'on veuille bien réserver l'article 1er, qui concerne les dépenses, afin que tous les articles qui nous apportent les recettes correspondantes et les amendements accentés par le Gouvernement soient au préalable votés.

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour réserver l'article 1er.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit. En conséquence, l'article 1er est réservé.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Mazier, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, après l'article 1er, à insérer les articles nouveaux suivants:

« I. — Les deux derniers alinéas de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 15 de la loi du 22 septembre 1948 et l'article 3 de la loi du 28 février 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes qui prennent effet au 1er janvier 1953.

Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après:

Commerce et pêche.

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale.	COTISATION ouvrière.	TOTAL
Marins et A. D. S. G. Etrangers admis à concourir à pension	7,50	6,75	14,25
Antillais des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française	7,50	0	7,50
Etrangers non admis à concourir à pension	14,25	0	14,25

« Lorsqu'il est établi par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 14,25 p. 100 à 7,50 p. 100 jusqu'au jour où le navire touche un port français.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 17 juin 1938 codifié est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le taux de la contribution patronale est fixé à 6,75 p. 100 des salaires pour les mêmes périodes. »

(Le reste sans changement.)

« Les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus et au présent article prendront effet du 1er janvier 1953.

« III. — Le tarif de 5,20 p. 100 prévu à l'article 682, 1er, du code général des impôts est porté à 6,20 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis.* J'ai exposé au cours de mes précédentes explications les raisons pour lesquelles j'avais été amené — ce qui est assez cruel pour moi — à reprendre l'article 1er du projet gouvernemental, qui tend à augmenter le taux des cotisations des marins et des pêcheurs.

Je fais confiance à l'esprit de solidarité de la profession maritime pour qu'elle accepte cette légère majoration qui sera plus lourde, d'ailleurs, pour les marins de la pêche que pour les marins du commerce. Nous demandons ici un sacrifice que, normalement, la loi de 1948 ne nous permet pas de leur imposer.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, l'un de M. Signor, l'autre de M. Reeb, qui tendent, dans le tableau inséré dans l'amendement de M. Mazier, à rédiger ainsi la première ligne:

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION PATONALE	COTISATION ouvrière.	TOTAL
Marins et A. D. S. G... Etrangers admis à concourir à pension.....	7,50 Pour les patrons pêcheurs propriétaires d'unités de moins de 50 tonneaux de jauge brute: 6,75.	6,50	14 ou 13,25

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Mon sous-amendement a pour objet exclusif, contrairement à ce que vient de proposer notre collègue M. Mazier, de préserver les marins et les petits patrons pêcheurs propriétaires d'une nouvelle augmentation du taux de leurs cotisations.

On nous propose, en effet, d'élever à nouveau la cotisation ouvrière. Elevée une première fois, en 1951, de 6 p. 100 à 6,50 p. 100, malgré la vive opposition du groupe communiste, l'on tente de la porter, cette fois, à 6,75 p. 100 du salaire forfaitaire.

Nous nous opposons à cette majoration que nous estimons inadmissible.

Elle est inadmissible, d'abord, parce que nous ne pouvons admettre que le Gouvernement traite les marins comme des citoyens de deuxième zone.

La loi du 22 septembre 1948, en son article 55, fait obligation au Gouvernement de majorer les salaires forfaitaires et, par voie de conséquence, le taux des pensions, chaque fois qu'une variation de 5 p. 100 des salaires réels des marins du commerce est constatée.

Il lui appartient dès lors, à lui seul, de prévoir dans le budget général les crédits indispensables. C'est ce qu'il fait lorsqu'il majore les retraites des travailleurs de la fonction publique. Il se garde bien, dans ces occasions, de modifier le taux de leur contribution, qui est fixée depuis longtemps pour les fonctionnaires, à 6 p. 100.

Pourquoi le fait-il pour les marins? Pourquoi deux poids et deux mesures? Les marins ne sont pas, je le répète, des Français de deuxième zone. En refusant la majoration demandée, mesdames, messieurs, vous exprimerez votre sentiment en toute clarté.

La majoration du taux de la cotisation est inadmissible pour une deuxième raison. Les dernières majorations des salaires des marins du commerce remontent au 1er septembre 1951. Or, personne n'ignore que la hausse du coût de la vie enregistrée depuis cette époque est de l'ordre de 15 p. 100.

L'augmentation du taux de la cotisation ouvrière, alors que les salaires marquent ce retard, serait ressentie par les marins comme l'expression du mépris le plus complet de leurs difficultés accrues d'existence.

Je vous demande en conséquence de repousser la majoration du taux de la cotisation ouvrière.

Mais je vous demande aussi de ne pas appliquer la majoration de la contribution patronale à des patrons très modestes, qui n'ont rien de commun avec les gros capitalistes de l'armement. Il s'agit des patrons pêcheurs propriétaires d'unités armées à la pêche ne dépassant pas 50 tonneaux de jauge brute. La majoration qu'on prétend leur imposer par l'alignement de la pêche sur le commerce s'élèverait, non pas à 25 centimes p. 100, mais à 75 centimes p. 100.

Je constate, en le regrettant, que M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande n'a tenu aucun compte des avertissements que j'avais eu l'honneur de lui adresser lors de son audition devant la commission quant à la situation difficile de nombreux patrons pêcheurs propriétaires.

Il n'ignore pas cependant que, par exemple, la pêche sardinière en 1952 a été désastreuse, qu'au lieu d'atteindre les 27.000 tonnes de sardines en année normale, cette pêche n'a été que de 18.000 tonnes l'an dernier. Pour certains ports, comme Guilvinec, la pêche sardinière, en 1952, n'a même pas atteint le tiers d'une pêche normale. En Vendée, la moyenne des gains d'un pêcheur pour une année de travail n'a pas dépassé 100.000 francs, soit moins de 10.000 francs par mois.

C'est dans ces conditions que l'on voudrait leur imposer une telle élévation du taux de leur contribution. Ce n'est pas possible.

Au lieu de charges nouvelles, l'Assemblée serait certainement bien mieux inspirée de leur voter des mesures substantielles de dégrèvement, tant sur le plan fiscal que sur le plan social.

Aussi, mes chers collègues, je suis persuadé que vous repousserez toute aggravation nouvelle des cotisations en adoptant mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Mesdames, messieurs, mon sous-amendement a exactement le même objet que celui de M. Signor. Ayant fait un appel très pressant tout à l'heure en faveur des pêcheurs et des marins, je vous fais grâce de mon éloquence et je vous demande de voter mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Tout à l'heure, j'ai insisté pour qu'un accord puisse permettre une solution favorable aux marins du commerce et de la pêche. Je veux simplement montrer à l'Assemblée que les allégations de M. Cristofol ne résistent pas à un examen sérieux.

En effet, si, pour les marins, on applique une augmentation de cotisation de 0,25 p. 100, on arrive à des chiffres qui peuvent tout de même être acceptés par eux.

Je rappelle qu'au cours d'auditions de représentants de marins du commerce en commission de la marine marchande et des pêches, nous leur avons demandé s'ils étaient prêts à payer une augmentation de cotisation pour que leur pension puisse être rajustée.

Les marins nous ont répondu qu'ils comprenaient très bien l'obligation de payer des cotisations augmentées.

M. Paul Cermolacce. A quelles organisations de marins faites-vous allusion ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Les membres de la commission de la marine marchande qui interrogeaient avec moi ces marins sont présents ici.

Les chiffres sont les suivants. Pour des marins de 3e catégorie, s'agissant d'une augmentation de retraite de 10 p. 100, l'augmentation de la cotisation est, par mois, de 207 francs; pour les marins de la 4e catégorie, de 247 francs; pour ceux de la 10e catégorie de 328 francs; pour ceux de la 20e catégorie — capitaines de paquebot de plus de 8.000 tonneaux — de 937 francs.

Il n'est pas douteux que les marins peuvent supporter ces augmentations.

En ce qui concerne la pêche, j'indique que, sur 16.000 bateaux à la pêche, 14.000 sont exonérés. Jusqu'à 35 tonneaux, l'exonération est complète à condition, bien entendu, que le propriétaire soit à bord.

En ce qui concerne les bateaux de 35 à 50 tonneaux, l'exonération est de moitié.

Par conséquent, l'on tient compte des difficultés que connaît la pêche artisanale et nos collègues peuvent, sur ce point, être rassurés.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements de M. Signor et de M. Reeb.

M. Alain Signor. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. En ce qui concerne l'amendement de M. Mazier qui porte augmentation du taux des pensions, je me permets de corroborer les déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

Effectivement, les équipages admettent, si les pensions sont majorées, de payer des cotisations plus élevées.

M. Jean Cristofol. Les syndicats qui l'admettent sont des syndicats fantômes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

M. Henri-Eugène Reeb. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les taux des droits de douane en tarif minimum et les sommes dont doit être majoré le taux de la taxe intérieure de consommation, fixés aux tableaux de l'article 38 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, sont portés au double. »

M. Mazier, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 2:

« L'excédent des dépenses résultant de l'application de l'article 1er sur les ressources dégagées aux articles 1 *bis*, 1 *ter*, 1 *quater* sera couvert par un aménagement des taux du droit de douane et des taux de la taxe intérieure de consommation figurant au tableau de l'article 38 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des produits qui aurait fait l'objet de cet aménagement. Cet aménagement sera effectué par décret. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est la reprise de l'article 2 du projet gouvernemental qui tendait à imposer aux armateurs une taxe uniforme de 6,75 p. 100 des salaires, même durant les périodes de congé, alors que pendant ces périodes la cotisation était, jusqu'à présent, seulement de 3 p. 100.

M. le président. M. Bardon a déposé à l'amendement de M. Mazier un sous-amendement qui tend à supprimer les mots: « des taux du droit de douane et ».

La parole est à M. Bardon.

M. André-Paul Bardon. Mon sous-amendement avait de bonnes intentions et il a eu de très heureuses rencontres, puisqu'il semble avoir rencontré l'approbation de la commission et celle du Gouvernement.

Il a été défendu par le Gouvernement et, notamment, parfaitement justifié par des observations qui ont plus de poids et d'autorité que les miennes, celles que M. le ministre de l'industrie et de l'énergie a présentées à l'Assemblée.

Dans le désir de voir avant minuit les marins pêcheurs et les marins du commerce pourvus de l'augmentation de pension que nous leur devons, puisque c'est l'impératif de la loi qui nous contraint à la voter aujourd'hui, que nous le voulions ou non — et je suis de ceux qui le veulent — et puisque mon sous-amendement a été parfaitement défendu, je n'insiste pas davantage. (*Applaudissements à droite.*)

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis.* Je remercie M. Bardon, dont le sous-amendement a facilité l'accord qui a été finalement réalisé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bardon.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier, modifié par le sous-amendement de M. Bardon.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement, modifié, devient l'article 2.

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Mazier a présenté, sous forme d'amendement, l'article additionnel suivant:

« L'article 1er de la loi du 12 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le fonds de réserve général de l'établissement national des invalides de la marine est constitué en créances ou valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat. Des prélèvements peuvent être opérés pour couvrir des dépenses de construction,

acquisition ou aménagement d'immeubles, soit pour l'installation des services de l'Etablissement national des invalides de la marine ou de la marine marchande, soit pour des réalisations en faveur du personnel de ces services, des marins ou de leurs familles, à titre d'action sociale ou sanitaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes:

« Art. 1er. — Dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente loi, un décret pris en application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, concernant les pensions des marins français du commerce et de la pêche, modifié par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948, majorera de 23 p. 100 les salaires forfaitaires, avec effet du 1er janvier 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	616
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Juglas déclare retirer la proposition de loi tendant à indemniser un citoyen français de la confiscation de ses biens industriels et privés (n° 5696), qu'il avait déposée dans la séance du 26 février 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 17 février 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches la proposition de résolution de M. Magendie, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer et réduits au chômage (n° 5569).

La commission des territoires d'outre-mer, d'accord avec la commission de la marine marchande et des pêches, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de la marine marchande et des pêches restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5533 de M. Blachette tendant à la réorganisation administrative et financière des chemins de fer algériens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de résolution n° 5962 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français appliqués actuellement au transport des ovins transhumants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5781 de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 15 francs par repas les crédits de subvention aux restaurants universitaires pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de résolution n° 5692 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer sept centres régionaux d'éducation pour les enfants infirmes de naissance, intellectuellement normaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

3° La proposition de loi n° 5666 de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis ? (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, un projet de loi relatif à la réévaluation des capitaux investis dans les exploitations minières en ce qui concerne la participation aux bénéfices de l'Etat et du personnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6028, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi portant application de la législation générale sur la police municipale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6029, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-cinquième session tenue à Genève en juin 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6030, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6031, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6032, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil une proposition de loi tendant à l'incorporation d'une partie de l'indemnité de vivres pour le calcul des pensions d'ancienneté du personnel non officier du corps des équipages de la flotte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux agents des services publics concédés le bénéfice de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6034, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder une majoration exceptionnelle de pension aux veuves de guerre remariées dont le second mari est décédé des suites d'un fait de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6035, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux spoliés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une conversion de leurs avoirs ou créances libellés en francs au taux de 20 francs pour 1 R.M.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6043, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Roy Ladurie une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 à certains ayants droit de biens détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et à proroger le délai prévu par l'article 11, alinéa 1, du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6047, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre des P.T.T. au même taux que celle des comptables des régies financières.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6044, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. — le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 26 juillet 1951, sur 30 propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. — les propositions de loi: 1° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale; 2° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale en vue de mettre fin aux opérations spéculatives de certains propriétaires; 3° de M. Isorni tendant à modifier l'article 1er du décret-loi du 1er juillet 1939 sur l'action en revision du prix du loyer des commerçants, industriels et artisans; 4° de M. Ramarony concernant la revision du prix des baux de fonds de commerce; 5° de M. Villard tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale en vue de résoudre le grave problème posé par l'exercice du droit de refus de renouvellement; 6° de M. Baylet et plusieurs de ses collègues concernant le droit de reprise pour utilité publique des immeubles ou de locaux à usage commercial appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics; 7° de M. Ulver tendant à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 modifiée sur la prorogation des baux commerciaux, industriels ou artisanaux en ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics; 8° de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues concernant le renouvellement des baux commerciaux; 9° de M. Léo Hamon tendant à modifier l'article 1er du décret-loi du 1er juillet 1939 afin de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart (n°s 322-425-1362-4071-4081-4798-4884-5540-5804-742).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6021 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudray un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur: I. Les projets de loi: 1° tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; 2° relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs). — II. La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n°s 1394, 1469, 5528).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6022 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution: 1° de M. Joseph Denais, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 15 avril le délai de déclaration accordé aux entreprises industrielles et commerciales ayant clôturé leur exercice 1952 le 31 décembre; 2° de MM. Gabelle et Jean Caveux, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 20 avril la date limite du dépôt des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux (n°s 6005, 6006).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6024 et distribué.

J'ai reçu de M. Patinaud un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport (fait au cours de la précédente législature) sur la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (n°s 1649, 4770).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6025 et distribué.

J'ai reçu de M. Titeux un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Minjoz, tendant à compléter la section VI du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail (n° 2774).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6026 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Renard un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité des repas aux élèves des centres d'apprentissage publics (n° 3463).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6027 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de MM. Bignon et Magendie, tendant à compléter l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (n° 5337).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6036 et distribué.

J'ai reçu de M. Henpeguelle un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime (n°s 2832, 5766).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6037 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 5798).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6038 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Denais un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations (n° 5998).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6039 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Michaud un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952 (n° 5891).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6040 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi : 1° de MM. Loustaunau-Lacau, Cassagne et de Monsabert relative à la commémoration du quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV par la ville de Pau en 1953; 2° de M. Gilles Gozard tendant à permettre au Gouvernement de célébrer en 1953, avec éclat, le centenaire de la naissance d'André Messager à Montluçon, sa ville natale; 3° de M. Abelin et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le financement de la commémoration du quatrième centenaire de la mort de Rabelais (n°s 5592-5854-6004).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6041 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Barrot un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 3779).

L'avis sera imprimé sous le n° 6023 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. Les projets de loi: 1° tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; 2° relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs). — II. La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation. (N°s 1394-1469-5528-5863.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6042 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

L'avis sera imprimé sous le n° 6045, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 27 mars à neuf heures trente, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 1944 de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (deuxième inscription) (n°s 3990-4904-5803. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2922 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection de l'olive métropolitaine en l'intégrant dans le plan de garantie des prix définis par le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 (n° 5700. — M. Lucien Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 2921 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à interdire pour la campagne en cours toutes importations d'huile d'olive en provenance de pays étrangers (n° 5701. — M. Lucien Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4412 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse (n° 5958. — M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n°5090 de M. Olmi, tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'huile d'olive métropolitaine dans les produits oléagineux métropolitains protégés par le décret du 26 juillet 1947 (n° 5960. — M. Charpentier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 5389 de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie (n° 5845. — M. de Monsabert, rapporteur) sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 5579 de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers (n° 5961. — Mme Lempereur, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 4190 de M. Hénault tendant à l'annulation des arrêtés des 19 juin 1937 et 4 juillet 1947 pris pour assurer le fonctionnement de la loi du 14 juin 1934 sur les sérums et vaccins et rendant, au contraire, cette loi d'application impossible (n° 5772. — M. Barrier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi n° 4603, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants (N° 5802. — M. Montalat, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. — Du projet de loi n° 1273 et de la lettre rectificative n° 4425 au projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne; II. — Du projet de loi n° 3118 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif à des dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir des décisions de l'assemblée algérienne (N° 5596. — M. Rabier, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1454 de MM. Pierre Koenig, Schneiter et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat (N°s 3601, 5819 et 5932. — M. Dejean, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (N°s 5767 et 5864. — M. Triboulet, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2242 tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail (N° 5787. — M. Musmeaux, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 5636 de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements (N° 5688. — M. Guislain, rapporteur.);

Discussion du projet de loi n° 5891 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952 (N° 6040. — M. Louis Michaud, rapporteur.);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, n° 70, portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, n° 1630, relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (N°s 3482, 3885, 4385 et 5794. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 1431 portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n°s 4485-5074-5486. — M. Henri Lacaze, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n°s 1198-4716. — M. Bouvier O'Cottereau, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Barthélemy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation dangereuse dans laquelle se trouve une employée des postes, télégraphes et téléphones, titulaire de la médaille de la reconnaissance française et de distinctions française et alliée pour son activité patriotique et résistante, condamnée le 12 décembre 1951 par le tribunal militaire de Saïgon pour activité pacifiste, sur la base d'un témoignage rétracté par la suite, à vingt ans de travaux forcés, actuellement rapatriée sanitaire et très gravement malade dans un établissement pénitentiaire de la métropole. Lui demande ce qu'il compte faire afin que l'intéressée, injustement condamnée, dont les jours sont en danger, soit proposée pour bénéficier d'une mesure de grâce immédiate (3e appel).

2. — M. de Tinguy demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° quel est le montant des importations de viandes réalisées depuis le début de 1952, trimestre par trimestre, et quels engagements internationaux ont été pris à ce sujet; 2° si de nouvelles importations sont encore prévues; 3° à quels organismes et à quels intermédiaires ces importations ont été confiées; 4° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter l'effondrement actuel du marché de la viande sur pied, notamment de la viande de porc; 5° dans quelle mesure la politique d'exportation de viande sera encouragée à raison des excédents actuels et de ceux qui sont à prévoir dans les années à venir; cette politique d'exportation ne devant en aucun cas être un facteur de hausse des prix à la consommation (2e appel).

3. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, depuis environ deux ans, le patronat de l'industrie hôtelière a décidé de rompre les traditions professionnelles et de considérer comme nuls et non avenus les arrêtés ministériels qui prévoient soit la gratuité de la nourriture, soit le payement à la charge des employeurs, d'une indemnité correspondante à tous les employés de l'industrie hôtelière. Des décisions de justice sont intervenues récemment, tant à Paris qu'en province, qui ont confirmé et déterminé de façon précise les obligations des employeurs en matière de nourriture au regard des arrêtés du ministère du travail: 1er octobre 1947, 31 décembre 1947, 23 août 1950, 17 avril 1951. Pourtant, certains employeurs s'insurgent à nouveau et refusent systématiquement d'appliquer les jugements rendus, de payer l'indemnité de nourriture à ceux de leurs employés qu'ils ne nourrissent pas et d'accorder le rappel exigé par les tribunaux aux employés qui sont frustrés de leurs droits depuis deux ans. Il lui demande, l'indemnité de nourriture ayant un caractère de salaire, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ses propres arrêtés précités et dont l'esprit et la lettre ont été confirmés par les tribunaux (2e appel).

4. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre du budget que l'administration des contributions directes procède actuellement, sur tous les points du territoire, à des relèvements massifs des forfaits des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, et ce malgré le ralentissement, sinon le marasme caractérisé des affaires fin 1952 et début 1953, ainsi que, pour l'année 1952, la contraction générale des marges. Un telle mesure présentant un caractère particulièrement inadmissible puisqu'elle ne peut pratiquement aboutir qu'à un relèvement déguisé des impôts et à une rupture de la stabilité des charges des entreprises avec, comme contrepartie inéluctable, celle de la stabilité des prix, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre immédiatement pour mettre fin et corriger les relèvements en cours qui causent les plus graves perturbations dans toutes les entreprises ayant opté pour le régime du forfait, et même pour revenir à l'évaluation de l'année antérieure. Il se réserve de lui présenter lors de sa réponse, une documentation donnant des exemples concrets et précis de majorations abusives.

5. — M. Dronne signe à l'attention de M. le ministre du budget que l'administration des contributions directes est en train de majorer systématiquement, et parfois dans des proportions très importantes, les forfaits des commerçants et artisans, à un moment où les chiffres d'affaires ont tendance à diminuer, spécialement ceux des petits commerçants et petits artisans des campagnes; et que l'augmentation des forfaits équivaut à une majoration des impôts et taxes, ce qui est contraire à la politique officiellement déclarée par le Gouvernement et entérinée par le Parlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un frein à de telles méthodes.

6. — M. André Liautey expose à M. le ministre du budget l'émotion qui s'est emparée d'un très grand nombre de petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales, dont les forfaits B. I. C. sont actuellement dénoncés par l'administration et augmentés dans la proportion de 40 à 50 p. 100, alors que la situation économique de ces entreprises ne le justifie pas, et lui demande sur quels textes ou décisions se basent les contributions directes pour procéder à de telles majorations.

7. — M. Paquet signale à M. le ministre du budget que les administrations des contributions directes et indirectes ont dénoncé, au cours de ces dernières semaines, un très grand nombre de forfaits commerciaux et artisanaux en application d'une circulaire émanant des services centraux. Les prix étant restés, au cours de 1952, pratiquement stables, et ayant même baissé dans quelques secteurs, et un certain ralentissement des affaires dû à la stabilisation ayant été constaté, ces augmentations de forfaits qui atteignent souvent 30 p. 100 et parfois 50 p. 100, apparaissent injustifiables. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas là une antinomie avec la politique de stabilisation instaurée par le précédent gouvernement qu'il a affirmé vouloir continuer, et s'il ne pense pas que ces hausses d'impôts risquent de peser sur les prix; 2° s'il entend remédier à cet état de chose fâcheux et donner des directives afin que l'assiette de l'impôt servant au calcul des forfaits soit maintenu en son état de 1952.

8. — M. Tourtaud expose à M. le ministre du budget qu'en application d'instructions ministérielles, le montant des forfaits servant de base de calcul de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable en 1953, a été considérablement majoré dans de nombreux départements. Il lui demande s'il envisage d'annuler lesdites instructions, les bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises en 1952 ne justifiant pas de telles majorations.

9. — M. André-François Mercier signale à M. le ministre du budget que les instructions ministérielles qui ont entraîné, pour 1953, une majoration sensible des forfaits des petites entreprises commerciales et artisanales ont fait surgir des difficultés innombrables entre l'administration et les contribuables. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'administration a jugé opportun, en 1953, de revaloriser d'une manière qui apparaît souvent exagérée, les forfaits commerciaux et artisanaux; 2° quelle solution il lui apparaîtrait possible d'envisager, afin de mettre fin aux différends qui s'élèvent ainsi chaque année, entre l'administration des contributions directes et les contribuables, à l'occasion de la fixation des forfaits, et s'il ne serait pas possible d'établir un barème assorti d'un coefficient correspondant à chaque nature de commerce, afin de faire cesser tout arbitraire en la matière.

10. — M. Francis Caillet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles solutions le Gouvernement envisage pour remédier à la misère qui sévit chez les travailleurs et les économiquement faibles, du fait de l'aggravation de la situation économique et de l'extension du chômage, qui sont les conséquences de la politique de stagnation suivie par le précédent gouvernement, et, notamment, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des catégories les plus touchées: chômeurs, vieux travailleurs, familles nombreuses.

Suite de la discussion: 1° des projets de loi: *a*), n° 1394, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*), n° 5528, relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Mercoz et plusieurs de ses collègues, n° 1469, tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (nos 5863, 5910, 6022, 6042. — M. Coudray, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (n° 5899);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 6045);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois nos 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (nos 3913, 5518. — M. Duveau, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux preliminaires à la reconstruction (nos 5767, 5864. — M. Triboulet, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits en vue du rétablissement d'ouvrages publics endommagés par des calamités publiques;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du mardi* 24 *mars* 1953.

Page 2262, discours de M. Louis Vallon, 3e alinéa en parlant du bas de la 1re colonne,

Au lieu de: « exportation de notre propre monnaie »,

Lire: « importation de notre propre monnaie ».

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII, du titre II du livre III, du code pénal par un article 387 (nos 3155-5854) formulée par M. Gabriel Paul.

Je déclare faire opposiiton au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Waldeck Rochet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5747) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à assimiler aux salariés agricoles en matière de prestations familiales les preneurs en métayage assujettis à la sécurité sociale.

BOISSONS

M. Rey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5736) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir les dispositions actuelles du statut « Champagne » relatives à l'assainissement qualitatif.

M. Paternot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5827) relatif à l'orientation de la production viticole.

DÉFENSE NATIONALE

M. Pierre Villon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5880) relatif à la revision des homologations des services et des attributions de récompenses au titre de la Résistance.

M. Hyppolyte Ducos a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5921) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 22 juillet 1948 en vue d'étendre le bénéfice des permissions spéciales dites agricoles aux jeunes artisans ruraux.

M. Billat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5783) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler la note de service du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 30 octobre 1952 relative aux étudiants sursitaires afin d'appliquer les dispositions de l'article 6 du décret n° 52-360 du 1er avril 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5692) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer sept centres régionaux d'éducation pour les enfants infirmes de naissance, intellectuellement normaux.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5614) de M. Legaret et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter les articles 1934 et 1938 du code général des impôts relatifs aux réclamations.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5656) de M. Dorey prévoyant certaines dérogations aux dispositions de l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5702) de MM. Galy Gasparrou et Coudert, tendant à compléter l'article 183 du code général des impôts relatif à la fiscalité applicable aux façonniers.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5713) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une caisse nationale de secours aux victimes de calamités publiques.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5746) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un crédit de 25 millions de francs pour provoquer la création de prototypes de voiturettes avec ou sans moteur pour mutilés de guerre.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5752) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la surtaxe progressive les salaires perçus pendant l'année de leur départ et celle de leur retour par les jeunes gens accomplissant leur service militaire obligatoire.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5777) de M. François Benard et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950 portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5781) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 15 francs par repas les crédits de subvention aux restaurants universitaires pour l'exercice 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5792) de M. Solinhac tendant à modifier l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, relatif à l'amnistie fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5823) de M. Dorey tendant à exonérer de l'impôt sur les revenus des personnes physiques les rentes viagères d'invalidité servies aux fonctionnaires et agents assimilés victimes d'accidents ou de maladies contractés en service.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5829) de M. Boisdé tendant à modifier la date limite d'option pour l'imposition à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime du bénéfice réel.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5848) de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 52 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953), en vue d'une assimilation plus complète des salmoniculteurs aux exploitants agricoles.

M. Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5851) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5854) de M. Gilles Gozard tendant à permettre au Gouvernement de célébrer en 1953 avec éclat le centenaire de la naissance d'André Messager à Montluçon, sa ville natale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5857) de M. Gaumont tendant à inviter le Gouvernement à surseoir au recouvrement, en Guyane, des rôles d'impôts émis pour les années 1951 et 1952.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5859) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 50 millions de francs pour venir rapidement en aide aux sinistrés et aux municipalités des Pyrénées-Orientales victimes d'un violent incendie de forêt, et à prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5860) de M. Boisdé, tendant à modifier l'article 14 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 relatif aux frais de représentation et de déplacement.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5866) relatif à la procédure de signification des actes de nantissement des marchés publics.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5908) de M. Genton, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les mesures prises en ce qui concerne la revalorisation des forfaits des petites entreprises commerciales et artisanales.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5918) de M. Jacques Duclos, tendant à annuler les instructions ministérielles qui ont entraîné, pour 1953, une majoration sensible du montant des forfaits en matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5923) de M. Chausson et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de certains droits fiscaux les formalités hypothécaires accomplies à l'occasion des prêts du crédit agricole consentis en vue de l'équipement agricole.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5964) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à ouvrir les crédits nécessaires pour indemniser intégralement dans un délai de six mois les pertes subies par les victimes des inondations de février 1952 dans la région du Sud-Ouest; 2° à mettre la totalité des frais de réfection des digues et de constructions d'ouvrages de protection à la charge de l'Etat; 3° à accorder l'exonération des impôts, quels qu'ils soient, et des cotisations d'allocations familiales jusqu'à l'indemnisation totale des pertes subies par les contribuables sinistrés.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5972) de M. Tourné, tendant à étendre le bénéfice de l'allocation n° 8 créée par la loi n° 51-843 du 19 juillet 1952, à tous les grands invalides, bénéficiaires de l'allocation 5 *bis*, dont le total arithmétique des infirmités atteint au moins 200 p. 100.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5770) sur la proposition de loi (n° 5271) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les déportés et internés de la guerre 1914-1918 relevant des lois du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance et du 7 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques, des dommages et pertes de biens subis à l'occasion de leur déportation et de leur internement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Nenon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5722) de M. Francis Leenhardt, tendant à une meilleure organisation des régies financières.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5755) de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues, tendant à l'intégration, dans le cadre des contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5816) de M. Bernard Lafay tendant à la réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris et du département de la Seine.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. de Moro Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5745) de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues, tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit.

M. Benbahmed a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5764) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions législatives relatives à l'adoption, la légitimation adoptive et les effets du mariage.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5804) de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues, concernant le renouvellement des baux commerciaux.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5867) abrogeant l'article 6 de la loi du 29 juillet 1949, complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, adoptée le 17 mars 1953, transmise par l'Assemblée de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à prendre toutes mesures utiles afin que le bénéfice de l'amnistie soit étendu à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Louis Michaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5891) prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-483 du 26 avril 1951 et n° 52-398 du 11 avril 1952.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Vergès a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5729) de M. Babet, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une solution au problème des retraites des agents des chemins de fer de la Réunion.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5869) de M. Brault et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Beauvais-Creil.

PENSIONS

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5481) de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'échelle 4, pour le calcul de leur retraite, aux maréchaux ferrants titulaires du brevet de maître maréchal ferrant.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5697) de M. Mailhe, tendant à réparer le préjudice subi par les ouvriers de l'Etat à la suite de l'application de l'acte dit « loi du 12 mai 1941 ».

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5853) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assimiler les victimes de la guerre, militaires et civiles, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus au regard de dispositions qui accordent le payement prioritaire et immédiat des dommages de guerre.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

BUDGET

7312. — 26 mars 1953. — **M. de Tinguy** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 « le prélèvement sur les loyers... est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif ». Il lui expose, en outre, que le service de l'enregistrement vient d'adresser à ses agents des instructions en vue de faire porter le prélèvement ci-dessus visé sur les loyers perçus en 1952; et lui demande sur quels motifs se fonde l'administration de l'enregistrement pour donner à l'article 81 susvisé une interprétation qui est en contradiction avec le texte et l'esprit dudit article.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

7313. — 26 mars 1953. — **M. Schmittlein** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement, qui prévoient la désignation par les préfets de personnalités non élues pour remplir les fonctions de membres des commissions communales et départementales de remembrement. Il lui fait remarquer que ladite loi n'a prévu aucune limitation de durée de ce mandat et n'a rien disposé pour qu'il y soit mis fin. Il constate que si certaines des personnalités prévues sont des fonctionnaires désignés es qualité, d'autres le sont par le choix du préfet sur une liste d'agriculteurs, de sorte que, si le remplacement des premiers peut être espéré par la voie normale de l'avancement ou de la mutation, les seconds paraissent jouir de l'inamovibilité. Il lui expose que le choix de ces dernières personnalités est justement sujet à des erreurs inséparables de la désignation d'office et que certains des membres ainsi désignés s'avèrent parfois à l'épreuve, comme ce fut le cas récemment dans le territoire de Belfort, nettement incompétents, parfois intéressés, et que leurs décisions portant sur des questions aussi graves que l'expropriation des terres, sont motivées par des considérations d'ordre politique ou personnel. Il lui demande si la réglementation en vigueur a prévu le remplacement des membres des commissions de remembrement désignés par les autorités préfectorales, lorsque leurs agissements ont suscité la critique et que leur désintéressement ou leur impartialité ont été suspectées et dans l'affirmative quelles sont les formalités ou conditions requises pour qu'il soit mis fin au mandat conféré, et dans la négative si rien n'est prévu pour donner à l'opinion publique justement inquiète de certaines décisions inexplicables, l'assurance qu'il sera remédié incessamment à un état de choses absolument déplorable.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7314 — 26 mars 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les sourds de guerre rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un appareillage convenable leur permettant d'entendre en partie. Plusieurs modèles d'appareils qui leur sont atribués ne conviennent plus à leur infirmité. D'autres ne permettent d'entendre que très imparfaitement. Il lui demande: 1° quels sont les types d'appareils pour sourds de guerre qu'il a retenus; 2° quels sont les appareils qui donnent entière satisfaction; 3° dans quelles conditions un sourd de guerre peut-il se procurer lesdits appareils; 4° quelles sont les formalités qu'il doit remplir.

BUDGET

7315 — 26 mars 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société qui est grossiste en articles d'électricité générale automobile et qui, à la suite d'un contrôle fiscal, a été mise dans l'obligation, pour l'établissement de ses factures à la clientèle, de donner une valeur de reprise aux vieux induits qui sont échangés immédiatement en réparations forfaitaires, afin que soit applicable à ce matériel usagé, en sus des taxes à régler au Trésor sur le montant net des factures, la taxe à la production de 15,35 p. 100 sur la valeur de reprise. Or, pour pouvoir constituer un stock permettant de répondre aux demandes, ladite société doit acheter des induits neufs sur lesquels sont réglées toutes les taxes et qui sont échangés au fur et à mesure des ventes. Il semble que le fait de taxer une nouvelle fois un vieil induit repris en réparation immédiate ou forfaitaire, même à une valeur modique, constitue une sorte d'abus. Il lui demande si l'administration est fondée à émettre une prétention de ce genre, étant fait remarquer que la taxation des vieux induits entraîne une augmentation du prix coûtant et, par répercussion, une augmentation du prix de vente.

7316 — 26 mars 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du budget** si un agriculteur, propriétaire d'une machine agricole, notamment d'un tracteur, est astreint à des impôts (patente ou autres) lorsqu'au titre de l'entr'aide il prête son tracteur à des voisins, se faisant rémunérer, soit par des journées de travail effectuées pour ces voisins, soit pour une somme d'argent, cette rémunération en argent ou en nature correspondant uniquement aux frais engagés (essence et amortissement du matériel) à l'exclusion de tout bénéfice. Il est incontestable qu'aucun impôt ne serait dû si le tracteur avait été acheté en indivision par ces petits cultivateurs. Le fait qu'il a été acheté par l'un d'eux, qui le prête aux autres, doit-il l'astreindre au payement d'impôts et dans quelle mesure.

7317 — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'une société a clos son dernier exercice d'exploitation le 31 décembre 1951, date à laquelle une assemblée a décidé sa dissolution immédiate et sa mise en liquidation; *b*) que cette liquidation, terminée le 30 septembre 1952, a fait apparaître des plus-values et des moins-values sur la cession des divers éléments de l'actif social. Il demande si, dans cette situation, il est bien exact que les provisions devenues sans objet du fait de la cessation, la dotation pour maintien du stock indispensable, ainsi que la réserve spéciale de réévaluation doivent être rapportées au résultat de l'exercice de liquidation à la date du 30 septembre 1952 et non au résultat de l'exercice d'exploitation à la date du 31 décembre 1951. Il croit devoir ajouter que, dans la solution contraire, les éléments du bénéfice imposable passibles du taux réduit 8 p. 100, seraient imposés au titre de deux exercices différents (la réserve spéciale de réévaluation au titre de 1951 et les plus-values sur immobilisations au titre de 1952), ce qui semble manifestement incompatible avec la notion de cessation, laquelle est indivisible et ne peut désigner que la clôture définitive des opérations sociales, de quelque nature qu'elles soient (opérations d'exploitation et de liquidation).

7318 — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 4 (2) du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 relatif à l'évaluation fiscale des stocks, prévoit qu'en ce qui concerne le stock indispensable exprimé en quantités, la revision sera de droit dans un cas déterminé; il demande: 1° si ces termes « sera de droit » impliquent une obligation, ou bien accordent au contribuable une simple faculté dont il est libre d'user ou de ne pas user; 2° si la disposition en question est susceptible d'application déjà pour l'exercice 1952, les deux exercices consécutifs de douze mois prévus par le décret étant alors ceux clôturés en 1951 et en 1952.

7319. — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société a réalisé un bénéfice taxable normal de 2 millions de francs, auquel est venue s'ajouter une plus-value de 8 millions de francs pour vente de dommages de guerre se rapportant à un centre d'exploitation indépendant intégralement détruit. Il n'est pas discuté que cette plus-value est taxable à l'impôt spécial de 8 p. 100. Il demande: 1° si l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value doit être versé directement au percepteur en même temps que l'impôt de 34 p. 100; 2° dans l'affirmative, si les acomptes postérieurs d'impôt sur les sociétés doivent être calculés sur 2 millions ou sur 10 millions, cette dernière solution devant obliger à des décaissements incompatibles avec les ressources de la société, et d'ailleurs injustifiés puisqu'ils devraient être par la suite restitués; 3° en cas de réponse affirmative aux deux questions précédentes, si l'avance se rapportant à la plus-value de 8 millions de francs ne devrait pas être calculée à part et basée sur l'impôt au taux de 8 p. 100, ce qui permettrait éventuellement de demander l'abstention des avances consécutives du fait qu'un nouvel impôt semblable serait imprévisible l'année suivante.

7320. — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 3 de la loi du 7 février 1953, les indemnités de dommages de guerre ne s'appliquant pas à la reconstitution peuvent être taxées d'après le taux en vigueur au moment de la perte comptable ou des dépenses de réparations. Il demande, à ce sujet, quelles seront les solutions de l'administration dans les deux cas suivants: 1° des indemnités ont déjà été taxées antérieurement à 34 p. 100. Ne conviendra-t-il pas de les appliquer à des dépenses faites à l'époque où le même taux était applicable, de façon à réserver un taux inférieur pour les indemnités restant à toucher par la suite; 2° des indemnités sont réintégrées pour, par exemple, 5 millions au cours d'un exercice déficitaire pour le même montant. Les indemnités étant taxables à 24 p. 100, le contribuable pourra-t-il demander à être taxé de suite à ce taux, en réservant son report déficitaire intégral pour la taxation d'un exercice ultérieur soumis à l'impôt de 34 p. 100.

7321. — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que le décret du 18 mars 1953 modifiant l'article 14 du décret du 7 mai 1952 ne contient stipulation d'aucun effet rétroactif, ce qui aurait d'ailleurs été impossible sans enfreindre les prescriptions de l'article 2 du code civil. De ce fait, les sociétés ayant clôturé leurs comptes entre le 31 août 1952 et le 30 décembre 1952 ont pu calculer leur décote 1952 sur la base des indices 1951 et la porter en compte pour 100 p. 100 de son montant. Il en a été de même pour les exploitants individuels qui avaient eu à établir leur déclaration B. I. C. pour le 28 février 1953. Il demande: 1° si l'administration admet cette solution, et dans la négative sur quoi elle se baserait pour remettre en cause une déclaration fiscale établie conformément à la législation applicable à la date où la déclaration a du être souscrite; 2° si les contribuables en cause auront bien le droit de compter leur décote 1953 pour 100 p. 100 de son montant, ce qui semble indiscutable puisqu'il ne restait légalement aucune fraction de décote non utilisée à la clôture de l'exercice 1952.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7322. — 26 mars 1953. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'application des décrets n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, et n° 52-1194, modifiant le précédent, aboutit à léser gravement dans leurs intérêts matériels et moraux certains membres des personnels en cause; et lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à remédier à cet état de choses et, en particulier, à reconsidérer, à tout le moins, la situation, d'une part, de celles d'entre elles qui bénéficiaient dans le statut provisoire d'une assimilation d'officier et dont les services de guerre ont été sanctionnés par une ou plusieurs citations, voire même par l'attribution de la médaille militaire ou par la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, d'autre part, de celles d'entre elles qui étaient fonctionnaires titulaires avant leur engagement dans les forces armées. Si, en effet, on peut concevoir l'exigence de titres universitaires des futurs personnels désireux d'accéder au grade d'officier, il semble abusif d'exiger actuellement ces mêmes titres des personnels présents dans les cadres avant la mise en application des décrets en cause, ceci d'autant plus qu'il ressort de l'examen des listes générales d'ancienneté des officiers de l'armée active des armes et des services en activité de service au 1er juillet 1951, que pour les deux armes savantes que sont l'artillerie et les transmissions, l'origine des lieutenants est la suivante:

	OFFICIERS sortant des écoles:		OFFICIERS provenant des officiers de réserve.	OFFICIERS sortant du rang.
	d'officiers.	de sous-officiers.		
Artillerie.....	18 p. 100	22,5 p. 100	14,5 p. 100	44,6 p. 100
Transmissions...	16 p. 100	23,1 p. 100	15,6 p. 100	45 p. 100

FINANCES

7323. — 26 mars 1953. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre des finances** que l'acheteur d'un terrain destiné à supporter une construction dans un délai de trois ans est totalement exempt du droit d'enregistrement. Or, lorsqu'il s'agit d'un terrain remembré, le vendeur est, dit l'administration, propriétaire d'une créance sur l'Association syndicale de remembrement. Il cède donc une créance et l'acheteur doit acquitter les droits concernant toute cession de créance, et ne peut bénéficier de l'exemption des droits accordés par la loi du 7 février 1953, art. 60. L'administration (direction de l'enregistrement) ne semble pas considérer cette question dans l'esprit de la loi qui est avant tout d'encourager la construction. Il lui demande si cette position est conforme aux instructions données.

7324. — 26 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de suspendre toute action contre les citoyens français déclarés solidaires de ressortissants espagnols ayant réalisé des profits illicites jusqu'à ce qu'aient abouti les pourparlers engagés avec l'Espagne dans le but de fixer les conditions dans lesquelles les personnes morales espagnoles peuvent être poursuivies pour profits illicites.

7325. — 26 mars 1953. — **M. Devemy** faisant suite à la réponse écrite n° 5706 (*J. O.* du 25 février 1953), prend acte de ce qu'un deuxième rappel illégal de services militaires a été fait à environ 1.080 ex-sous-chefs de service et à 215 ex-chefs de service du Trésor, précise à **M. le ministre des finances** que d'après ses calculs la dépense ainsi faite illégalement depuis 1947 s'élève à 273 millions de francs au moins. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire, dans la période où nulle dépense inutile ne doit être effectuée, pour supprimer les payements illégaux qui continuent, et provoquer le recouvrement des fonds ainsi versés.

Les calculs ci-dessous décomposent la dépense de 273 millions illégalement effectuée:

Nombre d'agents ayant bénéficié d'une mesure illégale: 1.080 ex-sous-chefs de service, 215 ex-chefs de service (réponse à question écrite n° 5706, *J. O.* du 25 février 1953, page 1324), soit 1.300 agents, en chiffres arrondis.

Temps moyen de services militaires rappelés: 18 mois (le temps réel varie en 1 et 6 ans).

Temps moyen de franchissement d'une classe ou échelon: 36 mois (ce temps varie de 2 ans et demi à 4 ans suivant les classes ou échelon).

Majoration de traitement résultant du changement d'indice: 600.000 francs (différence entre les traitements, non compris les indemnités).

Temps pendant lequel les intéressés ont, à ce jour, bénéficié de ces illégalités: 7 ans (rappels commencés avant 1947 pour d'aucuns, mais en 1947 pour la masse).

Calcul de la dépense: $\frac{1.300 \times 18 \times 7 \times 60.000}{36} = 273.000.000$ de francs.

7326. — 26 mars 1953. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des finances** que d'après des calculs faits au vu de documents officiels, le payement illégal aux 1.300 ex-chefs de service ou ex-sous-chefs de service, du deuxième rappel de leurs services militaires dans le même cadre, correspond à environ 35 millions par an; que le franchissement d'un échelon par les agents non bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 s'élèverait au maximum à 25 millions par an; qu'en régularisant les situations anormales ci-dessus il mettrait fin au grave malaise qui s'amplifie au sein de ses services et aux très nombreux recours pour excès de pouvoir qui ne cessent d'affluer au conseil d'Etat où près de 400 sont déjà déposés; que l'administration ne peut alléguer du refus opposé par le Parlement de crédits supplémentaires pour surseoir plus longtemps à cette mesure de justice puisqu'elle peut les obtenir par des économies à l'intérieur de ses services; lui signale en outre qu'en ne régularisant pas cette situation dans les quatre mois à venir, elle justifierait les critiques formulées qui laissent entendre que cette situation est voulue. Il lui demande, sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêt du conseil d'Etat pour prendre position dans cette dépense illégale, fruit d'une erreur administrative reconnue comme telle dans le rapport 13.922 A. 2 C. P. du 13 août 1952, de lui faire connaître s'il ne suffit pas de lui signaler le principe de cette dépense illégale pour qu'elle y mette fin.

MARINE

7327. — 26 mars 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** qu'un ancien combattant de la Résistance, titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance, travaillant pour une entreprise de travaux publics dans l'enceinte du dépôt régional de la marine à Fontvieille (Bouches-du-Rhône), s'est vu interdire l'accès de ce dépôt, ce qui le prive de travail. Il lui demande en vertu de quelles instructions le directeur de ce dépôt a agi envers un résistant à qui l'on ne peut rien reprocher du point de vue professionnel.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7328. — 26 mars 1953. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les conséquences de la reprise, par son administration, à partir du 1er janvier 1954, du trafic T. S. F. avec l'étranger, affermé à la compagnie Radio-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le réemploi du personnel de toutes catégories des stations émétrices et réceptrices de Sainte-Assise, de Villecresnes et du bureau central radioélectrique de Paris.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7329. — 26 mars 1953. — **M. Lefèvre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi 525 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation de dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, a, en son article 26, complété par les articles 59 et 60 la loi 48975 du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction. Les articles sont les suivants: « Art. 59. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives de reconstruction peuvent être autorisées à exécuter pour le compte de personnes physiques ou morales dans les conditions et selon les modalités prévues par loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Art. 60. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du précédent article et, notamment, les conditions dans lesquelles seront remboursés les frais engagés par le groupement pour le compte des personnes visées à l'article précédent. » Or, le règlement d'administration publique n'est pas encore prévu: de ce fait les coopératives de reconstruction, soucieuses de réaliser des programmes de logement ne peuvent le faire. Il lui demande s'il est exact que des autorisations de programme et de crédits de payement étaient affectés pour financer les dommages de guerre achetés par les offices départementaux des habitations à loyer modéré et si cette tranche réservée aux habitations à loyer modéré est prise dans la répartition départementale des crédits de la reconstruction ou en dehors de celle-ci.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7330. — 26 mars 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des veuves de guerre au taux exceptionnel, âgées de plus de 65 ans, ne possédant pas d'autres revenus que leur pension de veuve et l'allocation temporaire, se voient refuser le bénéfice de la carte d'économiquement faible. Il lui

demande: 1° dans quelles mesures une veuve de guerre sans ressources et qui ne travaille pas du fait de son âge, peut bénéficier de la carte d'économiquement faible; 2° pour accorder une carte d'économiquement faible, on fait entrer en ligne de compte le montant de la pension de veuve de guerre dans le calcul des ressources.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7331. — 26 mars 1953. — **M. Besset** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le plafond des ressources et de l'allocation, prévu pour limiter l'ouverture du droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés, se trouve être établi parfois dans des conditions non conformes à la législation en vigueur. C'est ainsi que certaines caisses de sécurité sociale fixent, par trimestre, le montant du plafond des ressources alors que celui-ci doit être fixé par année, comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre. Cette mesure illégale paraît avoir été prise en vue de réduire, ou de supprimer, l'allocation de nombreux bénéficiaires, pour un trimestre considéré, pendant lequel ils auraient eu des ressources supérieures à celles des autres trimestres. Cette pratique est évidemment contraire à la loi qui a voulu que le plafond des ressources soit établi sur l'année et non sur le trimestre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour faire respecter la loi et mettre un terme à un comportement inadmissible envers les vieux travailleurs; 2° pour faire restituer aux victimes de ces mesures illégales les sommes dont elles ont été frustrées.

7332. — 26 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si toute personne soumise à la patente parce qu'elle loue en meublé une chambre peut être obligée, de ce fait même, à être affiliée à une caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie, malgré que ladite location constitue un acte civil, non commercial.

7333. — 26 mars 1953. — **M. Desson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons qui motivent le refus des prestations aux veuves d'accidentés du travail quand le décès est survenu avant le 1er janvier 1947 et, ce, contrairement, semble-t-il, aux dispositions prévues à l'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

7334. — 26 mars 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne âgée de 71 ans, ayant travaillé depuis sa jeunesse comme salariée, soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture, titulaire d'une retraite ouvrière et paysanne de 400 francs par an, n'a pas encore obtenu l'allocation aux vieux travailleurs salariés, malgré ses nombreuses réclamations et bien qu'elle ait fourni les certificats de travail exigés par la législation en vigueur. Il lui demande quel est, dans un pareil cas, l'organisme compétent susceptible de mettre fin à une telle situation aussi regrettable.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7335. — 26 mars 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un peu partout des auxiliaires de la route sont privés de leur emploi sans aucun motif professionnel. Parmi eux, il y en a qui travaillent au service des ponts et chaussées depuis plus de vingt ans. Nombreux sont ceux qui ont plusieurs enfants et ne peuvent pas trouver à se reclasser. Devant le grand nombre de travaux qui restent à effectuer (routes départementales et routes nationales), il lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour mettre un terme au licenciement de ces employés de la route; 2° pour réembaucher ceux qui ont été licenciés; 3° pour assurer à ces travailleurs un emploi stable.

7336. — 26 mars 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'actuellement, dans beaucoup de départements, les services des ponts et chaussées effectuent des enquêtes pour savoir si certaines lignes de transport exploitées par de petits artisans de transports en commun peuvent continuer à exister. Les services du ministère des travaux publics feraient valoir que des améliorations doivent être apportées au transport en commun pour assurer plus facilement la desserte des populations dans des conditions les meilleures pour l'économie générale. En réalité, il semble qu'on s'apprête à confier à des sociétés très puissantes le monopole des transports en commun dans certains départements. Il s'ensuit chez un grand nombre de petits transporteurs une inquiétude légitime. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver les intérêts de ces petits transporteurs.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

6731. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que des quantités considérables de bois étrangers semblent avoir été importées et continuer à l'être, notamment pour les papeteries et les mines, alors que les bois français de ces mêmes catégories ne trouvent plus que très difficilement preneurs; que ces importations semblent avoir été faites à des prix de revient beaucoup plus élevés que ceux des bois français; que les importateurs auraient reçu des primes considérables pour pouvoir réaliser ces importations (arrêté 21818: 1.168.900.000 francs à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie du 3e trimestre 1951; arrêté 22021: 826 millions de francs à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie du 4e trimestre 1951; arrêté 22178: 551.781.229 francs de complément pour les importations de bois de papeterie de 1951; arrêté 22276: 1.088.064.185 francs à titre provisionnel pour les importations de bois de papeterie des 2e et 3e trimestres 1952) (les primes correspondant aux 1er et 4e trimestres de 1952 ne semblent pas avoir été publiées); que la valeur totale des bois de papeterie importés au cours des deux derniers trimestres de 1951 avant été, d'après les statistiques douanières, de 5 milliards 407.965.000 francs. Les importateurs auraient ainsi reçu des primes à l'importation atteignant près de la moitié de la valeur des bois importés par eux, ce qui semblerait établir que ces bois auraient coûté deux fois plus cher que les bois français à leur cours de fin 1951. Il lui demande: 1° si les licences correspondant à ces importations ont bien été soumises à la signature de ses services; 2° dans l'affirmative, quelles sont les quantités de bois de papeterie, de bois de mines et d'autres bois, dont l'importation a été autorisée en 1951 d'une part, en 1952 d'autre part, et quelles sont encore les quantités à importer en 1953; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles ces importations ont été autorisées à des prix de revient beaucoup plus élevés que ceux des bois français (nécessitant l'institution au profit des importateurs de primes de péréquation prélevées sur la production française de pâtes dont le prix de revient se trouve lui-même considérablement augmenté, ce qui explique probablement en grande partie la diminution considérable de nos exportations de pâtes et de papiers français, 49.000 tonnes en 1952 au lieu de 105.000 tonnes en 1951, et 128.000 tonnes en 1950; 4° quelles sont les raisons pour lesquelles les tonnages dont l'importation a été autorisée ont été tellement importants, ce qui a entraîné d'une part une sortie de devises extrêmement importante, et occasionné d'autre part une mévente des bois français qui s'est traduite par une baisse de 30 à 40 p. 100 aux dernières ventes de coupes domaniales, diminuant d'autant les recettes budgétaires, sans parler des pertes subies au même titre par les communes forestières et les propriétaires forestiers, et du marasme dans lequel se trouvent les exploitants forestiers et scieurs; 5° s'il n'estime pas opportun d'arrêter immédiatement ces importations et de supprimer définitivement toute ristourne de péréquation pour les bois importés, de façon à permettre aux producteurs français de pouvoir vendre leurs bois, et au besoin de les autoriser à les exporter pour mettre fin au marasme actuel résultant de ces importations regrettables. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les licences correspondant aux importations de bois d'industrie n'ont pas à être soumises à la signature du ministre des affaires économiques. Elles sont, en effet, délivrées par l'office des changes après avis de la direction générale des eaux et forêts au ministère de l'agriculture, dans le cadre des crédits ouverts par le ministère des affaires économiques à la demande du ministère de l'industrie et de l'énergie dont dépendent la production papetière et les mines; 2° il y a lieu de noter concernant les quantités de bois d'industrie et d'autres bois que, pendant une partie de 1952, certaines catégories de bois ont été libérées à l'importation en provenance de divers pays — tels la Finlande — alors qu'elles ne l'étaient pas sur d'autres, le continent américain par exemple. De plus, les périodes de libération n'ont pas été les mêmes pour les diverses catégories de bois. Les licences qui ont été délivrées durant ces deux années ne peuvent donc donner une idée complète de la question; c'est la raison pour laquelle figurent ci-dessous, non seulement l'état des licences délivrées suivant la demande présentée, mais aussi les importations effectivement réalisées en 1951 et 1952.

DÉSIGNATION	1951	1952
	Licences délivrées.	
Bois à pâte.....	116.000 stères (Canada).	236.000 stères (1) (Canada, Finlande).
Bois de mine.....	291.000 mètres cubes (Finlande).	211.000 mètres cubes (Finlande et U. E. P.).
Autres bois.....	208.390 mètres cubes	581.460 mètres cubes.
	Importations effectivement réalisées.	
Bois à pâte.....	835.180 stères.	913.600 stères (1).
Bois de mine.....	110.200 mètres cubes.	354.000 mètres cubes.
Autres bois.....	309.650 mètres cubes.	470.260 mètres cubes.

(1) La comparaison des chiffres de bois à pâte de 1952 de ce tableau fait nettement ressortir que l'importation effective de 913.000 stères provient en grande partie d'entrées correspondant à des marchés passés à une époque de libération des bois à pâte, c'est-à-dire vers la fin de 1951.

3° En ce qui concerne les prix pratiqués à l'importation, il y a lieu de faire remarquer que les primes de péréquation n'ont pas été versées aux importateurs de bois à pâte ainsi qu'il est signalé, mais que c'est la caisse générale de péréquation de la papeterie qui versait une ristourne de péréquation aux fabricants de pâte utilisant ces bois. Les prix pratiqués à l'importation ont été fixés par les pays exportateurs à un niveau évidemment élevé étant donné les demandes très importantes de nombreux pays importateurs en face du nombre très restreint de pays producteurs. De plus, il semble difficile de comparer des achats effectués à des cours mondiaux libres résultant de la loi de l'offre et de la demande avec les prix français subissant un régime contrôlé en ce qui concerne les bois à pâte et les bois de mine; 4° en 1951 les quantités importées ont été normales pour satisfaire les besoins de la papeterie française; en 1952 des marchés ont été passés à l'étranger pour la satisfaction des besoins normaux correspondant à une production normale de pâte. Par la suite les prévisions ont été faussées en raison d'une diminution de la consommation de bois à pâte d'environ 300.000 stères, conséquence directe de la crise papetière. Quant à la baisse des prix des bois français aux dernières ventes de coupes domaniales elle est pour partie la conséquence de la montée brutale et anormalement forte des prix durant la fin de l'année 1951 et le début de 1952. Si elle a été brutale, elle a eu pour effet de permettre au bois de lutter contre les prix bas de beaucoup de matériaux qui le concurrençaient; 5° eu égard à cette situation et compte tenu de l'état des stocks plus importants, les importations pour 1953 seront réduites au strict minimum, pour satisfaire les besoins essentiels et compte tenu des courants commerciaux indispensables à maintenir; la France étant traditionnellement tributaire de l'étranger en matière de résineux, principalement pour les bois à pâte, un arrêt total des importations serait naturellement, dans ces conditions, inopportun. En conclusion, la vigilance s'impose en ce qui concerne le marché du bois d'industrie, étant donné que l'année 1952 paraît avoir été une année anormale caractérisée par une production supérieure à la moyenne habituelle entièrement absorbée par le marché malgré une consommation équivalente à celle de 1951 pour les bois de mine et légèrement en diminution pour les bois à pâte. Il est fort probable, en effet, que durant l'année 1953 la production se stabilisera à un niveau plus faible, davantage en rapport avec les possibilités de la forêt française. Dans ce cas, malgré les inconnues de la consommation, il est à présumer que l'équilibre du marché se modifiera par rapport aux conditions actuelles

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6590. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 a déterminé les prix au mètre carré des dépendances et des terrains de toutes natures loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation. La loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 dit, dans son article 32, que chaque propriétaire devra, avant le 1er janvier 1949, faire connaître au locataire ou occupant, par lettre recommandée, la valeur locative des locaux qu'il occupe. Un grand nombre de propriétaires, sur les décomptes qu'ils ont adressés concernant les pièces d'habitation, ont indiqué un loyer forfaitaire pour le jardin en attendant la parution d'un décret ultérieur concernant le prix des locations de jardins. Lors de la parution du décret du 15 juin 1949, déterminant le prix des jardins, les mêmes propriétaires ont notifié le loyer des jardins en se basant sur les termes du décret précité. Or, des tribunaux (justice de paix et tribunal civil) ont rendu des jugements déclarant que le deuxième décompte était nul et que l'on ne pouvait modifier le premier décompte librement accepté par les parties. Les propriétaires ont alors demandé aux locataires un prix basé sur la hausse résultant des conditions économiques depuis le 1er janvier 1949, et les locataires résistent en se retranchant derrière les jugements rendus en justice de paix et tribunaux civils, déclarant que le décompte primitif ne peut être modifié. Le décret du 15 juin 1949 étant d'ordre public, ses dispositions devraient pouvoir être appliquées sans entraves. Devant cette situation contradictoire, entraînant impossibilité d'appliquer le prix résultant du décret du 15 juin 1949, et refus des mêmes locataires de se voir appliquer un prix basé sur les conditions économiques, il demande si le propriétaire d'un jardin loué avec l'habitation ayant notifié un décompte à son locataire, décompte concernant le prix du jardin avant la parution du décret du 15 juin 1949, est en droit, maintenant, de demander l'application dudit décret du 15 juin 1949 pour déterminer le prix du jardin loué avec l'habitation, sans modifier, bien entendu, le loyer appliqué aux locaux d'habitation sur le décompte primitif. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 14 avril 1949, qui a modifié l'article 36 de la loi d'ordre public du 1er septembre 1948, a un caractère interprétatif, en vertu de l'article 11 du même texte. En conséquence, les dispositions nouvelles de l'article 36 paraissent de nature à permettre la remise en cause des conventions conclues antérieurement à sa promulgation. Toutefois, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour interpréter les textes législatifs et réglementaires.

6626. — M. Commentry expose, à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** le cas d'un propriétaire d'immeuble frappé d'expropriation pour cause d'urbanisme et dont l'immeuble a été évacué et démoli en 1952. Il lui demande si ce propriétaire est en droit de toucher, comme allocation d'attente, jusqu'à la reconstruction de son immeuble, le montant de ses revenus de 1952, calculés d'après la surface corrigée. (*Question du 6 février* 1953.)

Réponse. — Le bénéfice de l'allocation d'attente est réservé, aux termes de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, modifiée par les lois nos 48-801 du 13 mai 1948 et 50-338 du 18 mars 1950, aux sinistrés par faits de guerre dont les ressources n'excèdent pas le minimum imposable à la surtaxe progressive, majoré de 50 p. 100 au titre de l'année 1947 et de 20 p. 100 pour les années postérieures. Par contre, les propriétaires expropriés reçoivent, conformément à la législation en vigueur (décret du 8 août 1935), une indemnité destinée à réparer la totalité d'un préjudice subi du fait de l'expropriation. L'emploi de cette indemnité ne fait l'objet d'aucune restriction particulière, sauf dans le cas où le propriétaire est assimilé à un sinistré total et l'indemnité d'expropriation versée à son compte dans une association syndicale de reconstruction. Dans ce cas, par une interprétation libérale des textes, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme accepte de verser, à compter de la date d'expropriation et, sous réserve que les conditions de ressources requises se trouvent remplies, une allocation d'attente calculée dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 30 août 1947, modifiée par la loi n° 50-338 du 18 mars 1950. L'allocation d'attente n'est jamais calculée sur la surface corrigée; elle est, en principe, égale annuellement, pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, à cinq fois le montant de la valeur locative servant de base au calcul de cette contribution, compte tenu, par ailleurs, du quantum de destruction de l'immeuble qui est en l'espèce de 100 p. 100, de la quotité des droits des éventuels bénéficiaires et, le cas échéant, des majorations prévues pour charges de famille.

6708. — M. Estèbe expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un propriétaire d'un immeuble totalement sinistré, classé en résidence secondaire, a été porté sur une liste de priorité proposée par la commission départementale de la reconstruction et arrêtée par le préfet, sous réserve de prendre l'engagement écrit soit de l'habiter lui-même, soit de le louer à vide et à bail, quand il sera reconstruit. En cas de non-exécution de cet engagement il devra tomber sous le coup de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946. Il lui demande quelles mesures administratives, financières et judiciaires il entend prendre à l'égard dudit propriétaire qui, une fois la construction terminée, ne tient pas son engagement. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Dans l'hypothèse faisant l'objet de la question écrite, un ordre de reversement serait émis à l'encontre du propriétaire défaillant, en application du dernier alinéa de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, qui prévoit cette mesure à l'encontre de ceux qui, sans motif reconnu valable, font, des sommes qui leur sont allouées, un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées. En outre, l'ensemble du dossier pourrait être transmis au procureur de la République, pour une application éventuelle des alinéas 1er et 4 de l'article 72 susvisé, qui prévoient l'application d'une peine de 6 jours à 5 ans d'emprisonnement et de 10.000 francs à 10 millions de francs d'amende.

6705. — M. Chaban-Delmas demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles sont les mesures prises en ce qui concerne le remboursement des sinistrés et spoliés de guerre, des habitations dites secondaires, inhabitées pendant la guerre par les propriétaires, mais occupées et réquisitionnées par l'armée occupante pendant un certain temps; 2° les propriétaires d'un certain âge peuvent-ils espérer voir se réaliser ce remboursement. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Les instructions données pour l'élaboration des programmes prioritaires aux délégués du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme aux commissions départementales de la reconstruction et aux préfets, excluent, à l'heure actuelle, de l'inscription à ces programmes, la reconstruction ou la remise en état des immeubles à usage de résidence secondaire. Seuls, échappent à cette exclusion les travaux qui présentent un caractère strictement conservatoire (mises hors d'eau et hors d'air), en raison de l'intérêt général qui commande d'éviter une aggravation des dégâts causés par faits de guerre ou assimilés. La limitation des crédits-espèces affectés à la réparation des dommages de guerre rend nécessaire le maintien de ces dispositions. En effet, il ne pourra être envisagé d'affecter une partie des crédits disponibles à la reconstruction des résidences secondaires, tant que toutes les résidences principales n'auront pas été reconstruites. Les travaux concernant les reconstructions des résidences secondaires peuvent, cependant, être financés au moyen des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

6746. — M. Dorey demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si une société civile immobilière, qui loue ses immeubles à une association (hôpital privé, œuvre à but non lucratif non encore reconnue d'utilité publique), est obligée au versement du prélèvement sur les loyers, institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat; 2° dans l'affirmative, si cette société immobilière peut prétendre à un concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat pour l'exécution de travaux d'amélioration et d'agrandissement des locaux hospitaliers. (*Question du 18 février* 1953.)

Réponse. — Le prélèvement sur les loyers est exigible pour tous les locaux soumis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1er septembre 1948, à la réglementation édictée par la loi du 1er avril 1926 modifiée, ou par celle du 28 février 1941 modifiée. Tel n'est pas le cas des locaux occupés par les personnes morales exerçant une activité non lucrative, les loyers afférents auxdites locations étant librement débattus entre les parties (art. 9 de la loi du 1er avril 1926; art. 37 de la loi du 1er septembre 1948). Par voie de conséquence, le concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat ne saurait être apporté en l'occurrence.

6780. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand il espère mettre en application la loi sur les lotissements défectueux votée par le Parlement le 25 mars 1952. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — Lors de la préparation du budget des investissements, il a été décidé que l'aménagement des lotissements défectueux constituait des opérations nouvelles. Les ouvertures de crédits correspondant à ces opérations, nécessaires pour l'application de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952, figureront dans le plan quadriennal qui doit être établi cette année.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6713. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, de requêtes et de protestations relatives aux mauvais traitements, voire même aux sévices, dont font l'objet de la part des responsables de tous ordres, les pensionnaires de certains hospices. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de faire cesser un état de choses particulièrement blâmable, qui ne peut manquer de porter le tort le plus considérable à la réputation d'établissements dont le premier devoir est de respecter la personne physique et morale des malheureux confiés à leurs soins et qui n'ont d'autre défense que l'application spontanée par le personnel de ces établissements des règles les plus élémentaires d'humanité et de solidarité. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Il doit être rendu hommage d'une manière générale au dévouement du personnel administratif et soignant des hôpitaux et hospices. Le ministère de la santé publique ne manque, toutefois pas, chaque fois que des faits regrettables, tels que ceux invoqués par M. Estèbe lui sont signalés, de faire procéder à une enquête et de faire prendre en cas de nécessité, des sanctions à l'égard des responsables. Il est, dans ces conditions, demandé à M. Estèbe de bien vouloir faire connaître le nom des hospices où les pensionnaires seraient l'objet de mauvais traitements de la part du personnel.

7002. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 191 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, pris en application de la loi validée du 21 décembre 1941, donne aux préfets certains pouvoirs concernant la nomination et la gestion du personnel médecin des hôpitaux de villes où ne siègent pas une faculté ni une école de médecine. Il lui demande si, en vertu de ce texte, le préfet d'un département a pouvoir de nommer dans un tel hôpital a titre définitif, sur proposition du médecin chef de service, un médecin adjoint titulaire d'un diplôme de médecin électro-radiologiste qualifié. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — Les préfets peuvent, effectivement, en application des dispositions de l'article 191 du R. A. P. du 17 avril 1943, nommer, sur place, un médecin adjoint au poste de médecin chef de service dans les hôpitaux publics qui ne sont pas situés dans une ville siège d'une faculté ou d'une école de plein exercice de médecine. Toutefois, les préfets doivent, en l'occurrence, apprécier si l'intérêt du service justifie une telle décision. Enfin, ce n'est pas sur la proposition du médecin chef de service que la décision doit être prise, mais sur celle du directeur départemental de la santé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6812. — **M. Silvandre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles n'a pas encore été déposé le projet de loi tendant à réaliser l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, alors que l'article 28 de ladite loi lui en faisait obligation. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Bien que la loi du 17 janvier 1948 ait prévu des modalités d'application très souples susceptibles de s'adapter aux diverses formes d'activité professionnelle des travailleurs non salariés, sa mise en application dans le territoire métropolitain a été très longue et très délicate. En dernier lieu, ce n'est que par une loi du 10 juillet 1952 qu'a été créée la caisse d'allocation vieillesse agricole. L'étude est en cours d'un système de financement, adapté à la capacité contributive des travailleurs intéressés, qui permette l'extension de la loi du 17 janvier 1948 aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et aux territoires relevant de la France d'outre-mer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

2785. — 25 février 1952. — **M. Jean-Paul David** s'étonne du « black-out » qui entoure les travaux de l'O. E. C. E. et, notamment, de ses commissions spécialisées; et demande à **M. le président du conseil:** *a*) quelle mesure il entend prendre pour tenir l'opinion publique nationale informée des délibérations de cet organisme ou, tout au moins, des positions prises par les représentants du Gouvernement français; *b*) notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier mensuellement un document relatant les travaux de l'O. E. C. E. (7e rappel.)

5740. — 4 décembre 1952. — Ayant constaté que, dans certaines manifestations officielles, différents services étaient hésitants quant à la place réservée, dans l'ordre protocolaire, aux membres du Conseil économique, **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de bien vouloir lui préciser quel est, à cet égard, l'ordre des préséances. (2e rappel.)

6102. — 13 janvier 1953. — **M. Legaret** expose à **M. le président du conseil** que le journal *Aux Ecoutes* de la dernière semaine de décembre 1952 a fait paraître un écho intitulé « les millions éparpillés », dans lequel il prétendait que 73 instituts ou offices nationaux s'occupaient de recherches scientifiques, 66 de ces instituts dépendant de l'un ou l'autre ministère, à savoir: présidence du conseil, 1; affaires étrangères, 8; agriculture, 6; défense nationale, 8; enseignement technique, 3; finances, 4; France d'outre-mer, 4; industrie et commerce, 5; intérieur, 8; postes, télégraphes et téléphones, 3; M. R. U, 1; santé publique, 2; travail, 3; travaux publics, 3. Les sept autres sont ceux d'entreprises nationalisées. Il demande si les allégations de ce journal sont fondées et au cas où elles le seraient, s'il ne pourrait être envisagé de réduire le nombre de ces organismes et de les regrouper afin d'éviter une dispersion des efforts préjudiciable à la fois à la gestion des deniers publics et à l'efficacité même des institutions en cause. (2e rappel.)

6728. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il est admissible que de hauts fonctionnaires s'associent en tant que tels, à des campagnes de propagande organisées par le parti communiste, en faisant état de leur titre et de leur situation, donnant ainsi une caution à ces campagnes qui sont autant de manifestations contre le Gouvernement, ainsi que le public le journal l'*Humanité* du 10 février 1953 (page 4, 1re colonne) sous le titre: « De hauts fonctionnaires signent l'appel du comité national d'action ».

6783. — 24 février 1953. — **M. Catroux** demande à **M. le président du conseil** comment sont sauvegardés les droits du propriétaire d'un terrain sur lequel le commissariat à l'énergie atomique fait procéder à des recherches d'uranium: 1° pendant la période de prospection; 2° au moment de la mise en exploitation du gisement.

6819. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil:** 1° si un plan de restrictions de dépenses et d'économies, notamment sur les frais de fonctionnement et de gestion, a été ordonné aux différents ministères « dépensiers »; 2° à quelles dates; 3° si cette demande a été formulée, quels en étaient le montant et sur quels chapitres ces diminutions pouvaient porter; 4° si, devant la marée montante des dépenses prévues et requises, un effort de regroupement et de gestion plus rationnelle des administrations ne pourrait être réclamé, les contribuables ne pouvant être seuls à supporter les charges de certaines routines et les conséquences d'une prolifération de directions, souvent abusive, notamment dans certaines entreprises nationalisées.

FONCTION PUBLIQUE

5983. — 18 décembre 1952. — **M. Antier,** prenant acte des déclarations aux termes desquelles « il existe actuellement 3.000 administrateurs civils qui sont en nombre trop élevé et dont la qualité ne répond pas toujours aux besoins de l'administration » (débats du Conseil de la République, séance du 21 novembre 1952, page 2034) demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** auteur de ces déclarations: 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été recrutés par leurs administrations d'origine tous les administrateurs civils de ses services chargés de « fonctions de conception et de direction », et notamment de l'élaboration de la doctrine de la fonction publique; 2° dans la mesure où la preuve serait apportée qu'ils ont satisfait à des conditions normales de recrutement identiques à celles qui sont exigées des fonctionnaires supérieurs des autres administrations centrales, s'ils sont compris au nombre des fonctionnaires qui voient contestée par le Gouvernement leur qualité (débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 novembre 1952, page 5378); 3° dans l'hypothèse où ils auraient bénéficié de mesures dérogatoires aux conditions normales de recrutement et où ils donneraient cependant satisfaction, quels sont les critères qui peuvent permettre de déclarer que les fonctionnaires supérieurs ayant accédé aux administrations centrales dans les

mêmes conditions qu'eux « ne sont pas aptes à remplir les tâches les plus élevées de l'administration » (exposé des motifs du projet de loi n° 4258, finances et affaires économiques, charges communes, article 2); 4° en fonction de quelles considérations des agents de la direction de la fonction publique, qui n'auraient pas satisfait à des conditions normales de recrutement, peuvent être appelés à se faire juges de la valeur professionnelle des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales et contester l'appréciation portée sur ces derniers par leurs ministres respectifs. (2e rappel.)

5370. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il compte mettre un terme à l'utilisation par l'Etat de retraités, comme fonctionnaires commissionnés, au préjudice des jeunes qui cherchent désespérément une situation. En effet, il estime, d'une part, que le complément éventuel des retraites des fonctionnaires de l'Etat ne devrait être cherché par ces derniers que dans le secteur privé, et, d'autre part, que l'Etat se doit d'aider la jeunesse française à trouver du travail. (3e rappel.)

5556. — 18 novembre 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un ancien prisonnier de guerre, bénéficiaire de l'ordonnance de juin 1945, ayant passé un concours d'Etat, pour lequel il a été définitivement admis, le 26 janvier 1946, peut subir les rigueurs d'un décret postérieur de compression qui a fait suspendre sa nomination jusqu'à ce jour, et ce, malgré l'ouverture de concours similaires sur le territoire de l'Union française. Une mesure de justice ne peut-elle être envisagée pour réparer le préjudice ainsi causé dans la carrière de ce prisonnier (mesure de compensation ou autre). (3e rappel.)

6642. — 17 février 1953. — **M. Audeguil** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si un fonctionnaire, ancien marin, ayant fait campagne de guerre à la base navale de Beyrouth (Syrie) du 21 juin 1921 au 15 janvier 1923 a droit au bénéfice de la double campagne; 2° si le même fonctionnaire qui a été mobilisé du 1er septembre 1939 au 25 juin 1940 au 18e bataillon douanier à Bordeaux, peut prétendre au bénéfice de la campagne simple.

6546. — 3 février 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur le projet de décret portant statut du personnel des services extérieurs tel qu'il vient d'être adopté en conseil d'Etat et qui prévoit: *a*) que les corps d'agents de service peuvent comprendre les grades suivants: agents de service de 2e catégorie (indice 100-145); agents de service de 1re catégorie (indice 120-160); huissiers; *b*) que le grade d'agent de service de 2e catégorie comprend 8 échelons; les grades d'agents de service de 1re catégorie et d'huissier comprennent chacun 7 échelons; *c*) que la durée moyenne des avancements est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons du grade d'agent de service de 2e catégorie et de trois ans pour les autres échelons de ce grade, ainsi que dans les échelons des autres grades; *d*) que le nombre total des agents de service de 1re catégorie et des huissiers ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif des agents de service de 2e catégorie; *e*) que les agents de service sont chargés notamment de la réception et de l'introduction des visiteurs et d'une manière générale de tous les travaux manuels concernant le fonctionnement des services et le chauffage des locaux. Il apparaît indispensable de donner aux agents de service la possibilité, par la création de plusieurs classes, d'occuper des emplois correspondants aux tâches effectivement effectuées. Les agents de service des ponts et chaussées n'ont pas seulement les attributions prévues au projet, mais remplissent également des fonctions expéditionnaires de courrier et servent, à l'occasion, d'auxiliaires aux commis des ponts et chaussées, par exemple: classement des archives, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier: 1° d'un nombre plus important de classes fonctionnelles: 1re classe (indices 100-145); 2e classe (indices 120-160); 3e classe (indices 135-170); 2° de la possibilité d'y accéder suivant les besoins du service et les responsabilités, sans qu'il soit imposé un nombre d'agents par direction; 3° de l'augmentation des pourcentages pour l'accès aux classes supérieures; 4° de la réduction du nombre d'échelons et du temps passé dans chaque échelon, soit 6 échelons de deux ans pour chaque classe. (2e rappel.)

6502. — 3 février 1953. — **M. Jules Julien** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il considère qu'en l'absence d'une période de préparation pour l'exécution de tâches de rédaction, c'est-à-dire d'adaptation aux travaux administratifs, la seule possession du diplôme de l'école nationale d'administration confère immédiatement à son titulaire une aptitude aux « fonctions de direction »; en outre, s'il a été procédé à l'enquête indispensable à la détermination du surnombre exact des postes actuels d'administrateurs civils et quelles mesures ont été envisagées pour concilier la nécessité de supprimer une grande partie de ces postes avec celle de maintenir à un niveau suffisant, qui justifie le maintien de l'école nationale d'administration, le nombre des administrateurs recrutés par celle-ci. (2e rappel.)

6550. — 5 février 1953. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si le centre national de la recherche scientifique, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est un établissement permanent ou temporaire de l'Etat; 2° au cas où il ne pourrait donner de réponse précise à cette question, quelle autorité est habilitée à le faire; 3° quelle autorité ou juridiction est habilitée à prendre, pour cet établissement, une décision expresse qui confère aux emplois la qualification de permanents. (2e rappel.)

6729. — 18 février 1953. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** si un fonctionnaire, suspendu de ses fonctions en application des ordonnances des 2 octobre 1943 et 5 juillet 1944, et réintégré ultérieurement dans les cadres, par suite de la régularisation de sa situation administrative, peut prétendre, pour la période écoulée entre sa suspension de fonctions et sa réintégration, et pendant laquelle il a été mobilisé, à une indemnité différentielle entre son traitement de fonctionnaire et la solde militaire qu'il a perçue. Il y a lieu, par ailleurs, de noter: 1° que, pendant la durée de sa suspension, ce fonctionnaire a été mobilisé, sur sa demande, et a contracté un engagement avant la cessation des hostilités; 2° qu'en application de l'article 1er, 3e alinéa, de l'ordonnance du 5 juillet 1944 susvisée et de la loi n° 49-273 du 26 février 1949, il a perçu un rappel du complément de son traitement dont il n'avait reçu que la moitié, mais que ce rappel a été limité à la période écoulée entre la date de sa mise en suspension et celle de sa mobilisation, alors que ce rappel aurait dû, semble-t-il, porter sur toute la durée de la suspension de fonctions, période de mobilisation comprise; 3° que sa réintégration dans les cadres est intervenue à la date même de sa démobilisation; 4° que les demandes adressées dans le but d'obtenir satisfaction, par ce fonctionnaire, à son administration, sont demeurées jusqu'ici sans réponse. (2e rappel.)

6749. — 19 février 1953. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° les raisons qui ont écarté la demande de revision indiciaire présentée par les inspecteurs de la population. Conformément aux instructions de la circulaire de M. le président du conseil en date du 21 décembre 1950 (*Journal officiel* du 27 décembre), cette demande n'était basée que sur les attributions nouvelles, postérieures à 1948, dont peuvent se prévaloir les inspecteurs de la population; 2° si le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 va recevoir son application normale qui permet d'envisager, dès à présent, un nouvel examen des demandes de revision indiciaire concernant les catégories de fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'un classement indiciaire correspondant à leurs attributions actuelles; 3° si des instructions vont être très prochainement diffusées par la fonction publique pour la constitution des dossiers relatifs aux nouvelles demandes de revision indiciaire en application de l'article 4 du décret précité, une nouvelle période de deux années étant révolue depuis la date du dépôt des demandes concernant les premières mesures d'adaptation. (2e rappel.)

6784. — 24 février 1953. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° que l'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 prévoit le maintien en fonctions, pendant trois années après qu'ils ont atteint leur limite d'âge, des fonctionnaires ou agents des services publics, révoqués ou victimes du gouvernement de Vichy et réintégrés dans l'administration en application des prescriptions de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2° que l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 précise qu'une prolongation d'activité de deux ans peut être consentie, sous certaines conditions, à tous les fonctionnaires et agents de ces mêmes services publics; et demande si un agent auxiliaire contractuel, visé par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, peut bénéficier de la double prolongation d'exercice de fonctions faisant l'objet des textes ci-dessus, jusqu'à concurrence de l'âge limite de soixante-dix ans.

6785. — 24 février 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des ingénieurs employés, pendant un certain temps, dans l'administration, comme ingénieurs auxiliaires, puis revenus à l'industrie privée après suppression d'emplois, au regard de la retraite des cadres, instituée par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Actuellement, on ne valide pas les services de ces ingénieurs dans les différents ministères, à cause du régime spécial des retraites de l'Etat qui ne paye pas les cotisations prévues à la convention collective. Il en résulte un gros préjudice pour les intéressés.

6786. — 24 février 1953. — **M. Francis Leenhardt** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'une catégorie de fonctionnaires a été dotée d'une échelle comprenant huit classes, l'indice terminal étant affecté à la classe exceptionnelle. A la suite de modifications récentes, cette échelle comprend maintenant une classe de plus et les indices des 3e, 2e, 1re et classe exceptionnelle ont été affectés aux 4e, 3e, 2e et 1re classe, l'indice de la nouvelle classe exceptionnelle se trouvant sensiblement majoré. Il lui demande si les agents intéressés peuvent être reclassés de classe à classe dans la nouvelle échelle par application des droits et situations acquises, nonobstant les dispositions qui, pour l'avenir, limitent l'accès à la classe exceptionnelle, ou, au contraire, si ces agents doivent être rétrogradés à la classe de leur grade qui correspond à l'indice dont ils jouissaient dans l'ancienne échelle.

6820. — 26 février 1953. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si un fonctionnaire qui, pour des raisons personnelles, a obtenu sa réintégration dans un emploi inférieur au grade qu'il possédait, et qui désire actuellement recouvrer son ancien grade, doit solliciter son inscription au tableau d'avancement de grade ou demander son inscription au tableau des mutations; 2° si son administration a la possibilité de le réintégrer dans son ancien grade, sur simple demande.

6821. — 26 février 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que des inspecteurs de la répression des fraudes ont été mis, en vertu du décret n° 51-178 du 15 février 1951, au service de certains organismes privés afin d'y exercer leurs fonctions normales d'agents répressifs; que l'article 9 dudit décret est en opposition avec les dispositions du statut général des fonctionnaires du 19 octobre 1946, lequel a prévu limitativement les positions qui peuvent être données aux fonctionnaires; qu'en vertu de l'article 99, paragraphe 3°, de la loi du 19 octobre 1946, un fonctionnaire peut être détaché auprès d'une personne morale privée, à la condition que cette opération soit approuvée ou prononcée par le Gouvernement; que la procédure prévue à l'article 9 du décret précité ne fait pas appel à cette intervention du Gouvernement; qu'en conséquence de cette anomalie, les fonctionnaires ainsi mis sous la dépendance d'employeurs privés voient les conditions de leur indépendance aliénées (sécurité de l'emploi, traitement, résidence, etc.). Elle lui signale le cas d'un fonctionnaire appartenant au département de l'agriculture qui était chargé du contrôle des appellations d'origine, réservé par les textes aux seuls agents appartenant au service de la répression des fraudes et aux contributions indirectes et qui a été licencié de son emploi et muté d'office dans un autre service. Elle lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin d'assurer le respect du statut général des fonctionnaires et de permettre la réintégration du fonctionnaire en cause dans ses droits.

6822. — 26 février 1953. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires versés dans le cadre des « agents supérieurs », mesure de déclassement qui leur porte un grave préjudice moral et matériel, et lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires anciens combattants.

(Information.)

3118. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** la nomenclature par ministère des périodiques édités directement par des administrations, services publics et entreprises nationales (y compris les bulletins de Public-Relations) ou subventionnés par elles. (7e rappel.)

4474. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre: « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés; et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits. (5e rappel.)

4607. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours de l'émission de la radiodiffusion « Actualités de Paris » en date du 1er septembre 1952, après avoir fait l'éloge et cité un pamphlet, contenant de nombreuses erreurs, dirigé contre la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain — requête dont se trouve actuellement saisi M. le garde des sceaux — le speaker a déclaré que ce pamphlet devait être lu par tous les Français. Il lui demande s'il estime que la radiodiffusion doit prendre ainsi position, alors qu'il s'agit d'une instance judiciaire en cours, et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette erreur et pour que les Français puissent être informés impartialement et exactement. (5e rappel.)

5378. — 5 novembre 1952. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 31 octobre 1952 à sa question n° 4364 concernant les publications communistes, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** des renseignements précis et non une suite de pourcentages dont la véracité n'est pas mise en doute, mais dont les approximatives doivent être facilement remplacées par les chiffres de références, d'autant plus que mensuellement la présidence du conseil publie un tableau comparatif du tirage des publications visées, et, en particulier: 1° le titre et le tirage correspondant de la « centaine de publications politiques et d'information générale de tendance communiste, dont les deux tiers environ de caractère régional, départemental ou local »; 2° la liste complète des « publications politiques et d'information générale de tendance communiste imprimées »: *a*) par la Société nationale des entreprises de presse; *b*) par l'administration des domaines, séquestre des biens de presse; 3° quels sont les titres de ces mêmes publications qui sont aujourd'hui l'objet de poursuites pour atteinte à la sûreté de la nation ou pour tous autres motifs. (3e rappel.)

5562. — 19 novembre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que dans un arrêt du 1er décembre 1950, récemment publié, le conseil d'Etat, confirmant la règle jurisprudentielle selon laquelle le retrait de décrets constituant des « actes individuels générateurs de droits... ne peut légalement être prononcé qu'au cas où ils seraient entachés d'illégalité et dans le délai imparti pour le recours contentieux par l'article 49 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 », a annulé comme entaché d'excès de pouvoir un décret du 27 août 1948 rapportant un décret antérieur qui opérait transfert au profit d'Electricité de France de biens appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. En matière de biens de presse, le retrait par les décrets du 5 avril 1947, du 4 octobre 1950, du 3 avril 1951 et du 11 janvier 1952, des décrets des 15, 19, 20 juin 1946, 26 novembre 1946 et 27 mai 1950, en ce que ces derniers s'appliquaient à certaines entreprises transférées, paraît donc impliquer l'illégalité de ceux-ci. En conséquence, il demande comment peuvent être encore détenus par la S. N. E. P. les biens de certaines entreprises de presse qui faisaient, elles aussi, l'objet desdits décrets des 15, 19, 20 juin 1946, 26 novembre 1946 et 27 mai 1950, dont l'illégalité est implicitement reconnue par le fait que les mesures qui les ont partiellement rapportées n'ont pas été déférées au conseil d'Etat. (2e rappel.)

5756. — 1 décembre 1952. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur l'extension excessive et démoralisante donnée aux comptes rendus des crimes et délits, en première page de nos principaux quotidiens; et lui demande s'il n'estime pas, notamment, qu'une réglementation devrait être apportée à la publicité regrettable, dont sont le plus souvent l'objet les comptes rendus judiciaires. (2e rappel.)

5930. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° s'il est exact qu'à la S. N. E. P. il soit de règle que tous travaux dépassant 500.000 F fassent l'objet d'un appel d'offres (adjudication), tandis que pour tous travaux dépassant 3 millions de francs, les résultats de l'adjudication doivent être soumis au conseil d'administration; 2° s'il est exact que, récemment, des dépenses aient été engagées pour un montant supérieur à 35 millions sans appel d'offres, de gré à gré, et sans que le conseil d'administration ait été invité à contrôler la nature des marchés et les conditions de leur exécution. (2e rappel.)

5931. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quels sont les locaux et imprimeries actuellement confiés à la S. N. E. P. et servant exclusivement à la rédaction, l'administration et l'impression de publications; 2° quels sont les immeubles, locaux, bureaux, boutiques, également confiés à la S. N. E. P., et n'ayant que des rapports lointains avec l'activité et l'impression d'une publication; 3° quelle est la nature des contrats passés entre le directeur général de la S. N. E. P. et les usagers des bureaux, boutiques, etc., notamment en ce qui concerne les pas de porte, droit aux baux, cession de propriété commerciale; 4° si le conseil d'administration de la S. N. E. P. a régulièrement connaissance de la nature des contrats passés entre le directeur général et les usagers desdits locaux, bureaux, boutiques etc., « dévolus » à la S. N. E. P. (2e rappel.)

5932. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il est exact qu'un directeur général de société nationale de son département ministériel se voit alloué 4.134.512 francs par an — soit plus de 340.000 francs par mois — avec la libre disposition d'une voiture avec chauffeur lui-même rémunéré à 780.000 francs par an et une allocation d'essence de 4 200 litres par an. (2e rappel.)

6552. — 5 février 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** de bien vouloir le renseigner sur la situation de la publication hebdomadaire le *Journal de Millau* au regard, en particulier, de l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944. Signalant à son attention que cette publication comporte pour seules indications de son statut: « Le directeur du journal: G. Monteillet, imprimerie Artières et Maury, à Millau » à l'exclusion de toute adresse de son siège social, administratif ou commercial. (2e rappel.)

6633. — 17 février 1953. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que l'administration de la radio-télévision française n'a pas respecté le principe de la parité des salaires entre tous les orchestres de la radio lorsqu'elle a décidé d'indexer les salaires des orchestres de province à ceux des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (2e rappel.)

6823. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° s'il est exact que les conditions de gestion de la Société nationale des entreprises de presse ont nécessité la nomination d'une commission d'enquête; 2° quels sont les commissaires désignés; 3° si un délai leur a été fixé pour remettre les conclusions de leur enquête; 4° si la commission de la presse, radio, cinéma en aura connaissance avant que, le cas échéant, lesdites conclusions ne soient transmises au parquet pour information; 5° s'il n'importe pas de

prendre d'urgence des mesures de réorganisation et de mise en ordre pour que l'information, par voie de presse, ne puisse être à tort sans doute, confondue avec des méthodes, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne respirent ni la stabilité, ni la sécurité, ni la sérénité.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4906. — 9 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :** 1° les raisons pour lesquelles, le prix du blé dur étant resté le même pour la campagne 1952-1953 que pour la campagne 1951-1952, le prix des semoules a été modifié; 2° le détail chiffré en valeur des différents éléments retenus pour l'établissement du prix des semoules fixé par l'arrêté du 31 juillet 1952 selon le taux d'extraction de l'arrêté du 29 juillet 1952. (3e rappel.)

5710. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à combien se sont élevées (en valeur et en poids) les importations en France, en provenance de chaque pays, membre de l'O. E. C. E., de tous les tissus finis, pendant toute la période de libération des échanges, étant précisé que les chiffres sont demandés pour chaque poste de la nomenclature douanière, séparément; 2° pour chacun des pays de l'O. E. C. E., et pour chaque poste, à combien se sont élevées les demandes de licences, déposées pour les contingents des deuxième et troisième trimestres 1952; 3° quel est, pour chaque poste et pour chaque pays, le total des licences accordées. (2e rappel.)

6244. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 janvier) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre : *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (2e rappel).

6385. — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il est exact: 1° qu'un accord commercial pour un montant de trois milliards ait été récemment conclu entre la France et la Chine communiste; 2° que parmi les produits exportés par notre pays figurent essentiellement des produits sidérurgiques; 3° que les accréditifs sont, d'ores et déjà, ouverts à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Banque d'Indochine et à la Banque commerciale de l'Europe du Nord; 4° que cet accord, considéré comme un des résultats de la conférence de Moscou, ne constitue qu'une étape dans le développement d'échanges (du même ordre) que l'on évalue déjà à 12 milliards pour l'année 1953; 5° s'il est « opportun » d'expédier à un pays fournisseur de nos ennemis en Indochine des marchandise appelées à être utilisées pour la guerre. (2e rappel.)

6394. — 23 janvier 1953. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il y a incompatibilité, pour les membres de l'ordre national des experts-comptables et des comptables agréés, à être membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, étant donné que ces fonctions électives ne portent pas atteinte à leur indépendance, qu'elles sont entièrement gratuites et que les caisses en question — de par leur nature juridique et les règles auxquelles elles sont astreintes — ne peuvent en aucun cas être mises en état de déconfiture, liquidation judiciaire ou faillite. (2e rappel.)

6787. — 24 février 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour protéger les ventes de papiers français à Madagascar, ceux-ci étant concurrencés de façon sérieuse par les papiers scandinaves, et s'il ne serait pas possible de supprimer le droit de douane institué pendant l'occupation et qui frappe encore les marchandises à leur entrée dans l'île.

6751. — 19 février 1953. — **M. Mitterrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le prix moyen de réalisation du coton d'Afrique équatoriale française qui était de 182 F C.F.A. le kilo durant le premier semestre 1952 est tombé en décembre 1952-janvier 1953 à 130 F C.F.A. et que cette importante baisse des cours pose un grave problème de trésorerie à la caisse de soutien du coton, les disponibilités de ce fonds étant de 1.107 millions C.F.A. alors que pour 1953 les charges s'élèvent à 1.605 millions C.F.A. (dont 300 millions C.F.A. pour le payement de la prime d'ensemencement en août). Tenant compte: 1° du rôle essentiel que joue la production cotonnière dans l'économie de la fédération de l'Afrique équatoriale française; 2° de l'économie de devises qu'assure cette production qui couvre le dixième des besoins de la métropole; 3° de la nécessité d'encourager l'effort fait pour l'extension de la culture du coton et l'amélioration du rendement; 4° de l'article 25 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor adoptée le 30 janvier 1953, qui autorise le Gouvernement à modifier le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée le 15 septembre 1943 modifiée, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un maximum de 1 p. 100, il lui demande s'il peut envisager le prélèvement sur les ressources supplémentaires qu'apporterait l'augmentation du taux actuel de 0,50 pour 100 de la taxe d'encouragement à la production textile, d'un somme de 600 millions de francs métropolitains dont le montant total serait affecté au payement de la prime d'ensemencement versée aux producteurs de coton d'Afrique équatoriale française. (2e rappel.)

AFFAIRES ETRANGERES

6036. — 22 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été arrêtées à la veille du dépôt du rapport de cessation de fonctions que doit présenter le président du comité d'assistance pour assurer la continuité de l'aide à laquelle ont droit les Français sinistrés en Russie. (2e rappel.)

6112. — 6 janvier 1953. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré des accords récents intervenus entre les exportateurs français de fruits et primeurs et leurs collègues allemands, accords en vertu desquels il a été institué, pour la solution des litiges, une chambre arbitrale siégeant alternativement à Strasbourg et à Cologne, certains litiges ne peuvent donner lieu à une solution. Cette situation entraîne de graves difficultés mettant en jeu des intérêts français importants. L'exécution des jugements français se heurte en Allemagne à des difficultés considérables, les Allemands ne leur reconnaissant aucune validité du point de vue juridique. Il lui demande: 1° si les jugements intervenus en Allemagne ont validité en France; 2° s'il ne serait pas souhaitable qu'intervienne un accord de réciprocité, afin que les engagements français soient reconnus par les autorités allemandes. (2e rappel.)

6422. — 25 janvier 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de restitution, aux archives allemandes, des archives originales des camps de concentration détenues par les Occidentaux. Il est surprenant que les puissances victorieuses de la dernière guerre se déclarent incapables de faire face aux dépenses qu'occasionne la détention de ces archives, lorsque la puissance vaincue s'offre à en assurer la garde et l'exploitation à ses frais. Or, ce projet de restitution n'a pas encore été approuvé par les gouvernements intéressés, d'une part parce que les campagnes contre la condamnation des criminels de guerre, contre les mouvements de résistance dans les pays occupés et pour la renaissance d'un nationalisme exalté ne donnent aucune garantie que ces archives, seul document complet et détaillé établissant irréfutablement, et dans les détails, la culpabilité criminelle de l'Allemagne nazie, puissent vraiment subsister et être exploitées parce que se trouvant à l'abri de toute destruction totale (incendie) ou partielle (subtilisation et destruction progressive des dossiers); d'autre part, parce que ces archives appartiennent aux pays européens dont les citoyens ont constitué la majeure partie des concentrationnaires. Il importe que la preuve irréfutable des cruautés du régime de l'Allemagne nazie reste conservée et puisse encore livrer ses secrets et les traces de nos disparus en déportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les archives du camp du Struthof-Natzviller soient remises à la France, puisque ce camp se trouve en France; 2° que les autres archives des camps de concentration, la documentation sur les camps de travail forcé, sur les enfants germanisés, et les fiches des personnes déplacées déportées de force en Allemagne soient retirées à la garde de l'Allemagne, qui se verra confier les archives du « Lebensborn »; 3° que ces archives soient confiées aux puissances européennes selon des modalités à fixer pour assurer leur conservation et leur exploitation, ou, à leur défaut, à un organisme international reconnu comme, par exemple, la Croix-Rouge internationale. (2e rappel.)

6515. — 3 février 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la liste nominative des grands criminels de guerre (notamment ceux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane) dont l'extradition ou la livraison a été demandée par le Gouvernement français, d'une part, aux gouvernements alliés, en vertu de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de la loi n° 10 du 20 décembre 1945 du conseil de contrôle allié en Allemagne, et, d'autre part, à d'autres gouvernements, et n'a pu être obtenue, avec l'indication du crime commis et du motif du refus. (2e rappel.)

6825. — 26 février 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date est paru le règlement d'application prévu par l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 27, page 5561), en vue de permettre aux anciens prisonniers, déportés politiques ou du S. T. O. d'obtenir le remboursement des marks, provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, qu'ils ont déposés dans les centres frontaliers ou dans les caisses publiques.

AGRICULTURE

6253. — 20 janvier 1953. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes gens, entre quinze et dix-sept ans, donnent droit aux prestations familiales à condition qu'ils soient en apprentissage régulier, c'est-à-dire qu'ils reçoivent une formation théorique professionnelle et qu'ils soient titulaires d'un contrat d'apprentissage. Les exploitants agricoles, pour leurs propres enfants ou petits-enfants, remplacent le contrat d'apprentissage par une déclaration d'apprentissage à la ferme familiale, et en même temps ils ne sont pas tenus de les immatriculer aux assurances sociales agricoles en qualité d'apprentis. Les caisses d'allocations familiales agricoles n'acceptent de déclaration d'apprentissage que d'un chef d'exploitation: propriétaire exploitant, fermier ou métayer. s'il s'agit d'un enfant de salarié, elles exigent la production d'un contrat d'apprentissage établi par le propriétaire de l'exploitation, ce qui entraîne l'immatriculation de l'apprenti aux assurances sociales agricoles. Cette position, dont la logique est en général indiscutable, peut paraître excessive dans certains cas, notamment dans les exploitations par « maître valet » ou par « gagés » de vigneronnage, dans lesquelles l'emploi des enfants est oralement ou même contractuellement convenu, et pour lesquelles la différence qui existe entre ces salariés et un métayer, par exemple, est en fait nulle, socialement et familialement, et ne réside que dans le mode de rémunération. Il lui demande si les caisses ne pourraient pas, dans les cas particuliers, se contenter d'une déclaration d'apprentissage et ne pas exiger l'immatriculation aux assurances sociales agricoles. (2e rappel.)

6641. — 17 février 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence qu'il y aurait à réaliser le projet d'adduction d'eau de la commune d'Aureille (Bouches-du-Rhône). En effet, l'eau utilisée actuellement dans cette commune est considérée comme mauvaise par les services d'analyses sanitaires et le ministère de la santé publique a déclaré le projet urgent. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent l'exécution dudit projet. (2e rappel.)

6732 — 12 février 1953. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les foyers ruraux dont les projets de construction ont été agréés et éventuellement subventionnés au titre du programme d'équipement rural 1952 ou en 1952 au titre de programmes antérieurs; 2° la date de présentation des dossiers correspondants à la direction générale du génie rural et la date à laquelle l'agrément technique a été accordé aux travaux projetés; 3° la date et le numéro d'agrément de l'association gestionnaire desdits foyers ruraux par la commission interministérielle des foyers ruraux; 4° le nombre de projets de construction en instance d'examen; 5° les critères qui président au classement et à l'examen de ces dossiers au cas où ils ne seraient pas examinés dans l'ordre d'agrément de l'association gestionnaire. (2e rappel.)

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5028. — 21 octobre 1952. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le résultat des travaux effectués par la commission interministérielle chargée de rechercher les moyens d'établir le nombre exact d'anciens combattants et victimes de la guerre percevant une retraite ou une pension, et notamment: 1° le nombre des anciens combattants bénéficiaires des différents taux de retraite des anciens combattants; 2° le nombre, par catégories, de pensions attribuées aux veuves de guerre, ascendants et orphelins; 3° le nombre, par catégories, de pensions de mutilés victimes de la guerre. (3e rappel.)

5029. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il juge opportun de publier la lettre de menaces lue dans tous les camps de prisonniers de guerre à l'adresse des sous-officiers, les adjurant de travailler, dans leur intérêt, pour le Reich Grand Allemand, sous peine de déportation hors des frontières du Reich. Cette lettre émanait du gauleiter Saukel et fut lue dans les stalags en juin 1942. (3e rappel.)

6645. — 17 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions est accordée la retraite de combattant aux anciens militaires du 126e territorial, régiment qui participa à des opérations de guerre dans le Sud tunisien, au cours de la campagne 1914-1918; 2° dans quelles conditions la retraite et le rappel s'il y a lieu sont payés aux nouveaux titulaires de la carte du combattant. (2e rappel.)

6828. — 26 février 1953. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'application de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 laisse subsister des difficultés en ce qui concerne les soins afférents à une invalidité ou à une maladie prise en charge par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. C'est ainsi, par exemple, que si l'on prend le cas de deux salariés travaillant dans une même usine à des postes analogues, si le premier a été victime d'un accident de la circulation qui lui a laissé une invalidité de 85 p. 100, il peut suivre des traitements particuliers, comme les massages, qui lui sont remboursés par la sécurité sociale. Par contre, si le second est invalide de guerre à 85 p. 100 et si, en raison de cette invalidité, il a besoin des mêmes traitements particuliers, il ne pourra en obtenir le remboursement en vertu de l'article 64 qui ne prend pas en charge les séances de massage. Il y a là une disparité choquante au sujet de laquelle il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin par une circulaire appropriée.

6829. — 26 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions est appliqué l'article 1er de la loi n° 52-843 du 10 juillet 1952 créant l'article 33 *bis* du code des pensions. Il lui signale que la nouvelle allocation n° 8 accordée en vertu de l'article susnommé, en faveur des grands invalides de guerre, part du 1er janvier 1952; et que, jusqu'ici, aucun de ces grands invalides n'a perçu quoi que ce soit au compte de l'allocation n° 8, alors que des bénéficiaires meurent chaque jour; 2° ce qu'il compte faire pour obtenir, des services compétents, que cette allocation soit payée le plus rapidement possible aux intéressés; 3° à quelles catégories nouvelles de grands invalides cette allocation sera payée, tenant compte que, sur la liste nominative de catégories de bénéficiaires figurant à l'article 1er, il manque un grand nombre de grands invalides, dont certains sont aussi atteints que les autres visés, nommément, par l'article.

BEAUX-ARTS

6569. — 5 février 1953. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,** qu'il croit savoir qu'un legs a été fait jadis, à l'institut, par le duc d'Aumale (domaine de Chantilly) dont le revenu serait consacré entièrement aux artistes, écrivains, savants, etc. Ce revenu était, paraît-il vers 1930, de 500.000 francs par an. Il lui demande: 1° à combien se chiffre le revenu actuel; 2° quelle en est la répartition entre les diverses branches artistiques et littéraires prévues dans l'acte de donation. (2e rappel.)

BUDGET

1085. — 8 novembre 1951. — **M. Couston** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, exception faite du droit de bail; que le code général des impôts, par ses articles 237 et 1636 ne mentionne parmi les impôts et taxes exonérés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, l'impôt foncier d'Etat et les impositions perçues au profit des collectivités locales; et lui demande: 1° si, comme cela semble résulter à l'évidence du texte des lois précitées, l'exonération est également acquise au trois taxes sur le chiffre d'affaires (5,50 p. 100, 1 p 100 et taxe locale); 2° si l'article 1636 du code général des impôts comporte bien l'exonération de la taxe locale; 3° dans le cas où il conclurait en sens contraire pour les deux questions ci dessus ou pour l'une d'elles par quels arguments des textes il songerait à motiver cette opinion. (9e rappel.)

1189. — 13 novembre 1951 — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du budget** que, récemment, un certain nombre d'industriels et de commerçants ont été informés par la direction des contributions indirectes dont ils dépendent, d'une décision les privant pour l'avenir du bénéfice du payement à terme de leurs taxes sur le chiffre d'affaires grâce à la formule d'obligations cautionnées. Or, une telle décision semble contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi, laquelle fait du payement par obligations cautionnées une faculté accordée aux contribuables, et non une faveur qui pourrait ou non leur être refusée. L'article 1692, alinéa 3, du code général des impôts dispose en effet: « les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer le payement en obligations cautionnées qui sont dispensées du droit proportionnel prévu à l'article 894 du présent code ». Le seul motif que pourrait invoquer l'administration pour refuser le payement par obligations cautionnées serait que la caution ne lui donne pas suffisamment de garantie. Mais tel n'est pas le motif invoqué dans les décisions susvisées, le « bénéfice » du payement par obligations cautionnées étant refusé aux intéressés purement et simplement, sans même que leur soit laissée la faculté de présenter une autre caution. Il lui demande s'il compte procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions, trop restrictives, que la direction des contributions indirectes a notifiées aux industriels et commerçants intéressés, décisions dont le retrait paraît devoir s'imposer pour satisfaire à l'esprit qui a procédé à l'instauration initiale de cette facilité de trésorerie. (7e rappel.)

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (7e rappel.)

4454. — 10 juillet 1952. — **M. Trémouilhe** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne ayant acheté une propriété rurale le 14 mars 1951, l'inspecteur de l'enregistrement lui a demandé, le 25 octobre 1951, de reconnaître une insuffisance d'évaluation; l'acquéreur convoqué le 11 avril 1952 devant la commission de conciliation ne s'étant pas présenté, celle-ci a prononcé contre lui, le 30 juin 1952, « défaut » et fixe à 700.000 F la valeur du bien acquis. Il lui demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1953 ne profite pas à l'acquéreur étant donné qu'aucune poursuite n'a

été engagée contre celui-ci antérieurement à la date du dépôt du projet de loi (25 mars 1952) ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'une circulaire de la direction générale des impôts en date du 30 avril 1952 qui stipule que le bénéfice de l'amnistie profite à tout contribuable contre lequel des poursuites judiciaires ou administratives ont été intentées entre le dépôt du projet de loi et la promulgation de la loi. (1e rappel.)

4695. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le décret du 30 juin 1952, les sociétés peuvent remettre à leurs associés les titres de leur portefeuille sans que la société d'une part, les associés d'autre part, aient à supporter aucun impôt en dehors d'une taxe spéciale de 5 p. 100. Il demande si l'administration est bien d'accord pour admettre notamment l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive lorsque la réduction du passif du bilan correspondant à la réduction d'actif est réalisée sous la forme de l'un des procédés suivants: 1° réduction du capital lorsque celui-ci a été constitué pour partie par conversion de la réserve spéciale de réévaluation; 2° suppression ou réduction d'une réserve spéciale de réévaluation ou d'une dotation pour approvisionnements techniques ayant payé l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur seulement cinq huitièmes de son montant; 3° suppression ou réduction d'une provision non taxée mais devenue sans objet; 4° inscription des éléments d'actif distribués au débit du compte de profits et pertes, ce qui doit réduire d'autant le bénéfice de l'exercice. Il est fait remarquer, d'une part, que les textes de la loi et du décret n'imposent aucune condition à l'exonération dès lors que la taxe de 5 p. 100 est payée, d'autre part, qu'il serait, dans de nombreux cas, impossible de réaliser l'opération sans employer l'un ou l'autre des procédés ci-dessus. (4e rappel.)

5041. — 21 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les exonérations d'impôts dont profitent les coopératives laitières sont bien exactes et conformes au tableau ci-dessous:

Entreprise industrielle Société à responsabilité limitée.	Coopérative.
A. — *A l'achat des produits.*	
Taxe à l'achat: 1 p. 100 sur le montant des achats beurres, fromages, crèmes..	Exonérée.
B. — *A la vente.*	
a) Aux producteurs:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.....	Exonérée.
Taxe locale 1,75 p. 100.....	Exonérée.
b) En général:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.	
Taxe locale 1,75 p. 100.....	Exonérée si n'emploie pas des méthodes commerciales.
C. — *Pendant le fonctionnement de l'entreprise.*	
1° Charges fiscales:	
Patente.	
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Variable suivant activité. — Exonérée
Taxe d'apprentissage 4 p. 1.000 salaires payés	Exonérée.
2° Charges sociales:	
Assurances sociales 10 p. 100 du montant des salaires.....	7 p. 100.
Allocations familiales 16,75 p. 100 des salaires	Variable suivant départements (2 à 8 p. 100).
Versement forfaitaire 5 p. 100 sur les salaires	Non exigible actuellement.
3° Sur les résultats de l'entreprise:	
Impôts sur les sociétés 34 p. 100 (18 p. 100 si entreprise individuelle) applicable sur le montant des bénéfices.	Exonérée.
Impôt sur les répartitions de bénéfices faites aux associés 18 p. 100.....	Exonérée.

Ainsi, rien que sur les résultats, lorsqu'une entreprise laitière a un solde bénéficiaire de 500.000 francs, s'il s'agit d'une entreprise industrielle, cette dernière acquittera 229.400 francs d'impôts, alors que s'il s'agit d'une coopérative cette dernière n'acquittera aucun impôt.

D — *Difficultés financières.*

Les entreprises industrielles ne peuvent obtenir de prêts qu'après de nombreuses difficultés et à un taux voisin du double de celui obtenu par les coopératives.

2° Si ces exonérations d'impôts apparaissent dans les prix de vente des coopératives jusques et y compris les prix au détail. (3e rappel.)

5046. — 21 octobre 1952. — **M. Le Coutaller** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse donnée le 28 mars 1952 à sa question écrite n° 652, concernant l'adaptation éventuelle aux événements de la guerre 1939-1945 des textes en vigueur, intervenus à l'occasion de la guerre 1914-1918 pour assurer des droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et à leurs ayants cause (retraite anticipée et bonifications d'annuités prises en compte dans la liquidation de la pension); et lui demande quel est le résultat de l'examen auquel il devait être procédé de la question. (3e rappel.)

5215. — 28 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de famille constituée en 1943 à la suite du décès d'un exploitant individuel (puis transformée en société à responsabilité limitée en 1948) envisage de s'adjoindre de nouveaux associés non héritiers directs du *de cujus*. Cette société sera ainsi déchue du bénéfice de l'article 41 C.G.I. et les plus-values non imposées à la suite du décès deviendront immédiatement imposables. Il lui demande: 1° l'exercice au titre duquel devra être établie l'imposition de ces plus-values; 2° à quel taux elle sera calculée et, notamment, si le taux réduit de 6 p. 100 prévu dans le cas de décès ou de cession après cinq ans d'exploitation sera bien applicable; 3° si les plus-values ainsi imposées seront exonérées de la taxe proportionnelle sur les bénéfices distribués et de la surtaxe progressive entre les mains des héritiers. (3e rappel.)

5506. — 14 novembre 1952. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre du budget** quelles raisons peuvent s'opposer à la régularisation, au point de vue de la péréquation, de la situation des anciens agents de l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie), à laquelle aucune suite n'a été donnée malgré les interventions pressantes effectuées auprès de lui. A ce jour, deux des trois retraités en cause sont décédés (16 septembre 1952, 8 octobre 1952), le dernier, officier de réserve de la guerre 1914-1918, croix de guerre, médaille militaire, légion d'honneur, dans un état de complet dénuement. Suivant réponse en date du 2 novembre 1951 (G B/YC, 3e bureau) M. le ministre de la santé publique aurait « demandé à M. le ministre du budget de prendre toutes mesures utiles pour que les intéressés puissent obtenir une revalorisation de leur pension ». (3e rappel.)

5528. — 15 novembre 1952. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant loue, en gérance libre, la totalité du fonds de commerce de gros et partie du fonds de commerce de détail qu'il exploite, conservant l'exploitation de l'autre partie du fonds de commerce de détail. Dans les 12 mois qui ont précédé la mise en gérance libre, le montant du chiffre d'affaires de gros de ce commerçant a dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Il lui demande: 1° si ledit commerçant doit les taxes de transaction et taxe locale aux taux majorés sur le chiffre d'affaires qui correspond à la partie du commerce de détail qu'il a conservée; 2° même question en ce qui concerne la gérance libre pour les douze mois de son exploitation. (3e rappel.)

5632. — 25 novembre 1952. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° à quelles impositions peut être soumise une société coopérative de consommation anonyme, à capital variable, dont l'objet est « de fournir à ses associés et à tous les adhérents ou consommateurs, les objets de consommation qu'elle achète et fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation, et de leur procurer, dans les mêmes conditions, divers services (et notamment des soins médicaux) »; 2° si une société coopérative de l'espèce peut être, du point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires ou de toutes taxes de remplacement, comprise parmi « les fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays ». (2e rappel.)

5720. — 2 décembre 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux industriels, désirant construire des logements pour leur personnel, préfèrent confier cette construction à des sociétés immobilières indépendantes, ayant pour unique objet la construction et l'exploitation des logements dont il s'agit, par voie de location ou de vente à ce personnel. Il lui demande: 1° si ces sociétés immobilières peuvent pratiquer sur ces constructions, l'amortissement de 51,25 p. 100 au cours de la première année, du début de construction et de 1,25 p. 100 pendant les années suivantes, autorisé par la décision ministérielle du 16 août 1950; 2° lorsque des entreprises ayant développé leur activité au cours d'un exercice, se trouvent dans l'obligation de faire réaliser immédiatement un programme important de construction pour loger les nouveaux ouvriers engagés et qu'elles désirent allouer aux sociétés immobilières dont s'agit des subventions d'un montant tel qu'il soit équivalent à la majeure partie, ou même à la totalité du bénéfice éventuel de ces entreprises pour l'exercice au cours duquel les subventions sont allouées, celles-ci peuvent être portées en totalité parmi les charges de ces entreprises; 3° si les sociétés immobilières en question ont la forme de sociétés civiles, et si, du fait notamment des subventions qu'elles recevraient ainsi, elles accusaient un bénéfice, il conviendrait d'avoir l'assurance que la part de ce bénéfice, revenant aux entreprises industrielles sera exonérée chez ces dernières, de la taxe proportionnelle sur les personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces entreprises sont des sociétés de capitaux. (2e rappel).

5890. — 12 décembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact: 1° que les lois Sari et Dessein et le décret du 22 juin 1946, concernant le rappel des services militaires, n'ont pas été correctement appliqués, causant aux percepteurs mutilés et anciens combattants une perte de l'ordre de 600,000 francs; 2° que les mutilés nommés après le 1er janvier 1929 ont été évincés du décret du 22 juin 1946. (2e rappel.)

6036. — 30 décembre 1952. — **M. Desson** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3 du décret du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juillet 1952) pris en exécution des dispositions de l'article 15 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, autorise, moyennant le payement d'une seule taxe de 5 p. 100, les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif de nationalité française, à distribuer, entre leurs associés, actionnaires ou porteurs de parts, les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille au 31 décembre 1951. Il fait observer que ce décret d'application n'indique pas le régime juridique qui doit être suivi; et demande: 1° si la valeur comptable du portefeuille figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1951 peut être imputé sur les réserves sociales (y compris la réserve de réévaluation) écriturées au passif du même bilan; 2° dans l'affirmative, et si les réserves sociales ne sont pas suffisantes pour couvrir la valeur du portefeuille à distribuer, peut-on procéder, à due concurrence, à une réduction de capital? Si oui, quelles seraient les impositions qui seraient établies en conséquence par les administrations fiscales intéressées? 3° si aucune de ces deux solutions ne peut être acceptée, quelles sont les directives administratives qui doivent être retenues? 4° si la société possède en portefeuille des titres de sociétés diverses, chaque associé, actionnaire ou porteur de parts peut-il prétendre recevoir une quote-part de chaque catégorie de titres? (2e rappel.)

6091. — 30 décembre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'une part, l'article 13 du code général des impôts prévoit la déduction du revenu net des valeurs, déterminé conformément au paragraphe 7 de la sous-section et que, d'autre part, ce paragraphe 7 prévoit, sous l'article 112, la taxation comme revenu des capitaux et réserves remboursés en cours de société, même s'il s'agit d'un apport. Il lui demande: 1° Si le montant de parts sociales remboursées en cours de société à une société mère en nom collectif doit bien, comme il semble, entrer en compte pour la déduction des revenus de valeurs mobilières sur le bénéfice comptable dès lors que l'impôt de 18 p. 100 a été payé et cela bien que l'opération ait été faite sans donner lieu à aucune inscription au compte de profits et pertes, le remboursement ayant été égal à la valeur comptable des parts remboursées; 2° Si cette déduction, réduite de la portion forfaitaire pour frais peut aboutir à un report fiscale déficitaire. (2e rappel.)

6092. — 30 décembre 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** si la déduction des frais et droits afférents à la transmission héréditaire d'un fonds de commerce, déduction admise aux termes de sa réponse à la question écrite n° 4.114 (*J. O.* 5 octobre 1952, débats A. N., page 4013, 1) n'est possible que dans le cas où les héritiers ou le conjoint continuent l'exploitation dudit fonds ou si cette déduction est possible également dans le cas où les intéressés ont constitué entre eux une société remplissant les conditions exigées par l'article 41 du code général des impôts. (2e rappel.)

6311. — 22 janvier 1953. — **M. Sérafini** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux anciens combattants, originaires du département de la Corse, qui ont contracté, aux armées, une maladie oculaire, se voient refuser l'octroi d'une pension d'invalidité, sous prétexte que ces maladies (conjonctivite, trachomes, etc.) « sévissent à l'état endémique en Corse ». Sans rechercher si réellement ces affections peuvent avoir leur origine dans un fait de service, les organismes techniques de son département utilisent cette formule pour rejeter toute demande d'indemnisation d'une affection oculaire dès qu'elle émane d'un originaire de l'île. Il lui demande s'il a envisagé de donner des instructions précises aux conseils de revision ou aux commissions d'incorporation, en vue d'attirer leur attention sur le danger que constituent des recrues originaires du département de la Corse, en tant que « malades en puissance, susceptibles de contaminer leurs camarades ». (2e rappel.)

6265. — 14 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quelles modifications il se propose d'apporter au décret du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 20 août), alors qu'il est constant que les héritiers ne peuvent souscrire, dans les délais prévus, la déclaration exigée dans ledit décret; que les bureaux d'enregistrement sont accablés par le nombre de déclarations incomplètes et que les notaires refusent d'accomplir le travail qui leur incombe; qu'au surplus, nombre de problèmes n'ont pas été réglés, tels que ceux qui se posent quand il y a eu expropriation du terrain, la créance n'étant pas encore vendue ou employée ou, au contraire, quand la créance a été vendue ou employée, le solde devant être expurgé ultérieurement, ou encore en cas de reconstruction. (2e rappel.)

6269. — 20 janvier 1953. — **M. Monin** demande à **M. le ministre du budget** quelles ont été, depuis le 1er octobre 1952 et jusqu'au 15 janvier 1953, les quantités d'alcool rétrocédées par la régie commerciale des alcools à des pays étrangers: en volume, en quantité, en prix, et de lui faire savoir la nationalité des importateurs. (2e rappel.)

6344. — 22 janvier 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes ayant leur activité principale ou leur raison de vivre outre-mer, notamment administrateurs, fonctionnaires et officiers coloniaux, marins, aviateurs, personnel des ambassades et des consulats, etc., se heurtent à des difficultés sans cesse croissantes pour se loger lorsqu'elles viennent ou reviennent temporairement en France. Une société civile s'est formée en 1949 dans le but d'acquérir des logements à mettre à la disposition de ses associés se trouvant dans ce cas. Pour atteindre son but et obtenir un plein emploi des logements par la rotation qui s'opérera entre les associés venant et ceux repartant outre-mer, compte tenu que ces personnes ne peuvent transporter leur mobilier et le matériel nécessaires pour l'usage temporaire d'un logement en France, mais seulement leurs affaires et objets personnels, la société devrait se substituer à eux pour y pourvoir. Cette société civile se trouve donc nécessairement amenée à considérer qu'elle doit mettre à la disposition de ses dits associés les logements meublés et installés. En conséquence, cette société civile envisage de modifier ses statuts en prévoyant notamment que l'associé ayant jouissance d'un logement installé, outre le loyer légal, s'engagera à couvrir les frais d'amortissement, d'achat, transformation et installation dudit logement (taux d'amortissement du Crédit foncier de France, plus 150 pour 100 pour frais de la société); la société formant ainsi une sorte de « club » dont les adhérents venant d'outre-mer jouiront, par rotation, d'un logement correctement et même luxueusement meublé, permettant la vie de famille. Il lui demande si cette société, civile de par sa forme, sera considérée comme telle au regard des impôts directs et indirects et des droits d'enregistrement, et, en conséquence, exempte des impôts, taxes et droits s'appliquant aux sociétés commerciales et aux plus-values, et généralement de tous impôts, taxes et droits incombant spécialement aux entreprises commerciales conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 du code général des impôts. (2e rappel.)

6428. — 27 janvier 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'habitations à loyer modéré a acquis, en 1952, des indemnités pour dommages de guerre afférentes, les unes à des éléments d'exploitation industrielle sinistrés par faits de guerre, les autres afférentes à des maisons d'habitation sinistrées par faits de guerre, en vue de la construction d'habitations à loyer modéré. Elle a obtenu l'autorisation de mutation, l'autorisation de transfert dans une autre région que la région du sinistre, ainsi que l'autorisation de n'acquérir que l'indemnité à l'exclusion du terrain et des vestiges de l'immeuble qui sont restés la propriété du cédant. Dans ces circonstances, il demande de quelles exonérations d'impôts fonciers et taxes foncières, bénéficieront les maisons d'habitations à loyer modéré qui seront construites par la société des habitations à loyer modéré au moyen des fonds provenant en tout ou en partie desdites indemnités de dommages de guerre. (2e rappel.)

6477. — 30 janvier 1953. — **M. Barbier** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les droits d'enregistrement qui sont dus sur une vente concernant un immeuble en cours de reconstruction totalement habité, dans une ville sinistrée à l'intérieur du périmètre de remembrement, étant bien précisé que cette vente comprend: 1° la créance sur l'association syndicale de remembrement donnant droit à l'attribution du sol sur lequel l'immeuble a été reconstruit; 2° l'immeuble en cours de reconstruction (ou la créance de dommages de guerre le représentant) édifié sur le sol appartenant à l'association syndicale de remembrement, et n'ayant pas fait l'objet d'une réception de travaux définitive; 3° le solde de la créance de dommages de guerre devant permettre l'achèvement de l'immeuble. Il lui demande: 1° si, compte tenu de ce que les vendeurs ne seront propriétaires des constructions que par la rétrocession future du sol, et par la réception définitive des travaux, et que jusque là, ils ne semblent avoir que la qualité de constructeurs de bonne foi sur le terrain d'autrui, le droit d'enregistrement à percevoir ne devrait pas être celui de cession de créance, et non celui de vente d'immeuble et ce, jusqu'à la rétrocession du sol et la réception définitive des travaux; 2° dans le cas où ce serait le droit de vente d'immeuble et ce, jusqu'à la rétrocession du sol et la réception tempérament de percevoir jusqu'à la rétrocession du sol et la réception définitive des travaux, le droit de cession de créance, comme en matière de cession de créance de dommages de guerre. (2e rappel.)

6507. — 3 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du budget** s'il est légal, pour les contributions directes, d'imposer au propriétaire d'un fonds, actuellement inexploité, les impôts sur les B. I. V. dus par le gérant du fonds déclaré en faillite.

6508. — 3 février 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 1435 du code des impôts sont applicables aux personnes titulaires, à la fois, de la carte d'économiquement faible et de la carte de cécité et, dans l'affirmative, s'il suffit qu'une personne dans ce cas héberge, sous son toit, une enfant majeure, célibataire, n'ayant d'autres ressources qu'un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, pour être exclue du bénéfice de l'exonération de la contribution mobilière. (2e rappel.)

6510. — 3 février 1953. — **M. Paul Couston,** se référant à la réponse à la question écrite n° 5156 du 9 décembre 1952, demande à **M. le ministre du budget** si un grossiste, opérant dans les conditions définies dans la réponse susvisée peut, sans perdre pour autant le bénéfice du régime fiscal des commissionnaires, effectuer les opérations suivantes: 1° assurer le transport des marchandises retenues par mandats préalables et les livrer à ses mandants, même s'il n'est pas transporteur public; 2° faire transiter ces marchandises par son entrepôt général. En outre, sous quelle forme le grossiste peut effectivement rendre compte à ses mandants des prix auxquels il a traité et s'il suffit pour cela, de leur remettre une facture. (2e rappel.)

6512. — 3 février 1953. — **M. André Mercier (Oise)** demande à **M. le ministre du budget** si un garagiste, considéré comme grossiste au point de vue fiscal, parce que ses ventes en gros dépassent 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total, peut, étant donné que le code des impôts prévoit la récupération des taxes locales et de transaction, incorporer, dans le prix de vente au détail de l'essence, la différence de taxes qu'il acquitte, soit 3,20 p. 100 — 1,75 p. 100 = 1,45 p. 100 pour la taxe locale, et 1,80 p. 100 — 1 p. 100 = 0,80 p. 100 pour la taxe sur les transactions. (2e rappel.)

6513. — 3 février 1953. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre du budget** si une personne de nationalité étrangère, ayant eu sa résidence habituelle en France avant 1940 et y résidant de nouveau, habituellement, depuis le 1er janvier 1950, et n'ayant jamais eu, en France, son « centre d'intérêt », est réputée avoir, en France, son domicile fiscal au sens des dispositions du paragraphe 1er de l'article 164 du code général des impôts. Il est bien précisé qu'il n'y eu présence réelle en France, en aucun moment, au cours de la période 1940-1949, et que de ce fait il y a eu interruption de résidence en France pendant neuf ans. (2e rappel.)

6560. — 5 février 1953. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite du décès de deux époux communs en biens, survenu en même temps dans un accident d'aviation, sans aucune présomption de fait établissant survie ou prédécès de l'un d'eux, et alors que le mari était titulaire d'une assurance groupe souscrite par la firme qui l'employait comme cadre, au bénéfice du conjoint, et subsidiairement des enfants, le receveur d'enregistrement refuse d'admettre le bénéfice de cette assurance dans l'actif de communauté, en prétendant que le capital assuré constitue pour la totalité un propre de succession du mari recueilli entièrement et directement par les enfants à défaut du conjoint. Il demande comment se justifie cette prétention, alors qu'en fait les deux époux étant morts en même temps, il n'y a pas prédécès de la femme, et chaque succession comprend la moitié du bénéfice de l'assurance, actif de communauté. (2e rappel.)

6607. — 6 février 1953. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la situation d'un négociant non producteur au regard de l'application de la taxe à la production dans les deux cas suivants: 1° ce négociant achète à un fabricant un article non fabriqué spécialement pour lui, mais dont il fait assurer, par le fabricant, ou assure lui-même, un conditionnement spécial consistant en une bande ou une étiquette ou une pochette ou une boîte à sa marque (déposée ou non) qui lui est réservée; 2° ce négociant non producteur ne modifie pas le conditionnement ordinaire et général de l'article acheté, mais il appose lui-même ou fait apposer par le fabricant une étiquette supplémentaire comportant nom, initiales ou dessin déposés. Il s'agit dans les deux cas d'articles achetés et revendus en l'état. (2e rappel.)

6608. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le commentaire du 26 décembre 1952, les nouvelles bases de calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières seraient entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949; il devrait donc en résulter que les liquidations définitives établies entre cette date et le 1er janvier 1952 devraient être considérées comme couvertes par la prescription de l'amnistie fiscale, et cela même si la remise des pièces n'a donné lieu à aucun payement du fait de l'absence de distribution. Il demande si ces solutions sont admises, et dans la négative quelles sont les solutions de l'administration avec leurs motifs. (2e rappel.)

6609. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose ce qui suit à **M. le ministre du budget:** 1° entre le 1er janvier 1949 et le décret du 2 août 1950, il avait été admis que le mode de calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs édicté par les articles 109 et suivants du code général n'avait pas à être appliqué; 2° après le décret du 2 août 1950, le ministre du budget avait été interrogé notamment par question écrite 15794 sur le point de savoir si les liquidations antérieures établies depuis 1949 devaient être revisées et si les liquidations nouvelles devaient être établies sur la base du nouveau mode de calcul. Il avait répondu négativement, indiquant que le décret du 2 août 1950 n'était pas encore entré en vigueur (*J. O.* 26 janvier 1951). Les contribuables et les services locaux, semble-t-il, en avaient tiré la conséquence que les liquidations définitives devaient continuer à être établies suivant l'ancienne méthode; 3° or aujourd'hui, le commentaire du 26 décembre 1952 indique en son numéro 89 qu'en attendant la mise en application du décret, la taxe doit être liquidée dans les conditions prévues par les articles 109 à 115 du code général entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° sur quelle base exacte les déclarations doivent être établies pour l'avenir et redressées pour le passé; faudra-t-il établir une première régularisation de suite sur une certaine base, puis une seconde lorsque le décret du 2 août 1950 entrera en vigueur; quels délais seraient donnés pour régulariser, étant observé qu'une durée prolongée serait obligatoire à cause de la complexité extraordinaire des modalités d'application dont de nombreux points sont encore sans solution; 2° quelle distinction est à établir entre la méthode de liquidation définitive basée sur l'application des articles 109 à 115 du code et la méthode basée sur ces articles complétés par les dispositions du décret du 2 août 1950, observation étant faite que le décret se borne à expliquer et compléter le code, de sorte que les deux textes semblent inséparables pour leur application. Ne faudrait-il pas, en réalité, admettre certaines dispositions du décret et négliger les autres, mais sur quelles bases établir la distinction. (2e rappel.)

6610. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le commentaire du 26 décembre 1952, l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières est applicable notamment aux indemnités de dommages de guerre affranchies de l'impôt de 34 p. 100. Il demande si cette solution est bien en accord avec la loi du 28 octobre 1946 qui prescrit l'indemnisation intégrale des dommages subis, étant expliqué que c'est en raison de ce même principe que l'impôt de 34 p. 100 a été reconnu non exigible en conformité de la jurisprudence du conseil d'Etat. (2e rappel.)

6611. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que dans la mesure où l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières s'applique à des provisions ou des indemnités de dommages de guerre, il s'agit évidemment d'une dette personnelle à la société pour des éléments ayant pour elle le caractère de revenus au sens des articles 108 et suivants du code général des impôts. En conséquence, les taxes correspondantes doivent être déductibles, impôt sur impôt, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de 34 p. 100. Il lui demande s'il est bien d'accord à ce sujet et, dans la négative, pour quels motifs. (2e rappel.)

6612. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les provisions pour plus-values à remployer qui sont soumises à l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières lors de leur constitution ne doivent pas donner lieu à déduction pour le calcul de ce même impôt lorsqu'elles sont réintégrées dans les bénéfices, ou bien utilisées conformément à leur objet, c'est-à-dire à l'amortissement immédiat d'immobilisations acquises en remploi, étant expliqué que cette solution semblerait logique puisque les montants affectés aux amortissements ne sont pas soumis à l'impôt de 18 p. 100; 2° même question au sujet des provisions autres que celles pour plus-values qui seraient considérées comme soumises à l'impôt de 18 p. 100 dès lors qu'elles seraient utilisées conformément à leur objet, ou bien rapportées au compte de pertes et profits; 3° même question pour les provisions en général constituées avant 1949 et rapportées ou utilisées postérieurement, observation étant faite qu'on ne voit pas pourquoi la déduction serait refusée, celle-ci devant découler de la législation en vigueur à partir du 1er janvier 1949. (2e rappel.)

6613. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le commentaire du 26 décembre 1952, relatif à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, il y a lieu, notamment, de soumettre à l'impôt de 18 p. 100 les provisions pour plus-values à remployer et les indemnités de dommages de guerre. Il demande quelle solution envisage l'administration pour les autres provisions, notamment les suivantes: approvisionnements techniques, décote 1950 et 1951, provision pour fluctuation des cours, provision pour créances douteuses, toutes provisions en général. (2e rappel.)

6614. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose que dans sa réponse à sa question écrite 15794, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1951, **M. le ministre du budget** a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de reviser actuellement, pour les adapter aux nouvelles règles d'imposition, les liquidations définitives de l'impôt sur le revenu sur les valeurs mobilières postérieures au 1er janvier 1949, le décret du 2 août 1950 ne devant entrer en application qu'à partir d'une date à fixer par arrêté ministériel. Il demande: 1° si cette solution reste valable après la parution du commentaire du 26 décembre 1952, étant observé que malgré celui-ci de nombreuses difficultés d'application restent à surmonter comme en témoignent les questions écrites posées ce même jour sur le même sujet; 2° en cas de réponse affirmative, si les contribuables peuvent continuer à liquider l'impôt d'après les règles applicables avant la réforme fiscale. (2e rappel.)

6615. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières est exigible sur, notamment, les plus-values et les indemnités de dommages de guerre non pas en raison d'une distribution, mais en raison d'une recette à laquelle la loi fiscale confère arbitrairement le caractère d'un revenu; et il demande: 1° si, en raison de ce caractère de revenu pour la société débitrice, le même impôt ne devrait pas être perçu à l'occasion de recettes semblables par toutes personnes, notamment les exploitants individuels, les associés en nom collectif et en général tous les sinistrés recevant des indemnités pour reconstitution; 2° en cas de réponse négative, comment celle-ci apparaîtrait conciliable avec les principes fondamentaux de notre droit public et constitutionnel relatifs à l'égalité de tous les citoyens au regard de l'impôt et du droit à réparation des dommages de guerre. (2e rappel.)

6616. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le point de vue de l'administration la portion des intérêts des comptes d'associés réintégrable pour le calcul de l'impôt de 34 p. 100, doit supporter l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières tandis que le solde supporte l'impôt de 18 p. 100 sur créances; de ce fait, une ventilation doit être établie sur les revenus de chaque associé pour l'établissement de la déclaration d'impôt général de chacun, et il demande: 1° qui doit faire cette ventilation et sur quelles bases elle doit être opérée dans le cas par exemple où certains associés ont des dépôts à faible intérêt tandis que d'autres associés ont consenti des prêts à taux élevé, ou bien encore dans le cas où certains associés ont retiré leur fonds en cours d'année sans que pour la période il y ait lieu à réintégration d'intérêts, les rapports pour l'impôt de 34 p. 100 se rapportant à la période postérieure; 2° si, en raison des complications inextricables et sans véritable intérêt fiscal provoquées par la solution en question, il n'y aurait pas lieu d'admettre la seule application de l'impôt sur les créances sur la totalité des intérêts, et cela d'autant plus que cette solution est admise pour tous les produits d'emprunts non représentés par des titres négociables. (2e rappel.)

6617. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que les prêts et avances à des associés sont considérés comme revenus distribués, sauf preuve contraire. Il demande: 1° si cette preuve est considérée comme faite dans le cas où les associés réitribués au moyen de tantièmes opèrent en cours d'année des prélèvements qui sont couverts lors de la liquidation des tantièmes; 2° si la même preuve reste acquise au cas où le résultat des affaires ne permettrait pas une certaine année l'attribution de tantièmes, ou bien si les tantièmes se trouvaient insuffisants pour couvrir des prélèvements considérés comme normaux d'après la situation antérieure. (2e rappel.)

6256. — 20 janvier 1953. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour appliquer, à la chambre départementale d'agriculture de l'île de la Réunion, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, alinéa IV, modifiant l'article 1607 du code général des impôts. (2e rappel.)

6648. — 17 février 1953. — **M. Babet** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire au budget en date du 14 avril 1952, les matériaux de construction désignés à l'article 1er dudit arrêté sont admis en franchise de la taxe à la production dans le département de la Réunion dès l'instant où les conditions exigées par l'article 2 dudit décret sont remplies: utilisation par des entrepreneurs immobiliers sur le territoire du département de la Réunion. Aux termes de l'article 274-3 du code général des impôts « pour les entrepreneurs de travaux, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des marché, mémoire ou facture. Cependant, en ce qui concerne les travaux immobiliers, le montant des fournitures utilisées dans l'exécution des travaux est admis en déduction du total dudit marché, mémoire ou facture jusqu'à concurrence de la valeur effectivement soumise à la taxe à la production au moment de la livraison faite par le dernier producteur fiscal »: en sorte qu'au regard de la taxe de prestations de service la situation de l'entrepreneur est la suivante: s'il ne fournit pas de matériaux, il est redevable de la taxe sur le montant total de sa rémunération; s'il fournit des matériaux d'achat, il reçoit ceux-ci libérés de la taxe à la production et acquitte la taxe de prestations de service sur le montant de ses encaissements atténués du total de ses achats de matériaux du mois. Bien qu'il soit de principe constant en matière fiscale qu' « exonération vaut payement », le service local des taxes sur le chiffre d'affaires, à Saint-Denis-de-la-Réunion, consulté, estime que l'entrepreneur qui fournit dans ses constructions des matériaux importés aux conditions de l'arrêté du 14 avril 1952 est redevable de la taxe de prestations de service sur le montant total des encaissements sans atténuation du prix des fournitures de matériaux, prétexte pris de ce que ces matériaux n'ont pas été « effectivement » soumis à la taxe à la production. Il lui demande si cette prétention de l'administration est fondée. (2e rappel.)

6649. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment s'appliquent les dispositions d'amnistie fiscale au cas d'insuffisance de déclaration ou d'évaluation d'un actif successoral lorsque, antérieurement au 1er janvier 1952, elle n'est relevée, par l'enregistrement, que postérieurement au 25 mars 1952. (2e rappel.)

6650. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si, par application de la convention franco-britannique tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, un banquier français, détenant pour le compte d'un citoyen français domicilié en Grande-Bretagne, des valeurs mobilières émises par des sociétés anglaises, est dispensé de verser au Trésor la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières à raison des produits desdites valeurs qu'il crédite au compte du propriétaire britannique. (2e rappel.)

6651. — 17 février 1953. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration fiscale est fondée à considérer comme sans valeur, pour cause de déchéance, une déclaration rectificative de la valeur du stock de clôture de l'exercice 1951 (arrêté le 31 mars 1951), sous prétexte que cette déclaration qui devait être souscrite avant le 15 juin 1952 n'est parvenue au service que le 30 juin 1952; 2° comment concilier cette attitude avec la décision de l'administration de considérer toutes les déclarations rectificatives de l'exercice 1951, qui produites en vue de bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1952 ou du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 parviendront au service des contributions directes le 10 juillet 1952 au plus tard (note direction générale des impôts du 19 juin 1952). (2e rappel.)

6652. — 17 février 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse qu'il a fait le 20 janvier 1953 à sa question écrite n° 5560, et dans laquelle il déclare: « Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts relatives à l'étalement des revenus exceptionnels ont uniquement pour objet de permettre aux contribuables qui réalisent au cours d'une année des revenus de cette nature de demander que lesdits revenus soient répartis pour l'établissement de la surtaxe progressive, sur l'année de leur réalisation et les trois années antérieures non couvertes par la prescription ». L'esprit de ce texte et notamment le mot « uniquement » n'est pas de diminuer les effets de la progressivité de la surtaxe sur les revenus exceptionnels et de soulager ensuite la charge des bénéficiaires de ces revenus, puisque le coefficient du prélèvement atteint 70 p. 100. Il lui demande si le rôle de l'administration n'est pas d'appliquer l'esprit de ce texte et si, notamment, il ne serait pas légitime de n'ajouter les tranches de l'étalement aux revenus anciens qu'après les avoir divisés par les coefficients de réévaluation des bilans parus au *Journal officiel* du 19 février 1952. (2e rappel.)

6653. — 17 février 1953. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du budget** que des médecins ayant cédé leur clientèle, ont — sans autre interruption que celle entraînée par le déménagement — continué l'exercice de leur profession, soit dans un local acquis ou loué à l'avance, soit succédant à un confrère. Certains de ces médecins ont été taxés d'office, et pénalisés, motif pris de ce qu'ils auraient dû, dans les dix jours de la cession, souscrire la déclaration prévue à l'article 202 du code des impôts. Il lui demande si de telles impositions sont justifiées. Alors que l'article 201 relatif aux commerçants prévoit une déclaration spéciale, dans les dix jours, en cas de cession et de cessation l'article 202 relatif aux professions libérales n'exige une telle déclaration qu'en cas de cessation. Or, les médecins en cause n'ont jamais cessé l'exercice de leur profession. Si la position de l'administration apparaît injustifiée en droit, elle est, en toute hypothèse, particulièrement rigoureuse à l'égard de praticiens passant de la banlieue à l'agglomération parisienne ou d'un arrondissement à un autre arrondissement. (2e rappel.)

6733. — 18 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si le rapport des versements provisionnels calculé sur les bénéfices déclarés de l'exercice antérieur ne devrait pas être institué au profit des industries saisonnières ne travaillant que pendant la période avril-octobre. (2e rappel.)

6734. — 18 février 1953. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre du budget** si l'hôpital psychiatrique de Leyme entre bien dans le cadre des exonérations que l'Assemblée nationale a voulu accorder à certaines catégories d'hôpitaux par l'amendement, adopté le 30 janvier 1953, ainsi conçu: « Art. 8. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ou toutes taxes uniques de remplacement ne sont pas applicables aux institutions ou établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 10 octobre 1945, en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces installations ou établissements se bornent à une exploitation ou des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. (2e rappel.)

6735. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget** s'il juge possible d'accorder des dérogations aux dispositions nouvelles de l'article 291-007 du code annoté des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les acquisitions de bois effectuées auprès de non-commerçants, afin de maintenir, pour ces achats, la tolérance administrative antérieurement admise. (2e rappel.)

6736. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget** s'il y a lieu de considérer que le champ d'application de l'amnistie s'étend, sans aucun doute, aux taxes du fonds forestier national recouvrées, tant par la régie des recettes que par l'administration des contributions indirectes. Dans l'affirmative, quels sont les éléments interruptifs d'amnistie que la régie des recettes du fonds forestier national peut invoquer pour poursuivre leur recouvrement sur la période du 1er octobre 1956 au 31 décembre 1949. (2e rappel.)

6737. — 18 février 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les recettes du fonds forestier national, telles qu'elles figurent aux rapports présentés au comité de contrôle institué par l'article 97 de la loi du 8 août 1947, correspondent exactement aux sommes versées par les contribuables assujettis à la taxe destinée à alimenter ce fonds; 2° s'il est exact qu'un prélèvement de 2 p. 100 serait effectué sur les sommes versées par les contribuables, et servirait à payer des primes aux agents de recouvrement, sans que ces dépenses figurent au budget du fonds forestier, depuis

le 1er janvier 1950; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des prélèvements qui ont été ainsi effectués sur les recettes du fonds forestier, quelle a été la destination donnée aux sommes ainsi prélevées, et, si des primes ont été allouées aux agents de recouvrement, quel en a été le montant, et sous quelle forme et dans quelles conditions ces primes leur ont été versées. (2e rappel.)

6774. — 20 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment se concilient l'article 14 de la loi de finances et l'article 211 du code général des impôts — le premier interdisant de cumuler le remboursement des frais et des allocations forfaitaires, le second qui n'est pas abrogé disposant que, dans les sociétés à responsabilité limitée à gérance majoritaire et dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux, les indemnités forfaitaires de frais dont bénéficient les gérants sont admises en déduction des bénéfices sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si parmi les charges sociales figure ou non pour double emploi le remboursement sur justification des frais que ces indemnités son prétendument destinées à couvrir.

6775. — 20 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment jouera l'article 17 de la loi de finances soumettant à la taxe de distribution les prélèvements des associés sur tous comptes dont le solde créditeur a dépassé, en moyenne, pendant quatre années, la moitié du capital, lorsque la société ne dispose pas de réserves et présente des déficits d'exploitation.

6792. — 24 février 1953. — **M. Boisdé** expose **à M. le ministre du budget** qu'au cours de l'année 1952, deux personnes n'étant pas et n'ayant jamais été commerçantes en immeubles ont vendu par lots des terrains destinés à la construction de maisons d'habitation et acquis en 1921 et 1939. Pour la vente de ces terrains, il n'a pas été dressé de cahier des charges, mais il a été obtenu seulement du préfet du Cher l'autorisation de morcellement prévue par la circulaire du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du 23 février 1949. Or, bien qu'il n'y ait pas eu lotissement au sens de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, l'enregistrement réclame aux vendeurs, comme lotisseurs, la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant des prix de vente. Il lui demande si cette prétention ne lui paraît pas exorbitante, les dates d'acquisition prouvant surabondamment qu'en devenant propriétaires des terrains vendus, les vendeurs n'avaient jamais eu de projets spéculatifs.

6793. — 24 février 1953. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le ministre du budget** que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale lui avait soumis depuis plusieurs mois, un projet d'arrêté portant application à la caisse nationale de sécurité sociale des dispositions du décret du 6 février 1950 relatives au payement des primes de rendement au personnel titulaire de l'administration centrale. Cet arrêté n'a toujours pas été signé. Or, les administrateurs civils et les secrétaires d'administration du ministère du travail et de la caisse nationale forment un cadre commun en vertu des dispositions du décret du 5 septembre 1946 modifié par celui du 5 avril 1947 qui précise dans son article 1er que « les effectifs du cadre des administrateurs civils, et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale, sont respectivement fixés à: « cent quarante-huit administrateurs civils; cent soixante-six secrétaires d'administration, dont treize administrateurs civils et vingt-trois secrétaires d'administration affectés à la caisse nationale de sécurité sociale ». L'arrêté du 25 avril 1952, attribuant la prime de rendement aux agents du ministère du travail doit donc s'appliquer *de plano* aux administrateurs civils et secrétaires d'administration de la caisse nationale. D'autre part, des fonctionnaires en surnombre de l'administration centrale du ministère du travail qui ont été affectés à la caisse nationale de sécurité sociale, continuent à être rémunérés sur les crédits ouverts à cette administration centrale et ont d'ores et déjà perçu, de ce fait, la prime de rendement depuis le 1er juillet 1951. Il paraît donc injuste que les fonctionnaires titulaires de la caisse nationale, ne faisant pas partie du cadre commun, ne soient pas traités comme ceux de l'administration centrale du ministère du travail, d'autant plus que l'article 29 p. 1 du décret du 8 juin 1946 comporte, notamment, les dispositions suivantes: « Le personnel administratif du siège de la caisse nationale de sécurité sociale comprend des agents titulaires et des agents auxiliaires, suivant les distinctions applicables dans les administrations centrales... Les statuts des agents titulaires sont ceux des administrations centrales ». Il lui demande s'il compte prendre, d'extrême urgence, la décision favorable proposée par M. le ministre du travail.

6830. — 26 février 1953. — **M. Joseph Dumas** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, 2° alinéa, « le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 743 du code, est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction aura été commencée après le 1er mars 1939, à la condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955. Il lui signale le cas d'une personne qui était copropriétaire avec sa sœur d'un pavillon détruit par faits de guerre et qui a été reconstruit en 1949. L'intéressé a, par la suite, acheté la part de sa sœur dans l'immeuble, afin de devenir unique propriétaire. Il estimait pouvoir bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus, considérant qu'il s'agissait d'une première mutation. Cependant, l'administration de l'enregistrement lui oppose un refus, alléguant qu'il s'agit d'une seconde mutation, la première ayant eu lieu au moment où l'Etat a remis le pavillon reconstruit. Il lui demande si la prétention de l'administration en cette matière est fondée et quelles sont exactement les réductions de droits auxquelles l'intéressé peut prétendre.

6831. — 26 février 1953. — **M. Elain** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions le bénéfice de l'exonération de la contribution des patentes pourrait être accordé aux associations d'éducation populaire régies par la loi du 1er juillet 1901, lorsque celles-ci se trouvent déjà exemptées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-650 du 12 mai 1951, à l'occasion, notamment, de leur activité résultant de l'exploitation d'une salle de cinéma.

6832. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du budget** un état récapitulatif des chapitres budgétaires prévoyant une « subvention », par ministère, avec le détail des services et des sommes; et un état comparatif des crédits employés pour l'exercice 1952 avec ceux demandés pour 1953 au titre desdites subventions.

6833. — 26 février 1953. — **M. Moisan** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des dispositions fiscales actuellement en vigueur, le propriétaire d'un terrain qui édifie sur ce terrain des constructions qu'il vend ensuite par appartements est passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires à acquitter dans les bureaux d'enregistrement, mais sur le prix de vente du terrain seulement, les constructions en étant exonérées. Il lui demande si un agent d'affaires, patenté comme tel, qui se rendrait acquéreur d'un terrain en vue d'y édifier des constructions qu'il vendrait ensuite par appartements, donc en qualité de propriétaire, serait passible de ce même impôt sur le prix de revente du terrain seulement, ou sur ce prix et sur celui des constructions.

COMMERCE

6202. — 13 janvier 1953. — **M. Vallon** expose à **M. le ministre du commerce** que le décret-loi du 12 novembre 1938 interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession commerciale ou industrielle sans justifier de la possession d'une carte spéciale portant la motion de « commerçant ». Cependant, en vertu de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, promulguée en France par décret du 27 mars 1862, les étrangers des deux pays en cause peuvent exercer toute industrie et faire le commerce, tant en gros qu'en détail; d'autre part, la Constitution française du 27 octobre 1946 stipule en ses articles 26 et 28 qu'aucune loi ne peut retirer à un étranger le bénéfice d'un droit reconnu par un traité international. Il semblerait donc, et ce point de vue a été admis par certains tribunaux, que les étrangers de nationalité espagnole n'ont pas à justifier de la possession de la carte de commerçant pour exercer une profession industrielle ou commerciale. Il se peut toutefois qu'à la lumière de la convention franco-espagnole et des articles ci-dessus cités de la Constitution française, le décret-loi du 12 novembre 1938 soit interprété à l'égard des étrangers de nationalité espagnole comme une simple mesure de police et de sécurité, prise par l'Etat français dans la plénitude de sa souveraineté et pour lui permettre de contrôler l'exercice d'une action professionnelle des étrangers; en ce cas, l'autorité administrative compétente ne saurait refuser la carte spéciale de commerçant à un étranger de nationalité espagnole qui en fait la demande. Il lui demande: 1° Si un étranger de nationalité espagnole est tenu de justifier de la possession d'une carte spéciale de commerçant pour exercer en France une profession industrielle ou commerciale; 2° Dans l'affirmative, si les préfets, et notamment le préfet de police à Paris, sont en droit de refuser cette carte à un étranger de nationalité espagnole qui en fait la demande. (2e rappel.)

6760. — 19 février 1953. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du commerce:** 1° Dans quelles conditions sont assujettis à la caisse de retraite vieillesse les artisans et les commerçants; 2° quel est le montant des cotisations qu'ils doivent verser par an comme membres de la caisse de retraite vieillesse; 3° quel est le taux actuel versé au bénéfice de ladite retraite vieillesse; 4° l'affiliation à la caisse retraite vieillesse pour les artisans et commerçants est-elle obligatoire; 5° les étrangers sont-ils obligatoirement astreints à verser à la retraite vieillesse; 6° quelles sont les mesures d'exonération prévues pour les commerçants et les artisans qui ne peuvent pas faire face aux cotisations qu'on leur demande; 7° peut-on avoir recours contre les non-cotisants à l'huissir pour saisir les biens des intéressés, et qui ordonne de telles mesures; 8° quelles sont les voies de recours qui sont offertes aux commerçants et aux artisans quand ils ne peuvent pas payer les sommes qu'on leur demande, et cela en vue d'éviter la saisie dont ils sont menacés. (2e rappel.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6179. — 13 janvier 1953. — **M. André Montoil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que l'instruction du 3 janvier 1951 fixant les droits aux diverses allocations de solde, autres que les prestations familiales, des militaires stationnés en France, en Afrique du Nord, en Allemagne et en Autriche (B. O. E. M., volume 521) dispose, dans son article 11, que les services à prendre en considération pour les droits à la solde progressive des militaires réputés avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité avant le 1er novembre 1946, date d'application de l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre

1916, sont la totalité des obligations imposées par la loi, sans considération d'un accomplissement effectif de la durée desdites obligations. D'après ce texte, les jeunes gens non appelés sous les drapeaux appartenant aux classes 1939/3 à 1945, ayant, par la suite, été admis à servir soit dans un corps de troupe, soit dans la gendarmerie ou dans une formation de la garde républicaine, devraient normalement, semble-t-il, être considérés comme ayant accompli deux ans de service légal et recevoir, de ce fait, la solde « après trois ans de services », à l'issue d'une période d'une année de services effectifs. Or, les militaires des classes considérées, actuellement en service dans les formations de la garde républicaine de Paris et du département de la Seine, ne bénéficient que de la moitié des bonifications de services fictifs dont il s'agit pour la détermination de leur échelon de solde « après trois ans de services » et subissent ainsi un préjudice de l'ordre de 3.000 francs par mois pendant une durée d'un an. Il lui demande si les dispositions qui précèdent sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour en faire appliquer le bénéfice aux militaires appartenant aux formations de la garde républicaine stationnées à Paris et dans le département de la Seine. (2e rappel.)

6364. — 5 février 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que la 3e région militaire envisage de créer, en baie de Quiberon (Morbihan), un champ de tir pour lancement et essais d'engins de guerre nouveaux et autopropulsés et qu'ainsi toute la baie, entre Locmariaquer et Port-Haliguen, serait comprise dans ce champ de tir, occasionnant de grands dangers pour la population riveraine, les ostréiculteurs, les pêcheurs, et arrêtant également toutes les activités touristiques de la région. (2e rappel.)

6349. — 22 janvier 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air:** 1° s'il est exact, *a*) que les services de son département ont fait exécuter par une imprimerie allemande, l'imprimerie Pfaff à Lahr (Pays de Bade), l'impression de l'album des insignes des escadrilles de l'air, tirant à 50.000 exemplaires, comportant quarante-huit pages en quatre couleurs, dont le montant peut être approximativement évalué à 10 millions de francs; *b*) que ces mêmes services sont sur le point de confier soit à cette même imprimerie allemande, soit à une imprimerie anglaise l'impression du programme des meetings nationaux de l'air pour 1953, travail pouvant être évalué à cinq ou six millions de francs et dépendant, au surplus, du comité des Meetings nationaux, qui en charge, chaque année, une imprimerie française après appel à la concurrence, sans que, dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y ait eu appel d'offre auprès des imprimeries françaises; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'industrie française du Livre et du papier, pourtant durement éprouvée par le chômage, se trouve ainsi écartée de ces commandes. (2e rappel.)

6276. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février), relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (2e rappel.)

6835. — 26 février 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il existerait, sur une grande échelle, un trafic sur les passages organisés de jeunes Espagnols venant d'Espagne vers la France. Une fois arrivés dans certains secteurs de la frontière, ces jeunes se verraient placés devant le dilemme suivant: « ou vous vous engagez immédiatement dans la Légion étrangère, ou vous serez refoulés tout de suite ». De tels cas auraient été enregistrés ces derniers temps, notamment dans la zone frontière des Pyrénées-Orientales. Il lui demande: *a*) combien de ces jeunes Espagnols ont dû signer un engagement pour la Légion étrangère; *b*) ce qu'il compte entreprendre pour mettre fin à un tel trafic qui, dans certains domaines, semble être organisé sous la protection des services publics.

6836. — 26 février 1953. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un gendarme a été grièvement blessé dans un accident, le 1er janvier 1945, alors qu'il faisait partie de l'escorte motocycliste accompagnant le commissaire régional de la République à Angers et le préfet de la Loire-Inférieure dans une visite au front de Saint-Nazaire qu'ils faisaient avec le général commandant ce front; que le 29 octobre de la même année, le centre de réforme de Nantes, réformait ce militaire à 85 p. 100 (avec statuts aux grands invalides), pour blessure de guerre; que l'intéressé a été rayé des contrôles de l'armée pour infirmités graves et incurables et n'ayant pas quinze ans de services, s'est vu attribuer la pension prévue à l'article 47 de la loi du 14 avril 1924, alors qu'il pensait bénéficier de la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; qu'en effet, la pension mixte, suivant l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, est applicable à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opération de guerre. Il lui demande les raisons pour lesquelles le front de Saint-Nazaire, qui a pourtant nécessité l'intervention des armes lourdes (division Leclerc), pour être nettoyé, n'a pas été compris, à cette époque là, dans la zone « opérations de guerre » c'est-à-dire « zone donnant droit à campagne double », et quelles mesures il pense prendre pour réparer cette anomalie qui exclut les militaires blessés de l'avantage de la pension mixte.

EDUCATION NATIONALE

4728. — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si une municipalité, qui a inscrit dans son budget un crédit pour le « chauffage et l'éclairage des écoles publiques communales » et prévu un « secours pour achat de charbon aux enfants indigents fréquentant les écoles privées » a respecté ou non la jurisprudence actuelle, et en quoi, éventuellement, elle ne l'a pas respectée; 2° si l'autorité de tutelle n'excède pas son pouvoir en exigeant que ladite municipalité partage le crédit prévu par les enfants indigents des écoles privées avec ceux des écoles publiques, attendu que c'est précisément le fait de chauffer les enfants indigents des écoles publiques qui incite la municipalité, dans un esprit d'équité, à accorder un secours identique aux enfants indigents des écoles privées, sinon une sorte de récompense se trouve accordée à des enfants parce qu'ils fréquentent l'école publique. (3e rappel.)

6231. — 14 janvier 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui est pas possible de rapporter les deux décrets: n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'Etat, n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces textes ont provoqué de compréhensibles réactions de la part du personnel des centres d'apprentissage. Les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949, paru au *Bulletin de l'éducation nationale* n° 4 du 27 janvier 1949 et fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissement; les centres d'apprentissage ont été reconnus comme établissements publics par une loi du 21 février 1949, et il est regrettable qu'ils n'aient pas été considérés comme tels, puisqu'ainsi il existe des différences de traitement importantes entre personnels qui bénéficient de tableaux semblables (collège technique). (2e rappel.)

6233. — 20 janvier 1953. — **M. Golvan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements relevant de l'éducation nationale et sur le décret n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnités de gestion et de responsabilités allouées aux chefs de services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, ces textes tant attendus ont déçu tous les espoirs. En effet, les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 qui fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissements publics que ce texte ne pouvait citer. Mais, depuis, est parue la loi du 21 février 1949 qui les a reconnus. Ces textes lèsent pécuniairement les personnels de direction des centres d'apprentissage, ainsi que leurs collègues économes, qui ne pourront percevoir, en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion qui soit supérieure à la leur; si bien qu'elle différera non pas en fonction du montant de ces sommes, mais en fonction de l'établissement dans lequel ils sont nommés, collège technique ou centre d'apprentissage. Il lui demande quelle action il compte poursuivre pour que ces erreurs et ces injustices soient réparées le plus tôt possible. (2e rappel.)

6285. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe imparti par la loi du 26 avril 1924. (2e rappel.)

6518. — 3 février 1953. — **M. Bardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des indemnités allouées aux directeurs de centres d'apprentissage publics qui sont très inférieures aux indemnités allouées aux chefs d'établissements des différents autres ordres d'enseignement; et lui demande s'il juge normales des différences considérables que rien ne paraît justifier, ou si, au contraire, il estime devoir classer les centres d'apprentissage sur le même plan que les autres établissements de l'éducation nationale, étant reconnue leur utilité de leur efficacité. (2e rappel.)

6519. — 3 février 1953. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des décrets nos 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952 concernant, d'une part, les indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement et, d'autre part, les indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. En vertu du décret n° 52-1242 susvisé, l'indemnité de charges administratives prévue en faveur des directeurs de centres d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers, parfois même au quart, de celle qui est prévue en faveur des chefs d'établissements visés par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949. En vertu du décret n° 52-1243, les chefs des services économiques des centres d'apprentissage ne pourront percevoir en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion supérieure au montant de l'indemnité de charges administratives prévue pour le directeur de l'établissement considéré. Cette indemnité ne variera donc pas en fonction des responsabilités assumées par les économes, mais uniquement en fonction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. L'application de ces textes aboutit donc à défavoriser nettement le personnel des centres d'apprentissage par rapport au personnel des autres établissements d'enseignement, alors qu'il semblerait normal, les centres d'apprentissage publics ayant été reconnus officiellement par la loi du 21 février 1949, que le personnel de ces établissements bénéficie d'avantages analogues à ceux qui sont octroyés au personnel des autres établissements d'enseignement. Il lui demande les raisons pour lesquelles des taux spéciaux ont été prévus en matière d'indemnités de charges administratives pour les directeurs des centres d'apprentissage et en matière d'indemnités de gestion et de responsabilité pour les chefs des services économiques de ces établissements, et s'il n'y aurait pas lieu de reviser les dispositions des deux décrets susvisés afin de maintenir une véritable égalité entre les personnels des différents établissements d'enseignement. (2e rappel.)

6521. — 3 février 1953. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département des Bouches-du-Rhône le nombre de créations d'emplois est nettement insuffisant devant l'afflux des élèves; qu'on y trouve de nombreuses classes primaires de 40 élèves et plus; que ce chiffre atteint ou dépasse 65 dans certaines classes maternelles; et que cette situation fait qu'il est impossible de donner un enseignement de qualité aux enfants. Il lui demande: 1° quelles sont les créations de classes envisagées dans le département; 2° si un plan de travaux a été prévu pour résoudre sans retard dans les Bouches-du-Rhône le problème des locaux insuffisants et malsains. (2e rappel.)

6182. — 13 janvier 1953. — **M. Montillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les décrets n° 52-1242 et n° 52-1243 du 19 novembre 1952 fixent, pour les directeurs des centres d'apprentissage publics, non annexés à un autre établissement d'enseignement, des indemnités de charges administratives et de gestion très inférieures à celles prévues pour les autres établissements d'enseignement. (2e rappel.)

6661. — 17 février 1953. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 13 octobre 1952 apporte au régime du baccalauréat première partie, série A, une modification préjudiciable surtout aux élèves de province. En effet, il supprime l'option « math » pour une langue vivante (assimilation aux sections A'). Or, l'option entre A ou A' n'est pas possible dans les établissements dépourvus de classe A'. Il semble donc qu'une mesure transitoire doivent s'instituer pour cette année scolaire, en vue de permettre aux candidats touchés par le décret susvisé de bénéficier du régime antérieur (1952) jusqu'au moment où des classes A' seront effectivement créées dans tous les établissements. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions, et ce rapidement, en faveur de ce régime transitoire. (2e rappel.)

6662. — 17 février 1953. — **M. André Marty** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 52-1242 (*Journal officiel* du 21 novembre 1952), l'indemnité de charges administratives d'un directeur de centre d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers ou même parfois au quart de celle de ses collègues chefs d'établissements bénéficiant du tableau voisin. La loi du 21 février 1949 a cependant reconnu les centres d'apprentissage comme établissements publics. Il n'est donc pas conforme à cette loi de conserver pour les seuls centres d'apprentissage un mode de calcul différent des indemnités de charges administratives pour les directeurs (décret n° 52-1242) et des indemnités de gestion allouées aux chefs des services économiques de ces établissements (décret n° 52-1243). Il lui demande s'il compte appliquer aux directeurs et aux chefs des services économiques des centres d'apprentissage les mêmes règles d'indemnités qu'à leurs collègues des établissements similaires, conformément à la loi du 21 février 1949, qui rend caduc le décret du 21 janvier 1949, édicté alors que les centres d'apprentissage n'étaient pas encore classés établissements publics (2e rappel.)

6663. — 17 février 1953. — **M. Pluchet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation qui vient d'être faite aux directeurs et chefs des services économiques des centres d'apprentissage publics par les décrets du 9 novembre 1952 sous les numéros 52-1242, portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, et 52-1243, portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale; et lui demande, étant donné que les centres d'apprentissage publics ont été reconnus par la loi n° 49-230 du 21 février 1949, les motifs qui ont empêché l'assimilation des personnels susvisés de ces centres aux personnels correspondants des établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et des établissements relevant de la jeunesse et des sports, énumérés dans le décret n° 49-89 du 31 janvier 1949, causant de ce fait un grave préjudice matériel et moral aux directeurs et chefs des services économiques des centres d'apprentissage, qui paraissent être considérés comme établissements mineurs. (2e rappel.)

6777. — 20 février 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est actuellement la liste des publications auxquelles le centre national de documentation pédagogique a souscrit des abonnements pour le compte de l'enseignement du deuxième degré; 2° sur quelles injonctions et pour quelles causes, — a défaut de raisons, — ont été supprimés les abonnements de ce genre à une revue de haute culture, *La Pensée*, dont les sommaires font pourtant l'objet de comptes rendus, tant dans le bulletin de l'éducation nationale que dans les publications du centre national de la recherche scientifique. (2e rappel.)

6837. — 26 février 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à combien se sont montés les frais causés par le récent stage de Sèvres sur la coordination des enseignements littéraires et artistiques; 2° pourquoi le travail auquel étaient conviés les deux cents stagiaires, dont certains venant d'Alger, était aussi mal préparé (un inspecteur général a été prévenu au dernier moment; l'auteur de l'exposé sur la musique n'a été averti que quarante-huit heures à l'avance; l'époque choisie pour la « démonstration », la première moitié du XVIIe siècle, ne pouvait rien donner en musique, etc.); 3° si l'octroi des crédits nécessaires à un enseignement convenable de la musique et du dessin dans les établissements, crédits vainement réclamés par les inspecteurs généraux de ces deux disciplines sacrifiées, ne serait pas préférable à l'organisation dispendieuse de stages dont l'organisation est improvisée et qui s'inspirent d'une doctrine imprécise, sinon fumeuse; 4° quelles conclusions ont été tirées des très sévères critiques auxquelles les modèles de « coordination » donnés ont été soumis. (2e rappel.)

6839 — 26 février 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, ses propres déclarations tendant à « définir les fonctions de directeur d'école » n'ont pas manqué de susciter une certaine surprise étant donné qu'un directeur d'école est généralement considéré comme un fonctionnaire ayant la responsabilité morale, matérielle et pédagogique de son établissement; il s'étonne qu'il faille « définir ces fonctions » alors que les écoles publiques existent depuis 1881 et qu'il est à présumer qu'elles ont été dirigées. Il demande ce que les pouvoirs publics peuvent vouloir dire par « définir les fonctions de directeur d'école », dans quelle mesure, actuellement du moins, dans l'esprit dubitatif de certains, les écoles publiques sont dirigées, et dans quels délais les intéressés peuvent espérer connaître leurs obligations et leurs droits.

6840. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa promesse de soumettre au conseil supérieur de l'instruction publique les questions relatives au grade de directeur d'école, si le Parlement se prononçait en faveur de la création de ce grade. Il lui demande: 1° pour quels motifs fondés en droit cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du conseil qui s'est réuni en janvier 1953, c'est-à-dire deux mois après que le Parlement se soit prononcé formellement pour la création du grade par 368 voix contre 204 à l'Assemblée nationale et par 231 voix contre 75 au Conseil de la République; 2° quels sont les articles de la Constitution ou les textes législatifs qui autorisent l'exécutif à ne pas tenir compte des votes émis par le Parlement, lequel reste, jusqu'à nouvel ordre, la seule expression de la volonté populaire.

6841. — 26 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des enfants de mariniers âgés de six à quatorze ans; 2° le nombre de ces enfants qui est actuellement scolarisé; 3° le nombre de places dans les écoles publiques recevant particulièrement ces enfants; 4° le prix de pension demandé aux familles par ces établissements; 5° le nombre des élèves boursiers dans ces écoles; 6° ce qu'il envisage pour que tous les enfants de mariniers âgés de six à quatorze ans puissent fréquenter l'école.

(Enseignement technique, jeunesse et sports.)

5068. — 21 octobre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a pas eu de second « mouvement de personnel » en septembre concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, alors que des demandes de mutation étaient déposées (3e rappel.)

5826. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les dispositions qui avaient été prises pour 1952 et prévoyant, à titre transitoire, le recrutement des surveillants généraux de centres d'apprentissage, dans la limite du 1/6e des postes à pourvoir, parmi les surveillants et maîtres d'internat en fonctions, sont toujours valables et, éventuellement, dans quelle mesure des surveillants et maîtres d'internat pourront prétendre accéder, en 1953, à l'emploi de surveillant général du centre d'apprentissage (2e rappel.)

5827. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres d'internat, agents temporaires, des centres d'apprentissage nommés à leur emploi pour six années non renouvelables, se trouvant à l'issue de ce stage dans l'impossibilité de solliciter un emploi dans une administration, ayant presque toujours dépassé l'âge minimum prévu pour l'accès à de telles carrières. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces agents de demeurer dans les cadres de l'enseignement technique en les y titularisant définitivement et en leur permettant l'accès à un emploi d'avancement. (2e rappel.)

6183. — 13 janvier 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° pour quelles raisons les décrets n° 52-1242 et n° 52-1243, publiés au *Journal officiel* du 21 novembre 1952, fixant le taux des indemnités de charges administratives, de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques et à certains personnels de direction et d'administration des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, instaurent pour les personnels, et en particulier pour les directeurs des centres d'apprentissage, un taux d'indemnité inférieur au tiers et parfois au quart de celui attribué, pour un même nombre d'élèves, aux chefs des autres établissements de l'éducation nationale; 2° s'il ne compte pas supprimer cette injustice commise à l'égard des directeurs et économes du centre d'apprentissage, en abrogeant les dispositions les concernant des numéros 52-1242 et 52-1243 et en faisant bénéficier ces personnels des dispositions du décret n° 49-82 du 21 janvier 1949. (2e rappel.)

FINANCES

531. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs certains industriels et commerçants se voient actuellement retirer le bénéfice du payement par obligations cautionnées, une telle suppression (faite d'ailleurs inopinément sans attendre l'échéance normale du contrat au premier janvier) aggravant les difficultés de trésorerie des intéressés et freinant inévitablement l'essor, et même le maintien de la production. (8e rappel.)

954. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun, en raison de l'effervescence boursière de l'emprunt Haïti 5 p. 100 or de 1910 et de script Haïti provenant de titres remboursés, de donner des précisions sur les résultats obtenus par la mission commerciale envoyée en Haïti pour le règlement des créances françaises en fonction d'importations de café (3e rappel.)

965. — 6 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (9e rappel.)

1106. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions qui, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants. (9e rappel.)

1109. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires (9e rappel.)

1113. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, en attendant la libération souhaitable et justifiée des titres étrangers, il ne juge pas nécessaire de prescrire la revision des droits de garde qui, fixés *ad valorem*, sont enflés par la hausse des cours sans que les établissements dépositaires supportent, de ce chef, un accroissement de charges (9e rappel.)

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales (9e rappel.)

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant, dans son article 3, que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (8e rappel.)

3164. — 20 mars 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances** qu'une commune a entrepris la construction d'un stade municipal, avec l'aide d'une subvention de l'Etat. Toutefois, la construction des tribunes ne pouvant être prise en compte parmi les dépenses subventionnables, cette construction reste entièrement à la

charge de la commune qui a dû se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont l'annuité de remboursement figure chaque année au budget communal. Dans le but d'atténuer la charge ainsi supportée par l'ensemble de la population, la commune a mis en vigueur un prélèvement sur les recettes réalisées par les sociétés sportives utilisant le stade, le produit de ce prélèvement étant affecté au payement de l'annuité d'amortissement de l'emprunt afférent à la construction de la tribune, mais restant très inférieur au montant de cette annuité. Ce prélèvement ne constitue donc, en aucune façon, une recette destinée à alimenter le budget général de la commune, mais sert uniquement, dans une faible mesure d'ailleurs, à l'amortissement des emprunts. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au produit du prélèvement effectué par la commune sur les recettes des sociétés sportives (7e rappel.)

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre des finances** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (7e rappel.)

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le ministre des finances** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions. (6e rappel.)

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le ministre des finances** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951. (6e rappel.)

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années. (6e rappel.)

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements. (6e rappel.)

3552. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si un percepteur est fondé à rejeter un mandat de payement, régulièrement établi et signé de la partie prenante, pour le motif qu'aucune demande de virement de compte n'était jointe au mandat, alors que, s'agissant de l'abonnement d'une commune à une revue administrative, le numéro du compte courant postal de celle-ci étant parfaitement connu. (6e rappel.)

4044. — 10 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il envisage pour que le marché de l'huile soit, dès le début de la campagne prochaine, rendu à la liberté, puisque la preuve est faite que l'intervention de l'Etat, en la forme du G. N. A. P. O. ou de tout organisme similaire, en des promesses inconsidérées, a pour conséquence de provoquer, aux dépens des finances publiques et plus encore des consommateurs, une hausse injustifiée des matières premières et des prix de vente au détail. (6e rappel.)

4317. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale. (5e rappel.)

4451. — 10 juillet 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des finances** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours. (1e rappel.)

4520 — 7 octobre 1952. — **M. René Charpentier**, se référant à la réponse faite le 2 juillet 1952 à sa question écrite n° 3536, expose à **M. le ministre des finances:** 1° que les ressources d'origines diverses, versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre de chacune des années 1949, 1950 et 1951, se sont respectivement élevées à 287.076, 332.709 et 264.537 millions de francs, alors que, d'après les lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (nos 49-182, 50-851 et 51-638), les sommes à verser au Fonds avaient été fixées à 269.000, 369.531 et 250.868 millions de francs; 2° que parmi les ressources versées au Fonds, au cours de chacune des années précitées, les intérêts des prêts et les remboursements des prêts se sont élevés à 41, 21.361 et 33.625 millions de francs; 3° que le montant des sommes versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre des intérêts et amortissements dus par les bénéficiaires de prêts, est donné pour chacun des secteurs d'activité (énergie, communications, etc.) visés aux tableaux des crédits ouverts pour le payement des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, et non pour chacune des catégories d'avances et de prêts énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux mêmes lois (Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.). Il lui demande: 1° l'explication des différences existant entre le montant des versements qui, chaque année, auraient dû être effectués au Fonds de modernisation et d'équipement, en application des lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, et le montant des versements mentionnés au tableau 1° de la réponse à la question n° 3536; 2° si, parmi les ressources dont le versement par le Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement a été autorisé par les lois susvisées, avaient été inclus les intérêts et les remboursements des prêts du Fonds, et, dans l'affirmative, comment une telle présentation est compatible avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 qui stipulent que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du Fonds doivent être versés à ce dernier qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou de nouveaux prêts; 3° comme l'y invitait déjà la question écrite n° 3536, de préciser les intérêts des prêts et les remboursements des prêts, versés au Fonds en 1949, 1950 et 1951, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexées aux lois de développement des dépenses d'investissements: Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc. (1e rappel.)

4568. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelant à **M. le ministre des finances** sa déclaration lors de la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1952): « Il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels »; lui demande si ledit article 37 est ou non applicable aux tarifs syndicaux établis par les syndicats médicaux. (1e rappel.)

4577. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances,** que l'opinion publique vient d'être informée des substantiels bénéfices réalisés par les entreprises nationales. Il demande que soit établi le tableau ci-après donnant un état exact des bénéfices, aides, subventions, impôts, etc., pour chaque secteur nationalisé ou pour chaque entreprise nationale.

	1947	1948	1949	1950	1951
Actif attribué et non remboursé.					
Subventions:					
Du budget français.....					
Aide américaine (plans d'équipement)					
Participations de l'épargne privée.....					
Impôts					
Bénéfices déclarés.....					
Bénéfices distribués (rémunération du capital.....					

(1e rappel.)

4584. — 7 octobre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des finances,** s'il est exact que les crédits affectés au sous-comptoir des entrepreneurs, en vue de ravalement des immeubles, sont suspendus et, dans l'affirmative, ce qui peut justifier cette suspension, observation étant faite cependant que les prêts spéciaux accordés en vue de la construction peuvent être augmentés en raison de la hausse constante des matériaux (*Journal officiel* du 29 février 1952). (4e rappel.)

4595. — 7 octobre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu des dispositions combinées des décrets du 31 mars 1948 et du 8 juin 1951, les fonctionnaires des nouveaux départements d'outre-mer n'ont pas tous les mêmes avantages quand aux primes d'installation. C'est ainsi que: 1° un fonctionnaire ayant accompli un premier séjour de trois ans, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1950 — puis, après son congé réglementaire, un deuxième séjour du 1er juillet 1951 au 30 juin 1953, soit cinq ans au total, aura perçu: six mois plus 9 mois, soit quinze mois de traitement au titre des primes d'installation sans pouvoir prétendre à la prime de réinstallation en métropole, cependant concédée au fonctionnaire n'ayant qu'un seul séjour de trois ans à son actif; 2° un fonctionnaire, ayant accompli outre-mer un seul séjour de trois ans, recevra six mois au titre des primes d'installation à son arrivée outre mer et six mois lors de sa réaffectation en métropole, soit douze mois au total; 3° un fonctionnaire ayant accompli deux séjours de deux ans peut prétendre, au début de chacun d'eux, à neuf mois plus neuf mois de primes d'installation et trois mois au titre de prime de réinstallation en métropole, soit vingt et un mois au total. Ainsi trois fonctionnaires ayant occupé un poste identique dans un département d'outre-mer reçoivent: le premier, quinze mois de primes pour deux séjours représentant cinq ans de présence outre-mer; le deuxième, douze mois de primes pour un seul séjour de trois ans de présence outre-mer; le troisième, vingt et un mois de primes pour deux séjours représentant quatre ans de présence outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que le fonctionnaire n° 1 qui a accompli deux séjours outre-mer, mais cinq années au total, puisse prétendre aux avantages concédés au fonctionnaire n° 3 qui compte également deux séjours mais d'une durée totale de quatre ans seulement. Il suffirait d'admettre que le fonctionnaire n° 1 conservera à l'expiration de son second séjour outre-mer le droit à la prime de réinstallation de six mois d'ailleurs maintenu au fonctionnaire qui compte un seul séjour de trois ans. (1e rappel.)

4890 — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** qu'à plusieurs reprises l'opinion publique a été alertée par le préjudice causé au Trésor par le vol de billets de banque provenant de l'imprimerie de Chamalières (Puy-de-Dôme). Il lui demande: 1° si une information a été ouverte, à quelle date et confiée à qui; 2° si elle a été suivie de poursuites et à l'encontre de qui; 3° si elle a été déclarée close et à quel date; 4° si les numéros des billets volés ont bien été repérés; 5° à quel poste du bilan de la Banque de France et à quelle date a été inscrite la substitution en question; 6° si lors de l'échange des billets certaines liasses provenant de ce vol ont été présentées et si des suites judiciaires ont été ordonnées à l'encontre des personnes ayant ainsi présenté ces billets volés. (3e rappel.)

4893. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'y aurait pas lieu pour l'avenir de prescrire à titre d'essais dans certains secteurs de l'économie la triple étiquette au feu et place de la double (geste de réaction spontanée de la part des commerçants) mentionnant: les charges sociales et fiscales, le prix d'achat et le prix de vente; le public croyant que la différence de prix sur une denrée est automatiquement le bénéfice du commerçant, alors que la réalité est souvent assez différente. Cette mesure permettrait la justification du bénéfice commercial qui visait l'instauration de la double étiquette et montrerait simultanément le fardeau fiscal supporté par le commerce de détail. Cette comptabilité sur la place publique correspondrait à ce qui est présenté par les rapports des conseils d'administration: la part du capital, la part du travail, la part de l'Etat. La non-aggravation des charges fiscales et le maintien des marges bénéficiaires à un taux constant prouveraient que les causes des hausses ou baisses de prix doivent être recherchées par un ensemble de mesures plus rationnelles dans le travail (organisation et planification) et par des économies à tous les échelons. (3e rappel.)

4953. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des finances** que de nombreux auxiliaires sont susceptibles d'être licenciés dans un avenir très prochain; que cette mesure atteint, dans la majorité des cas des agents jeunes, nouveaux mariés ou soutiens de famille, alors qu'il existe dans certaines régies financières un nombre assez important de retraités, jouissant, pour la plupart, d'une pension de retraite suffisante pour leur permettre de vivre décemment et qui sont maintenus en fonction à titre d'aides temporaires; il lui demande le nombre de ces agents retraités occupant encore un poste et s'il n'estime pas devoir surseoir à tout licenciement d'auxiliaires tant que ces retraités seront maintenus en fonction et prendre toutes mesures nécessaires afin que ces postes soient attribués aux auxiliaires menacés de licenciement. (3e rappel.)

4990. — 21 octobre 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les engagements souscrits par les compagnies d'assurances nationalisées antérieurement au 30 juin 1946, sont actuellement liquidés et, si cette liquidation fait apparaître, dans son ensemble, un bénéfice ou une perte, quel en est le montant; 2° si les réserves pour sinistres à régler, constituées par les mêmes compagnies pour l'accident et incendie au 31 juin 1946, se sont révélées suffisantes et quelles sont, par société (accident et incendie), les insuffisances ou les excédents constatés à ce jour (toutes branches confondues), y compris les réserves complémentaires et de garanties (réserves mathématiques exclues); 3° si le domaine immobilier des compagnies nationalisées a fait l'objet d'une réévaluation postérieurement au 30 juin 1946; dans l'affirmative, quelle est, par société, la valeur d'inventaire de ce domaine au 31 décembre 1945 et au 31 décembre 1951; 4° quelles sont, également par société, les plus ou les moins values ou les bénéfices ou les pertes sur ventes de valeurs enregistrées pendant la même période (30 décembre 1945 au 31 décembre 1951) sur le portefeuille titre des compagnies nationalisées tel qu'il était constitué au 31 juin 1946. (3e rappel.)

4993. — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il considère comme justifiés les travaux somptuaires commandés par les banques nationalisées à leurs sièges sociaux et dans leurs succursales, travaux qui constituent une insulte vis-à-vis des mal logés; 2° s'il n'estime pas que les sommes ainsi dépensées auraient été plus utilement consacrées à des constructions d'immeubles à loyer modéré; 3° s'il ne pense pas que les bénéfices restant dans ces établissements pourraient être obligatoirement mis à la disposition de M. le ministre de la reconstruction. (3e rappel.)

4994 — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas la suppression de nombreuses succursales des établissements bancaires nationalisés, dans la mesure où il estime dangereuse la concurrence entre ces établissements, de manière à pratiquer une politique d'économie des frais généraux étant donné l'exemple que l'Etat doit donner en pareille matière. Il estime particulièrement regrettable l'existence de succursales, luxueusement équipées, à quelques mètres les unes des autres, étant donné le manque de crédits dont souffrent des secteurs importants de l'activité nationale comme, par exemple, l'équipement rural et la reconstruction. (3e rappel.)

4995 — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas de rétablir entre les établissements bancaires nationalisés les principes de libre concurrence, facteur essentiel d'une baisse des prix préconisée par ailleurs par le Gouvernement. (3e rappel.)

5004. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une société anonyme qui a cédé, en 1951, des éléments de son actif immobilisé, les conditions suivantes figurent au contrat de vente: « Le prix total et principal sera réglé à la société venderesse au moyen de six annuités égales qui seront payables le 20 août des années 1953 à 1958. Jusqu'au payement intégral, chaque fraction produira des intérêts au taux de 5 p. 100 qui courront à partir du 20 août 1951. Les parties entendent fixer le prix de la vente en tenant compte de l'indice général des prix de gros du mois de juin 1951 et le maintenir en constant rapport avec l'indice ci-dessus. En conséquence, le capital initial restant dû sur le prix de la vente subira chaque année à la date du 19 août une variation proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution de l'indice de référence dans les conditions ci-dessus indiquées. Chaque annuité correspondra au montant du capital ainsi révisé, divisé par le nombre d'annuités restaurant à courir. Le nouvel indice qui servira pour le calcul de chaque revision sera celui publié par l'Institut national de statistique générale de la France pour le mois de juin de l'année au cours de laquelle la revision sera opérée. Les intérêts seront calculés et exigibles sur le capital déterminé par la revision annuelle dont il est parlé ci-dessus. Ils seront payables le 20 août de chaue année, le premier versement devant être opéré le 20 août 1952, d'après les indices publiés pour juin 1952 ». La société venderesse a comptabilisé la différence entre le prix de vente exprimé dans l'acte et la valeur nette comptable des immobilisations cédées, à un compte de réserve fiscale intitulé: « Plus-value de cession à réinvestir » et pris par lettre adressée à l'inspecteur des contributions directes l'engagement de réinvestir en immobilisations, avant le 31 décembre 1951, une somme égale aux disposinibilités dégagées par l'opération, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1er, du code général des impôts. Il lui demande de quelle manière seront traitées, du point de vue fiscal, les différences en plus ou en moins que la revision annuelle du capital initial restant dû fera apparaître: 1° En cas de baisse de l'indice général des pris de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas; 2° En cas de hausse de l'indice des prix de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas. (Le réinvestissement de la plus-value comptabilisée en 1951 sera vraisemblablement opéré avant la fin de l'année 1952.) (3e rappel.)

5140 — 23 octobre 1952. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre des finances** s'il compte prendre des mesures pour étendre aux anciens combattants non bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais titulaires de la carte sociale d'économiquement faibles, l'avantage de la majoration automatique du taux de retraite du combattant prévue par la loi du 31 décembre 1951. Cette mesure paraîtrait logique puisque les titulaires de la carte d'économiquement faibles sont dans une situation encore plus pénible et difficile que ceux qui bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (3e rappel.)

5148. — 23 octobre 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre des finances** que de nombreux prisonniers de guerre ou déportés en Allemagne ont déposé dans des succursales de banques, à leur

retour en France, des sommes en marks et que, à sa connaissance, aucune disposition n'a encore été envisagée pour en assurer le règlement. Il demande si des mesures peuvent être prises dans ce sens. (3e rappel.)

5169. — 24 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelle somme perçoit annuellement comme ascendant, toutes indemnités, frais de service, travaux supplémentaires forfaitaires compris, un sous-chef de bureau dans une administration centrale et son homologue à la Société nationale des chemins de fer français, à « Electricité de France », dans une banque ou une compagnie d'assurances nationalisée, à la sécurité sociale. (3e rappel.)

5172. — 24 octobre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que le rythme de l'avancement, en ce qui concerne le personnel de la catégorie A, est nettement moins rapide dans l'administration des contributions indirectes, que dans celles des contributions directes et de l'enregistrement. En effet si dans les contributions directes ou l'enregistrement l'on peut être nommé inspecteur central de 2e catégorie à quarante-deux ans, il faut avoir dans les contributions indirectes de cinquante à cinquante et un ans. Or, l'administration des contributions indirectes à laquelle l'on demande toujours davantage, assure, présentement, le recouvrement de plus de 50 p. 100 des recettes fiscales avec 15.000 agents seulement, alors qu'en 1914 les tâches étant de beaucoup moins nombreuses et complexes, le nombre des agents s'élevait déjà à 12.000. Il est bon de souligner que cette augmentation « plus que raisonnable » n'est pas la conséquence d'une modernisation des méthodes de travail, les machines à écrire étant encore inconnues dans de nombreux services de cette administration! Cette situation est contraire à l'esprit du nouveau statut des fonctionnaires. L'instruction n° 1 du 3 avril 1947 relative à l'application dudit statut rappelle « qu'il importe au plus haut point pour la bonne marche des services publics, qu'à qualification et à valeur professionnelle équivalentes des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés » Il lui demande s'il entend mettre fin à de telles anomalies et dans quels délais. (3e rappel.)

5162. — 23 octobre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances** comment doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré ou d'un pillé alors que l'intéressé bien que prioritaire par son âge n'a jamais touché d'avance sur son indemnité, l'administration ayant seulement *a priori* fixé le taux des pertes comparativement à un mobilier type à moins de 50 p. 100. Etant entendu que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952 prévoit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3, dudit décret précisant en outre qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstruction; l'article 752, 3°, du code général des impôts stipule, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs. Aucun acte de vente n'a eu lieu et il n'a pas été fait d'inventaire, ni d'autres actes. Il attire son attention sur le fait que le décret du 30 juillet 1952 semble avoir implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre. Dans la négative, les prescriptions de ce décret s'avéreraient inopérantes et, notamment, le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3 pour les biens meubles d'usage courant et familial. (3e rappel.)

5237. — 29 octobre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le ministre des finances** que la généralisation de l'indemnité de résidence créée par les décrets de 1951 en fait désormais un véritable élément du traitement; et lui demande si, dans ces conditions nouvelles, il ne considère pas que l'indemnité de résidence doit désormais être soumise à retenue, ce qui aurait pour effet de respecter le principe essentiel de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. (3e rappel.)

5238. — 29 octobre 1952. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un contribuable, dont les impôts sont exigibles le 15 octobre, a le droit de poster sa remise le 15 avec un chèque daté du 16; 2° si le contrôleur est fondé de réclamer une indemnité de retard pour la réception du chèque posté le 15 et daté du 16, ou s'il peut exiger que ledit chèque daté du 16 soit rectifié de la main du contribuable à la date du 15. (3e rappel.)

5304. — 31 octobre 1952 — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances** que la réforme des régies financières et leur fusion, envisagées dans le projet gouvernemental de réforme fiscale, est susceptible d'entraîner un déclassement injustifié du personnel de la régie des contributions indirectes, de beaucoup la plus importante par rapport au personnel des contributions directes et à celui de l'enregistrement; qu'en effet, avec 15.700 agents, la régie des contributions indirectes assure à elle seule le recouvrement de plus de 53 p. 100 des produits du budet de l'Etat, à quoi il faut ajouter les recettes qu'elle effectue pour le compte du monopole des tabacs et allumettes dont elle assure la répartition et la vente des produits, ainsi que pour le compte des collectivités locales, de budgets annexes et d'organismes divers (O. N. I. C., centre du cinéma, etc.), soit, à titre d'exemple, pour le seul département de la Manche, 2 milliards 640 millions de francs pour 1951; qu'en outre, il a été confié au personnel des contributions indirectes des attributions très importantes, entre autres en matière de viticulture et de réglementation du marché des céréales; qu'enfin les tâches qui lui incombent sont extrêmement complexes, comme l'atteste le fait que 43 millions de francs lui sont dévolus en 1952 pour sa seule documentation, contre 7 millions aux contributions directes et à l'enregistrement; qu'en conséquence, les agents des contributions indirectes demandent, au cas de fusion, l'harmonisation de leurs carrières avec celles des autres régies financières, à un moment où ils vont être appelés à supporter la plus grande part du travail résultant de la réforme fiscale; qu'il serait donc équitable qu'à conditions égales de recrutement, de valeur et d'ancienneté, un agent des contributions indirectes puisse espérer, au sein de la même administration générale des impôts, un avancement et un traitement identiques à ceux de ses homologues des contributions directes et de l'enregistrement; que, sinon, et en raison du recrutement actuel par voie de concours unique, la fusion aurait pour effet l'affectation à la régie la plus importante, celle des contributions indirectes, des agents les moins qualifiés, puisque les meilleurs candidats, à la faveur de leur droit d'option, se dirigeraient vers la régie qui leur offrirait la certitude d'un avancement plus rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire, dans le cadre du budget de 1953, pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche des services financiers. (3e rappel.)

5319. — 31 octobre 1952. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des fonctionnaires réformés « victime du devoir » avant le 1er juillet 1951, qui n'ont droit qu'à une retraite correspondant aux deux tiers de leur traitement, alors qu'après cette date le taux est des trois quarts. C'est ainsi que les fonctionnaires retraités les plus âgés sont défavorisés, d'autant plus qu'ils ont vu leur carrière brisée prématurément, n'ayant pu accéder aux grades auxquels ils auraient pu prétendre normalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (3e rappel.)

5371. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances,** dans quelle mesure les banques nationalisées sont obligées de prendre en nantissement les bons de la reconstruction, et quelles sont les mesures d'ordre général qui sont prises par le Gouvernement pour faire cesser le discrédit qui s'attache auxdits bons au point de laisser accuser l'Etat de commettre un véritable abus de confiance vis-à-vis des sinistrés. (3e rappel.)

5373. — 5 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances,** quelles sommes sont mises à la disposition des caisses de crédit agricole pour permettre aux paysans de bénéficier de la possibilité d'emprunter à court terme ou à long terme: *a*) montant de ces sommes par département; *b*) montant des sommes avancées à ce titre; *c*) montant des sommes avancées sous forme de prêts à long terme; *d*) montant des sommes allouées à chaque département pour l'installation des jeunes ménages à la campagne, sous forme de prêts aux jeunes ménages. (3e rappel.)

5383. — 5 novembre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** qu'un quotidien du matin a porté à l'égard d'un adhérent communiste de la région de Limoges de graves accusations formulées comme suit: « On vient aujourd'hui de découvrir que... cachait depuis plusieurs années des fonds extrêmement importants, qui, d'après les premières révélations, dépasseraient plusieurs millions ». Il lui demande: 1° qui « vient aujourd'hui de découvrir... »; 2° en quoi consistent ces « premières révélations » et auprès de qui elles ont pu être faites; 3° si des comptes rendus ont été demandés au sujet des opérations de parachutage ou de distributions de fonds destinés à des actes de résistance; 4° si, d'après les renseignements recueillis, les fonds ainsi parachutés et distribués ont bien été employés pour mener la lutte contre l'ennemi, et notamment pour l'organisation des réseaux, les déplacements, les liaisons et les convoiement d'aviateurs alliés jusqu'aux Pyrénées, etc.; 5° s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner, du point de vue même strictement historique, que soient précisées, pour en tirer d'utiles leçons, l'ampleur et la variété des distributions et emplois de fonds, tout comme les opérations menées sur terre, en mer ou par air donnent lieu à des comptes rendus afin de préciser les raisons du succès, de situer les responsabilités d'un échec ou de sanctionner les défaillances coupables. (2e rappel.)

5402. — 6 novembre 1952. — **M. Saivre** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des dépenses causées par la guerre d'Indochine depuis 1945 et quelle a été, sur ce chiffre global, la contribution américaine; 2° à combien s'élève le montant de l'aide américaine à la France depuis 1945, tant au titre de l'E. C. A. - M. D. A. P. (compte tenu des droits de tirage, des prêts et de la contre-partie affectée aux dépenses administratives), qu'au titre de l'aide intérimaire pré-Marshall, de l'aide économique à l'Indochine et de l'aide en matériel militaire (*end-item aid*). (3e rappel.)

5456. — 12 novembre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le ministre des finances:** *a*) que, depuis 1948, le doctorat n'est plus pris en considération pour la rémunération des professeurs de l'enseignement du second degré; *b*) que, de 1921 à 1948, les gouvernements successifs ont estimé, comme M. le ministre de l'éducation nationale et comme les organisations de l'enseignement, que la garantie de culture conférée par le grade de docteur justifie l'octroi d'une indemnité spéciale; *c*) que l'Assemblée nationale a déjà émis un vote unanime dans le même sens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, qui respecteraient les engagements de l'Etat et la volonté unanime de l'Assemblée nationale. (3e rappel.)

5490. — 11 novembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'un texte établissant des droits de douane sur les pâtes à papier va être soumis incessamment à sa signature, 2° dans l'affirmative, à quelles préoccupations repond cette mesure alors que la création d'un droit de douane, même minime, semble incompatible avec le fonctionnement normal du systeme de péréquation entre pâtes a papier françaises et étrangères qui régit la profession depuis dix ans et celà, à un moment où cette industrie est touchée par la crise et enregistre une chute de sa production et une extension du chômage. (3e rappel.)

5585. — 21 novembre 1952. — **M. Huel** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le montant des crédits reçus au titre de l'aide américaine destinés à indemniser les propriétaires expropriés à la suite de la création ou de l'aménagement des bases aériennes américaines; 2° s'il est exact que ces crédits en ont été effectivement perçus par le Gouvernement français, et absorbés par les besoins de la trésorerie au lieu d'avoir été attribués aux ayants droit; 3° dans la négative quelles mesures il compte prendre pour hâter le règlement des expropriations précitées. (2e rappel.)

5587. — 19 novembre 1952. — **M. de Léotard** expose **à M. le ministre des finances** que, d'après sa réponse du 4 juillet 1952 à la question orale n° 2644, il ressort que les rémunérations et indemnités diverses du personnel dirigeant de la S. N. E. P. à Paris peut se répartir comme suit: 1° un président directeur général, un secrétaire général et trois directeurs, soit 15.567.000 francs par an; 2° quinze autres fonctionnaires recevant plus de deux millions, soit au minimum 30 millions; 3° dix fonctionnaires recevant de 1.500.000 francs à deux millions, soit en prenant une moyenne de 1.750.000 francs: 17.500.000 francs; 4° vingt-six fonctionnaires recevant de un million à 1.500.000 francs, soit en prenant une moyenne de 1.250.000 francs: 32.500.000 francs: ce qui donne un total général minimum de 95.567.000 francs pour cinquante-six hauts fonctionnaires. Il demande: 1° si ces chiffres sont exacts; 2° si ces chiffres ne sont pas exacts, quels sont-ils; 3° si à ces rémunérations de base ne viennent pas s'ajouter des avantages en nature tels que le logement et voitures; 4° quels sont, à cet effet, les locaux confiés à la S. N. E. P. qui ont été convertis en appartements et logements et affectés à des fonctionnaires; 5° de combien de voitures dispose le siège parisien de la S. N. E. P.; 6° s'il existe enfin une autre entreprise d'Etat dont le siège central « nécessite » la « présence » et la rémunération de cinquante-six hauts fonctionnaires prélevant annuellement la somme minimum de 95 millions; 7° si dans la période actuelle d'économies, de restrictions et d'abattements, le déploiement de tels chiffres ne revêt pas un caractère aussi abusif qu'exorbitant. (2e rappel.)

5610. — 22 novembre 1952. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre des finances** si les temps de mobilisation effectués par un fonctionnaire civil, après l'entrée dans les cadres, sont assimilés à des services rendus, dans un emploi actif de l'administration, lorsque l'agent a quitté un poste classé « service actif », pour obéir au décret de mobilisation, et a regagné son poste après sa démobilisation. (2e rappel.)

5650. — 25 novembre 1952. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 52-988 du 27 août 1952 a libéré les crédits bloqués par le décret du 28 avril 1952 sur ceux ouverts par la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 pour le financement des prêts divers d'intérêt agricole et rural; que les ressources ainsi rendues disponibles étaient destinées, à concurrence de mille millions de francs, au financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs; mais que, compte tenu des avances dont l'attribution a été proposée au conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, aucune disponibilité ne subsiste plus actuellement sur les crédits relatifs aux prêts d'installation. Il attire son attention sur la situation angoissante, qui résulte des faits ci-dessus rappelés, pour les jeunes agriculteurs et en particulier pour ceux du département de l'Yonne; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses qui met en jeu l'avenir même de l'agriculture française. (2e rappel.)

5679. — 28 novembre 1952. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le problème des doubles emplois. Il lui demande: 1° quels sont auprès des divers ministères économiques ou sociaux, les offices, organismes paraadministratifs, associations, etc. qui vivent grâce aux subventions représentant au moins 50 p. 100 de leurs ressources; 2° comment s'articule le contrôle de ces différents organismes par l'autorité de tutelle; quels sont les pouvoirs que l'autorité de tutelle s'est réservés; 3° s'il n'existe aucune interférence d'action ou double emploi de personnel entre l'autorité de tutelle et l'organisme contrôlé. (2e rappel.)

5699. — 28 novembre 1952. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances** pour la période du 1er janvier au 1er octobre 1952: 1° le nombre de licences attribuées pour les catégories: ferrailles, fonte, scraps; 2° le tonnage accordé dans chaque catégorie; 3° les pays destinataires; 4° les maisons ou sociétés bénéficiaires; 5° le motif qui a prévalu pour accorder ces licences. (2e rappel.)

5703. — 2 décembre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** qu'il apparaît que la reconstruction des édifices religieux ne pourra se concevoir qu'autant qu'un emprunt spécial leur sera réservé, émis dans les mêmes conditions que les précédents, c'est-à-dire autonome, sur autorisation du ministère des finances, et limité à un plafond, lequel d'ailleurs peut être dépassé selon le succès de l'emprunt. Au surplus, un nouvel emprunt de ce genre pourrait être émis avec certains avantages pour l'Etat. Il serait remboursable à long terme, et comprendrait des souscriptions représentées par les titres de la reconstruction 3, 6, 9 ans, remis aux sinistrés. Les titres de ce nouvel emprunt (actions ou obligations) pour négociables qu'ils soient, comme pour tout emprunt, n'en seraient pas moins, en définitives, remboursables à des échéances beaucoup plus éloignées que les dates fixées pour les titres de la reconstruction (3, 6, 9). Il en résulterait un avantage certain pour les échéances du Trésor. En outre, afin que cet emprunt représentât pour l'Etat un intérêt complémentaire immédiat, les titres de la reconstruction ainsi admis pourraient l'être à concurrence de la moitié de la souscription. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et quelles sont ses intentions à ce sujet. (2e rappel.)

5748. — 5 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, comme il a été fait pour les officiers du cadre latéral dégagés des cadres et mis à la retraite après la guerre 1914-1918, les officiers dégagés des cadres en 1944 ne devraient pas être affranchis des règles du cumul lorsqu'à leur pension proportionnelle ils joignent la rémunération d'un emploi administratif. (2e rappel.)

5750. — 4 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il a eu connaissance de l'état ci-après des destinations données à la prise de guerre de 2.280 millions de francs effectuée en gare de Neuvic (Dordogne) le 26 juillet 1944:

F. F. I.

Payeur aux armées départemental.

Périgueux, le 29 décembre 1944.

Etat indiquant les destinations données à la prise de guerre de 2.280.000.000 de francs affectés en gare de Neuvic le 26 juillet 1944.

DATE	DESTINATION	MONTANT
		francs.
29/7/44	Versé à Léonie du directeur du M. U. R. pour les militaires de la R. 5	100.000.000
30/7/44	Versé au commandant Grandville pour les services de la santé des zônes R. 5 et R. 6	1.500.000
30/7/44	Versé au commandant Grandville pour R. Clairvivre	500.000
4/8/44	Versé au S. R. et C. F. du colonel Berger	500.000
4/8/44	Versé au colonel Rivier, commandant la 12e R. M.	250.000.000
5/8/44	Versé pour libération de trois prisonniers.	500.000
8/8/44	Versé au colonel Robert de l'E. M. I. R.	4.000.000
9/8/44	Versé pour libération du colonel Berger	4.000.000
11/8/44	Versé à M. Chasseigne	2.000.000
19/8/44	Versé à trésorier F. T. P. du colonel Rivier.	8.500.000
24/8/44	Versé à Isotherme région du Sud-Ouest	300.000.000
25/8/44	Versé à lieutenant Garland du Q. G. interallié	10.000
28/8/44	Versé à directeur service santé Dordogne	2.000.000
19/9/44	Versé cap. Gemmerlé pour service presse.	100.000
21/9/44	Versé à commandant Luc du colonel Rivier	205.000.000
22/9/44	Versé à M. Crestois, trésorier général du M. L. N., délégué du gouvernement provisoire	500.000.000
25/9/44	Versé à colonel Gisèle, chef F. F. I. Dordogne	500.000
28/9/44	Versé à prélèvement par X.. sur fonds camouflés	450.000.000
28/9/44	Perdu au cours de la prise de Neuvic des 2.280.000.000	2.000.000
2/10/44	Versé à la Société générale de Périgueux (somme enlevée ensuite par le commandant Luc)	400.000.000
9/10/44	Versé à Worms (Germinal), président M. L. N., note n° 1531/Cab. du 6 octobre 1944 de la 12e R. M.	2.000.000
12/10/44	Versé à Mme Marty, présidente service social	1.000.000
18/10/44	Versé à Mme Marty, présidente service social	2.000.000
7/11/44	Constatation de manquant dans les liasses de billets de 20.000.000 remis par commandant Luc	237.000
	Total	2.216.347.000
	Sommes reçues	2.280.000.000
	Moins remises ci-dessus	2.216.347.000
	Solde	63.653.000
	A déduire: dépenses pour règlement de la solde alimentation véhicules, etc., en juillet, août, septembre. Solde en caisse (1)	63.368.144
		284.856

(1) Ce solde en caisse s'augmentera du reliquat de caisse à déposer par les unités au moment de la formation des régiments, ainsi qu'il a été indiqué dans la situation de caisse fournie au 1er bureau le 17 août 1944.

2° Si l'authenticité de cet état a été vérifié; 3° si la véritable identité des bénéficiaires est connue ou si elle a été recherchée; 4° si l'utilisation des sommes les plus importantes a fait l'objet de rapports et de vérifications. (2e rappel.)

5809. — 9 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les dispositions du décret du 28 septembre 1952 exonérant de la taxe de 10.000 francs destinée à couvrir la dépense de l'allocation spéciale les personnes incapables de se livrer à une activité professionnelle, sont applicables, à ce titre, à toutes personnes âgées de soixante-cinq ans au moins (2e rappel.)

5958. — 17 décembre 1952. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre des finances:** 1° la différence exacte de l'« agent d'autorité » dans les services publics, par opposition avec l'« agent d'exécution » ; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les régies financières, la désignation des grades ou fonctions entraînant le classement dans la catégorie des agents d'autorité. (2e rappel.)

5959. — 17 décembre 1952. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952, dont les modalités d'application viennent d'être fixées par le décret du 1er décembre 1952 et qui permet dans certains cas au pouvoir exécutif de prononcer « l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale » s'applique également, en dépit de l'apparente précision de ses termes, à la profession artisanale. (2e rappel.)

5961. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'en 1944 des « prélèvements » aient été effectués au cours de transferts dans les vingt-quatre comptoirs de la Banque de France pour une somme globale de 4.237.161.524 francs, compte tenu des restitutions; 2° s'il est exact que le prélèvement de 1.003.008.540 francs de Clermont-Ferrand-Chamatières date du 9 février et ait été pratiquement bloqué à la suite du communiqué du 30 mars 1944 signalant que les alphabets 7.755 et 7.828 ne devraient être ni échangés ni remboursés; 3° s'il est exact que tous les autres prélèvements aient été échelonnés en juin et surtout juillet, août, septembre 1944, notamment dans les comptoirs et succursales d'Abbeville, Albi, Angoulême, Annonay, Bordeaux, Châteauroux, Issoudun, Libourne, Limoges, Nîmes, Périgueux-Neuvic, Privas, le Puy, Riom, Rodez, Romans, Saint-Claude, Thonon, Toulouse-Saint-Jory, Verdun, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et Issy-les-Moulineaux; 4° quel est le montant et les dates exactes desdits prélèvements; 5° si le siège de la Banque de France à Paris et le ministère des finances ne disposent pas d'une documentation relatant les circonstances de ces prélèvements, les conditions dans lesquelles ils se sont renouvelés notamment à Annonay, Saint-Claude, Thonon, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et faisant état, soit des organisations de résistance au nom desquelles ils ont été effectués, soit des présomptions des directeurs de comptoirs, soit des reçus éventuellement remis, soit de la destination présumée desdites sommes et bien entendu, des caractéristiques des liasses emportées: types, alphabets, etc.; 6° si une vigilance particulière n'a pas été exercée ou ordonnée au moment de l'échange des billets dans les comptoirs et succursales des régions (notamment celle de Limoges) où les prélèvements avaient été effectués; 7° si M. Clapier n'a pas été chargé d'établir un rapport d'ensemble sur lesdits prélèvements en 1945; 8° qui détient et qu'est devenu le « rapport Clapier »; 9° si ledit rapport n'existe plus, qui a pu en faire disparaître les exemplaires et qui avait intérêt à les subtiliser; 10° pourquoi la reconstitution du rapport Clapier n'a pas été ordonnée; 11° si une acceptation tacite de semblables irrégularités ou disparitions de la part des pouvoirs publics ne risque pas d'être interprétée comme une sorte de refus devant la découverte de vérités « embarrassantes » ou même comme le fait de très regrettables complicités. (2e rappel.)

5963. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° ce qu'il est advenu des 6.664.052.650 francs évacués en juin 1940 par Dunkerque; 2° si les alphabets étaient connus; 3° si lesdites sommes et alphabets ont continué à avoir cours légal en 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945; 4° si une partie de ces billets a été échangée et remboursée en 1945. (2e rappel.)

5964. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** quelle est la teneur ou le sens des lettres échangées entre le ministre des finances et la Banque de France les 26 octobre, 15 et 19 décembre 1944, 30 mai, 12 juillet et 10 octobre 1945 relatives aux prélèvements, échanges, blocages et remboursements des billets prélevés dans les vingt-quatre comptoirs et succursales de la Banque de France du 9 février au 17 octobre 1944 pour le montant de 4.237.161.524 francs. (2e rappel.)

5965. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle a été la politique suivie par la Banque de France à l'égard des faux billets de banque imprimés à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne sous l'occupation et introduits en France soit par des parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement; 2° quel est le montant approximatif de ces coupures mises en circulation notamment d'après le rapport d'ensemble ordonné en son temps par M. Parodi; 3° quelles recherches ou discriminations ont été faites au moment de l'échange des billets; 4° si, toujours au moment de l'échange des billets, la Banque de France a enregistré un montant relativement important de fausses coupures dues aussi bien à des faussaires « professionnels » qu'aux nécessités de la guerre et pour lesquelles en général, les dépositaires d'alors étaient de bonne foi (2e rappel.)

5966. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des billets de banque échangés en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg (Assemblée consultative); 2° si certaines sommes ont été bloquées en raison de leur importance, de leur « provenance » suspectée ou de la qualité des dépositaires; 3° à la suite de quelles démarches ou instructions lesdites sommes bloquées ont été remboursées à leurs dépositaires. (2e rappel.)

5981. — 18 décembre 1952. — **M. Delxonne** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles les services des affaires allemandes et autrichiennes ne respectent pas les dispositions de l'arrêté d'application n° 69-10 B1 - 216 DFP du 3 août 1951, précisant le champ d'application de la loi 51-714 du 7 juin 1951 excluant de toute mesure de licenciement diverses catégories de combattants ou de victimes de guerre (2e rappel.)

6029. — 21 décembre 1952. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la disparité qui existe dans les possibilités d'avancement des agents des contributions indirectes par rapport à leurs collègues des contributions directes et de l'enregistrement, et demande, alors que les seules taxes sur le chiffre d'affaire représentent 50 p. 100 des recettes fiscales, s'il est possible d'obtenir la parité des contributions indirectes avec les autres régies financières, sous le rapport de l'avancement, laquelle devrait être réalisée avant que se fasse la fusion, les agents des contributions indirectes ayant déjà des retards de dix ans sur leurs collègues des autres régies financières. (2e rappel.)

6068. — 30 décembre 1952. — **M. Joseph Denais,** compte tenu de la réponse faite à sa question écrite sur la multiplication des présidents dans les assurances nationalisées, demande à **M. le ministre des finances** qu'il veuille bien la préciser et la compléter car si, dans l'exemple choisi de Soleil-Aigle Incendie, il est exact qu'un seul conseil d'administration existe, on trouve, dans le même groupe, dix compagnies, en sorte qu'au lieu du président unique et du directeur général unique qui en assureraient la direction avant la nationalisation, le même groupe comote, aujourd'hui, quatre présidents directeurs généraux, dont la réinvestiture prévue pour le 31 décembre ne paraît nullement s'imposer. (2e rappel.)

6069. — 30 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** ce que signifie le blocage, à Berlin, des feuilles de coupons nécessaires au recouponnement des actions de l'I. G. Farben, et pourquoi les actions nouvelles provenant d'attribution gratuite, ne sont pas délivrées aux ayants droit. (2e rappel.).

6075. — 30 décembre 1952. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances** de quelle manière il faut interpréter l'article 43 de la loi de finances de 1952 (*Journal officiel* du 15 avril), notamment en ce qui concerne une donation faite par des grands-parents ou arrières grands parents à des enfants qui ont encore leurs père et mère, l'abattement prévu à l'article 43 joue-t-il dans ces cas? (2e rappel.)

6185. — 13 janvier 1953. — **M. J. Bardoux** expose à **M. le ministre des finances** que les conséquences fiscales de la transformation d'une société à responsabilité limitée, en société civile n'ayant pas pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont appréciées de façons diverses au regard des impôts sur les revenus; et demande quels sont les impôts dûs (société, proportionnelle, surtaxe progressive), au titre des réserves spéciales de réévaluation, suivant qu'elles ont, ou non, été incorporées au capital avant transformation, par exemple dans le cas d'une propriété agricole en société à responsabilité limitée, portée au bilan initial de 1940 pour 2 millions, réévaluée à 120 en 1952 et de valeur vénale 120 millions. (2e rappel.)

6189. — 13 janvier 1953. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant. une société, dont la création remonte à cinquante ans, applique, depuis sa création, pour fixer la valeur d'inventaire de ses produits finis et pour ses produits en cours de fabrication, la même méthode d'évaluation forfaitaire de son prix de revient. Cette méthode n'a jamais entraîné aucun préjudice pour le Trésor, puisque les bénéfices non dégagés au cours d'une exercice sur lesdits produits affectaient les résultats des exercices suivants. Cette société a été l'objet de plusieurs vérifications fiscales, et les agents vérificateurs ont toujours admis, jusqu'à cette année, le maintien de l'application du processus d'évaluation suivi. Or, cette société vient d'être l'objet d'une vérification et l'agent vérificateur entend mettre un terme aux errements suivis, jusqu'ici, par ses prédécesseurs, en dégageant, sur l'exercice 1951 seul, un rehaussement important provenant, notamment, d'exercices antérieurs qu'il n'a pas eu à vérifier par suite de l'amnistie. La société va, ainsi, se trouver amenée à faire face à un rappel immédiat d'impôt aussi important qu'imprévisible sur des bénéfices qui, normalement, eussent été imposées au titre des années 1952 et suivantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ladite société à procéder par paliers successifs, par exemple, sur les cinq exercices à venir, au passage du mode d'évaluation traditionnel chez elle, au système légal. (2e rappel.)

6193. — 13 janvier 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que les fonds dits libres des collectivités locales sont, en vertu de l'article 14 du décret du 12 juillet 1893, de l'article 4 du décret du 27 février 1811, de l'article 3 de la loi du 14 septembre 1941, déposés en compte courant au Trésor et non productifs d'intérêts; qu'un ensemble de circulaires, d'ailleurs anciennes, enlève aux autorités élues le pouvoir d'en disposer si ce n'est pour l'achat de valeurs mobilières d'Etat; que, cependant, les collectivités locales qui demandent des avances au Trésor n'en bénéficient que moyennant un intérêt de 2,50 p. 100 et que l'Etat fait, en outre, payer lourdement aux départements et aux communes le recouvrement des impositions locales alors qu'il leur impose de nombreuses dépenses d'intérêt général pour lesquelles il ne verse qu'une participation insignifiante. Il lui demande: 1° les montants respectifs, en 1952 et en 1952, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général; 2° le montant moyen par jour, en novembre 1952, des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor; 3° le montant, au 1er décembre dernier, des avances consenties par l'Etat à ces mêmes collectivités et non encore remboursées; 4° le montant: *a*) des sommes retenues en 1951 aux collectivités locales au titre des frais d'assiette, de perception des taxes locales en application de l'article 6 de la loi n° 19-1031 du 31 juillet 1919; *b*) des sommes recouvrées au cours de la même année au titre des centimes pour frais d'assiette de perception et de non valeur en sus des impositions directes votées par les conseillers généraux et municipaux; 5° la répartition des sommes mentionnées au 1° entre: *a*) les non-valeurs supportées par l'Etat; *b*) le remboursement des dépenses de matériel occasionnées pour l'Etat par le recouvrement des impositions locales.; *c*) la rémunération des agents des régies financières; *d*) le versement d'indemnités au personnel de l'administration centrale du ministère des finances. (2e rappel.)

6195. — 13 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant moyen des indemnités accordées aux diverses catégories suivantes de personnels des régies financières pour les exercices 1950-1951-1952. (A notre connaissance, l'article 5 était équivalent à vingt-trois jours de traitement brut, l'article 6, équivalent à huit jours de traitement brut [indemnités 1951]).

	NATURE DE L'INDEMNITÉ	
	Fonds commun article 3, article 6	Saisie.
Douanes.		
Receveur auxiliaire		
Dame visiteuse		
Personnel à temps incomplet		
Préposé auxiliaire		
Préposé titulaire		
Contrôleur		
Inspecteur		
		Heures supplémentaires.
Finances.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent de recouvrement		
Contrôleur		
Chef de service		
Contributions directes et indirectes.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent d'assiette et constatation		
Contrôleurs		
Inspecteurs		
Enregistrement.		
Auxiliaire		
Agent de constatation		
Contrôleur		
Inspecteur		

2° Si le personnel des régies financières perçoit en outre d'autres primes, et lesquelles. (2e rappel.)

6336. — 22 janvier 1953. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances** qu'un décret a pour objet d'accorder des « réparations de carrières » à certains agents qui ont gravi les divers emplois du cadre dans lequel ils servent; que d'autres ont par concours ou sans concours changé de cadre; que ces réparations de carrières sont envisagées par l'administration à laquelle ils appartiennent, motif pris, dit-elle; « que ces agents, par suite de circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres ne se trouvent pas occuper la place à laquelle ils pouvaient espérer légitimement prétendre »: circonstances dont elle prend la responsabilité, mais qui ne sont pas seulement préjudiciables aux agents auxquels elle réserve le bénéfice du décret; circonstances ayant toutes eu le même effet sur l'ensemble du cadre, c'est-à-dire stopper pendant un certain nombre d'années tout avancement (rappels de services militaires, recrutement plus ou moins intensif selon les vacances des postes, modifications des statuts, variation des cadences d'avancement, réduction des crédits. Il lui demande: 1° s'il est légal d'ainsi modifier le statut d'un cadre en accordant des « réparations de carrière » à certains agents pour des faits antérieurs à leur nomination dans leur nouveau cadre; 2° de quels moyens dispose un agent qui s'aperçoit, hors des délais prévus par l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, du préjudice causé, pour demander réparation (l'intéressé n'a eu connaissance de cette leçon qu'à l'occasion d'une promotion récente dont ont bénéficié des agents, promotion qui fait suite à celle dite « réparation de carrière » et qui n'aurait pas été possible sans cette « réparation de carrière », remarque faite que toutes les « réparations de carrière » n'ont pas été publiées, mais ont été suivies de promotions en découlant. (2e rappel.)

6298. — 20 janvier 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de réponses en date du 27 avril 1950 et du 5 mai 1951, il a été précisé que les locations d'immeubles ou appartements meublés sont passibles du prélèvement pour le fonds d'habitat. Toutefois, ces locations échappent, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, à la réglementation concernant les loyers pour être soumises à celle relative aux prix, lorsque le bailleur est censé exercer la profession de loueur en meublé, au sens de ce texte, comme entrant dans l'une des catégories de personnes limitativement énumérées par le 2e alinéa du même article. En conséquence, le prélèvement ne peut, en pareil cas, être exigé. L'énumération susvisé comprend: 1° le bailleur comme tel au registre du commerce; 2° le bailleur de plusieurs logements meublés dans un même immeuble; 3° le bailleur d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant avec lui; 4° le bailleur de plusieurs logements meublés, lorsque la location s'acompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges, telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. Il demande quelle est la situation, au regard: 1° de la patente; 2° de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, taxe sur les transactions, taxe locale sur les garnis), du contribuable qui, non inscrit au registre du commerce, loue à un seul locataire, sans prestations secondaires, une seule maison meublée qu'il a, lui-même, précédemment occupée et n'entrant ainsi dans aucune des quatre catégories visées par l'ordonnance du 14 octobre 1945, ne peut être qualifié de loueur en meublé, au sens de ce texte, et est par suite, régulièrement assujetti à la taxe d'habitat. (2e rappel.)

6290. — 20 janvier 1953. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire des douanes, mis à la retraite d'office à compter du 1er avril 1951, en application de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, et ce, à la suite d'une invalidité imputable à deux accidents survenus en service. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait pas être inclus, en raison de sa situation d'exception, dans la liste des fonctionnaires des douanes retraités depuis septembre 1951, liste établie en vue de leur nomination au grade de brigadier. (2e rappel.)

6354. — 22 janvier 1953. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances** quels sont, pour les années 1951 et 1952: *a*) le nombre des bouilleurs de cru, l'importance du volume de la distillation d'alcool faite en franchise des droits, et le montant global des droits non perçus de ce fait; *b*) l'importance de la distillation d'alcool faite par les bouilleurs de cru, en sus de la franchise dont ils bénéficient, et ayant donné lieu au payement des droits; *c*) le nombre d'exploitations agricoles, viticoles ou d'arboriculture fruitière existant en France métropolitaine et référenciées dans les nomenclatures des entreprises publiées en application du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 sous les indicatifs suivants: 03-1 — Agriculture générale, 03-2 — Viticulture, 03-4 — Arboriculture fruitière; *d*) la production totale d'alcool et la répartition de son utilisation: 1° au service des poudres; 2° à usage industriel et pharmaceutique; 3° pour la fabrication des boissons autorisées; 4° pour les besoins des bouilleurs de cru; *e*) l'importance de l'alcool-boissons exporté sous forme de liqueurs, de spiritueux, d'apéritifs, etc. (2e rappel.)

6355. — 22 janvier 1953. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances** quel est le nombre des établissements (épiceries et caves) autorisés à vendre les boissons exclusivement à emporter pour les années 1951 et 1952. (2e rappel.)

6356. — 22 janvier 1953. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances** quels sont, pour les années 1951 et 1952: *a*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de première catégorie (licence de boissons sans alcool); *b*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de deuxième catégorie (licence hygiénique); *c*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de troisième catégorie (licence restreinte); *d*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie

(grande licence); *e*) le nombre des établissements titulaires d'une licence dite « de restaurant »; *f*) le nombre des cercles et associations privés autorisés à vendre à consommer sur place des boissons à leurs membres; *g*) le nombre des cantines servant des boissons ou des repas, connues des contributions indirectes. (2e rappel.)

6364. — 22 janvier 1953. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances** si lors de l'inscription d'une recette sur un carnet de compte courant d'une chambre de métiers tenu dans une trésorerie générale, cette administration est tenue de délivrer à l'appui de l'opération faite, une quittance ou un reçu, mentionnant la nature de l'opération et l'exercice auquel elle se rapporte, et quelles sont, à ce sujet, les bases jurisprudentielles. (2e rappel.)

6415. — 24 janvier 1953. — **M. Creuzier** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire d'autorité (logé et meublé), père de famille nombreuse, qui ne possédait pas de propriété bâtie et qui a fait construire, avec l'aide financière du Crédit immobilier (loi du 13 juillet 1928), un immeuble dans sa commune d'origine, peut bénéficier des exonérations prévues par le 1er alinéa du paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs et de l'article 91 de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948 (actuellement art. 22, paragraphe 2-a du code général des impôts. L'immeuble dont il s'agit est habité une partie de l'année par la famille de ce fonctionnaire, et sert à ce dernier à entreposer ses meubles personnels. Il constitue son unique maison de famille et serait, en cas de nécessité, son seul refuge et, au moment de sa retraite, son habitation définitive. (2e rappel.)

6432. — 27 janvier 1953. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances** quels sont, pour les années de 1945 à 1950: *a*) le nombre des licences de vente à consommer sur place de plein exercice ou 1e catégorie; *b*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites restreintes ou de 3e catégorie; *c*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites hygiéniques ou de 2e catégorie; *d*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites de boissons sans alcool ou de 1re catégorie, mais seulement pour les années postérieures à 1940; *e*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites « de restaurant »; il s'agit des établissements ne pouvant vendre à consommer sur place qu'à l'occasion des principaux repas, parce que non titulaires d'une licence de vente à consommer sur place, comme les débits. (2e rappel.)

6435. — 27 janvier 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le ministre des finances** si un revenu cadastral reconnu trop imposé par les contributions directes est redressé à tout moment et, dans l'affirmative: *a*) en vertu de quelle réglementation; *b*) à quelle autorité administrative il faut s'adresser; *c*) en cas de rejet, à qui on peut interjeter appel; étant fait observer que, puisque l'Etat exige le payement des sommes dues, il est normal qu'il rembourse également les trop payées. (2e rappel.)

6436. — 27 janvier 1953. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre des finances** une circulaire de la direction générale des domaines et ainsi rédigée: « L'Assemblé nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi, tendant à la restitution, aux anciens agriculteurs expropriés, dans des hypothèses où la législation en vigueur ne le permet pas (art. 53 du décret-loi des 8 août et 30 octobre 1935, art. 36 de la loi du 13 août 1947), des terrains d'aviation désaffectés. Le ministre a, en conséquence, décidé qu'il serait sursis provisoirement à toute mise en adjudication de ces terrains. Cette décision ne met pas obstacle, toutefois, à des locations de courte durée (six mois au maximum). Les directeurs voudront bien agir en conséquence. » (Circulaire 11-169, extrait du *B. O.* du 4 juin 1948.) Il lui demande: 1° en vertu de quelles dispositions réglementaires le dépôt d'une proposition de loi, même pas discutée en première lecture à l'Assemblée nationale, et sans que la commission compétente ait émis un avis à l'intention de l'administration, peut avoir une incidence sur la réglementation en vigueur, et si, au cas particulier, l'administration des domaines avait le droit de prendre une telle décision; 2° dans l'affirmative, si la non-reprise de la proposition en cause, depuis le début de la deuxième législature, ne rend pas caduques les dispositions de la circulaire susvisée. (2e rappel.)

6439. — 27 janvier 1953. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact que, par le seul fait qu'une société a été citée devant la commission de confiscation des profits illicites, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, comme éventuellement solidairement responsable, avec son gérant, au jour de la citation, elle doit être obligatoirement condamnée solidairement avec ce gérant, si celui-ci est débiteur personnel d'une confiscation de profits; 2° si une condamnation peut être prononcée à titre de solidarité, alors que la société citée comme solidaire a été constituée entre des tiers postérieurement au fait incriminé, s'il s'agit d'un fait personnel de son gérant, avant la constitution, et si ledit gérant n'a été soit associé soit gérant que quelques jours avant sa citation devant la commission; 3° quelle est la responsabilité de l'administration des domaines, administrateur séquestre d'un fonds qui ne paye pas les loyers et qui risque d'amener la résolution du bail et la disparition du fonds.

6458. — 28 janvier 1953. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances** que, parmi les conditions d'un bail, figure pour le locataire l'engagement: « de payer, en sus du loyer ci-après fixé, la totalité des impôts et charges mis ou à mettre et tous impôts de remplacement pouvant grever l'immeuble présentement loué. Dans le cas où lesdits impôts seraient transformés en impôts à la charge personnelle exclusive des propriétaires, la preneuse payera, à titre de supplément de loyer, une somme égale au montant des impôts payés l'année précédant la mise en vigueur de cette transformation ». A partir de 1950, l'impôt foncier comprend la part du département et la part de la commune. La quote-part de l'Etat est supprimée, mais n'est-elle pas transformée en une taxe de 18 p. 100 sur le revenu de l'immeuble dont le remboursement, en vertu de la clause qui précède, pourrait être réclamé au locataire? (2e rappel.)

6468. — 29 janvier 1953. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des prêts consentis à chaque département, depuis le 1er janvier 1952, par: 1° la caisse des dépôts et consignations; 2° le Crédit foncier de France; 3° le crédit agricole, et la nature des travaux gagés. Il précise que les renseignements demandés concernent uniquement les départements et non pas les communes. (2e rappel.)

6525. — 3 février 1953. — **M. Chastellain** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 211 du code général des impôts « les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés d'un gérant de société à responsabilité limitée sont considérées comme possédées par ce dernier », ceci pour apprécier si ledit gérant est, ou non, majoritaire. Il lui rappelle que l'administration, suivie en cela par le Conseil d'Etat (arrêt du 13 janvier 1931) a toujours posé en principe que si, pour une raison quelconque, le collège des gérants d'une société à responsabilité limitée acquiert ou perd au cours d'une année la majorité des parts, le régime fiscal des traitements alloués auxdits gérants doit être modifié, à dater du jour où le changement de situation intervient. Ceci posé, il lui demande si, dans le cas d'un gérant de société à responsabilité limitée dont un des enfants propriétaires de parts atteint vingt et un ans en cours d'année, et qui devient minoritaire de ce fait, l'administration est fondée à soutenir que le régime fiscal des rémunérations de ce gérant ne peut être modifié qu'au début de l'année suivante, date à laquelle l'enfant cessera effectivement au point de vue fiscal, en vertu des articles 196 et 196 *bis* du code général des impôts, d'être considéré comme étant à sa charge. Une telle interprétation semble aller au delà du texte qui prescrit de tenir compte des parts possédées par « les enfants non émancipés » mais ne fait nullement intervenir la notion fiscale d' « enfant à charge ». (2e rappel.)

6527. — 3 février 1953. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître à quel moment la direction générale de l'administration des douanes compte répondre aux demandes de revision de pension par application de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 janvier 1952, demande émanant d'agents du service actif des douanes bénéficiaires de la réforme de 1938. (2e rappel.

6529. — 3 février 1953. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 3 du code général des impôts, sont considérés, comme revenus distribués, toutes avances ou prêts à des actionnaires et, par suite, soumis à la taxe proportionnelle de 18 p. 100, sauf preuves contraires. Une société ayant été amenée à avancer une somme à un de ses associés, en attendant le règlement d'un prêt à la construction du Crédit foncier, somme remboursées l'année suivante, dès réception du prêt consenti par le Crédit foncier, il lui demande s'il n'y a pas là possibilité d'établir que les sommes avancées ont bien été des avances remboursables, et effectivement remboursées, et s'il ne s'agit pas là des preuves contraires prévues par la loi. (2e rappel.)

6570. — 5 février 1953. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des finances** si la Société nationale des chemins de fer français est fondée à retenir par devers elle, pour se les approprier, les excédents de caisse inexpliqués et non réclamés et s'il ne serait pas équitable et logique de laisser les excédents de caisse aux comptables des gares et aux payeurs des caisses de solde, s'il est vrai que ces agents encourent les responsabilité prévues par les articles 1991 et suivants du code civil, et que tout au moins, ils sont tenus de combler de leurs deniers personnels un déficit de caisse résultant d'une erreur qu'ils ont commise dans l'exercice de leurs fonctions de caissier. (2e rappel.)

6571. — 5 février 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances:** 1° dans quelles conditions et à la suite de quelles décisions les anciens contrôleurs et contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones ont été intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs; 2° quel était l'effectif autorisé du nouveau cadre au moment de l'intégration. (2e rappel.)

6572. — 5 février 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de la contribution extraordinaire de 10.000 francs additionnelle à la surtaxe progressive, instituée par la loi du 16 juillet 1952, les contribuables dont la situation, au regard de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, s'est, à la date du 31 décembre 1952, trouvée encore en suspens devant les commissions chargées de définir la caisse compétente. (2e rappel.)

6574. — 5 février 1953. — **M. Mouchet** expose à **M. le ministre des finances** que d'une réponse à une question écrite posée par M. Boudet (sénateur) et la position prise par l'administration supérieure dans le *B. O. C. D.* n° 11 de 1952, page 516, il ressort que les entreprises qui ont émis des bons de caisse non cotés à une Bourse et non susceptibles de l'être, doivent faire connaître les noms des bénéficiaires des intérêts, dans le cas contraire, ces intérêts doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables. Si l'entreprise versante relève de l'impôt sur les sociétés, les intérêts dont il s'agit sont en outre considérés comme une rémunération occulte soumise, au nom de la société, à l'impôt de distribution (18 p. 100) et à la surtaxe progressive au taux maximum 70 p. 100. Il lui signale le cas d'une entreprise qui a émis des bons de caisse non négociables, remboursables à deux ans de date, intérêts payés d'avance. Ces bons ont été émis il y a un an environ, sous la forme anonyme et ne sont remboursables que fin 1953 ou début 1954. Cette société ne connaît pas les noms des souscripteurs, les bons ayant été émis bien avant la prise de position de l'administration. Il lui demande comment doit procéder cette société pour éviter que lui soient appliquées, dans toute leur rigueur, les règles rappelées ci-dessus. (2e rappel.)

6620. — 6 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** les faits suivants: une maison de commerce située dans un territoire de l'Union française vend des marchandises à un industriel de France. Cette opération de vente s'effectue par l'intermédiaire d'une maison de commerce, ayant son siège en France, laquelle agit, en la circonstance, en qualité de commissionnaire. Aux termes des accords passés entre le vendeur et l'acheteur, ce dernier doit payer comptant, au commerçant de l'Union française, les marchandises à lui vendues, ce payement s'effectuant entre les mains du commissionnaire de France. En fait, le payement n'est pas effectué comptant et la maison de France qui agit en qualité de commissionnaire tire une traite à trente jours sur l'industriel de France, acheteur des marchandises. La maison de commerce qui agit en qualité de commissionnaire remet alors cette traite à la banque, laquelle lui en décompte les agios. La maison commissionnaire facture lesdits agios à l'industriel acheteur. Il lui demande quelles sont les taxes dues sur les agios ainsi facturés par la maison commissionnaire (il y a lieu d'observer que la banque a déjà facturé à la maison commissionnaire les taxes sur les agios qu'elle a décomptés). Un autre cas est également à envisager: la maison commissionnaire tire une traite sur l'industriel de France acheteur. Elle escompte sa traite chez le banquier. Ce dernier facture directement les agios à l'industriel acheteur, cette facturation étant faite toutes taxes comprises. Il demande si cette façon de faire est régulière. (2e rappel.)

6622. — 6 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle est actuellement la situation des rentiers viagers et quelle est la proportion de la revalorisation de leurs rentes; 2° quels ont été les paliers et les dates successives de revalorisation; 3° si le décalage entre l'indice du coût de la vie et le montant de leurs revenus n'est pas évident; 4° pour quels motifs les pouvoirs publics ne prennent pas d'élémentaires mesures de justice à l'égard de cette catégorie de contribuables qui ne mérite pas d'être aussi systématiquement négligée. (2e rappel.)

6624. — 6 février 1953. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des finances** qu'un propriétaire de forêts, également industriel, utilise, pour chauffer la machine à vapeur de l'usine, des bois provenant de ses propriétés; et demande si ces bois peuvent être considérés comme des achats de son entreprise au même titre que s'ils avaient été acquis à des tiers et être compris dans les frais de son exploitation, étant précisé que le prix d'achat des bois, passé en comptabilité, est le même que celui de bois analogues achetés dans le commerce. (2e rappel.)

6277. — 20 janvier 1953. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une personne qui, en 1940, était secrétaire rédactrice auxiliaire à l'état-major du gouverneur de Lyon, et qui a été licenciée le 1er octobre 1940, en application de la D. M. 26441 F. M. A du 31 août 1940, cette mesure ayant été prise dans le cadre des décisions du gouvernement de Vichy relatives au travail féminin. Il fut alors attribué à l'intéressée une allocation viagère dont le taux fut calculé dans les conditions prévues à l'article 1er du décret-loi du 18 septembre 1940. Cette allocation qui, à l'origine, avait été fixée à 2.016 francs par an, fut porté définitivement à 2.960 francs le 25 mai 1943, avec effet du 1er octobre 1940 (cette somme représentant l'allocation correspondant à seize ans et onze mois de services, à raison de 175 francs par année). Depuis cette date, l'allocation a été majorée à plusieurs reprises pour atteindre 17.340 francs par an en 1949. La majoration intervenue depuis 1943 correspond donc au coefficient 5,86 p. 100 qui est loin d'être en rapport avec l'élévation du coût de la vie, laquelle est au coefficient 26,81. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour procéder à la revalorisation des allocations viagères attribuées dans les conditions ci-dessus. (2e rappel.)

6601. — 6 février 1951. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre de fonctionnaires touchés par l'article 21 de la loi du 9 août 1947 ont été mis à la retraite, ayant atteint leur limite d'âge entre le 15 février 1946 (ou le 1er octobre 1945 pour les enseignants) et le 18 décembre 1948. Elle lui demande combien de fonctionnaires ont été mis, de ce fait, à la retraite en 1946, en 1947, en 1948.

6664. — 17 février 1953. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les brigadiers-chefs des douanes, retraités antérieurement à la mise en vigueur du nouveau statut du personnel du service actif des douanes, bénéficieront, en vertu du principe de la loi de péréquation des retraites, d'un reclassement dans les nouveaux grades créés (adjudant, adjudant-chef); 2° dans l'affirmative, à quel grade ils seront reclassés et s'ils auront droit à un rappel, comme leurs collègues en activité. (2e rappel.)

6665. — 17 février 1953. — **M. Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances** que le décret du 30 juillet 1952 stipule, à l'article 11, 1°: « La déclaration complémentaire prévue à l'article 658 du code général des impôts doit être souscrite et les droits exigibles doivent être acquittés dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, les sinistrés ou leurs ayants droit disposent d'un délai supplémentaire expirant au terme d'une période de six mois à compter du jour où il aura été statué sur leur demande d'indemnisation, en ce qui concerne les biens détruits ou endommagés par faits de guerre ouvrant droit à la réparation pour lesquels une décision n'aura pas encore été prise au moment de l'intervention du présent décret. Il lui demande si les déclarations complémentaires doivent être établies en se basant sur les devis faits par les architectes ou sur le chiffre retenu par le M. R. U., et si dans ce cas le délai de six mois court, pour les sinistrés dont l'indemnité n'est pas fixée définitivement, du jour de la loi ou, au contraire, du jour où l'indemnité a été fixée par le M. R. U. (2e rappel.)

6666. — 17 février 1953. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un artisan menuisier, n'exécutant aucun travail en série, et dont toutes les pièces sont fabriquées et posées par lui-même, est redevable des taxes à la production, s'il est dénommé « artisan fiscal »; 2° si un artisan « non fiscal », c'est-à-dire employant plus d'un compagnon, et plus d'un apprenti, est également soumis à ces taxes. (2e rappel.)

6669. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs plusieurs compagnies d'assurances nationalisées mettent en vente, par appartements, certains immeubles qu'elles possèdent; si des instructions leur ont été données à ce sujet; s'il leur a été enjoint d'employer le produit de ces aliénations en constructions neuves, et dans quelles conditions les prix de vente sont fixés, ou bien en toute indépendance par les compagies, ou bien sous le contrôle de la direction des assurances. (2e rappel.)

6671. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** à quelle obligation fiscale est soumis un industriel qui, réparant des appareils usagés et recevant une rémunération pour son travail à façon ainsi que le remboursement de fournitures et pièces de rechange, n'emploie que des fournitures et pièces ayant acquitté préalablement la taxe à la production. Ne doit-il, sur le prix du travail effectué, que la taxe des prestations de service, quel que soit le libellé de la facture délivrée au client: « réparations » ou « remise à neuf » ou « rénovation » ou « transformation ». (2e rappel.)

6672. — 17 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° en vertu de quelles instructions les établissements bancaires avisent leur clientèle que la convention franco-canadienne sur la double imposition, publiée comme loi d'Etat au *Journal officiel* le 24 décembre 1952, ne serait pas applicable « avant plusieurs mois », mais que l'office des changes n'accorde pas aux porteurs l'autorisation de surseoir à l'encaissement des coupons; 2° quelles mesures ont été prises cependant, pour que les porteurs n'acquittent pas, depuis le 25 décembre, la double imposition, ce qui constituerait à la fois une illégalité et une escroquerie à leur endroit. (2e rappel.)

6673. — 17 février 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait lui indiquer quand paraîtront au *Journal officiel* les conventions et l'avenant annexés à la loi n° 52-1357, promulguée le 22 décembre 1952, le retard important survenu empêchant les intéressés de convertir les dollars canadiens provenant de leurs revenus et de régler l'impôt cédulaire à l'administration de l'enregistrement, d'où pertes pour l'office des changes et l'Etat. (2e rappel.)

6674. — 17 février 1953. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre des finances** que les contribuables qui encaissent des pensions ou rentes viagères à l'étranger doivent, conformément aux dispositions de l'article 90 du code général des impôts, acquitter eux-mêmes, dans un bref délai, la taxe proportionnelle afférente à ces revenus et que, l'année suivante, le total de leurs versements vient en déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'ils ont à acquitter. Il lui demande si ces versements ne pourraient être imputés sur le premier tiers provisionnel qu'ils ont à verser, conformément aux dispositions de l'article 1664 du code général des impôts, avant le 1er février de chaque année, et, dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions aux percepteurs qui déclarent ne pouvoir en tenir compte. (2e rappel.)

6676. — 17 février 1953. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre des finances** si les honoraires et vacations versés par une administration publique (ministère de la reconstruction) à un fonctionnaire retraité chargé de missions de contre-expertises de dommages de guerre, pour le compte de l'Etat, peuvent logiquement être considérés, par deux services de son département, à la fois: comme présentant le caractère d'une rémunération publique, pour les soumettre aux règles du cumul (dette publique); et comme bénéfice d'une profession non commerciale, pour les soumettre à la taxe proportionnelle (contributions). (2e rappel.)

6678. — 17 février 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire, chargé de mission contractuel auprès d'un département ministériel, dont les services ont été intégrés par la suite, au titre des services accomplis en position de détachement, comme conséquence de la revision de sa situation administrative, peut prétendre à une indemnité différentielle entre le traitement de son grade qu'il aurait perçu dans son administration d'origine et celui, notablement inférieur, qui lui a été attribué en qualité de chargé de mission contractuel. (2e rappel.)

6679. — 17 février 1953. — **M. Frache** demande à **M. le ministre des finances** si les agriculteurs, producteurs de betteraves, ne peuvent se libérer du versement du premier tiers provisionnel de leurs impôts 1953, par l'établissement d'une compensation avec les sommes leur restant dues au titre de la prime de calamité de 375 francs de la tonne de betteraves, instituée par le décret du 12 décembre 1952, n° 22337. (2e rappel.)

6680. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Algérie qui se retirent dans la métropole lors de leur mise à la retraite ont droit, s'ils la demandent, à une indemnité pour le transport de leur mobilier. Ce droit est ouvert pendant une durée de trois années à dater du jour de la cessation de fonctions (arrêté gubernatorial modifié du 26 avril 1946, titre II, art. 17, § 7). De même, les militaires de carrière en service en Algérie, ainsi que les personnels civils, guerre, air, marine, rétribués, eux, sur le budget de l'Etat, bénéficient d'un avantage identique, à cette différence près avec les précédents que le droit à l'indemnité ne leur est ouvert que pendant une seule année après la cessation de fonctions. Seuls, en Algérie, ne peuvent prétendre à indemnité pour le transport de leur mobilier, lorsqu'ils se retirent dans la métropole, les fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en Algérie (offices départementaux et délégations départementales) parce qu'ils ne sont visés dans aucun des textes métropolitains ou algériens relatifs à la question. Or, fonctionnaires de l'Etat, ils sont rétribués sur le budget métropolitain tout comme les militaires et les agents civils guerre, air, marine. On ne voit donc pas ce qui peut motiver l'exclusion des personnels du ministère des anciens combattants de l'avantage dont il s'agit. Il lui demande s'il pense pouvoir régler cette situation rapidement en accord avec M. le ministre des anciens combattants, compte tenu de la charge insignifiante, que constituerait le règlement de cette situation injuste. (2e rappel.)

6681. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 12 mars 1952 n° 303 détermine les éléments de rémunération des fonctionnaires algériens. Cette loi précise que la rémunération des fonctionnaires algériens est égale à la rémunération brute des fonctionnaires métropolitains assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100. Elle précise en outre que dans la rémunération brute sont comprises les indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquées dans la métropole aux fonctionnaires célibataires en service dans la zone d'abattement maximum. Cet aménagement n'a pas encore été transposé d'une façon réelle sur le plan de la rémunération des fonctionnaires d'Algérie, payés sur le budget de l'Etat. Il en résulte une disparité regrettable entre les deux catégories de fonctionnaires exerçant dans la même résidence, les mêmes fonctions, aux mêmes indices et à des traitements différents. Cette situation anormale ne peut durer davantage sans créer un grave mécontentement suivi d'un découragement fort explicable. Le Gouvernement paraît l'avoir compris. Mais son effort, concrétisé par le décret n° 52-996 du 29 août 1952, a été insuffisant et l'inégalité demeure entre les deux catégories de fonctionnaires; en effet: *a*) contrairement à la loi du 12 mars 1952, ce texte ne pose pas le principe de la parité de rémunération des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat en Algérie avec leurs camarades de la métropole. Or, la reconnaissance de ce principe peut seule garantir les intéressés contre les difficultés ultérieures pour la fixation de leur rémunération; *b*) ce décret ne respecte pas la rétroactivité prévue dans la loi pour les fonctionnaires algériens; *c*) le complément de rémunération garanti aux fonctionnaires algériens (et métropolitains d'ailleurs) classés à un indice inférieur à 170 n'est pas inséré dans le traitement brut. Sans avoir à invoquer auprès de lui les dispositions formelles de l'ordonnance n° 45-167 du 29 juillet 1945, qui stipule que la majoration de traitement des fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat doit être la même que celle des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions, il lui demande s'il est décidé à accorder satisfaction aux fonctionnaires d'Algérie rémunérés sur le budget de l'Etat, sur les bases définies ci-dessus, et s'il compte prendre rapidement cette mesure. (2e rappel.)

6739. — 18 février 1953. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des finances** que par application de l'article 24 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, la jouissance de la pension proportionnelle attribuée aux intéressés visés par l'article 9, III, 1° de la même loi peut être différée jusqu'au moment où ceux-ci auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service; que, d'autre part, le même article 24 prévoit que la jouissance de la retraite proportionnelle est immédiate d'une part pour les officiers placés en position de réforme par mesure disciplinaire et d'autre part pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles ont au moins trois enfants vivants. Il lui demande s'il ne voudrait pas prendre l'initiative de mesures qui seraient de nature à mettre fin à l'anomalie qui consiste à traiter l'officier admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite plus défavorablement que celui qui est placé en position de réforme par mesure disciplinaire et si, d'autre part, il n'envisagerait pas d'appliquer, par analogie, la mesure transitoire prise à l'égard des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, aux officiers remplissant les mêmes conditions de service à l'Etat, quand ils sont pères de trois enfants vivants. (2e rappel.)

6759. — 19 février 1953. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des finances** si les sommes payées au titre du raccordement au réseau de participation à l'utilisation des ouvrages préexistants, suivant décret 49-1141 du 2 août 1949 (subvention à fonds perdus), et au titre de la taxe spéciale pour travaux d'équipement électrique, suivant décret 49-914 du 11 juillet 1949, peuvent être comprises dans les frais généraux de l'industriel. (2e rappel.)

6773. — 20 février 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire de l'enregistrement bénéficiaire d'une pension civile de retraite proportionnelle et titulaire d'une pension d'invalidité militaire au taux de 90 p. 100, qui a élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de seize ans, est fondé à prétendre à une majoration de pension du chef de l'éducation de ses enfants jusqu'à l'âge précité.

6778. — 20 février 1953. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quel texte une pension allouée à la suite d'accident de droit commun à la veuve d'un militaire peut être augmentée annuellement.

6779. — 20 février 1953. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le montant du revenu national pour l'année 1951 et pour l'année 1952; 2° pour chacune de ces années, quelle a été la part dans le revenu national des salariés, des fonctionnaires et assimilés, des exploitations industrielles, des exploitations commerciales, des exploitations artisanales, des exploitations agricoles, des professions libérales.

6794. — 24 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** que dans diverses réponses à des questions écrites, notamment celles qui ont été publiées au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République du 21 mai 1952, particulièrement la réponse à la question 3396; il est précisé que « la commission présidée par un inspecteur général des finances a terminé ses travaux le 20 février 1952 et a proposé »; que déjà, voici un an, dans sa réponse à la question 2823 (*Journal officiel* du 5 juillet 1951, page 2039) il est indiqué que « la commission précitée vient d'adopter un projet de décret... » Il lui demande en tenant également compte de la réponse faite le 13 juin 1952, par M. le secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel* du 14 juin 1952, page 2904) les motifs qui ont amené la commission à modifier son point de vue et sa décision.

6795. — 24 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** sa réponse à la question écrite n° 18450, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1951, et tout particulièrement, où il est indiqué que les promotions sont prononcées chaque année dans la limite des crédits disponibles et pouvant être réparties par tranches selon les nécessités budgétaires; que le décret du 22 juin 1946, pris dans son texte indique clairement que les percepteurs bénéficiaires des dispositions bienveillantes de ce décret obtiendront un avancement de classe ou d'échelon, c'est-à-dire au mieux, qu'ils bénéficieront d'un temps égal à celui que normalement ils auraient mis à franchir cette classe ou échelon. Il lui demande les raisons qui ne lui ont pas permis de ne laisser subsister entre les bénéficiaires et les non bénéficiaires du décret que cet écart, mais tout au contraire,

de faire en sorte que des comptables qui ont déjà obtenu un indiscutable avantage du fait uniquement de leur origine par le décret du 7 juin 1939; un deuxième avec le décret du 22 juin 1946, jouissent en fait d'un troisième avantage en ce qu'ils ont, d'ores et déjà, une avance d'un échelon et demi sur les non bénéficiaires des deux premières libéralités.

6796. — 24 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** qu'il est précisé dans sa réponse à une question écrite que la commission a estimé que les mutilés nommés entre 1928 et 1939 n'avaient pas subi le même retard que certains agents admis antérieurement dans les cadres et pour lesquels une mesure de revision s'imposait; et lui demande, étant entendu que les avis de ladite commission ne liaient en rien l'administration comme indiqué dans la réponse à la question écrite 3274, *Journal officiel* du 20 mai 1952, page 2401: 1° Les motifs dont l'administration peut faire état pour étendre le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 à des agents entrés, non pas antérieurement dans les cadres, comme il est indiqué, mais postérieurement, tels les stagiaires du concours du 9 décembre 1937; 2° A quelle date l'administration considère lesdits stagiaires, notamment les dix derniers de la liste par ordre de mérite publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1938, page 3920, comme entrés dans les cadres; 3° Les motifs dont l'administration peut faire état pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 à des agents entrés antérieurement dans les cadres, tels les sous-chefs de service, admissibles au concours de chef de service en 1936-1937 et intégrés en vertu du décret statuaire du 9 juin 1939.

6797. — 24 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** que les trésoriers-payeurs généraux procèdent couramment à des mutations de percepteurs à l'intérieur de leur département, c'est-à-dire que ces hauts fonctionnaires comblent, d'eux-mêmes ou avec l'accord de la direction de la comptabilité publique, les vacances des postes comptables en y affectant des comptables de la classe du poste; qu'ainsi pourvus, ces postes ne sont pas libres au moment des mutations à équivalence, ce qui a pour effet de léser ceux qui, plus anciens que le bénéficiaire de cette mesure, ont demandé ce poste; qu'il est difficile d'invoquer pour justifier ces mutations que le fonctionnement du poste pourrait être compromis, puisqu'il est possible de le faire gérer provisoirement par un autre comptable, un chef de service, un stagiaire, voire un des agents dudit poste comme cela se fait en règle générale lorsque le titulaire est malade, en congé, etc., que par suite cette mutation par anticipation est entérinée au plus proche mouvement. Il lui demande: 1° En vertu de quels textes ces mutations sont réglementaires; 2° S'il n'y a pas infraction aux dispositions des articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 3° Si dans le cas où le poste ainsi comblé figure dans la notice de *desiderata* d'un comptable plus ancien que le « pré-muté », ce dernier doit réintégrer son ancien poste ou recevoir une nouvelle affectation et dans la négative, en vertu de quels textes il serait maintenu dans le poste revenant statutairement et normalement à celui qui a été primé.

6798. — 24 février 1953. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre des finances** l'affaire de « Notre Clocher », bulletin paroissial des communes de Jumelles et Lalande-Chasles (Maine-et-Loire) dans lequel le curé donne le mot d'ordre que voici: « Ne versons plus un sou à l'Etat jusqu'à ce qu'il nous donne notre dû. C'est la consigne précise que je vous transmets, mes paroissiens. Quelques esprits craintifs diront: « et les saisies ?... ». Vous auriez peut-être lieu de craindre si votre cas était isolé. Et encore... Je vous assure que moi-même j'ai depuis quatre ans sur le dos cinq procès de kermesse qui dorment dans les dossiers de je ne sais quel bureau, que j'ai omis volontairement, depuis quatre ans aussi, toute déclaration de mes séances théâtrales et que les feuilles roses s'accumulent pour les impôts en retard. Tout cela ne m'empêche pas de dormir. Car je sais bien que s'il y avait saisie de quelque objet m'appartenant, un mouvement de masse se déclencherait aussitôt et qu'au jour et à l'heure dite, plusieurs centaines de milliers de manifestants arriveraient à Jumelles pour intimider M. l'Huissier. Il en sera de même pour vous si le cas se présentait, ce qui n'est pas probable. » Les contribuables actuellement imposés, au mépris de l'article 1er de la Constitution française, pour le compte de l'Eglise catholique-apostolique et romaine, apprendront avec intérêt: 1° Quelles poursuites ont été intentées contre l'auteur de cet appel à la rébellion et quel en a été le résultat; 2° Quelle a été l'issue des cinq procès de kermesse dont il est fait mention ci-dessus, ainsi que des rappels pour non-déclaration de séances théâtrales, et non-payement d'impôts.

6799. — 24 février 1953. — **M. Pierre Ferri** signale à **M. le ministre des finances** que de nombreux percepteurs envoient des sommations aux contribuables dès le lendemain de la date d'exigibilité des impôts, alors même que la majoration de 10 p. 100 afférente aux mêmes impôts n'est prévue que pour une date postérieure. C'est ainsi que pour les impôts exigibles au 30 septembre dernier, les percepteurs ont envoyé dès le 1er octobre des sommations à certains contribuables alors que les majorations d'impôts n'entraient en vigueur que le 16 novembre. Il estime que, ce faisant, les percepteurs se livrent à des démarches inutiles qui font perdre un temps précieux à leur personnel. Il lui paraît souhaitable que la date d'exigibilité des impôts soit la même que la date de majoration, à moins que M. le ministre des finances n'envisage de donner des instructions à ses percepteurs de n'envoyer des sommations qu'au lendemain de cette dernière date. Il lui demande si cette dernière suggestion lui paraît acceptable.

6800. — 24 février 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si la nomination d'un président directeur général d'une compagnie d'assurances nationalisée ressort de l'expédition des affaires courantes d'un gouvernement démissionnaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une nomination faite contre l'avis du conseil d'administration de cette société d'assurances; 2° quelle mesure il compte prendre pour suivre l'avis de la cour des comptes qui, dans l'annexe administrative du *Journal officiel* du 3 octobre 1952, a demandé, par sa commission de vérification des comptes des entreprises publiques, la diminution du nombre des présidents directeurs généraux des compagnies d'assurances.

6801. — 24 février 1953. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances** que les articles 1398 et 1435 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes, à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application n° 2262 du 11 mai 1950, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base en vigueur pour l'année 1948. Une telle interprétation des mots « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 » paraît contraire à la volonté du législateur. En effet, un « régime » d'imposition constitue un tout indissoluble. En matière de bénéfice agricole notamment, il comporte: 1° un abattement à la base; 2° des coefficients d'évaluation fixés tous les ans par des commissions compétentes. Pratiquement, en cas d'élévation de l'abattement à la base, les coefficients sont majorés. C'est ce qui s'est produit de 1948 à 1949, où l'abattement est passé de 10.000 francs à 60.000 francs et où les coefficients ont été sensiblement augmentés. Il en résulte que l'abattement 1948 et des revenus déterminés par application de coefficients 1949, 1950 ou 1951 ne sont plus comparables. Aussi, toute une catégorie de contribuables qui avaient bénéficié des dégrèvements en 1949 ont vu ce droit brutalement supprimé en 1950, 1951 et 1952, alors que leur situation matérielle s'est aggravée, non seulement par la diminution de la valeur intrinsèque de leurs revenus, mais encore par l'accroissement de leur âge. L'article 39, paragraphe VI, de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 a d'ailleurs essayé de remédier partiellement à cette anomalie en substituant, dans le texte de l'article 1435 (1er alinéa) du code général des impôts, les termes « sous le régime de l'année en cours » à l'expression « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 ». Mais cette retouche a rendu la loi inapplicable. Le Parlement sera donc appelé à se prononcer, pour 1953, sur une nouvelle rédaction des articles 1398 et 1435 du code général. De nombreux litiges sur l'interprétation à donner aux articles susvisés du code général restent toutefois en cours pour 1950, 1951 et 1952. Il lui demande, pour arriver le plus rapidement possible à une solution équitable, s'il n'estimerait pas opportun de prescrire à la direction générale des impôts d'accorder, à titre gracieux, sur les dossiers de réclamations ouverts pou 1950, 1951 et 1952, la remise de la contribution foncière et de la contribution mobilière aux contribuables économiquement faibles qui, remplissant par ailleurs les autres conditions requises, n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des années 1949, 1950 et 1951 ?

6802. — 24 février 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que par suite de l'arrêté du 7 février 1943, la meunerie se voit imposer certaines restrictions dans ses droits au travail. La formule de répartition actuellement en vigueur est à l'origine d'inégalités nombreuses. Certains meuniers travaillent à 70 p. 100 de leur puissance d'écrasement et d'autres à 10 p. 100 seulement. Les améliorations récemment apportées, bien que louables, sont nettement insuffisantes. Or, tous les meuniers payent une patente annuelle d'après la longueur de leurs cylindres ou le diamètre de leurs meules, machines-outils qui restent, du fait de la répartition arbitraire précitée, une partie de l'année arrêtées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une revision du régime de la meunerie, de calculer les patentes sur les contingents officiellement accordés.

6803. — 24 février 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible d'adopter en faveur des représentants de commerce non salariés ou agents commerciaux dont les recettes brutes sont parfaitement connues de l'administration puisque soumises à déclaration des mandants) le régime créé par une décision de l'administration des contributions directes prenant effet au 1er janvier 1951, permettant aux représentants de commerce au service de maisons étrangères de mener au Trésor une cotisation forfaitaire de 5 p. 100 au lieu de la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

6804. — 24 février 1953. — **M. Monouar Saïah** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'à plusieurs reprises les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées aux fonctionnaires de la métropole et de l'Algérie ont été revalorisées, et lui demande de lui faire connaître les raisons réglementaires qui s'opposent à ce que de telles majorations soient accordées au personnel de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel.

6842. — 26 février 1953 — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances** si une société commerciale peut amortir à titre de frais de premier établissement, ou considérer comme un supplément de loyer à répartir sur la durée du bail, une somme de six millions versée à un office public d'habitations à loyer modéré en plus de la location d'un local à usage commercial. Il est formellement spécifié: 1° que la société, qui a l'intention de s'installer dans les locaux loués, quittera le magasin moins bien situé qu'elle occupe actuellement; 2° que cette société a voulu, en opérant ainsi, éviter l'installation d'un concurrent.

6843. — 26 février 1953. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre des finances** les faits suivants: se basant sur les principes fixés par l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, visant les infractions susceptibles d'être réparées avant le 26 mai 1951, date d'insertion de la loi au *Journal officiel*, un débiteur d'impôts a fait dans les conditions et les formes prévues par les textes une déclaration rectificative, en vue de bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par l'article 8 de la loi susvisée. L'administration, en conséquence, s'est bornée à réclamer au contribuable intéressé le montant des droits simples, l'amnistie lui étant accordée en ce qui concerne les amendes ou pénalités. Par la suite, est intervenue la loi du 14 avril 1952, qui, en son article 46 précise les conditions dans lesquelles une amnistie fiscale beaucoup plus large que celle prévue par la loi du 24 mai susvisée sera accordée dans certaines conditions. D'après ce texte, le dépôt d'une déclaration complémentaire avant le 1er janvier 1952 met obstacle, semble-t-il, à l'application des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952. Il attire son attention sur la situation anormale qui en résulte, puisque celui qui n'a pas souscrit de déclaration complémentaire, mais qui se trouvait en état d'infraction au moment de l'application de la loi du 24 mai 1951, peut être inconditionnellement amnistié, alors que celui qui a souscrit la déclaration prévue par la première amnistie ne peut obtenir le bénéfice de la deuxième amnistie, et doit payer les droits correspondant à sa déclaration. Il lui demande s'il compte examiner cette situation en vue d'y remédier.

6844. — 26 février 1953. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les conséquences fiscales, pour les exploitants de salles, de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire en faveur de l'industrie cinématographique. Ces exploitants sont-ils tenus de faire figurer le montant de l'aide dont ils bénéficient, parmi les produits imposables de l'exercice; les travaux d'embellissement, de modernisation et de sécurité étant alors amortis sur la base des règlements effectués aux entrepreneurs; ou sont-ils autorisés à inscrire le montant de l'aide au fonds d'amortissement desdits travaux; ces derniers ne pouvant plus dès lors être amortis que sur le solde.

6845. — 26 février 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des anciens militaires de carrière, titulaires d'une pension d'ancienneté. Ces militaires retraités, lorsqu'ils occupent un emploi, n'ont droit au cumul de la pension et du traitement en vertu de l'article 43 de la loi n° 50-998 du 8 août 1950, que si le montant total ne dépasse pas six fois le minimum vital. Or, ces personnes sont obligées, actuellement, de rembourser le trop perçu. Nombreux sont ceux qui ne parviennent à rembourser, malgré les remises de dettes accordées partiellement par l'Etat, sur demande de l'intéressé, les sommes réclamées. Ce problème évoqué devant l'Assemblée nationale à la séance du 20 décembre 1952 a reçu l'assentiment de celle-ci. Cette question relevant plus particulièrement de l'administration des finances, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux intéressés le maximum de satisfaction.

6846. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le programme des travaux réalisés au titre des monnaies et médailles pour 1952: frappe des monnaies et fabrications annexes, avec un état proportionnel d'occupation pour la frappe des monnaies et pour les fabrications annexes; 2° quel est le programme des travaux prévus pour 1953.

6847. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plusieurs mois, le problème des marchés de l'Etat a suscité de nombreuses controverses relatives à leur montant, à leur exécution et aux économies dont ils pourraient faire l'objet. Il lui demande: 1° quel est, par ministère, le montant des marchés passés en 1952 et prévus pour 1953; 2° si les récentes réductions rendues publiques, pour les constructions notamment, ont fait l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions, étant entendu que les pouvoirs publics auraient peut-être pu se rendre compte plus tôt du caractère abusif, somptueux ou simplement exagéré des marchés acceptés et passés; 3° si les rapports sont régulièrement transmis avec le contre-seing d'un fonctionnaire engageant sa responsabilité personnelle, quant au caractère conforme ou non conforme des marchés achevés et livrés; 4° si des abus n'ont pas été signalés dans de nombreuses branches, quant aux privilèges réservés à certains fournisseurs au détriment de tous les autres et si, pour y porter définitivement remède, une commission chargée de pouvoirs d'enquête, ne pourrait pas être désignée pour aider les pouvoirs publics à rationaliser la passation et le contrôle des marchés de l'Etat et à les alléger par la même occasion de certains soupçons qui ne contribuent nullement à rehausser le prestige de l'Etat et de ses services.

6848. — 26 février 1953. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires et assimilés de la régie des houillères du département de la Moselle sont classés, actuellement, dans la zone d'abattement de 7,5 p. 100. Or, le coût de la vie est plus élevé dans la région des houillères que dans n'importe quelle région du département de la Moselle, comme le montrent les travaux de la sous-commission de la main-d'œuvre, ceux de la commission de révision des zones de salaires, ainsi que toutes les enquêtes sur le coût de la vie. Il serait donc juste de faire bénéficier l'ensemble des fonctionnaires, postiers, cheminots, agents des collectivités locales d'un reclassement dans la zone d'abattement de salaires de Metz (actuellement 3,75 p. 100) tant pour le calcul de l'indemnité de résidence que pour le calcul des prestations familiales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette discrimination injuste qui frappe les fonctionnaires et assimilés dans la région houillère de la Moselle.

6849. — 26 février 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre dse finances** que, ainsi qu'il est dit dans la circulaire finances n° 121/22/B/5 du 31 décembre 1949, relative aux conditions d'attribution de concession de logement de service, ces concessions n'ont pas un caractère contractuel. Dans ces conditions, le montant des redevances à la charge des titulaires de concessions étant établi suivant le mode de calcul prévu par la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les règles de procédure édictées par ladite loi ne sont évidemment pas applicables en la matière. Il lui demande, puisque le système de propositions et contre-propositions n'est pas retenu pour fixer le prix, quel est le recours dont dispose le locataire fonctionnaire pour se défendre contre les exigences de l'administration en ce qui concerne la fixation du prix.

6851. — 26 février 1953. — **M. Prache** signale à **M. le ministre des finances** au sujet de l'application de la loi 50-400 du 3 avril 1950 concernant la titularisation des auxiliaires, qu'un auxiliaire de l'administration des contributions indirectes, recruté le 1er mars 1945, appelé le 19 novembre 1946 sous les drapeaux et réformé n° 1 avec pension 100 p. 100 par décision du conseil de réforme du 24 février 1948 pour maladie contractée en service, n'a pu être effectivement réintégré dans son emploi après production de certificats médicaux, que le 16 avril 1946. L'intéressé ayant demandé s'il pourrait poser sa candidature au concours en vue de l'intégration dans le cadre B prévue par ladite loi, la direction générale des impôts (contributions indirectes) a précisé que les dispositions de la loi précitée sont exclusivement applicables aux agents en fonctions le 6 avril 1950, date de publication du texte susvisé et que, dans ces conditions, il ne saurait en bénéficier. Il demande si cet auxiliaire ne devrait pas, eu égard à sa situation particulière, être considéré comme étant en service le 6 avril 1950, étant donné que l'interruption du 19 novembre 1946 au 16 avril 1951 résulte uniquement de l'appel sous les drapeaux et d'une maladie contractée au service de l'Etat.

FRANCE D'OUTRE-MER

2444. — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 réorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer qui n'en sont pas encore pourvus. Il attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux. (7e rappel.)

6127. — 6 janvier 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la situation matérielle qui est faite aux militaires en service dans les confins sahariens de l'Afrique équatoriale française ne correspond, ni aux dures servitudes qui leur sont imposées, ni au prix de la vie dans les zones où ils résident. Il lui signale, par exemple, que toute marchandise importée de Fort-Lamy à Largeau est grevée de 50 francs C. F. A. par kilogramme pour le transport, après l'avoir été de 35 francs de Daoula à Lamy, ce qui pèse lourdement sur les prix de revient, alors que les possibilités locales de ravitaillement sont très limitées. Il lui demande si, compte tenu des facilités et des commodités dont disposent les militaires dans les centres côtiers, qui sont seuls, au surplus, à bénéficier d'une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dont la priorité aurait mérité, semble-t-il, d'être accordée au personnel servant dans les confins sahariens, il n'envisage pas de reconsidérer cette situation, d'abord en dégrevant les intéressés des frais de transport supplémentaires qui leur sont imposés pour les vivres de première nécessité en répartissant ceux-ci sur la masse, comme c'était le cas autrefois, ensuite en leur attribuant une indemnité de zone pour couvrir leurs sujétions particulières et les difficultés matérielles auxquelles ils ont à faire face. (2e rappel.)

6852. — 26 février 1953. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que tout fonctionnaire, objet d'une sanction, a le droit d'obtenir communication de son dossier. Il lui demande pour quelles raisons cette communication a été refusée

par ses services aux administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres, le dégagement des cadres ayant, en réalité, pour les intéressés, des conséquences beaucoup plus graves qu'une simple sanction disciplinaire.

6853. — 26 février 1953. — **M. Félix-Tchicaya** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'exploitation du gisement de manganèse de Franceville (Gabon) devant amener directement et indirectement par les activités accessoires qu'elle provoquerait, une augmentation considérable du revenu national de l'Afrique équatoriale française, l'opinion dans la fédération souhaite vivement la conclusion rapide des études en cours. Il lui demande où en sont ces études et si les pouvoirs publics envisagent d'effectuer directement l'exploitation par les soins de ses services techniques ou bien de passer une convention avec une société privée spécialisée ou une société mixte dans laquelle les intérêts de la fédération seraient représentés.

6854. — 26 février 1953. — **M. Félix-Tchicaya** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les droits aux bonifications coloniales qui découlent des décrets du 1er novembre 1928 et 21 avril 1950, pour les fonctionnaires d'origine européenne, nés dans l'outre-mer français, de parents français non fonctionnaires.

INDUSTRIE ET ENERGIE

3138. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que la loi n° 50-356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe 1er, que : « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée. (7e rappel.)

4747. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que des licenciements viennent d'être récemment décidés au centre national de la cinématographie pour cause de « réorganisation administrative ». Il demande : 1° quelle est l'ampleur de ces mesures, quels ont été les agents licenciés, s'il n'existait aucun poste budgétaire vacant de grade équivalent auquel ils eussent pu être affectés et si des attributions équivalentes aux leurs n'ont pas été confiées à de nouveaux agents, fonctionnaires titulaires en service détaché ou agents temporaires, à l'occasion, notamment, de l'entrée en fonctions du nouveau directeur général; 2° si le directeur général en fonctions au centre le 1er août 1952 était compétent pour procéder, à cette date, à une réorganisation des services du centre, alors que son remplacement venait d'être décidé par décret du 25 juillet 1952, qui ne fut publié au *Journal officiel*, il est vrai, que le 3 août 1952; 3° si, en tout état de cause, ledit directeur général était réellement qualifié pour procéder à une réorganisation administrative de ses services à la veille de son départ, alors même que le conseil paritaire du centre national avait été consulté sur son remplacement par l'actuel titulaire du poste, dès le 3 juin 1952, conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1946 et sans que la commission de réforme administrative du centre national de la cinématographie, créée par arrêté du 18 février 1952, ait été consultée sur ce point; 4° si l'autorité procédant aux licenciements en cause a tenu compte des principes fixés par le législateur dans les lois régissant le dégagement des cadres, notamment en ce qui concerne les droits des agents ayant appartenu pendant l'occupation à la Résistance ou aux Forces françaises libres; 5° si les considérations toujours retenues en matière de compressions d'effectifs, aussi bien dans la fonction publique que dans l'industrie privée et telles que l'ancienneté de grade et de fonctions, la notation, les diplômes universitaires, les charges de famille, ont été retenues en ce cas; 6° quelles dispositions il entend adopter pour éviter aux agents du centre national de la cinématographie, dont certains sont au service de l'Etat depuis plus de dix ans, les graves préjudices résultant pour eux de la carence des pouvoirs publics incapables jusqu'à présent de fixer les dispositions statutaires régissant ce personnel malgré le vœu exprès du législateur contenu dans l'article 18 de la loi du 25 octobre 1946; 7° si certains des fonctionnaires du centre ainsi licenciés ne l'ont pas été, comme l'affirmait le directeur général en fonctions à la date où intervinrent ces mesures, pour cause « de franchise excessive devant la commission parlementaire d'enquête sur le cinéma », ce qui impliquerait de la part des pouvoirs publics une curieuse conception de la véracité des témoignages lorsqu'il s'agit de défaillances notoires ou de scandales déjà connus donnant lieu tardivement à des poursuites judiciaires. (4e rappel.)

4966. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie :** 1° s'il est exact qu'il se soit trouvé des producteurs de cinéma autorisés pour porter à l'écran le drame, connu il y a deux ans sous le titre de « crime des J 3 » ; 2° dans quelles conditions est réalisé ce film et s'il a bénéficié de l'appui financier accordé aux productions françaises par l'Etat; 3° si la commission de censure a été consultée; si elle a effectivement donné son autorisation et, dans l'affirmative, quels sont les membres qui ont été partisans de la création de ce film. (3e rappel.)

5060. — 21 octobre 1952. — **Mme Rose Guerin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie :** 1° les conditions dans lesquelles sont soumissionnés les travaux dits « du réseau alternatif complémentaire » effectués sous la direction du centre d'Electricité de France, assurant l'exploitation de ce service public pour Paris; 2° les liens de parenté des dirigeants des entreprises soumissionnaires desdits travaux avec des agents supérieurs dépendant de l'organisme d'électricité qui coiffe le centre d'Electricité de France Paris-Distribution. (2e rappel.)

5248. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître : *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abattage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais) ; *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (2e rappel.)

5249. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais) : *a*) salaires; *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (2e rappel.)

5250. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître le montant des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendance légale) des mines des bassins du Nord et du Pas-de-Calais. (2e rappel.)

5316. — 31 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des primes : *a*) à la production; *b*) de résultat; *c*) de paysage payées dans les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais au cours des années 1950-1951. (2e rappel.)

5760. — 4 décembre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** à quels prix les Charbonnages de France livrent le charbon aux sidérurgistes. (2e rappel.)

6304. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie :** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre : *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (2e rappel.)

6682. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le traitement et primes diverses annuels d'un directeur délégué d'un groupe des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (2e rappel.)

6683. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais) : *a*) salaires, *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952. (2e rappel.)

6684. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** la répartition des primes versées : *a*) aux ingénieurs et assimilés, *b*) au personnel de maîtrise, en ce qui concerne : 1° la prime de résultat; 2° la prime de production; 3° la prime dite de paysage, au cours des années 1951, 1952. (2e rappel.)

6685. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie :** *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abatage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais); *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952. (2e rappel.)

6686. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant total des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendances légales, bassin du Nord et du Pas-de-Calais), cours de l'année 1952. (2e rappel.)

6688. — 17 février 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** si les règlements ne prescrivent pas qu'une ligne électrique à haute tension ne peut passer qu'à une certaine distance des maisons d'habitation et, en tout cas, ne peut pas surplomber ces maisons. (2e rappel.)

6689. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** les salaires annuels de l'année 1952, versés: 1° aux ouvriers; 2° aux employés; 3° aux agents de maîtrise; 4° aux ingénieurs et assimilés des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (2e rappel.)

6690. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° les groupes des houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui diffusent mensuellement des journaux au personnel; 2° quels sont les groupes qui diffusent ces journaux; 3° quel est le nombre dans chacun des groupes; 4° quel est le prix de revient mensuel pour chacun des groupes; 5° quelle est la provenance des sommes dépensées pour la confection de ces journaux. (2e rappel.)

6691. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des sommes mises à la disposition du comité central des œuvres sociales des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au cours de l'année 1952. (2e rappel.)

6855. — 26 février 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le chômage partiel frappe les ouvriers des papeteries du Rhône, à Arles, où l'on produit du papier de presse. Il lui demande: 1° si des importations de papier journal ont été faites ces derniers mois; 2° s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, devoir les limiter au seul complément que ne pourrait fournir la production française.

INTERIEUR

5762. — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le secrétaire général du parti socialiste unitaire, organisation qui peut être considérée comme para-communiste, est bien l'avocat du ministère de l'intérieur. (2e rappel.)

6168. — 13 janvier 1953. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un monument élevé à l'issue de la première guerre mondiale à la mémoire des morts des 7e et 11e B. C. P. et du 52e R. I. sur le territoire de la commune de Maucourt (Somme), a été, le 9 septembre 1952, à l'insu des anciens combattants, de la municipalité et de la population, démantelé par le propriétaire du terrain et remplacé par une petite stèle en ciment, d'une valeur historique et symbolique très imparfaite. Depuis lors, en dépit des nombreuses démarches entreprises auprès des autorités locales et régionales par les anciens combattants de Maucourt, en vue d'obtenir la restauration du monument primitif, aucun résultat positif n'a été enregistré. Il lui demande s'il a été saisi de ce problème, et s'il compte, en tout état de cause, le cas échéant, prescrire une enquête en vue de réserver une suite favorable aux légitimes protestations qui se sont élevées. (2e rappel.)

6307. — 20 janvier 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: dans une commune du département de Seine-et-Marne est en fonction, depuis 1945, un conseiller municipal, adjoint au maire, condamné le 4 juillet 1946 à huit mois de prison avec sursis et 5.000 francs d'amende pour tentative d'avortement. Le maire, bien qu'ayant reçu l'avis de radiation des listes électorales, n'a pris aucune mesure et, depuis cette époque, ce personnage, au grand émoi de la population, remplace le maire, signe des mandats et perçoit l'indemnité d'adjoint. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation grave et pour faire respecter la loi. (2e rappel.)

6492. — 30 janvier 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il semblait ressortir de sa déclaration du 22 décembre 1952 à l'Assemblée nationale que la qualité d'officier de police judiciaire conditionnait, à la sûreté nationale, les promotions au grade d'inspecteur principal. Or, le budget de l'intérieur de 1952 prévoit un cadre d'inspecteurs principaux non officiers de police judiciaire, dont le nombre a été fixé à 170. Il lui demande dans quelles conditions ces inspecteurs ont été retenus pour le grade d'inspecteur principal de 3e classe, alors que leurs homologues de la préfecture de police ont eu leur carrière limitée à l'indice 315, depuis le 1er janvier 1948. (2e rappel.)

6493. — 30 janvier 1953. — **M. Rabier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a bien voulu lui faire connaître à différentes reprises, depuis 1949 qu'une étude approfondie était effectuée par les services intéressés de son département, du ministère du travail et de la sécurité sociale, et du gouvernement général de l'Algérie, en vue de réaliser la fusion des cadres algérien et métropolitain du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, et que des accords de principe ont déjà été donnés. Il lui signale que: 1° aucune nomination n'a été prononcée afin de pourvoir le poste unique d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, vacant depuis le mois de mai 1949; 2° les inspecteurs divisionnaires-adjoints du travail et de la main-d'œuvre n'ont pas été reclassés dans les conditions fixées pour leurs collègues de la métropole; 3° l'avancement d'un directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à la classe exceptionnelle n'a pas été prononcé, bien que cet avancement soit prévu par les textes en vigueur en Algérie; 4° l'avancement d'échelon des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre est arrêté à l'indice 460 alors que l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1948 portant fixation des indices de traitement des fonctionnaires algériens prévoit, pour le dernier échelon de ce grade, l'indice 560; 5° les tableaux d'avancement de grade n'ont pas été établis depuis l'année 1947; 6° le statut métropolitain des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre fixé par le décret du 20 octobre 1950 n'a pas été étendu à l'Algérie, et, qu'en conséquence, il n'a pu être donné une suite positive aux demandes réitérées adressées par son département à M. le gouverneur général de l'Algérie en vue de réaliser la fusion des cadres algérien et métropolitain du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus tôt à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, et comment il compte rétablir la situation des agents de ce service dont l'avancement de grade ou de classe est suspendu depuis plusieurs années, par les soins excessifs apportés à l'examen de cette question par les services du gouvernement général de l'Algérie. (2e rappel.)

6531. — 3 février 1953. — **M. Jacques Chevallier** soumet le cas suivant à **M. le ministre de l'intérieur:** avant la création de l'office du logement à Alger, un appartement a été loué suivant bail pour une durée de 6 ans à un service administratif de l'armée à usage de bureau. Le bail consenti pour 6 ans, du 1er juillet 1937 au 30 juin 1943, arrivé à expiration, n'ayant pas été renouvelé, un ordre de réquisition au profit du même service a prorogé l'occupation jusqu'au 30 juin 1946, soit pendant trois ans. Lorsque le service a été évacué, un deuxième ordre de réquisition a permis l'installation d'un nouveau service qui a été, par la suite, transféré dans un bâtiment militaire. La réquisition ayant été levée le 29 septembre 1952, le local est vacant. La loi n'ayant pas prévu, en Algérie, l'interdiction de transformer en locaux commerciaux les appartements d'habitations non occupés, le propriétaire peut-il louer ledit local à usage commercial ? (2e rappel.)

6581. — 5 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un communiqué de l'inspection académique d'Alger conviait, il y a quelque temps, les parents de jeunes filles musulmanes désirant poursuivre le secondaire de bien vouloir se faire connaître. Il s'agissait ainsi, sans doute, de faire un travail évaluatif du nombre d'élèves dans cette catégorie en vue de la construction d'un lycée d'enseignement franco-musulman pour jeunes filles musulmanes. Si de telles intentions pouvaient être confirmées, elles iraient à l'encontre des principes actuellement mis en application par l'éducation nationale en Algérie, principes qui ont valu la fusion de l'enseignement primaire. Il apparaît paradoxal qu'il puisse alors être question de briser cette fusion dans le secondaire, particulièrement en ce qui concerne les jeunes filles. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait plus logique et plus heureux d'ouvrir un collège moderne de jeunes filles et d'agir, enfin, de telle sorte que la jeunesse franco-musulmane des deux sexes se retrouve toujours profondément mêlée dans les établissements scolaires. (2e rappel.)

6582. — 5 février 1953. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes non inscrites au registre du commerce (par exemple les représentants-mandataires), qui vendent, en dehors de leur commune de résidence, pour le compte d'un commerçant, doivent présenter au service de police les documents prévus par sa circulaire du 3 septembre 1935, et lui demande quelle est exactement aujourd'hui la liste de ces pièces à représenter par les professionnels visés à la question. (2e rappel.)

6692. — 17 février 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le traitement normal d'un secrétaire de mairie dans une commune de 620 habitants. (2e rappel.)

6693. — 17 février 1953. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une association de gymnastique, de préparation militaire et de musique a déposé régulièrement en 1903 ses statuts et en 1910 la délibération les revisant; qu'en 1909 elle a été régulièrement agréée; qu'en 1943 sur les ordres du gouvernement de Vichy une revision a été irrégulièrement effectuée par le conseil d'administration et non par l'assemblée générale comme il était prévu aux statuts, le dépôt de ces statuts revisés n'a d'ailleurs pas été effectué. Il demande si, dans ces conditions, les statuts de l'association antérieurs à 1943 restent bien les seuls valables. (2e rappel.)

6694. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est applicable à l'Algérie en vertu de son article 94. Cette loi prévoit, en son article 22 (alinéa 2) la nouvelle procédure suivant laquelle doit désormais être effectué le classement hiérarchique des agents qu'elle vise. Il peut apparaître nettement que l'application à l'Algérie de ces dispositions générales n'implique pas que le comité paritaire national consultatif prévu à l'article 92 ait compétence pour l'Algérie. Les précédents sont nombreux. Le Gouvernement aurait pu, par application de l'article 94, prévoir des dispositions réglementaires portant création d'un comité algérien consultatif ayant, sur le plan algérien, les mêmes prérogatives que le comité métropolitain. En supposant que des considérations juridiques lui aient interdit cette initiative, il aurait pu, alors, déposer, depuis, un projet de loi complémentaire. Le gouvernement général a fait savoir aux parlementaires que « la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation était susceptible d'exiger un certain délai ». Ce long délai auquel il est fait allusion tient-il de la difficulté signalée plus haut, ou d'autres difficultés d'application ? Quelles seraient alors ces difficultés et quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre à leur sujet ? Dans le cas le plus favorable, quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir mettre en œuvre la réglementation nécessaire pour que le sort des employés communaux d'Algérie soit rapidement mis en harmonie avec les dispositions de la loi. (2e rappel.)

6695. — 17 février 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le projet de loi n° 1270 relatif au système de coordination des régimes de sécurité sociale métropolitain et algérien a dû être retiré parce qu'il renvoyait à des décrets un problème qui ne pouvait être réglé que par la loi. Ce projet a été retiré par décret du 29 juillet. L'avis défavorable de la commission de l'intérieur est de date plus éloignée encore. Aucun projet de coordination n'a été, à ce jour, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette situation est très préjudiciable aux intérêts des assujettis, notamment des vieux ou des malades. Un parlementaire ayant signalé le cas d'une dame, veuve de fonctionnaire, ayant dû partir vivre avec sa fille en Algérie et ne pouvant bénéficier du remboursement de frais de maladie exposés alors qu'elle résidait temporairement dans le département d'Oran, s'est vu répondre par le ministre du travail et de la sécurité sociale que « seule l'intervention de règles de coordination, actuellement à l'étude, entre le régime algérien et le régime métropolitain de sécurité sociale permettrait aux caisses primaires de la métropole de servir les prestations des assurances sociales à l'occasion de soins dispensés en dehors du territoire métropolitain ». Il lui demande pendant combien de temps encore M. le ministre du travail se verra condamné à faire de semblables réponses à des assujettis qui réclament leur droit et qui sont pénalisés par ce que leurs enfants sont en Algérie plutôt que dans un pays étranger signataire d'une convention de sécurité sociale avec la France. (2e rappel.)

6742. — 18 février 1953. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date du 8 mai, jour anniversaire de 1945. La fixation de cette date comme fête nationale a déjà fait l'objet, de la part de l'auteur de cette question écrite, d'une proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande si le 8 mai doit être considéré comme fête nationale et par là même devenir jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1er mai. (2e rappel.)

6743. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si c'est bien l'avocat du ministère de l'intérieur qui se trouvait à la tribune présidentielle de la manifestation communiste du Vélodrome d'Hiver, le 12 février, et qui a proclamé : « La France n'est plus indépendante, ni dans sa politique étrangère, ni dans sa politique intérieure » ; et quelle serait l'attitude du ministère de l'intérieur si demain cet avocat se faisait arrêter au cours d'une manifestation interdite par le Gouvernement. (2e rappel.)

6761. — 19 février 1953. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date du 8 mai 1945, consacrant la cessation des hostilités avec les forces de l'Axe, et lui demande si le 8 mai est devenu effectivement fête nationale et jour férié. (2e rappel.)

6805. — 24 février 1953. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si la circulaire du 10 juin 1898 (*Bulletin* du ministère de l'intérieur, 1898, p. 200) n'est pas périmée en ce qu'elle recommande que les gardes champêtres doivent être, de préférence, recrutés parmi les retraités militaires ou assimilés ; 2° si cette recommandation est également valable pour le choix du personnel de police dans les communes où la police n'est pas étatisée ; 3° dans quelle mesure et par quels moyens il est dérogé aux règles relatives au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques en faveur des retraités militaires ou assimilés, postulant ou nommés auxdits emplois ; 4° si dans l'intérêt d'un excellent recrutement, une dérogation générale, telle que celle prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 25 août 1944, sera réalisée par décret interministériel et pour quelles catégories de retraités ; 5° à défaut de dérogation générale, comment est demandée, motivée et, dans quelles limites, obtenue une dérogation à caractère individuel.

6807. — 24 février 1953. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le syndicat intercommunal du bassin minier de Montceau-les-Mines (S. I. B. M.) a été créé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1944 ; qu'il a pour but l'exploitation en commun de tous les services de voirie, nettoiement, assainissement, adduction et service des eaux des communes de Montceau-les-Mines, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Blanzy ; que son budget est pour : voirie, nettoiement : 1952, 70 millions de francs ; 1953, 55 millions de francs ; service des eaux : 1952, 21 millions de francs ; 1953, 33 millions de francs ; adduction d'eau (extension) : 1952, 66.680.000 F ; 1953, 82 millions 875.000 F. Il s'agit donc d'un véritable service permanent intercommunal, nécessitant la présence à peu près constante du président ou de son délégué. Par délibération en date du 1er mars 1948, approuvée le 8 mars 1948 par le préfet de Saône-et-Loire, le comité a décidé l'inscription au budget d'une indemnité de fonction au président. Cette indemnité a été revalorisée conformément aux lois intervenues, sans aucun avis défavorable de l'administration financière locale. Par suite de l'intervention du trésorier-payeur général, le préfet a supprimé le crédit prévu à cet effet dans le budget 1953. Or, les dispositions combinées de l'article 74 et du titre VIII de la loi de 1884 ne paraissent pas interdire l'octroi de frais de représentation aux présidents de syndicats intercommunaux. Il lui demande si, le comité syndical maintenant l'intégralité des crédits votés, l'autorité de tutelle est en droit d'approuver la délibération, nonobstant l'avis contraire de l'administration financière départementale.

6853. — 26 février 1953. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans de nombreux cafés parisiens, l'on refuse de servir les Nord-Africains. Dans le quartier des Halles, notamment, la plupart des cafés refusent de servir, entre minuit et 6 heures du matin, les Algériens travaillant aux halles. Le vendredi 20 février 1953, à minuit, le brigadier de service du commissariat de la rue Beaubourg, a été informé, par un conseiller de l'Union française, qu'un fait semblable venait de se produire dans un café de la rue aux Ours et la police se garde bien d'intervenir. Il lui demande : 1° quels sont les ordres donnés à la police parisienne qui reste passive devant la pratique de telles mesures de discrimination raciale ; 2° les dispositions qu'il envisage pour y mettre fin rapidement.

JUSTICE

4195 — 19 juin 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier a le droit de céder la charge de greffier à son fils. (5e rappel.)

4196 — 19 juin 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier dans un même canton, peut être, en même temps, titulaire d'une charge de greffier d'un autre canton, précision faite que les deux circonscriptions territoriales sont sous la juridiction d'un seul juge de paix. (5e rappel.)

4936. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si des recherches ont été faites sur les effectifs de la Gestapo ayant sévi en France, combien d'arrestations ont eu lieu, combien d'extraditions obtenues, combien d'affaires instruites et de jugements rendus contre les agents et fonctionnaires qui ont exercé « leur activité » sur le sol de France de 1940 à 1944 ; 2° quels sont les éléments statistiques relatifs aux effectifs de l'armée allemande retenus en France comme prisonniers de guerre, combien de prisonniers de guerre allemands ont été détenus sur le territoire national, combien y en a-t-il encore, combien de militaires allemands ont été retenus sous l'inculpation de criminels de guerre, combien de militaires allemands poursuivis comme criminels de guerre restent encore à juger et quels sont leurs lieux principaux de détention. (3e rappel.)

5092. — 21 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les locataires de certains immeubles situés dans une zone d'insalubrité générale. Les propriétaires de ces immeubles n'ayant pas le droit de renouveler le bail ni celui de louer les locaux vacants, ni celui d'effectuer aucune espèce de travaux sans autorisation du préfet et étant, au surplus, sous menace d'expropriation, essaient, par tous les moyens, de faire pression sur leurs locataires afin que ceux-ci consentent à acquérir l'appartement qu'ils occupent. Déjà, dans plusieurs immeubles se trouvant dans une situation de ce genre, un certain nombre de locataires, craignant d'être expulsés, ont consenti à acheter leur appartement dans des conditions qui leur sont nettement défavorables, d'autant plus qu'au moment où l'expropriation interviendra, il est probable qu'ils ne pourront obtenir une indemnité correspondant à leur prix d'achat. Elle lui demande s'il estime que le texte, qui a été voté récemment par l'Assemblée nationale, pour assurer la sécurité des locataires habitant des immeubles mis en vente par appartements est suffisant pour protéger les locataires des immeubles dont s'agit et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir des mesures spéciales pour faire face à cette situation particulière. (3e rappel.)

5295. — 30 octobre 1952. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° l'état nominatif et complet des personnes employées à divers titres au service social du tribunal de Brive ou à l'organisation annexe de sauvegarde de l'enfance; 2° le budget qui a été ou est annuellement attribué depuis leurs créations à ces services et la répartition de la totalité des sommes qui ont été perçues des différentes sources alimentant ces services; 3° le total des dépenses effectuées pour la création et le fonctionnement du centre d'accueil de Donzenac; 4° l'état du personnel qui y est ou y a été employé depuis sa création ainsi que le nombre d'enfants qui y sont ou y ont été hébergés depuis la même époque. (3e rappel.)

5357. — 4 novembre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre d'instances en cours depuis le 1er janvier 1951 et dans le ressort de chaque cour d'appel, relatives aux militaires étrangers auteurs d'infractions; 2° le nombre de demandes de renonciation de compétence présentées depuis le 1er janvier 1951 par les autorités militaires américaines et le nombre de celles qui furent acceptées, dans le ressort de chaque cour d'appel. (2e rappel.)

5763. — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de la justice,** le télégramme adressé par un avocat, au défenseur des époux Rosenberg, et protestant de la part de son client contre leur condamnation; et lui demande si la faculté de visiter leurs clients a été donnée aux avocats pour que ces derniers soient les porte-parole des inculpés et transmettent, en leur nom, des messages qui ne concernent nullement la défense. (2e rappel.)

6418. — 21 janvier 1953. — **M. de Montjou** demande à **M. le ministre de la justice** si la requête civile est possible, toutes autres conditions étant, par ailleurs, réunies, dans le cas où le jugement sur lequel on entend revenir n'a pas été frappé d'appel, en raison des circonstances de guerre. En l'espèce, celui qui, à tort, a été déclaré judiciairement père d'un enfant, et qui n'a pu interjeter appel dans les délais légaux en raison des circonstances de guerre, peut-il intenter la requête civile, ayant présentement en main la preuve certaine, notamment les aveux de la mère et ceux du père véritable, qu'il n'est pas le père de l'enfant dont on lui a attribué judiciairement la paternité ? (2e rappel.)

6698. — 17 février 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** l'émotion qui s'est emparée du personnel pénitentiaire de la maison centrale de Rennes à l'annonce de mutations prévues à l'occasion de la fermeture de cet établissement pour cause de travaux. 83 ménages vont se trouver désunis. Les enfants en bas âge devront être placés en nourrice. Il en résultera des charges supplémentaires impossibles à supporter par des foyers modestes. Il lui demande s'il compte soit surseoir à ces travaux tant qu'une solution ne sera pas apportée à la crise du logement, soit effectuer ces travaux par tranches, évitant, ainsi, la fermeture de l'établissement. (2e rappel.)

6699. — 17 février 1953. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juge du tribunal civil de Jonzac a cru devoir ordonner, au début de l'audience du 8 janvier 1953, l'expulsion de la salle du tribunal civil et de simple police de Montendre, du correspondant du journal *Les Nouvelles*, grand invalide de guerre, et lui demande les suites qu'il compte donner à cet acte arbitraire. (2e rappel.)

6744. — 18 février 1953. — **M. Pierre Cabelle** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les obligations du bailleur en ce qui concerne la délivrance de certificats de domicile ou de résidence, soit à leurs locataires, soit à des tiers sous-locataires ou occupants se trouvant dans les lieux loués et s'il existe un texte ou un usage codifié réglementant cette question. A défaut, comment peut-elle être résolue à l'aide des principes de droit commun. (2e rappel.)

JUSTICE

6239. — 20 janvier 1953. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles ont été, du 1er janvier 1945 au 1er janvier 1953, les décisions rendues par le conseil d'Etat sur les recours formés en matière d'épuration administrative conformément au tableau ci-après:

QUALITÉ DES REQUÉRANTS	NOMBRE des recours jugés (1).	NOMBRE des décisions de rejet.	NOMBRE des décisions d'annulation
Membres du gouvernement de Vichy			
Préfets			
Membres du conseil d'Etat			
Officiers généraux ou amiraux			
Membres de l'enseignement public supérieur			

(1) Avec l'indication des numéros des recours.

(2e rappel.)

6808. — 24 février 1953. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la modification pour l'année 1953 de la date des grandes vacances scolaires ne doit pas ou ne peut pas entraîner la modification du décret du 29 mai 1940, qui paraît régler l'époque des vacances judiciaires (1er août-1er octobre); 2° si est envisagée et par quel moyen sera réalisée la coïncidence des grandes vacances scolaires et des vacances judiciaires.

6809. — 24 février 1953. — **M. Valle** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire d'Algérie a été interné et suspendu de ses fonctions par arrêté gubernatorial du 10 avril 1945, pris en application du décret du 18 novembre 1939, rendu applicable à l'Algérie par décret du 30 décembre 1939, étendu aux officiers ministériels algériens par arrêté du 21 février 1940; que ces deux mesures, dont la seconde n'était motivée que par la première, ont été rapportées, le commissaire du Gouvernement près la chambre civique saisi des faits, ayant classé l'affaire; que l'officier ministériel intéressé n'en a pas moins subi un préjudice moral et matériel considérable, puisqu'il n'a pu être classé, bien qu'aucun fait répréhensible n'ait pu lui être reproché, au rang auquel il a droit en raison de ses états de service et des notes qu'il a toujours obtenues. Il lui demande si cet officier ministériel peut bénéficier des dispositions de la loi du 7 février 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subi par certains fonctionnaires et, dans la négative, s'il existe une voie de recours lui permettant d'obtenir la réparation à laquelle il a droit.

6859. — 26 février 1953. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de mois de détention préventive ont été effectués sur le territoire métropolitain français pendant l'année 1952; 2° parmi les personnes ayant effectué une détention préventive combien ont été acquittées ultérieurement, quel est le nombre de mois effectués par ces personnes; 3° quel est le montant total des peines auxquelles ont été condamnées les personnes ayant effectué une détention préventive.

6860. — 26 février 1953. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice,** s'il a l'intention, après la décision de M. le ministre de l'éducation nationale, de fixer les vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre, de prendre des mesures analogues et d'aligner les dates de vacances judiciaires sur les dates des vacances scolaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6703. — 17 février 1953. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les dates des décisions ministérielles qui ont intégré les anciens contrôleurs et contrôleurs principaux dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs; 2° à quel moment ces agents ont été commissionnés à leur nouveau grade. (2e rappel.)

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6058. — 23 décembre 1952. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les données du problème du logement dans le département de la Seine, notamment: 1° le nombre d'habitants, de familles, de logements d'habitation, de locaux à usage professionnel et commerciaux pour les années 1938 et 1951; 2° le nombre de destructions dues à la guerre et à la vétusté; 3° le nombre de logements construits et reconstruits depuis 1945. (2e rappel.)

6144. — 6 janvier 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il arrive, trop souvent, que les appartements dont les coloniaux se rendent acquéreurs dans les villes de la Côte d'Azur, où beaucoup d'entre eux se ménagent un logement en vue de leur retraite, sont réquisitionnés par les autorités locales en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, cela parfois dans les jours qui suivent leur départ pour la colonie, ce qui les prive d'un toit à leur retour, alors que d'innombrables logements restent inoccupés dans ces villes pendant dix mois sur douze. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de tempérer le zèle des autorités préfectorales en la matière, le relogement des bénéficiaires des réquisitions pouvant, semble-t-il, être assuré d'autre façon et les conditions particulières de vie des coloniaux justifiant certains égards. (2e rappel.)

6100. — 30 décembre 1952. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dispositions de la loi du 24 mai 1951 prévoient que les titres de la caisse autonome de reconstruction, créés en exécution de la loi du 31 janvier 1950, peuvent être donnés en nantissement sans perdre le bénéfice de la mobilisation auprès du Crédit national. Une société agréée de reconstruction immobilière des églises et édifices religieux a consulté un établissement de crédit pour réaliser cette opération: celui-ci s'est alors mis en rapport avec le Crédit foncier de France qui a donné son accord de principe mais a signalé une difficulté juridique au sujet des églises, propriétés des communes. L'opération de nantis-

sement doit, en effet, comporter certaines modalités: 1° le sinistré doit conférer à la société de reconstruction un pouvoir général en vue de procéder à la reconstruction de son bien, de solliciter les concours financiers nécessaires, de recevoir les titres de la caisse autonome de reconstruction et d'en assurer la mobilisation auprès du Crédit national; 2° lors de la délivrance des titres, la société de reconstruction mandataire doit les apporter en nantissement au profit de l'établissement de crédit et signer à l'ordre de la banque une série de billets dont les échéances coïncident avec la date de mobilisation des titres auprès du Crédit national, la banque recevant mandat d'encaisser les arrérages et de recevoir le produit de la mobilisation; 3° la société de reconstruction doit signer — toujours comme mandataire — des billets à trois mois, à l'ordre de la banque, billets qui constitueraient l'instrument de mobilisation et se référeraient aux billets longs en représentation desquels ils seraient créés. Les communes ne pouvant signer un billet à ordre et la société de reconstruction mandataire de la commune n'ayant pas plus de pouvoir que son mandant, il lui demande par quels moyens l'opération de nantissement peut être effectuée, l'état de chose actuel causant de graves difficultés à la continuation de la reconstruction de plusieurs églises. (2e rappel.)

6101. — 30 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact qu'autorisation ait été donnée de détruire l'hôtel de Rohan pour lui substituer un immeuble destiné à des bureaux et, dans l'affirmative: 1° quelles considérations ont pu faire accepter de porter un grave dommage à l'esthétique de ce quartier de Paris pour y construire, non pas des locaux d'habitation, mais des bureaux; 2° quels bureaux. (2e rappel.)

6317. — 20 janvier 1953. — En rappelant qu'aux termes de l'article 1742 du code civil, le contrat de location n'est pas résolu par le décès du bailleur ou du preneur, et que, par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 accordent le maintien dans les lieux aux occupants de bonne foi, au nombre desquels paraissent figurer les cessionnaires de baux et les sous-locataires, **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en cas de décès du locataire principal, le sous-locataire, occupant actuel de l'appartement, est fondé à se prévaloir du maintien dans les lieux, ainsi que ceci est prévu pour les héritiers du locataire décédé, lorsque ces derniers occupent effectivement les locaux. (2e rappel.)

6538. — 3 février 1953. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'au cours de la guerre 1914-1918 le département de la Meuse a beaucoup souffert du déroulement des opérations militaires de toutes natures, détruisant une grande partie de ses villes et villages. Il se trouve qu'un immeuble à usage agricole détruit au cours de ces opérations a été reconstruit à un endroit donné. Cet immeuble est aujourd'hui très menacé d'écroulement par suite de l'effondrement de sapes allemandes inconnues jusqu'alors, qui existaient à l'intérieur du terrain sur lequel il reposait. Le propriétaire ne pouvant supporter la reconstruction de sa maison dont la destruction nouvelle est manifestement imputable à un fait de guerre, il lui demande quelle procédure il doit engager pour faire admettre, en pareil cas, la légitimité de ses droits. (2e rappel.)

6587. — 5 février 1953. — **M. Jean Cayeux,** se référant à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le remplacement sur un ascenseur électrique d'un électro-frein par un servo-moteur rotatif silencieux, opération dont le coût est de l'ordre de 65.000 francs, constitue ou non une grosse réparation au sens de l'article précité et si, en conséquence, le payement en incombe au propriétaire ou s'il doit être mis à la charge des locataires. Pour le cas où dans sa réponse le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déclarerait s'en référer à la décision des tribunaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a déjà eu connaissance de décisions jurisprudentielles en la matière. (2e rappel.)

6627. — 6 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° qui a pris l'initiative ou la responsabilité de la construction à Amiens de la tour Penet (102 mètres, 30 étages); 2° quel est le coût total de cet édifice, 3° pour quelles raisons il n'est ni achevé, ni utilisé; 4° quels en ont été les frais d'études et de devis; 5° s'il ne convient pas, à l'avenir, de mieux utiliser les deniers publics. (2e rappel.)

6704. — 17 février 1953. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° à quelle date sera déposé le plan quadriennal dont il été fait état lors de la discussion du budget de la reconstruction, notamment pour refuser l'inscription, dans le budget de ce ministère, des crédits nécessaires à l'application de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 sur l'aménagement des lotissements défectueux; 2° dans quel délai les décrets nécessaires seront pris en application de ce texte. (2e rappel.)

6706. — 17 février 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les sociétés d'habitations à loyer modéré qui équipent leurs logements d'un chauffe-eau, dans le but de répondre aux exigences de l'arrêté du 4 mai 1951, qui prévoit l'eau chaude et froide dans la salle d'eau, peuvent compter la location de ces appareils en sus du loyer fixé réglementairement pour ces logements. (2e rappel.)

6707. — 17 février 1953. — **M. Crouzier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 décide qu'en cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant la moitié au moins en intérêts. Il lui demande: 1° si cette disposition fait obstacle au droit donné par l'article 815 du code civil à tout copropriétaire de demander le partage; 2° spécialement, dans le cas d'un immeuble entièrement détruit et dont la reconstruction n'est pas commencée, si un copropriétaire peut obtenir le partage de l'indemnité ou la licitation lorsque les autres copropriétaires qui possèdent plus de la moitié de l'immeuble ont décidé de reconstruire. (2e rappel.)

6709. — 17 février 1953. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** où en est la rédaction du règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 autorisant les associations syndicales et les coopératives de reconstruction à exécuter selon les modalités prévues par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Ce règlement d'administration publique est impatiemment attendu depuis plus d'un an par les groupements de reconstruction qui pourraient faire bénéficier de la compétence et de l'expérience de leurs services administratifs et techniques les personnes intéressées par la construction. (2e rappel.)

6710. — 17 février 1953. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 13 du décret du 10 août 1946 portant délégation aux maires des pouvoirs d'instruction en matière de permis de construire dans les villes possédant un service technique organisé. Outre qu'une décision favorable rendrait aux maires les pouvoirs qu'ils détiennent normalement de la loi de 1884, cette décentralisation permettrait de réaliser de notables économies ou, tout au moins, de libérer des fonctionnaires, qui pourraient plus utilement être employés à la reconstruction du pays. (2e rappel.)

6711. — 17 février 1953. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et de l'arrêté du 22 octobre 1945 concernant la reconstitution des immeubles sinistrés, son département demande la production d'un dossier destiné à être soumis à l'avis d'une commission intérieure, dite « Commission des fondations exceptionnelles ». Il lui demande: 1° si cette commission existe toujours et si elle se réunit périodiquement; 2° dans l'affirmative, quelle est sa composition et comment il se fait qu'elle ne diffuse jamais ni ordre du jour, ni compte rendu aux mandataires des propriétaires intéressés; 3° comment il se fait qu'elle ne convoque jamais devant elle ni les architectes auteurs des projets, ni les responsables des groupements de reconstruction; 4° comment il se fait qu'en la matière, pour la région normande, les affaires de l'espèce relèvent non de ladite commission, mais d'un inspecteur général du ministère, dont les recommandations adressées aux délégués départementaux ou au directeur de la construction s'apparentent à des ordres; 5° comment il se fait que, malgré la promesse faite il y a plus d'un an par le directeur de la construction, les délégués départementaux n'ont aucune délégation en la matière pour statuer en dernier ressort; il s'ensuit que tous les dossiers, même ceux de peu d'importance, sont instruits à l'échelon central, encombrant les services dans un perpétuel va-et-vient de demandes de renseignements entre Paris et les délégations, retardant ainsi inutilement les décisions (il faut souvent plus d'un an pour avoir une décision de financement); 6° s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une simplification des formalités demandées, d'une plus grande rapidité dans l'examen des dossiers, de l'amélioration des relations entre ses services et les sinistrés ou leurs mandataires. (2e rappel.)

6712. — 17 février 1953. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, malgré la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale le 23 janvier 1953, en ce qui concerne l'évaluation des redevances frappant les constructions provisoires, les sinistrés logés en baraque sont invités, sous menace de pénalités, à payer des loyers majorés en application de l'arrêté du 21 juin 1952. Il lui demande: 1° s'il entend annuler toutes les pénalités encourues; 2° s'il entend annuler ledit arrêté conformément au vœu exprimé par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale unanime. (2e rappel.)

6747. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un petit propriétaire, âgé de soixante-douze ans, sinistré partiel d'une maison de rapport, comprenant six petits logements. Le sinistre a été fixé à 60 p. 100 environ, y compris la réparation. Celle-ci a été effectuée.

pour la deuxième partie, c'est-à-dire pour les travaux moins urgents, par le propriétaire; elle a été remboursée par le ministère de la reconstruction. Une troisième tranche de travaux, restant à opérer a été fixée par l'architecte à environ 300.000 francs. Or, ce petit propriétaire est obligé de payer la taxe à l'habitat, autrement dit 6 p. 100 sur la totalité des loyers encaissés pendant l'année, taxe dont le produit servira à réparer d'autres maisons, alors que la sienne propre nécessite encore 300.000 francs de réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle anomalie et réduire le montant de la taxe proportionnellement aux sommes restant dues au propriétaire sinistré dont s'agit. (2e rappel.)

6764. — 19 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vue d'assurer la domiciliation à Paris de l'U. N. E. S. C. O., la France a consenti à cet organisme le don gratuit d'un terrain de valeur dans un quartier historique de la capitale et au voisinage immédiat d'un de ses plus illustres monuments, ainsi qu'une avance de fonds remboursable dans des conditions qui en font un don à peine déguisé. On évalue à plus de deux mille le nombre de personnes dont le fonctionnement de l'U. N. E. S. C. O. exige l'installation permanente à Paris. Il est certain que M. le ministre de la reconstruction n'a pas donné son approbation à ces dons de terrain et d'argent, sans prendre toutes précautions utiles pour que cette générosité n'ait pas pour premier effet d'accroître la crise du logement. Or, l'U. N. E. S. C. O. peut assurer celui de ses fonctionnaires, sinon dans le palais même à élever place Fontenoy, tout au moins au moyen d'une ou plusieurs constructions, dont l'édification pourrait avoir été prévue, en contre-partie, par exemple, dans la ceinture de Paris. Il lui demande si l'acte de donation consenti par le Gouvernement prévoit l'édification, à la charge de l'U. N. E. S. C. O., des logements nécessaires à son personnel et à leurs familles et, dans le cas contraire, les raisons qui ont interdit de le prévoir et celles qui interdiraient de l'inscrire aujourd'hui au cahier des charges. (2e rappel.)

6862. — 26 février 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire habitant avec sa mère dans un logement de deux pièces, à Paris, qui désirerait domicilier un commerce à cette adresse pour y recevoir du courrier et quelques clients, et a obtenu, à cet effet, l'accord du propriétaire. Il lui demande si cette utilisation accessoire du logement est conforme aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, étant bien entendu que le logement continuerait à être occupé à titre d'habitation et que les conditions d'occupation suffisante sont largement remplies, puisqu'il n'existe que deux pièces pour deux personnes.

6863. — 26 février 1953. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas d'une personne ayant acheté des dommages de guerre en adjudication publique. Il lui demande si celle-ci est tenue, ayant payé ce dommage moins de 30 p. 100 de sa valeur en 1949, de verser, en ristourne au vendeur, une somme correspondant à la différence du prix payé, ce dit dommage, étant réévalué au coefficient actuel, et si toutefois il n'y a pas forclusion du vendeur ou du M. R. U.

6864. — 26 février 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les moyens de financement dont il dispose pour la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements dont voici le détail: quarante logements à Moulins (Allier), neuf logements à Périgueux (Dordogne), cent logements à Evreux (Eure), quatre cents logements à Châteauroux (Indre), dix logements à Saumur (Maine-et-Loire), huit logements à Cherbourg (Manche), trois cents logements à Chaumont (Haute-Marne), quarante logements à Metz (Moselle), cent logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), deux cents logements à Laon (Aisne), quarante logements à la Fère (Aisne), six cents logements à Soissons (Aisne), quinze logements à Angoulême (Charente), cent logements à la Rochelle (Charente-Maritime), trente logements à Rochefort (Charente-Maritime), quarante logements à Blaye (Gironde), quinze logements à Montendre (Charente-Maritime), quinze logements à Coutras (Gironde), dix logements à Bourg (Gironde), dix logements à Montlieu (Charente-Maritime), trente logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), cent logements à Bordeaux (Gironde), trente logements à Fontenet (Charente-Maritime), trente logements à Captieux (Gironde), soixante-dix logements à Dreux (Eure-et-Loir), soixante-dix logements à Chartres-Lucé (Eure-et-Loir), dix logements à Chinon (Indre-et-Loire), dix logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), trois cents logements à Orléans (Loiret), vingt logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), dix logements à Sully-sur-Loire (Loiret), vingt logements à Pithiviers (Loiret), trois cents logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), cent logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), seize logements à Etain (Meuse), cent logements à Verdun (Meuse), vingt logements à Bar-le-Duc (Meuse), vingt-quatre logements à Commercy (Meuse), cent quatre-vingt-dix logements à Poitiers (Vienne), dix logements à Chauvigny (Vienne), vingt logements à Châtellerault (Vienne), vingt logements à Ingrandes (Vienne), soixante logements à Orly (Seine).

6865. — 26 février 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, si, dans un immeuble habité par plusieurs locataires, dont les uns détiennent des compteurs divisionnaires d'eau, alors que les autres en sont dépourvus, les premiers peuvent exiger du bailleur l'installation de tels compteurs chez les seconds et dans l'affirmative si la différence de consommation relevée entre le total des compteurs divisionnaires et la consommation enregistrée au compteur général, et représentant l'eau utilisée pour le nettoyage et l'entretien des lieux communs, pourrait être répartie au prorata des loyers entre tous les locataires ou occupants. Dans la négative, les locataires pourvus de compteurs divisionnaires ne pourraient-ils pas exiger que l'eau utilisée pour le nettoyage et l'entretien des lieux communs, soit répartie proportionnellement au montant du principal des loyers payés par chacun d'eux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6755. — 19 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, pour une veuve de guerre, âgée de 77 ans, hospitalisée dans un hôpital psychiatrique, qui touche sa pension de veuve et son allocation temporaire, les enfants et petits-enfants doivent verser une somme journalière, ainsi que cela s'est produit dans certains départements. En l'occurrence, il s'agit d'enfants et petits-enfants, tous salariés, ayant à peine le minimum vital; 2° en vertu de quels textes de tels faits peuvent se produire et ce qu'il compte décider pour en empêcher le retour. (2e rappel.)

6325. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (2e rappel.)

6592. — 5 février 1953. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que certaines catastrophes, telles que les intempéries récentes, en atteignant de vastes régions, font directement ou secondairement de nombreux malades ou infirmes, en même temps qu'elles raréfient les moyens de locomotion et de transports. De telles situations appellent une vaste solidarité entre les peuples. Il lui demande: 1° quelles dispositions peuvent être prises et quelles sont celles qui ont été pratiquement prises par l'organisation mondiale de la santé pour procurer aux pays éprouvés le personnel sanitaire, les médicaments, les objets de pansement qui leur font défaut; 2° si des mesures particulières pourraient être prises d'une façon plus efficace dans le cadre de la communauté européenne de la santé dont la création est actuellement à l'étude. (2e rappel.)

6781. — 20 février 1953. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compléter cette loi par des règlements d'administration publique de nature à donner satisfaction aux intéressés.

6866. — 26 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre exact d'enfants des deux sexes, infirmes de naissance, mais intellectuellement normaux. Il lui rappelle que, parmi ces enfants, il y a des enfants sans bras, des enfants sans jambe, des enfants dont les membres supérieurs ou inférieurs sont atrophiés; 2° combien il existe d'enfants infirmes intellectuellement normaux qui sont d'âge scolaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4864. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Pebellier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont composés de délégués élus qui doivent, pour faire acte de candidature, être eux-mêmes électeurs, c'est-à-dire être assurés sociaux immatriculés à la caisse départementale. Il lui demande si l'un des membres du conseil d'administration se trouvant être un fonctionnaire qui, postérieurement aux élections, est l'objet d'un déplacement dans un autre département peut, n'étant plus électeur, continuer à exercer valablement ses fonctions au conseil d'administration. (4e rappel.)

5258. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 dans les mines des bassins du Nord et du Pas-de-Calais au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (2e rappel.)

6063. — 23 décembre 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse de travailleurs salariés ont reconnu la qualité de salariés aux métayers pour les années antérieures au 1er juillet 1950, et ces requérants continuent à percevoir l'allocation des vieux travailleurs. Or, une instruction administrative du 22 août 1950 informe les caisses régionales que les métayers n'ont pas, juridiquement, la qualité de salariés, et qu'il y aura lieu d'écarter du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, les anciens métayers ayant cessé leur activité avant le 1er juillet 1950. Il ne semble pas que ces instructions puissent avoir d'effet rétroactif, et que les caisses régionales ne puissent pas s'appuyer sur ce texte pour annuler les allocations accordées plusieurs années avant 1950; il lui demande si cette interprétation est exacte. (2e rappel.)

6217. — 13 janvier 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que trois contrôleurs de sécurité du service prévention de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes, assurant leurs fonctions depuis 12, 14 et 18 mois, à la satisfaction unanime des services qui les employaient et des entreprises qu'ils visitaient, se sont vu refuser l'agrément ministériel. Aucune justification n'a été donnée de ces refus d'agrément qui désorganisent le service prévention et aucune réponse n'a été donnée au recours gracieux fait par les intéressés. Cette mesure, d'ailleurs, a soulevé les protestations unanimes du conseil d'administration de la caisse régionale et des trois syndicats du personnel. Il lui demande les motifs d'un telle décision, et, quelles mesures il entend prendre pour la faire rapporter. (2e rappel.)

6721. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de déclarations: 1° de blessures; 2° de silicose; 3° d'incapacités permanentes: *a*) blessures; *b*) silicosés; 4° accidents mortels du travail; 5° décès dus à la silicose, au cours de l'année 1952 (fonds et surface dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (2e rappel.)

6334. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (2e rappel.)

6401. — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° la liste des propriétés « châteaux » ou immeubles acquis par la sécurité sociale depuis 1945, par département ou par caisse, avec le prix de l'acquisition, le montant des frais et dépenses d'aménagement et d'installation, le nombre moyen de personnes bénéficiaires; 2° si une telle politique mobilière s'imposait et s'il est dans les intentions du Gouvernement d'en permettre la continuation. (2e rappel.)

6542. — 3 février 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les renseignements suivants concernant le château de Lavardin (Sarthe), propriété de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe aménagée en maison d'enfants: 1° le prix d'acquisition de l'ensemble de la propriété, acquise en 1947; 2° le prix de vente de la ferme attenante, revendue en 1950; 3° le montant, par année, des travaux d'entretien des bâtiments et de la propriété; 4° le montant, par année, des travaux de grosses réparations et d'aménagements divers réalisés; 5° le montant des travaux en cours et projetés; 6° le montant, par année, des dépenses de fonctionnement; 7° l'effectif du personnel et ses variations; 8° l'effectif des enfants, en distinguant: l'effectif moyen, par année, séjournant habituellement dans la maison, l'effectif moyen, par année, de colonies de vacances. (2e rappel.)

6715. — 17 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un employé ayant occupé un poste de cadre pendant vingt-quatre ans au Comptoir national d'escompte, à la Banque nationale pour le crédit et l'industrie à Clermont-Ferrand, à la Banque nationale de crédit et à la B. N. C. I. Arrivé à l'âge de soixante-cinq ans, il a demandé à prendre sa retraite. Il lui fut répondu par la B. N. C. I., son dernier employeur, que n'ayant été employé que pendant treize ans, il n'avait pas droit à une retraite. D'autre part, comme il n'était pas un salarié ordinaire, il ne relève pas de la sécurité sociale. Peut-il au moins prétendre à la retraite des travailleurs salariés. (2e rappel.)

6716. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 (dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais), au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952. (2e rappel.)

6811. — 24 février 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 12 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés prévoit que: « Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent toutes les règles relatives au contrat du travail et notamment celles qui figurent au livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale demeurent applicables par la présente loi. Toutefois, les pensionnés atteints d'une invalidité physiologique supérieure à 60 p. 100 pourront prétendre à un délai congé de deux semaines pour les employés payés à la journée ou à la semaine et de deux mois pour les employés payés au mois à moins que les usages et le contrat ne prévoient une durée supérieure ». Il souligne que, postérieurement à cette loi de 1924, sont intervenues les conventions collectives qui ont allongé le préavis de un à deux mois, de telle sorte que l'avantage du préavis en faveur des mutilés de plus de 60 p. 100 devient illusoire. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet modifiant l'article 12 et maintenant, ainsi, des avantages désirés par le législateur « 1924 » pour les grands invalides, qui commencent, d'ailleurs, à devenir très âgés et sont menacés souvent de perdre leurs places sans pouvoir en trouver une autre.

6367. — 26 février 1953. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum garanti est applicable au personnel enseignant des établissements d'enseignement libre; 2° si les salaires de ce personnel doivent être déterminés suivant le taux horaire fixé par l'arrêté précité et les suivants (24 mars 1951, 13 juin 1951, 17 avril 1951, 6 juin 1951) ou suivant le taux mensuel, les salaires en question ayant toujours été fixés par les directions de l'enseignement libre à l'année et jamais d'après un tarif horaire; 3° s'il admet que, pour réduire les charges sociales communes à tous les employeurs, les directeurs d'établissements d'enseignement privé ne déclarent qu'un nombre minimum d'heures de travail, sans tenir compte des heures de travail consacrées par les instituteurs ou professeurs à la préparation des cours et à la correction des devoirs, toutes activités entrant dans le cadre de la profession; 4° s'il ne pense pas qu'une circulaire très précise devrait apporter des directives sur ce sujet aux organismes chargés de l'appel des cotisations.

6868. — 26 février 1953. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux ayant cotisé alternativement sous le régime industriel et sous le régime agricole, rencontrent de grandes difficultés pour faire liquider leur pension. Les caisses vieillesse répondent invariablement que, pour la détermination de leurs droits, il doit être tenu compte des règles spéciales destinées à coordonner les modalités de liquidation dans l'un et l'autre système. Mais, qu'à ce jour, cette réglementation particulière n'a pas encore été fournie aux caisses. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour établir cette réglementation et la faire connaître aux caisses vieillesse.

6869. — 26 février 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après la législation, les mères de famille de nationalité étrangère qui ont eu plusieurs enfants français et qui vivent, depuis un certain nombre d'années, en France, peuvent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande: 1° dans quelles conditions une mère de famille de nationalité étrangère peut bénéficier de cette allocation; 2° quelle est la procédure à engager pour que les droits de ces mères soient respectés; 3° quel est le montant exact de l'allocation aux vieux accordée à ces mères de famille de nationalité étrangère.

6870. — 26 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée à une mère de famille qui n'a pas cotisé à la sécurité sociale; combien doit-elle avoir eu d'enfants? Jusqu'à quel âge doit-elle les avoir élevés? 2° Existe-t-il des limitations dans les catégories de mères de famille? 3° Dans quelles conditions les demandes doivent-elles être effectuées? A qui doivent-elles être adressées? Quelles pièces faut-il fournir? 4° Quel est le montant de l'allocation perçue par les

intéressées ? 5° Si ces mères de famille ont droit aux prestations maladie dans les mêmes conditions que les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ayant cotisé à la sécurité sociale

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6159. — 6 janvier 1953. — **M. Charles Benoist** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre par catégorie des agents de la Société nationale des chemins de fer français, sanctionnés en application des ordonnances des 27 juin et 26 décembre 1944 et des décisions ministérielles du 13 septembre 1944 et du 14 avril 1945 (lettres P. 1139 du 22 septembre 1944 et Pd 475 du 19 mai 1945) et qui ont bénéficié des mesures prévues par la note du service central du personnel, 1re division, S. N. C. F. Réf.: Pd 230 du 7 mars 1951, suite à sa lettre du 8 février 1951 portant décision d'atténuer les dites sanctions; 2° quel est le coût des mesures précitées; 3° quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, par catégorie, sanctionnés en vertu des ordonnances précitées n'ayant bénéficié d'aucune mesure d'atténuation. (2e rappel.)

6630. — 6 février 1953. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'un camionneur possédant des chevaux, qui aurait vendu ces derniers, pour s'équiper en véhicules automobiles ou en tracteurs, ne peut recevoir de cartes de transport (camionnage) pour récupérer son tonnage hippomobile. (2e rappel.)

6871. — 26 février 1953. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans l'état actuel de la réglementation pour avoir droit à la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français prévue pour les personnes se déplaçant à l'occasion de leur congé annuel, les membres de la famille qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit à cet avantage ne peuvent obtenir la réduction de 30 p. 100 que s'ils effectuent leur déplacement en même temps que le chef de famille, en voyageant ensemble à l'aller alors que, pour le retour, il est permis que les déplacements se fassent en deux groupes. Il lui signale que, dans bon nombre de familles ouvrières, le congé des chefs de famille a lieu en août, ce qui entraîne l'obligation, pour bénéficier de la réduction de tarif, de garder les enfants à Paris en attendant la date de congé du père de famille. Dans d'autres familles, d'ailleurs, la période des congés s'échelonne de janvier à décembre, alors que les enfants partent au moment des vacances scolaires. Il s'ensuit que, dans beaucoup de cas, les familles sont obligées de voyager à plein tarif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à permettre aux membres de la famille d'un salarié ayant droit à la réduction annuelle de congé payé sur les tarifs des chemins de fer, de bénéficier de cette réduction, même si le chef de famille ne voyage pas avec eux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6724. — 17 février 1953. — **M. Paul Aubry** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre des surveillants de gare (S. U. G.) dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 5, 4, 3; 2° combien de S. U. G. se trouvent à ces échelles dans le département de la Haute-Marne; 3° pourquoi ces agents exécutant le même travail ou appelés à le faire, ne sont pas au même traitement; 4° quelle mesure pourrait être prise, pour faire cesser cette injustice datant du 1er avril 1949 ? (2e rappel.)

6727. — 17 février 1953. — **M. Rey** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des surveillants de gare de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne leur reclassement, conformément au texte de l'ordre général 53 du 20 juillet 1949. Il lui demande de vouloir bien lui préciser: 1° les effectifs des surveillants de gare dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 5, 4 et 3; 2° le nombre des surveillants de gare classés aux échelles 5, 4 et 3 appartenant au 5e arrondissement exploitation de Toulouse; 3° les raisons pour lesquelles ces surveillants de gare appelés à exécuter un travail identique ont des traitements différents; 4° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce qui paraît être une véritable injustice datant du 1er avril 1949. (2e rappel.)

6478. — 18 février 1953. — **M. Paul Coustou** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le texte de l'ordre général n° 53 du 20 juillet 1949 concernant le reclassement des surveillants de gare; 2° le nombre de S. U. G. classés aux échelles 5, 4 et 3 qui sont actuellement en fonction dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français; 3° le nombre de S. U. G. classés aux mêmes échelles qui sont actuellement en fonction dans la circonscription d'Avignon; 4° pour quelle raison ces agents exécutant le même travail ou appelés à l'exécuter ne sont pas au même traitement; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation injuste datant du 1er avril 1949. (2e rappel.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 26 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1775)

Sur le sous-amendement de M. Signor à l'amendement de M. Reeb à l'article 1er du projet relatif aux invalides de la marine.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Lufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Juénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.

Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emiles), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kaufmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribère (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seraflni.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Liquard.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Gracia (de).
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308
Pour l'adoption 206
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1776)

Sur l'ensemble du projet relatif aux invalides de la marine.

Nombre des votants..... 615

Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 615

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali. (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Branimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degouite.
Mme Degrond.
Delonne.
Degan.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huc.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Matteret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mathon.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazo.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mecik.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Gers.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moro.
Moreve.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimpe.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mama-Lou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Peytel.
Ptiimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priot.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosen.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de)
Salliard du Rivau't.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liquard.

N'a pas pris part au vote :

M. Bardon (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Gracia (de).
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pinay.
Pierrebourg (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	616
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1756) sur l'article unique du projet de convention avec la Banque de France :

M. Vassor, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 26 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1768) sur l'ensemble de la proposition relative à la levée de l'immunité parlementaire :

M. Joseph Dumas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 26 mars 1953.

1re séance : page **2353.** — 2e séance : page **2390.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

et

mé-

ven-
oula

tive
voir